A 8.14.

R14800

Digitized by the Internet Archive
in 2015

https://archive.org/details/b21929233

LETTRES

SUR LA COUR

DE LA CHANCELLERIE

D'ANGLETERRE,

ET SUR QUELQUES POINTS

DE LA JURISPRUDENCE ANGLAISE.

ON TROUVE DANS LA MÊME LIBRAIRIE.

Législation Civile, Commerciale et Criminelle de la France, ou Commentaire et Complément des cinq Codes français, tirés, etc.; par M. le Baron Locré, Secrétaire-général de l'ancien Conseil-d'État. 25 forts vol. in-8°. Prix de chaque volume, 9 fr., et 7 fr. pour les souscripteurs.

Les seize premiers volumes de cet important ouvrage, consacrés au commentaire et au complément du *Code Civil*, sont entièrement publiés; et de plus, les tomes 17 et 18, formant les tomes 1er et 2e du Commentaire, etc. sur le *Code de Commerce*, dont les discussions étaient jusqu'ici entièrement inédites; les tomes 19 et 20, présentement sous presse, compléteront ce Code; le tome 21 comprendra le *Code de Procédure civile*, et les tomes 22 à 25, le *Code d'Instruction criminelle*, et le *Code Pénal*.

Législation sur les Mines et sur les Expropriations pour cause d'utilité publique; par M. le Baron Locré. 1 fort vol, in-8°, 1828. 8 fr.

Administration (de l') de la Justice et de l'Ordre Judiciaire en France; par M. d'E***, 2 vol. in-8°, 1824. 12 fr.

Questions sur le Code de Commerce; par M. Horson, Avocat à la Cour royale, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. 2 vol. in-8°, 1829. 12 fr.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, N° 57.

A 8/14

LETTRES

SUR LA COUR

DE LA CHANCELLERIE

D'ANGLETERRE,

ET SUR QUELQUES POINTS

DE LA JURISPRUDENCE ANGLAISE;

ENRICHIES DE NOTES ET APPENDICES

PAR M. C. P. COOPER,

Avocat Anglais,

ET PUBLIÉES AVEC UNE INTRODUCTION

PAR M. P. ROYER-COLLARD,

Avocat à la Cour Royale de Paris, Professeur à la Faculté de Droit.

PARIS,

A LA LIBRAIRIE TREUTTEL ET WÜRTZ,

RUE DE BOURBON, N° 17;

STRASBOURG, Grand'rue, n° 15; — LONDRES, 30, Soho-square;

BRUXELLES, LIBRAIRIE PARISIENNE, rue de la Madeleine, n° 438.

1830.

PRÉFACE.

Les Lettres que je donne au public sont l'ouvrage d'un jeune Français qui, obligé par des affaires d'intérêt à passer quelque temps en Angleterre, crut devoir mettre ce séjour à profit, et l'employer à des observations utiles. Elles me furent montrées par son frère, à qui elles étaient adressées : il me parut que les matières qui y étaient traitées, et les vues qu'elles contenaient, étaient de nature à exciter l'intérêt général. Je les communiquai à M. Cooper, avocat de Lincoln's Inn, qui voulut bien y ajouter un grand nombre de notes précieuses et pleines d'érudition, et jugea même convenable de les publier en Angleterre.

La faveur avec laquelle ces Lettres ont été accueillies par les jurisconsultes anglais me détermine d'autant plus à les livrer à l'impression en France. La lecture en est plus utile sans doute en Angleterre, puisqu'il y est question de la cour de la chancellerie, de la chambre des pairs considérée comme tribunal d'appel, de la rédaction d'un Code, et de différens points de jurisprudence anglaise. Néanmoins, le besoin d'une réforme est si généralement senti, même dans notre pays, et d'un autre côté, l'esprit d'examen s'est tellement réveillé parmi nous, que les Français ne peuvent manquer de recevoir avec empressement un ouvrage où l'on discute les questions les plus élevées de la législation universelle. Le tableau des calamités judiciaires de l'Angleterre, tableau affligeant et presque incroyable, mais pourtant sincère et vrai, nous engage à reporter nos yeux sur notre procédure et notre organisation judiciaire; nous y apercevons aussi des plaies et des

défectuosités, et nous nous efforçons de trouver les moyens d'y remédier.

Il arrive quelquefois qu'un écrivain timide, faisant au public une demi-confidence, se présente comme éditeur d'un ouvrage dont il est réellement l'auteur. Il n'en est pas ainsi aujourd'hui. Il suffit de jeter un coup d'œil sur ces Lettres, pour reconnaître qu'elles ont été écrites sur le sol même de l'Angleterre, qu'elles sont le fruit d'observations exactes et de conversations utiles, et que les meilleures lectures n'auraient pas suffi pour donner les renseignemens qu'elles contiennent. Quant à moi, je ne connais la législation anglaise que par les livres, et les magistrats anglais que par des rapports qui peuvent être partiaux et intéressés; je n'ai jamais passé le détroit.

Les questions traitées dans ce livre sont d'une telle gravité, qu'il m'est impossible d'admettre aveuglément et sans examen les opinions de l'auteur. Également admi-

rateur de Bentham et de Savigny, rencontrant dans les deux écoles les argumens les plus puissans et de fortes raisons de douter, je n'ose prendre un parti définitif dans ces grandes querelles. Je hasarderai toutefois le développement de quelques pensées personnelles sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice, particulièrement en France; ce sera l'objet d'une Introduction.

J'ai cru trouver chez nous des vices radicaux et de grands abus : je regarde comme un devoir de les signaler, et d'en solliciter la réformation. Quoi qu'il en soit, je ne suis point un de ces novateurs que l'esprit de théorie engage trop souvent à vouloir bouleverser ce qui existe, et qui prétendent asservir la raison publique à leurs opinions personnelles. Quelque bon que soit un systême, il faut que son utilité soit généralement reconnue, et que la masse ressente la nécessité de son introduction. Ainsi, je ne demande pas que l'on fasse sur le champ

une application forcée de tous les changemens que je propose; mais je souhaite vivement que, par des mesures préparatoires qui soient sans danger, on puisse éprouver quels sont les vrais intérêts et les vrais besoins du public, et faire désirer à tout le monde ce qui serait peut-être aujourd'hui repoussé comme d'une exécution impossible.

En lisant ces Lettres on trouvera de l'imperfection dans le style; le lecteur l'excusera en pensant qu'elles n'ont pas été écrites pour être publiées. On pourra aussi leur reprocher des lacunes assez importantes; mais on remarquera qu'il manque plusieurs Lettres dans la série: quelques-unes ont été égarées, d'autres, exposées à l'eau de la mer sans qu'on s'en aperçût, y sont restées assez long-temps pour devenir en grande partie illisibles.

Il faut savoir que ces Lettres ont été écrites à la fin de 1826 et au commencement de 1827, lorsque milord Eldon avait

encore les sceaux, et devait, selon toutes les apparences, les conserver long-temps. A cette même époque, Sir John Copley, aujourd'hui chancelier sous le nom de lord Lyndhurst, remplissait les fonctions de garde des rôles; Sir John Leach, aujourd'hui garde des rôles, était vice-chancelier. Cette observation expliquera un grand nombre des pensées de l'auteur; d'un autre côté, la date de la rédaction de ces Lettres, et celle de leur publication, prouvent également que celui qui les a écrites n'avait l'intention ni d'insulter un grand magistrat après sa chute, ni de ménager ceux qui sont maintenant en place. Je n'hésite donc pas à livrer cette production au public, qui, je l'espère, lui accordera tout l'intérêt dû à un ouvrage impartial, et y puisera des documens pleins d'utilité.

P. ROYER-COLLARD.

INTRODUCTION

PAR M. P. ROYER-COLLARD.

CHAPITRE PREMIER.

ÉTAT ACTUEL DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE EN FRANCE, POUR LES MATIÈRES CIVILES.

UN mouvement non interrompu renouvelle sans cesse tout ce qui nous environne. Les générations qui se suivent sont loin de se ressembler; leurs habitudes et leurs besoins changent nécessairement comme elles; mais au milieu de ces variations continuelles, se trouve une institution que sa nature met plus à l'abri que toute autre des révolutions auxquelles tout est assujéti: c'est le systême judiciaire. Les corps chargés d'administrer la justice ont toujours eu besoin d'avoir quelque chose d'immuable comme la justice elle-même; de là le langage suranné des formes sacramentelles, et la perpétuation d'habitudes dans lesquelles on s'enracine lors même qu'elles sont abusives ou mal fondées.

Il arrive cependant une époque à laquelle le besoin de la réforme se fait sentir, et l'on reconnaît trop tard que, pour avoir négligé des amendemens successifs et presque imperceptibles, on en est venu à la nécessité d'opérer une révolution com-

plète. Alors, que fait-on ? on détruit et on réorganise, on travaille sans réflexion et sans maturité, et on crée des institutions qui n'offrent point de garantie de leur stabilité.

C'est précisément ce qui est arrivé en France, au moment où tout l'ancien régime est tombé en masse, pour faire place à un ordre de choses encore inconnu et imprévu, alors que l'on démolissait le vieil édifice social, sans savoir ce que l'on construirait pour en tenir lieu. La magistrature antérieure à la révolution, quoiqu'elle l'eût préparée et favorisée, ne pouvait rester seule au milieu de tant de débris; disons plus, elle était incompatible avec toute organisation régulière et calculée. Une raison décisive entraînait d'ailleurs son renouvellement : on avait reconnu le besoin de refaire toutes les lois, et dès lors, il devenait aussi indispensable de refaire les juges.

Jamais peut-être aucun législateur ne fut en plus belle position que l'assemblée constituante pour créer un système parfait d'organisation judiciaire. La force des choses avait fait table rase ; il n'y avait rien à ménager, puisque rien n'existait plus. On pouvait donc organiser *à priori,* sans repousser les leçons du passé, mais en le consultant comme l'histoire ancienne, ou comme l'histoire d'un peuple étranger.

On ne sentit qu'une partie de cet avantage ; ou plutôt la routine ne perdit pas tout son empire : on la satisfit, en créant des justices inférieures, et en

maintenant deux degrés de juridiction. On répondit aux idées nouvelles en établissant un grand nombre de petits tribunaux, égaux entre eux, mais appelés à se censurer et se réformer les uns les autres. De là les organisations monstrueuses de 1790 et de l'an III.

On reconnut ensuite tout le vice d'un système qui faisait les tribunaux juges d'appel les uns des autres ; le moindre inconvénient était de rendre les appels inutiles, en forçant de les porter à un tribunal obligé par la réciprocité du pouvoir, à une réciprocité de ménagemens. On aurait pu sans doute alors remettre en question ce que l'assemblée constituante avait déjà décidé, le point de savoir si les appels étaient d'une utilité réelle; on n'y songea pas, et l'on se borna simplement à chercher dans l'ancien régime un remède aux inconvéniens ou plutôt aux imperfections du nouveau. En un mot, on amenda le nouveau régime par l'ancien, lorsqu'on établit, en l'an VIII, l'organisation judiciaire qui existe encore aujourd'hui, à part un petit nombre de modifications peu importantes.

Nous avons des justices de paix, des tribunaux de première instance, des cours royales et une cour de cassation. Des tribunaux spéciaux sont, en outre, chargés de juger toutes les affaires commerciales; enfin, certaines contestations sont décidées par l'autorité administrative.

Les justices de paix sont à la fois des tribunaux ordinaires et des tribunaux d'exception. Elles connaissent de toutes les causes purement personnel-

les et mobilières, sans appel jusqu'à la valeur de cinquante francs, et à la charge de l'appel jusqu'à cent francs. Elles ont en outre une compétence spéciale; on porte devant elles les questions relatives à la simple possession, aux brevets d'invention, etc.

Les tribunaux de première instance sont en même temps des juges de premier et de dernier ressort. Ils sont juges d'appel quant aux sentences des juges de paix; ils sont juges de premier degré dans les autres causes, et prononcent sans appel jusqu'à mille francs. Les tribunaux de commerce ne sont également souverains que jusqu'à la concurrence de mille francs; au-delà de cette somme, ils ne font droit qu'en premier ressort.

Les cours royales jugent en appel toutes les causes décidées par les tribunaux de première instance ou de commerce qui excèdent mille francs, ou sont de valeur indéterminée.

La cour de cassation prononce sur toute espèce de causes, mais elle ne connaît pas des faits. Instituée pour maintenir l'uniformité de la jurisprudence, elle veille à la saine interprétation des lois; si un juge les a violées ou faussement appliquées, sa décision est cassée. La cour de cassation juge souverainement tous les jugemens rendus en dernier ressort.

Cette organisation est-elle bonne, est-elle de nature à satisfaire les justiciables, ou bien ne renferme-t-elle pas quelques-uns de ces vices essentiels

contre lesquels la société doit être continuellement en garde? Si les plaideurs souffrent, si la justice est tardive, si les frais sont considérables sans conduire à une garantie suffisante, il y a quelque plaie à laquelle il est nécessaire d'apporter un remède efficace.

J'examinerai cette organisation judiciaire dans sa base, et je verrai si le plan du législateur est conforme au bon sens et à la droite raison. Je rechercherai quelle est l'utilité particulière de chacun de nos tribunaux, et quelles modifications il serait convenable d'apporter dans leur régime. Passant à l'administration de la justice, je me demanderai si la procédure adoptée dans nos cours et tribunaux atteint le but que doit toujours se proposer un bon législateur, savoir l'expédition prompte et peu coûteuse des procès. Enfin, j'indiquerai les réformes qu'il me paraît important d'introduire dans notre système judiciaire.

CHAPITRE II.

DU DOUBLE DEGRÉ DE JURIDICTION.

La première chose qui frappe, lorsqu'on examine un peu sérieusement notre système d'organisation judiciaire, c'est qu'il y ait des causes sans appel, et des causes sujettes à l'appel. L'institution de l'appel est fondée sur cette considération, que les premiers juges peuvent errer, et qu'ils peuvent prévariquer. Je ne vois donc pas comment les législateurs qui ont établi deux degrés de juridiction, ont voulu que certains jugemens fussent rendus en dernier ressort par les juges inférieurs; car il est évident qu'on peut errer ou prévariquer dans les plus petites causes comme dans les plus grandes.

Il paraît que tout en voulant conserver deux degrés de juridiction, on a reconnu que les appels présentaient de graves inconvéniens; c'est pourquoi on a cherché à en limiter le nombre, et on les a interdits dans les causes que l'on supposait ou moins importantes, ou moins difficiles à juger. Mais quelque spécieuse que soit au premier coup d'œil cette raison de décider, elle est cependant facile à détruire. L'importance des causes varie avec les personnes qui plaident. Mille francs sont

perdus sans regret par un homme riche; une perte de cinq cents francs peut ruiner un ouvrier ou un laboureur. Quant à la difficulté, ce n'est pas le montant de la somme demandée qui peut la faire apprécier. Une cause de vingt-cinq francs présente souvent un point de droit beaucoup plus difficile à résoudre qu'une cause de cent mille francs.

Ainsi, dans l'impossibilité où l'on se trouve de fixer une base certaine de l'importance et de la difficulté des causes, il faut toutes les placer sur la même ligne, et n'en repousser aucune à raison de sa vilité. Il faut qu'il y ait possibilité d'appel dans toutes ou dans aucune. Le principe de l'égalité des causes devant la loi a été parfaitement senti quand on a permis de se pourvoir en cassation contre tout jugement en dernier ressort, quelle que fût la valeur qui avait fait l'objet du procès; on ne peut comprendre ce qui a fait méconnaître cette égalité quand on a réglé les degrés de juridiction.

Supposons donc d'abord qu'il faut conserver l'appel et l'appliquer à toutes les causes: ici une grave question va se présenter, celle de savoir devant qui les appels devront être portés. Dans notre organisation judiciaire actuelle, les juridictions sont bizarrement classées. Les appels des justices de paix sont portés aux tribunaux de première instance; cependant, les tribunaux de première instance, qui prononcent en dernier ressort sur ces appels, ne jugent presque jamais qu'à la charge de l'appel dans les causes de leur compétence.

Parlera-t-on encore du peu d'importance ou de difficulté des causes? la réponse serait facile : une action possessoire est indéterminée ; elle peut être d'un intérêt pécuniaire immense; cependant, comme action possessoire, elle sera intentée devant le juge-de-paix ; et la sentence du juge-de-paix sera attaquée devant le tribunal d'arrondissement, qui prononcera souverainement, tandis que la veille il aura jugé en premier ressort seulement une cause bien moins importante et bien moins difficile.

On ne comprend pas qu'un tribunal un jour souverain, ne le soit pas toujours; on ne peut pas ainsi quitter et reprendre la souveraineté. Il n'en était pas de même dans notre ancien ordre judiciaire : les appels, nés chez nous de la féodalité, suivaient tout son enchaînement. Le vassal jugé par son seigneur portait sa plainte au suzerain, et là ne s'arrêtait pas toute espèce de recours; on remontait d'échelon en échelon jusqu'au roi, dont les cours seules jugeaient en dernier ressort. Il est vrai que cette procédure était fort mauvaise, car elle rendait les procès interminables ; mais elle était conforme à la raison. Nos législateurs ont voulu abréger les délais et diminuer les frais; ils ont borné la juridiction à deux degrés, et ils ont bien fait ; mais, ce qu'ils n'auraient jamais dû faire, c'était d'établir une féodalité bâtarde et mal conçue, de créer des seigneurs sans suzerains, ou plutôt de faire chaque seigneur souverain de son vassal, quoique vassal lui-même d'un plus haut seigneur.

Comment est-il possible qu'une pareille anomalie ait été l'ouvrage de ceux qui avaient conçu l'admirable établissement de la cour de cassation? Là, on avait compris la nécessité de tout faire aboutir à un centre commun, et de ne point morceler la souveraineté judiciaire; on n'avait jamais imaginé, par exemple, de faire de chaque cour d'appel une cour de cassation pour les jugemens rendus en dernier ressort par les justices inférieures; tout avait été immédiatisé. Pourquoi n'a-t-on pas fait pour l'appel ce qui avait été fait pour la cassation? que l'on crée autant de cours d'appel indépendantes qu'il sera nécessaire pour l'expédition de la justice, mais que tous les appels soient portés aux cours royales, sans qu'on ait égard à l'origine du jugement attaqué : c'est la seule marche raisonnable, et qui puisse offrir quelque utilité.

Au surplus, il n'y aurait plus de question à élever sur ce point, si l'on reconnaissait la vérité des observations présentées plus haut, et si l'on avouait comme démontré que toutes les causes doivent être égales. En effet, si l'appel doit être également admis dans toutes les causes, il n'y a pas plus de raison pour porter devant une justice inférieure une cause de vingt-cinq francs qu'une de dix mille francs. Dès lors, nous n'aurions plus trois ordres de tribunaux, et par conséquent, plus de cours intermédiaires; toutes les causes seraient portées devant des tribunaux égaux, toutes sujettes à l'appel devant la cour supérieure. J'examinerai plus

tard s'il ne serait pas convenable de conserver les justices de paix comme tribunaux d'exception. Si l'on s'y déterminait, il faudrait qu'elles fussent égales quant à la juridiction aux tribunaux de première instance ordinaires, et que les cours royales fussent toujours saisies des appels de leurs jugemens.

Voici donc deux points qui paraissent bien établis : égalité de toutes les causes; nécessité de l'unité dans la souveraineté judiciaire. Il me reste à débattre une difficulté des plus grandes : je vais rechercher si l'appel est une institution utile et salutaire, ou bien s'il ne vaudrait pas mieux le supprimer comme nuisible et onéreux. Cette discussion paraîtra peut-être singulière à bien des lecteurs, qui sont habitués à voir l'appel établi non-seulement chez nous, mais chez toutes les nations civilisées qui nous environnent. Ce n'est point là une raison de décider : c'est précisément contre les impressions routinières qu'on doit le plus être en garde; et sans vouloir rien fronder, il faut tout discuter.

L'appel, comme je l'ai dit, était une nécessité du système féodal : la féodalité l'avait fait naître, et il n'existait pas auparavant. Dans les États où le pouvoir est immédiat, l'appel est inconnu. Il n'existait pas à Rome, jusqu'au moment où il s'introduisit dans la jurisprudence par des empiétemens et des usurpations; et, coïncidence remarquable, la jurisprudence romaine commença à décliner au

moment même où les appels commencèrent à s'établir. Nos appels du moyen âge devaient donc tomber avec la féodalité qui les avait enfantés ; et si aujourd'hui nous les rétablissons, il faut que ce soit pour un motif d'utilité reconnue.

Les plus grands partisans de l'appel ne donnent que deux bonnes raisons pour le maintenir : il est nécessaire, disent-ils, qu'on ait des moyens de redressement, parce que les juges peuvent se tromper, et parce que les juges peuvent prévariquer. Ces raisons sont peu solides : sans doute, il peut y avoir des erreurs et des prévarications ; mais n'oublions pas que les juges de première instance sont des juges, et que les juges d'appel sont des juges. Ainsi, dans un appel on demande à un juge de réformer la décision d'un autre juge. Placés entre deux juges, qui nous dira de quel côté se trouvent la vérité et l'intégrité ? pourquoi un juge de première instance ne serait-il pas aussi droit et aussi capable qu'un juge d'appel ? pourquoi même ne le serait-il pas davantage ?

Il y a peu de choses à dire sur la possibilité de la prévarication. Le soin qu'on apporte toujours au choix des juges dans un État bien organisé, met généralement les justiciables à l'abri d'une semblable inquiétude. D'ailleurs, chez nous particulièrement, les tribunaux étant composés de plusieurs membres, la raison se refuse à penser qu'un tribunal puisse être composé de prévaricateurs, soit en totalité, soit même en majorité.

Quant à l'erreur, elle est d'autant plus à craindre, que le dépôt des lois est confié à un plus grand nombre d'hommes. Mais l'erreur ne peut pas encore être bien commune; en effet, elle porterait, ou sur les faits, ou sur le droit. L'erreur de fait est nécessairement rare; il suffit qu'un homme ait du bon sens et du discernement, il suffit qu'il ait les lumières requises dans un juré, pour qu'il puisse prononcer sur le fait. L'erreur de droit sera sans doute plus fréquente; mais, sous ce rapport, les justiciables sont pleinement rassurés par la cassation, dont le raisonnement et l'expérience demandent impérieusement le maintien.

Encore une considération sur la possibilité de l'erreur. Je disais tout à l'heure qu'entre deux jugemens qui se contredisent, il est impossible de déterminer quel est le bon. Allons plus loin, du moment où la cour d'appel a réformé la sentence des premiers juges, il y a un fait certain, c'est que l'un des deux tribunaux s'est trompé. Ce partage d'opinions engendre nécessairement le doute le plus affligeant. Si au contraire il n'y a qu'un jugement, le doute ne sera jamais déclaré authentiquement; le juge pourra s'être trompé, mais au moins la décision aura toutes les apparences de la vérité, et toute la foi qui lui est due.

Après avoir répondu aux apologistes de l'appel, je vais développer ses inconvéniens.

Je pourrais dire qu'en conservant deux ordres de tribunaux, l'état se trouve obligé de salarier un nom-

bre considérable de juges, dont les traitemens surchargent son budget. Mais cette considération doit être la moindre de toutes; et même, disons-le, si la France avait moins de juges, il serait essentiel à la dignité de la magistrature que les appointemens des magistrats supprimés fussent répartis entre les magistrats conservés. Ce qui doit le plus toucher, c'est l'intérêt individuel des justiciables. Chaque appel, même interjeté de bonne foi, entraîne les parties dans des frais et des délais ruineux: et combien la calamité de l'appel n'est-elle pas plus grande, quand le plaideur de bonne foi qui a gagné son procès, se trouve lancé de nouveau dans l'arène judiciaire, par les chicanes d'un adversaire entêté ou méchant! qu'arrive-t-il presque toujours? Le premier jugement est confirmé, et il serait bien malheureux que les confirmations ne fussent pas très-fréquentes; mais la justice s'est fait attendre un an de plus, la partie qui succombe est complètement dépouillée, et celle qui triomphe a consommé d'avance en pure perte une partie de ce qu'elle devait recouvrer intact. N'eût-il pas mieux valu s'en tenir au premier jugement?

Il est encore un autre inconvénient bien plus grave, et qui peut entraîner dans des maux incalculables. Les tribunaux de première instance ne sont respectés ni des justiciables, ni du pouvoir. On ne fait aucun cas d'un jugement sujet à l'appel; à peine considère-t-on comme des juges les magistrats qui le prononcent. Devant eux, la cause importante n'est

pas plaidée tout entière; déjà les avocats songent au débat qui s'ouvrira devant la cour, et ils se ménagent des moyens qui doivent demeurer inconnus à l'adversaire. L'autorité chargée de nommer les juges, ne se fait aucun scrupule de composer légèrement les tribunaux de première instance, et de les peupler de jeunes gens à peine sortis des bancs, qui n'ont jamais donné aucune garantie de leur mérite ni de leur capacité. Eux-mêmes n'apportent dans leurs délibérations qu'un examen bien moins sérieux et moins approfondi; ils laissent aux juges supérieurs les soins de suppléer à leur négligence.

L'appel, tel qu'il est entendu dans notre procédure, me paraît d'ailleurs en contradiction manifeste avec les principes de notre législation. Nous avons aboli, du moins en grande partie, l'absurde système des preuves légales, et nous avons investi les juges du pouvoir de prononcer absolument et arbitrairement sur le fait. Dès lors les magistrats sont jurés, et il est peu raisonnable de soumettre à un nouvel examen ce qui pour eux a eu le caractère de l'évidence.

J'admets bien la révision du jugement en droit; je comprends qu'on en confie la censure à des juges auxquels on reconnaît les lumières du jurisconsulte à un degré supérieur; mais le point de fait une fois décidé, ne doit plus être apprécié de nouveau, ni par la cour suprême, ni par une cour intermédiaire.

Dans un grand État comme le nôtre, je ne vou-

drais pas non plus que l'on attribuât à la cour suprême le pouvoir de juger définitivement, même le point de droit : quelque respectable que puisse être un corps judiciaire, quelles que soient les garanties de son impartialité, il ne sera jamais sans danger de lui confier une autorité qui lui permette de terminer toutes les contestations, sans recours comme sans responsabilité. Une semblable autorité le placerait au-dessus du législateur. Notre dernière loi sur l'interprétation des lois a sagement combiné le respect dû à la cour de cassation, avec les égards que mérite l'unanimité de plusieurs tribunaux souverains.

Le résumé de toute cette discussion, c'est qu'on devrait supprimer le second degré de juridiction, et ne permettre, contre aucun jugement, que le pourvoi en cassation. Je ne doute pas que la justice n'y gagnât beaucoup. Plus on restreindra le nombre des juges, plus il sera facile de les trouver capables et consciencieux. On ne verra plus d'exemples de cette négligence coupable par laquelle beaucoup trop souvent le tribunal se fie à l'examen ultérieur de la cour, et la cour, à l'examen préalable du tribunal. La justice sera plus expéditive et moins chère, et les justiciables seront infiniment moins à plaindre.

Je sais que la proposition d'une réforme aussi étendue va paraître à bien du monde subversive de toutes les idées reçues ; je sais que je vais choquer tous ceux qui croient trouver le salut des

plaideurs dans les détours et les lenteurs de la procédure. Mais qu'on se rassure; je serais le premier à repousser un pareil changement, si on voulait le faire brusquement et sans intermédiaire. Ce n'est pas la pensée d'un homme qui peut devenir tout-à-coup la loi du peuple, et c'est dans ce cas, plus que dans tout autre, qu'un acte législatif doit être l'expression de la volonté générale. Le devoir d'un législateur est d'interroger cette volonté, de la préparer même d'avance, de manière à ce qu'elle se dirige naturellement vers le bien-être public.

Ainsi, bien loin de demander la suppression de l'appel, je voudrais qu'on en étendît la faculté à toutes les causes, quelque modique que fût leur importance; mais je voudrais en même temps que l'on prît toutes les mesures propres à éclairer l'opinion, et à faciliter les moyens de rendre les appels plus rares. Sans doute la première chose à faire serait de confier les fonctions de juges de première instance à des hommes tellement dignes de la confiance publique, que l'on se soumît volontiers à leurs sentences; mais il faut, en outre, que des dispositions législatives nous amènent au résultat proposé, si toutefois il est vraiment désirable. On pourrait ordonner que les premiers jugemens seraient, sinon toujours, du moins le plus souvent exécutoires par provision; on pourrait augmenter l'amende de fol-appel; néanmoins, ces mesures auraient l'inconvénient d'obliger les justiciables sans les convaincre. Mais quel mal trouverait-on à per-

mettre à la partie qui a succombé en première instance de se pourvoir directement en cassation, sans parcourir le second degré de juridiction? Libre à elle d'appeler ; mais si, renonçant à cette ressource, elle se reconnaît bien jugée en fait, son adversaire aurait-il le droit de se plaindre? D'un autre côté, est-il bien juste que celui qui passe condamnation sur le fait, soit contraint à le remettre en question devant les juges d'appel?

Cette modification apportée à nos lois rendrait un vrai service aux justiciables, en leur donnant les moyens d'abréger leurs contestations ; elle mettrait aussi à même de connaître si l'appel est vraiment un besoin de la société. Si les appels deviennent rares, et le pourvoi direct fréquent, la tâche du législateur lui sera dictée. Il commencera par diminuer le nombre des cours royales, sauf à augmenter, s'il le faut, celui des chambres de la cour de cassation ; plus tard il en viendra peut-être à supprimer complètement le second degré de juridiction.

La cour de cassation est, sans contredit, le plus bel ouvrage de la législation moderne; c'est elle qui conserve le dépôt de nos lois et de notre jurisprudence. Faisons des vœux pour qu'elle soit toujours composée de magistrats vraiment éclairés et recommandables; maintenons-la précieusement, comme le point central de l'administration de la justice, et contentons-nous de prévenir par quelques précautions salutaires les erreurs qui peuvent lui

échapper. Quant au surplus, égalité dans toutes les causes, unité dans la souveraineté judiciaire : voilà les réformes qui me paraissent essentielles à une bonne organisation.

CHAPITRE III.

DES JUSTICES DE PAIX ET DES ARBITRAGES.

L'UN de nos plus grands magistrats, celui peut-être dont s'honore le plus la nouvelle France, s'exprime en ces termes sur les justices de paix (1) :

« Les vues de ceux qui nous ont donné les jus-
« tices de paix sont dignes des plus grands éloges :
« ils ont voulu rétablir parmi nous cette magis-
« trature des premiers âges, que la confiance décer-
« nait à la vertu, qui commandait par l'exemple, et
« comprimait par la seule autorité de la raison.

« Ils ont dit : Dans chacun des arrondissemens
« que nous allons déterminer, nous éleverons un
« tribunal qui sera l'autel de la concorde ; le peu-
« ple, qui ne se trompera pas dans ses choix, y
« placera le plus digne de l'occuper. Ce magistrat
« populaire y fera monter avec lui la franchise, la
« candeur, la bonne foi, l'intégrité et surtout la
« pitié pour le malheur, et l'indulgence pour l'é-
« garement et les faiblesses. Il parlera, et les haines
« s'éteindront, et les passions se briseront à ses

(1) *De la compétence des juges-de-paix*, par M. le Président Henrion de Pansey, page 1.

« pieds, et la paix régnera dans les familles, et les « cœurs pervers abjureront leurs coupables des- « seins. L'ami, l'arbitre, le père, bien plus que le « juge de ses concitoyens, il préviendra les procès « par ses conseils, les délits par sa vigilance; et si « quelquefois brille dans ses mains le glaive de la « justice, bien plus souvent on y verra l'olive de la « paix. Dédale obscur de la chicane dans lequel « s'égaraient les plaideurs, les juges, et la justice « elle-même, disparaissez! à ces formes lentes qui « éternisaient les procédures nous allons en subs- « tituer qui seront aussi sûres que rapides. Et vous « jurisconsultes, éloignez-vous; nos lois n'auront « besoin ni d'interprètes, ni de commentateurs: et « telle sera leur clarté, que le simple et droit bon « sens, suffira et pour les entendre, et pour les « appliquer. . . . .

« Pourquoi ces magnifiques promesses ne se « sont-elles pas réalisées? Pourquoi, jusqu'à présent, « ce beau portrait n'a-t-il pas été celui de tous les « juges-de-paix? »

Cette question n'est pas difficile à résoudre: le peu de succès qu'a obtenu chez nous l'institution des juges-de-paix tient, d'une part, à ce que leurs attributions sont mal conçues et mal définies; d'autre part, à ce que la loi n'exige d'eux aucune condition d'éligibilité.

En matière civile, les juges-de-paix sont juges ordinaires, juges d'exception, conciliateurs, présidens des conseils de famille, et officiers ministériels.

Ce que j'ai dit dans le chapitre précédent me dispense de discuter l'utilité des juges-de-paix comme juges ordinaires. Je crois avoir assez démontré qu'il y a une injustice déraisonnable à classer les causes, et à en déclarer quelques-unes indignes de l'attention que l'on accorde aux autres. Je ne puis donc admettre en principe la conservation de la juridiction ordinaire entre les mains des juges-de-paix.

Maintenant est-il utile et convenable de les laisser subsister comme juges d'exception?

J'avoue que j'aime peu les juges d'exception; je regarderais comme le plus parfait, le système judiciaire qui, sans inconvénient, renverrait toutes les causes et toutes les parties devant les mêmes tribunaux. Toutefois, il m'est impossible de méconnaître que certaines affaires, soit à raison de leur nature, soit à raison de la célérité qu'elles exigent, ont besoin d'être décidées d'une manière exceptionnelle. Ainsi, des récoltes ont été endommagées, des bornes ont été déplacées, un trouble quelconque a été occasionné dans la possession : il importe que le tort soit immédiatement réparé, et cette réparation ne pourra souvent avoir lieu qu'au moyen d'une enquête faite sur les lieux même. On ne saurait donc blâmer l'institution d'un juge spécial, placé à la portée des justiciables, et chargé de prononcer sommairement, et sans frais, sur ces sortes de contestations; il est naturel de confier cette juridiction au magistrat investi d'une

partie de la police judiciaire, et dont la mission principale a pour objet de maintenir la paix parmi les habitans de son canton. Il est encore assez convenable de lui attribuer le jugement des contestations en matière de douanes et d'octrois, mais j'avoue que je ne puis comprendre qu'on lui donne la connaissance des difficultés relatives aux brevets d'invention.

Il est essentiel de se rappeler que si l'on maintient les juges-de-paix comme tribunaux d'exception, ils doivent avoir une juridiction égale à celle des juges ordinaires; ainsi, il faudrait que les appels de leurs jugemens fussent portés devant les cours royales, auxquelles seules il appartient de réformer les sentences des magistrats inférieurs.

L'article 7 de notre code de procédure civile contient encore une disposition extrêmement sage, et qu'il suffit de rapporter sans commentaires; les motifs qui l'ont dicté n'ont pas besoin d'être développés pour être sentis et appréciés. J'irais même plus loin, et je voudrais qu'on étendît cette règle à tous les juges, quels qu'ils fussent. Voici dans quels termes est conçu cet article :

« Les parties pourront toujours se présenter vo-
« lontairement devant un juge-de-paix; auquel cas
« il jugera leurs différens, soit en dernier ressort, si
« les lois ou les parties l'y autorisent, soit à la charge
« de l'appel, encore qu'il ne fût le juge naturel des
« parties, ni à raison du domicile du défendeur,
« ni à raison de la situation de l'objet litigieux. »

Lors de la première création des juges-de-paix, ils n'étaient point membres des conseils de famille: ils assistaient à leurs délibérations, mais seulement pour y maintenir l'ordre et pour en dresser les procès-verbaux. Le code civil a fait une véritable amélioration en donnant au juge-de-paix la présidence des conseils de famille, avec voix délibérative, et même prépondérante en cas de partage. Les magistrats doivent leur protection aux mineurs; les parens ont souvent besoin d'être éclairés et dirigés dans leurs délibérations par un homme à-la-fois plus instruit et plus désintéressé; quelquefois aussi la présence de ce président imposera un silence salutaire aux jalousies et aux dissensions intestines des familles. On ne pouvait mieux faire que de confier ces importantes fonctions au juge-de-paix, plus à même que tout autre juge de prêter son ministère dans un cas qui ne doit souffrir aucun retard.

Le préliminaire forcé de conciliation, dont on attribue assez généralement, mais à tort, la première pensée à Guillaume Penn, fut adopté avec enthousiasme par l'assemblée constituante; elle en prodigua même l'abus d'une manière excessive. Bientôt on s'aperçut avec l'expérience que « l'institution des « bureaux de paix était une de ces brillantes con- « ceptions difficiles à organiser, et qui se ternissent « un peu par la mise en œuvre (1). » Lors des travaux

(1) Voyez *Théorie de la procédure civile*, par M. Boncenne, professeur à la faculté de droit de Poitiers, t. V, p. 292.

préparatoires du code de procédure civile, la plus grande partie des cours demanda la suppression du préliminaire de conciliation, comme n'ayant pour effet que de retarder inutilement l'administration de la justice. Cette institution fut néanmoins conservée par les motifs les plus puérils (1), et malgré une désapprobation presque universelle.

Aujourd'hui que le préliminaire de conciliation, passé naturellement sous silence dans la Charte constitutionnelle, n'est plus qu'une formalité de procédure sujette à l'abrogation comme toutes les lois, quel vœu devons-nous exprimer?

Peut-être ce que nous aurions de mieux à faire, serait d'imiter l'exemple qui nous a été donné par une petite république voisine, naguères incorporée à notre empire. Au bout de quelques années d'indépendance, le canton de Genève s'occupa de la révision de nos lois; ses conseils commencèrent par le Code de procédure civile, qu'ils trouvèrent le plus défectueux de tous. Un de leurs premiers soins fut de supprimer l'obligation du préliminaire de conciliation; mais ils établirent en même temps des mesures propres à en faciliter l'usage volontaire. 1° Les auditeurs dans leurs arrondissemens, et les maires des communes, sont chargés de concilier les parties qui se présentent volontairement devant eux sans

(1) La Constitution de l'État chargeait expressément les juges-de-paix de tenter la conciliation préalable entre les parties. Voyez la *Constitution du 22 frimaire an VIII*, art. 60.

citation et sans frais. Il n'y a rien d'écrit si la conciliation n'est opérée. 2° La cause introduite au tribunal de première instance, parvenue même au tribunal supérieur, tout espoir de conciliation n'est pas perdu. On exige, si elle paraît de nature à être conciliée, que le tribunal commette dans ce but un de ses membres avant ou après les plaidoiries. 3° L'essai de conciliation demeure forcé entre époux et entre ascendans et descendans (1). Toutes ces dispositions paraissent extrêmement sages, et je ne vois pas comment on pourrait mieux faire que de les adopter, en attribuant aux juges-de-paix la mission que la loi de Genève confie aux officiers municipaux.

Il me reste à parler des juges-de-paix considérés comme officiers ministériels. En cette qualité, ils sont chargés de l'apposition et de la levée des scellés, ils reçoivent les actes d'adoption et de tutelle officieuse, ceux d'émancipation, et certaines déclarations de dernières volontés; ils délivrent des actes de notoriété destinés à remplacer, soit des actes de naissance, soit des jugemens de déclaration d'absence. Il est facile de voir que ces fonctions, du moins pour la plupart, ne conviennent en aucune manière à la dignité du magistrat, et sont peu propres à lui concilier la considération dont il

(1) Voyez *Loi sur l'organisation judiciaire de Genève*, du 15 février 1816, tit. 6; *Loi sur la procédure civile*, du 29 septembre 1819, art. 6; *Exposé des motifs de la Loi sur la Procédure civile*, par M. Bellot, professeur à la faculté de droit, et membre du Conseil représentatif de Genève, p. 33 et 34.

doit être entouré. Il serait donc à souhaiter que cette partie de leurs devoirs fût confiée à des commissaires spéciaux ou à des notaires, et qu'on ne leur laissât que des attributions parfaitement en harmonie avec le caractère de juge.

En résumé, que les juges-de-paix soient juges exceptionnels, juges et conciliateurs volontaires, présidens des conseils de famille, et rien de plus; alors leur institution sera véritablement utile et respectable.

Cependant, le but qu'un bon législateur doit se proposer ne serait pas encore atteint, si l'on continuait à n'exiger des juges-de-paix aucune condition d'éligibilité. Malheureusement, il faut le dire, le discrédit dans lequel est tombée presque partout la justice de paix, éloigne les candidats capables qui auraient pu ambitionner cette magistrature importante. Mais qu'on travaille à la relever; qu'on renvoie l'appel de ses sentences devant la cour royale; qu'on l'affranchisse des fonctions purement ministérielles; qu'on augmente en proportion le traitement fixe : bientôt des gens de mérite se présenteront pour la remplir.

La première chose à faire, serait de ne choisir les juges-de-paix que dans le corps des avocats, aujourd'hui suffisamment nombreux. Il n'est pas vrai que les questions de leur compétence, même en les restreignant, puissent être jugées d'après les seules lumières du bon sens et de l'équité naturelle; trop souvent les justiciables gémissent de l'ignorance de leur juge, quand un excès de pouvoir les entraîne

dans les dépenses et les longueurs auxquelles oblige une cassation.

La Charte constitutionnelle (article 61), déclare les juges-de-paix amovibles; mais au moins pourrait-on assurer leur indépendance, en leur garantissant la continuation de leur traitement en cas de révocation. Je pense aussi qu'il n'y aurait aucun inconvénient à les nommer à l'âge de vingt-cinq ans : il y a une véritable contradiction à exiger d'un juge-de-paix l'âge de trente ans, tandis que cinq ans plutôt on est admissible dans les tribunaux de première instance. Ouvrez cette carrière aux jeunes gens, qui la parcourront utilement, et qui plus tard n'y entreraient pas.

La discussion à laquelle je me suis livré relativement à la justice de paix, me conduit à dire un mot des arbitrages.

L'assemblée constituante, en tête de la loi du 24 août 1790, avait décrété que « l'arbitrage étant le « moyen le plus raisonnable de terminer les contes- « tations entre les citoyens, les législatures ne pour- « raient faire aucunes dispositions qui tendraient à « diminuer, soit la faveur, soit l'efficacité des com- « promis. » Par une conséquence de ce principe, non-seulement on favorisa l'arbitrage volontaire, mais on dépouilla successivement les tribunaux ordinaires d'une partie de leur attribution pour en revêtir des arbitres forcés. Bientôt on reconnut tous les vices d'un système qui renvoyait les questions les plus graves à des hommes souvent dénués de

lumières ou peu désintéressés; il en résulta une réaction contre l'arbitrage lors de la rédaction du code de procédure civile. On s'appliqua évidemment à rendre les compromis rares et difficiles; d'un autre côté, on conserva l'arbitrage forcé en matière de sociétés commerciales.

Il me semble qu'il y a, de part et d'autre, une égale injustice. Les arbitrages forcés n'amènent presque jamais au résultat amiable que le législateur avait espéré. Deux parties sont en causes; elles nomment chacune un arbitre, qui se regarde beaucoup plus comme le défenseur que comme le juge de celui qui l'a nommé. Les arbitres sont divisés, il faut recourir à un tiers-arbitre, après quoi on plaide de nouveau devant les juges ordinaires. L'arbitrage volontaire n'a pas les mêmes inconvéniens. Ce n'est plus chaque partie qui choisit son arbitre; l'arbitre unique, ou les arbitres s'ils sont plusieurs, sont nommés en commun par le compromis. Cette manière de terminer les procès est douce, prompte, économique. Il faudrait donc faire tout le contraire de ce qui se trouve dans nos lois : détruire l'arbitrage forcé, et favoriser l'arbitrage volontaire.

CHAPITRE IV.

DES TRIBUNAUX DE COMMERCE ET DU JURY EN MATIÈRE CIVILE.

Les tribunaux de commerce sont les plus importans et les plus considérables de nos tribunaux d'exception. Je ne rechercherai point ici quelle est leur origine, quels ont été leurs développemens successifs (1); je n'ai besoin que de savoir ce qu'ils sont aujourd'hui. Quelques commerçans, choisis par les plus notables de leurs pairs, présentant pour condition unique d'éligibilité l'exercice honorable du commerce pendant cinq années au moins, ont la mission de prononcer sur toutes les contestations relatives aux actes de commerce. Ainsi la juridiction des tribunaux de commerce embrasse toutes les branches de négoce et d'industrie, toutes les opérations de change et de banque, toutes les entreprises maritimes et ce qui s'y rattache, enfin tout ce qui concerne les faillites et banqueroutes.

(1) Voyez pour l'histoire des tribunaux de commerce *Esprit des institutions judiciaires des principaux pays de l'Europe*, par M. Meyer, tom. 2, pag. 588 et suiv.; *Lettres sur la profession d'avocat*, édition de M. Dupin, tom. 1er, pag. 161 et suiv., *Théorie de la procédure civile*, par M. Boncenne, tom. 1er, p. 351 et suiv., etc. etc.

La création de semblables tribunaux a sans doute été suggérée par de puissans motifs d'intérêt public; je vais examiner rapidement s'ils ont une véritable utilité.

On ne peut se dissimuler que les tribunaux d'exception présentent en général beaucoup d'inconvéniens. Je me bornerai à en citer un seul, c'est l'incertitude qui en résulte bien souvent sur le tribunal compétent. Quand on pense aux difficultés que rencontre un plaideur pour parvenir jusqu'à son juge; aux lenteurs et aux dépenses que nécessitent les plaidoiries sur les exceptions déclinatoires; à l'embarras trop fréquent du magistrat lui-même, pour reconnaître les limites de son pouvoir, on se sent naturellement porté à repousser les tribunaux d'exception, comme dangereux et funestes. « Que les plaideurs seraient heureux, s'il n'y avait « qu'une cour de justice; si on pouvait dire *le tri-* « *bunal*, comme on dit le château, l'église ! le plus « simple rustique ne pourrait s'y tromper: il sau- « rait d'abord à quel juge porter sa plainte; il n'au- « rait pas besoin d'un procureur pour le guider et « mettre son ignorance à contribution; il ne fau- « drait pas plaider dans une cour pour apprendre « qu'on doit plaider dans une autre (1). »

(1) Voyez *De l'organisation judiciaire*, extraits de divers ouvrages de Jérémie Bentham, jurisconsulte anglais, par M. Dumont, ancien membre du Conseil représentatif de Genève, page 23.

Quoi qu'il en soit, j'ai admis dans le chapitre précédent que des tribunaux d'exception pouvaient être utiles; j'ai reconnu cette possibilité spécialement à l'égard des justices de paix; n'en pourrait-on pas dire autant des tribunaux de commerce?

On a pensé que la bonne foi étant le ressort du commerce, les contestations commerciales devaient le plus souvent être décidées d'après les règles de l'équité naturelle; on a craint que l'intervention des juges ordinaires, l'observation des formes de la procédure commune, l'assistance des officiers ministériels, ne vînssent entraver par des chicanes malencontreuses la marche franche et libre du commerce. Mais cette considération était-elle assez puissante pour dominer toutes les objections?

Quelques personnes ont prétendu justifier l'établissement des tribunaux de commerce, en argumentant de la nature des questions commerciales, et des connaissances particulières qu'elles exigent dans les personnes qui sont chargées de les résoudre. Cette raison pourrait avoir quelque force, si l'on supposait que les fonctions de juges commerciaux dûssent être confiés à des hommes qui auraient consacré plusieurs années à des études spéciales sur cette jurisprudence exceptionnelle; qui auraient appris à connaître les usages de toutes les branches du commerce, tant sur terre que sur mer: enfin qui joindraient à ces travaux la science des lois civiles et celle de la procédure. Mais je mets en fait qu'il n'est pas une ville en France, dans

laquelle on puisse organiser un tribunal composé de commerçans qui réunissent toutes les qualités que je viens d'indiquer.

Les législateurs qui ont fondé notre système de juridiction commerciale ont parfaitement senti que s'ils confiaient à des commerçans la décision des affaires de commerce, ce n'était pas qu'ils leur reconnussent une instruction spéciale supérieure à celle des juges ordinaires ; car ils ont renvoyé les appels de leurs sentences devant les cours royales, et ordonné que les tribunaux de première instance rempliraient les fonctions des tribunaux de commerce dans les villes où l'on ne jugerait pas à propos d'en établir.

Qu'est-ce donc que notre tribunal de commerce? rien autre chose qu'un jury, appliqué à certaines affaires civiles, et investi du pouvoir de prononcer sur le point de droit. Cet ordre de choses est vicieux en soi; car on comprend bien que des juges puissent apprécier des faits, mais on n'admettra jamais que les simples lumières du juré suffisent pour le mettre à même de résoudre une question de droit. Il faut donc remédier à ce défaut radical, et la raison ne nous indique que deux moyens d'y parvenir: ce serait ou de réduire les juges de commerce aux fonctions de jurés, en plaçant auprès d'eux un juge qui appliquerait la loi, ou de supprimer complètement leur juridiction, et de renvoyer les causes commerciales devant les juges ordinaires.

La première question conduit naturellement à en discuter une plus générale, celle de savoir s'il ne serait pas convenable d'introduire le jury dans toutes les matières civiles. D'abord je dois dire qu'à deux reprises différentes, dans les temps où l'esprit d'innovation était le plus développé, cette proposition fut faite à nos assemblées législatives et rejetée par elles ; toutefois, il est nécessaire de savoir quel motif fit prononcer ce rejet. L'opinion qui paraît avoir entraîné l'assemblée constituante est celle de M. Tronchet. Ce jurisconsulte célèbre crut devoir attaquer vivement le projet d'appliquer le jury aux matières civiles ; il se fondait sur ce que notre législation n'admettant presque jamais la preuve testimoniale, les questions de fait ne pouvaient être soumises à une vérification purement extérieure et matérielle comme celle que l'on demande aux jurés. Il faut avouer que cette raison n'était guères décisive. Ce qu'il importait de discuter d'abord, c'était de savoir s'il était bon de laisser subsister cette règle de nos lois qui borne les preuves, qui oblige les magistrats à donner gain de cause à la partie qu'ils condamnent peut-être au fond de leur cœur, et à repousser cette preuve testimoniale, qui a précédé toutes les autres, et qui leur sert encore aujourd'hui de principe et de complément. Alors peut-être on aurait reconnu que tous les faits sont susceptibles de cette vérification extérieure et matérielle dont parlait M. Tronchet.

Ce n'aurait pas été néanmoins un motif suffisant

pour admettre le jury en matière civile; beaucoup d'autres considérations se seraient opposées à ce qu'une semblable innovation fût accueillie, du moins sans restriction. Le point de fait en matière civile est en général beaucoup plus difficile à débrouiller qu'en matière criminelle, les incidens y sont beaucoup plus multipliés et plus compliqués, la vérité plus facile à dissimuler, au moins en partie. Ajoutez que les sentences préparatoires et interlocutoires y sont fréquemment indispensables, et que la plupart des causes ne peuvent pas être jugées sans désemparer; en telle sorte que si on les soumettait à des jurés, elles seraient souvent terminées devant un autre jury que celui qui les aurait vues commencer.

Une considération plus grave encore, et à laquelle je ne vois pas qu'on ait songé lors de nos discussions législatives, rendrait extrêmement difficile l'introduction du jury dans notre procédure civile.

Il n'est pas également possible de séparer dans toutes les causes la question de fait de la question de droit. Supposons, par exemple, qu'on demande la destitution d'un tuteur pour incapacité; le jury ne pourra pas déclarer le tuteur incapable, sans prononcer en même temps son exclusion, et le juge n'aura rien à faire. Une confusion semblable du fait et du droit se rencontrera toutes les fois qu'il y aura lieu, non d'appliquer la loi à un fait passé, mais de prescrire pour l'avenir des mesures tutélaires et conservatoires. S'agira-t-il de pourvoir à l'administration

provisoire des biens d'une personne présumée absente; de veiller à la garde des enfans dont les parens plaident en séparation de corps; d'enlever le bénéfice de l'émancipation au mineur qui en aurait abusé; de nommer un curateur à une succession vacante, etc. etc. Le fait se trouvera confondu dans le droit, et l'intervention du jury sera impossible. Il faudrait donc bouleverser tout notre système judiciaire, séparer chez nous, comme en Angleterre, les tribunaux de droit commun des tribunaux d'équité; en un mot, tout détruire et tout refaire, en s'exposant aux dangers sans nombre d'une révolution aussi brusque et aussi générale (1).

Je serais donc d'avis de maintenir nos tribunaux civils tels qu'ils existent chez nous depuis des siècles, tels que nous les a transmis la plus belle magistrature dont un pays puisse se glorifier. Je ne puis cependant passer sous silence l'argument le plus fort qui ait été produit en faveur de l'application du jury aux matières civiles, argument présenté à l'assemblée constituante par le député Adrien Duport, et reproduit avec beaucoup de force par M. le professeur Bellot (2).

(1) Sur l'impossibilité de soumettre au jury l'appréciation des causes d'équité, voyez les Lettres XXV et XXVI, qui suivent cette Introduction.

(2) Voyez *Exposé des motifs de la loi sur la procédure civile pour le canton de Genève*, pages 71 et suivantes.

Lorsqu'on va aux voix sans que le fait soit constaté, disait Duport, il est très-commun que celui qui a la majorité en sa faveur perde son procès. Tel moyen entraîne la conviction d'un juge, qui ne fait aucune impression sur un autre; et cependant, lorsque les suffrages se recueillent en bloc, ils se comptent tout sans qu'on ait aucun égard à la diversité des motifs qui ont déterminé chacun des opinans. Par exemple, Paul demande le paiement d'une créance à Pierre, fils de son débiteur; celui-ci soutient : 1° qu'il a renoncé à la succession de son père; 2° que la créance n'est pas légitime. Sur douze juges, sept sont d'avis qu'il n'y a pas eu renonciation ; mais de ces sept, quatre pensent que la créance n'est pas légitime : les cinq autres pensent que la créance est légitime, mais qu'il y a eu renonciation. Paul a donc en sa faveur, sur la question de fait, sept juges contre cinq; sur la question de droit, huit contre quatre. On prend les voix: les quatre juges qui pensent que les créances ne sont pas légitimes, mais qu'il n'y a pas de renonciation, et les cinq qui pensent que la créance est légitime, mais qu'il y a renonciation, sont comptés ensemble, parce que les uns et les autres votent contre le demandeur : celui-ci perd son procès, qu'il devait gagner, et qu'il aurait gagné si le point eût été soumis au jury.

Cette objection serait extrêmement sérieuse, si elle ne pouvait être résolue que par l'application du jury aux matières civiles. Mais on arrivera au résultat demandé, si les juges sont astreints à poser

distinctement toutes les questions que présente une cause, tant en fait qu'en droit, et à les discuter successivement, en commençant toujours par les points de fait : et on s'assurera qu'ils remplissent exactement ce devoir, si l'on rétablit la disposition de la loi du 26 juin 1793, qui obligeait les juges d'opiner à haute voix et en public.

Cependant, quoique je me prononce en thèse générale contre l'application du jury aux matières civiles, les considérations que j'ai présentées à l'appui de mon opinion ne me détermineraient pas à désirer la suppression des tribunaux de commerce. Sans doute il y de graves inconvéniens à les laisser subsister tels qu'ils sont; si l'on ne veut rien changer à leur organisation, il faut restreindre considérablement leur compétence, leur enlever la connaissance de toutes ces questions qui embarrassent souvent les jurisconsultes, et que des commerçans ne peuvent résoudre qu'au hasard, et les réduire au jugement des simples *faits de marchandises*, comme disait l'édit de 1563. Mais on peut faire quelque chose de mieux encore. Le jury est une institution trop précieuse pour qu'on la sacrifie quand on la trouve établie dans la jurisprudence et employée d'une manière utile à l'administration de la justice. Que le tribunal de commerce devienne donc un jury spécial et permanent, qu'il se borne à la solution des questions de fait, et qu'un juge placé près de lui fasse l'application de la loi à ses déclarations : le commerce n'aura rien à

regretter dans cette innovation; ce qui existe sera peu altéré, et l'amélioration sera considérable.

M. Meyer, qui n'est point partisan du jury en matière civile, qui n'admet point de tribunaux d'exception pour les affaires commerciales, adopte cependant une opinion qui se rapproche beaucoup de celle que je viens d'énoncer (1).

Ce jurisconsulte voudrait que toutes les questions susceptibles d'être résolues par la preuve testimoniale fûssent soumises à un jury spécial: ainsi il assortirait les jurés au genre des causes; il les prendrait parmi les commerçans, les agriculteurs, les artisans, suivant que le procès intéresserait le commerce, l'agriculture, les arts et métiers. Je ne discuterai pas le système de M. Meyer, auquel on peut opposer les objections les plus sérieuses; je me bornerai à faire observer qu'on trouve chez nous, en ce qui concerne les affaires commerciales, les élémens de son jury spécial. Un léger amendement à nos lois peut organiser ce jury d'une manière complète, et l'expérience que nous en ferons nous apprendra peut-être si nous devons étendre le bienfait du jury à quelques autres matières civiles.

(1) Voyez *Esprit des Institutions judiciaires*, tom. V, p. 511 et suivantes.

CHAPITRE V.

DE LA PROCÉDURE ET DES AVOUÉS.

La procédure est un des points qui méritent le plus l'intérêt du législateur. La justice est le premier besoin des justiciables; elle leur est due prompte, sûre et peu coûteuse. Les formalités judiciaires doivent donc toujours être conçues de manière à faire le plus de bien possible en causant le moins de mal possible.

C'était le but que s'étaient proposé les rédacteurs de notre ordonnance de 1667, tant vantée dès son origine, à cause de la simplicité qu'elle paraissait avoir introduite dans notre procédure. Toutefois, l'expérience apprit que cette ordonnance était bien loin de la perfection qu'elle avait affectée; et lorsque nos révolutions politiques amenèrent la révision de nos lois civiles, on fit, après de longues hésitations, un nouveau code de procédure civile, infiniment supérieur aux lois dont il contenait l'abrogation.

« Mais il faut aussi le reconnaître, le législateur « ne sut point sortir de l'ornière profonde qu'avait « creusée une pratique de plusieurs siècles, et « s'élever à cette hauteur de vues à laquelle étaient

« dus plusieurs lois civiles et les changemens opé-
« rés par l'assemblée constituante dans la législation
« criminelle. Il ne sut point dégager l'adminis-
« tration de la justice de ces formalités multipliées,
« sans objet, ou purement fiscales, qui en encom-
« braient l'accès, et que sous le prétexte d'écarter
« la chicane, la chicane elle-même avait intro-
« duites (1). »

Quoique plusieurs de nos codes aient été l'objet de justes censures, il n'en est pas un qui soit aussi imparfait que notre code de procédure civile. Il n'entre pas dans mon plan de faire connaître tous ses défauts; j'ai déjà été dans le cas d'en indiquer quelques-uns, lorsque j'ai parlé de l'appel, des tribunaux d'exception, de la tentative forcée de conciliation, des arbitrages, de l'émission du vote dans les jugemens, etc. Je me bornerai maintenant à faire observer que les formes et les actes frustratoires ont été multipliés d'une manière excessive, et cela dans des vues purement fiscales; on a considéré la justice comme une matière imposable, et l'on a eu soin qu'elle ne fût rendue aux plaideurs que sous la condition de verser dans les caisses de l'Etat ces abondans subsides que nous appelons droits de *timbre* et *d'enregistrement*.

Les causes se divisent en *ordinaires* et *sommaires*. Ces dénominations suffisent pour faire voir que la

(1) Voyez *Exposé des motifs de la Loi sur la Procédure civile pour le Canton de Genève*, par M. Bellot, page 5.

justice ordinaire n'est pas rendue sommairement, et qu'une affaire doit sortir des règles communes pour être terminée plus rapidement et avec moins de frais que les autres. Dans les affaires sommaires, un simple acte de procédure indique aux parties le jour où elles devront faire présenter leur défense; on entend leurs avocats, on les entend elles-mêmes, s'il y a lieu, et cette instruction suffit pour mettre le tribunal en état de rendre son jugement. Dans les causes ordinaires, il ne faut pas croire qu'on fasse davantage pour éclairer les juges; seulement le défendeur fait signifier ses *défenses*, et le demandeur fait signifier sa *réponse aux défenses*. Ces actes, que l'on appelle vulgairement *requêtes*, ne sont jamais lus des juges : et pourquoi s'ennuieraient-ils à les lire ? les avoués qui rédigent les requêtes, ou plutôt qui les font rédiger par des étudians qui leur servent de *clercs*, ne se proposent nullement de présenter les faits et les moyens de la manière la plus propre à faire impression, mais bien de les délayer et de les étendre, de divaguer même complètement, s'il en est besoin, pour augmenter le nombre des *rôles;* car c'est en raison de ce nombre que les émolumens sont taxés. Il y a quelque chose de plus fort : si l'on est pressé par le temps, on signifie une requête en blanc, c'est-à-dire qu'on en signifie le commencement et la fin ; et quand le jugement est prononcé, on la remplit, peu importe comment. On se demande comment des abus aussi scandaleux peuvent être journel-

lement commis sous les yeux du Gouvernement, comment la loi les tolère et les adopte ; la raison en est toute simple, c'est que les requêtes sont écrites sur papier timbré, et soumises à l'enregistrement.

Ce n'est pas tout. On croirait que la signification des défenses et des réponses aux défenses constitue une instruction écrite ; il n'en est rien. Si les juges trouvent une affaire trop embrouillée, ils peuvent ne pas se contenter de nommer parmi eux un rapporteur pour leur en faciliter l'intelligence ; ils ont encore le droit d'ordonner que la cause sera *instruite par écrit*, c'est-à-dire que l'on fera des requêtes, toujours des requêtes, de part et d'autre, et que ces requêtes seront grossies d'états de pièces justificatives, suivis de productions au greffe, de communications, etc. Heureusement cette inutile procédure, qui aurait tout au plus pour objet d'engager le rapporteur à étudier un peu les pièces du procès, est restée à peu près sans application ; mais enfin elle est dans la loi.

Il suffit du plus simple bon sens pour voir que la classification naturelle est intervertie dans notre procédure, et que l'exception est mise à la place de la règle. La dénomination de *cause sommaire* devrait être l'équivalent de celle de *cause ordinaire*, d'abord parce que la procédure lente et coûteuse doit être essentiellement extraordinaire ; ensuite parce que les matières sommaires, telles qu'elles sont désignées par le code de procédure civile, sont infiniment plus nombreuses que les autres.

Il ne faudrait pas non plus que l'importance pécuniaire plus ou moins grande rendît une cause sommaire ou non sommaire ; c'est encore là une injustice fondée sur le faux principe de l'inégalité des procès. Si l'on considère que les écritures signifiées dans les causes ordinaires ne sont jamais lues, et que dans la pratique les juges n'ont pas plus de documens pour les affaires non sommaires que pour les affaires sommaires, on verra que la seule chose raisonnable serait d'ordonner que toutes les causes seront plaidées immédiatement, sans instruction préalable ; sauf aux tribunaux à décider qu'il y a lieu à cette instruction, dans les cas qui leur paraîtront l'exiger (1). De cette manière, on obtiendrait une justice plus prompte et moins chèrement payée ; l'inégalité systématique des causes disparaîtrait, la profusion des écritures n'aurait plus lieu, et l'on effacerait de nos lois le fatras de l'instruction par écrit, déjà détruit par sa seule inutilité.

Je n'ai parlé que de la procédure la plus commune ; que de vices n'aurais-je pas à relever, si je m'occupais des formalités spéciales ! Il faudrait un volume entier pour critiquer un à un tous les titres de notre code ; pour faire voir combien est mal conçue la rédaction des jugemens, où

(1) *Voyez*, à ce sujet, la loi sur la procédure civile du Canton de Genève, tit. 4, *Exposé des Motifs*, par M. Bellot ; pages 42 et suivantes.

les questions ne sont posées qu'après avoir été résolues; les enquêtes, où les témoins sont entendus à huis-clos, devant un commissaire qui est le seul appréciateur des parties les plus importantes de leurs dépositions, et doit consigner sur son procès-verbal des déclarations qu'il ne sera peut-être pas permis au tribunal de connaître; les saisies immobilières, qui sont devenues l'objet d'une animadversion générale, etc. Je me suis arrêté aux points fondamentaux, à ce qui se retrouve partout, pour mettre en évidence l'esprit dont le législateur a été animé.

J'arrive maintenant à la question la plus importante, à la question vitale de la procédure; devons-nous approuver et conserver l'institution de ces mandataires légaux qui sont forcément interposés entre la partie et son juge, de ces officiers ministériels autrefois connus sous le nom de *procureurs*, aujourd'hui rétablis sous celui *d'avoués*?

Un homme qui a passé sa vie à faire la guerre aux avoués, quoiqu'il eût continuellement besoin d'eux, car il plaidait sans cesse; dont les écrits contiennent beaucoup de vérités utiles, malheureusement décréditées par le caractère détestable de leur auteur, M. Selves répète souvent dans ses nombreuses brochures qu'il n'attaque point les lois, qu'il ne s'en prend qu'aux personnes. Un pareil système est loin d'entrer dans ma pensée. S'il m'arrive de critiquer, la censure ne portera jamais que sur les institutions. Le corps actuel des avoués

n'est aucunement comparable à ce que fut il y a bien long-temps celui des procureurs : sortis de nos écoles et souvent du sein même du barreau, élevés dans les sentimens les plus louables et les plus généreux, les avoués sont dignes pour la plupart de la confiance que leurs cliens sont forcés de leur accorder ; et nous-mêmes, avocats, qui plus que d'autres pourrions nous passer de leurs conseils, nous sommes les premiers à réclamer les secours de leurs lumières et de leur expérience. Sans doute ils sont les instrumens d'un grand nombre d'abus que leur ministère perpétue ; mais la faute en est aux lois, qui devraient prévenir les abus au lieu de les autoriser et de les prescrire, et qui ne devraient jamais faire naître de tentations dans des cœurs honnêtes.

Je commence par reconnaître que les plaideurs ne peuvent presque jamais se passer d'un intermédiaire qui, après les avoir éclairés sur leurs intérêts, après avoir réduit leur cause à ce qu'elle doit être, la présente au tribunal d'une manière intelligible. Mais est-il nécessaire de diviser cette tâche entre deux agens différens, et faudra-t-il toujours qu'un procès coûte les honoraires de quatre personnes autres que les parties et leur juge ?

Je ne vois d'autres fonctions *spéciales* aux avoués que d'instruire la procédure, d'en rédiger les actes, de surveiller la marche des procès, et de représenter les enchérisseurs aux ventes judiciaires. Eh bien ! la procédure est instruite, les actes sont

rédigés, la marche est surveillée par de jeunes clercs, tandis que l'avoué reçoit paisiblement ses cliens dans son cabinet, leur donne des conseils qu'ils pourraient recevoir d'un avocat, et se borne à signer aveuglément ce qui a été dressé dans son étude. Il semblerait donc que le plus souvent ce sont les clercs seuls qui sont utiles, et que leur utilité même se borne à l'accomplissement d'une foule de pratiques dont la suppression dans le plus grand nombre de cas serait un véritable bienfait.

Quant aux ventes judiciaires, il ne me semble pas que l'intervention des avoués y soit bien nécessaire ; elle peut même y être dangereuse. Lors de la rédaction du code de procédure civile, les cours de Besançon, de Bruxelles, de Dijon et de Nîmes critiquèrent cette disposition de la loi ; la dernière de ces cours craignait des coalitions entre les avoués. Quelques personnes firent observer aussi que les avoués étant peu nombreux dans les petits tribunaux, il pourrait arriver qu'il y eût plus d'enchérisseurs que d'avoués ; d'où résulterait tout au moins une grande inconvenance, la représentation de plusieurs enchérisseurs par un même avoué. On peut remarquer qu'il se fait, devant notaires, des adjudications de la plus grande importance, sans que les enchères aient lieu par le ministère d'avoués ; les législateurs de Genève n'exigent pas non plus ce ministère dans les ventes judiciaires (1).

(1) Voyez la *Loi sur la procédure civile pour le Canton de Genève*, art. 586.

Toutefois, il serait impossible de ne pas apercevoir quelque danger à ce qu'il fût permis à toute personne d'enchérir, sans donner aucune garantie de solvabilité. Il serait peut-être convenable d'établir chez nous, même pour les adjudications devant notaires, quelque chose d'analogue à ce qui se pratique dans les Pays-Bas, où les enchères sont faites par le ministère d'un *défenseur* admis près le tribunal, ou d'un courtier, ou d'un notaire, exerçant ses fonctions dans le lieu où siège le tribunal (1). Mais ce que je voudrais par-dessus tout, c'est qu'il ne se fît pas d'enchères en présence d'un tribunal ou de quelqu'un de ses membres. On conçoit que les ventes aient dû se faire ainsi dans des temps reculés, alors qu'il n'existait point d'officiers publics pour donner à de semblables actes l'authenticité désirable; mais il n'y a aujourd'hui aucune raison pour que les procès-verbaux ne soient pas rédigés par des notaires. Rien de plus contraire à la dignité de la magistrature, que ces cohues que l'on appelle *audiences des criées*, où un juge se trouve transformé en officier ministériel, et peut à peine faire entendre sa voix au milieu des clameurs simultanées des avoués, des enchérisseurs et des huissiers.

Je reviens aux avoués considérés comme représentans des parties dans leurs contestations. Pour se faire une juste idée de leur utilité, il faut re-

(1) Voyez le *Code des Pays-Bas*, sect. 2, art. 30.

monter à leur origine. Lorsque l'ignorance était générale, des hommes qui ne savaient ni lire ni écrire, qui à plus forte raison étaient étrangers à la connaissance du droit, ne pouvaient diriger eux-mêmes leurs procès. Force était à eux de s'adresser aux ecclésiastiques, qui seuls alors possédaient le secret de manier la plume; ils les constituaient leurs *procureurs*, c'est-à-dire leurs mandataires *ad lites*. La procédure naquit enfantée par les gens d'église; plusieurs d'entre eux se firent procureurs par état, et s'adjoignirent des *clercs*, c'est-à-dire des membres du clergé comme eux, sachant lire et écrire. Cependant la jurisprudence s'opposa constamment à l'intervention des procureurs; on n'obtenait que par lettres du prince la faveur de se faire représenter par eux, et leurs pouvoirs ne duraient qu'un an; ce ne fut que sous François Ier que les procurations furent continuées jusqu'à la révocation expresse. Bientôt le nombre des procureurs fut excessif; la chicane devint une science, les praticiens commencèrent à être l'objet des réclamations universelles, et plus d'une fois des mesures sévères furent prises contre eux tant par le souverain que par les parlemens. On s'étonnerait de les avoir vus survivre à tant d'attaques, si la fiscalité ne venait tout expliquer. On fait argent de tout; ceux qui avaient imaginé de vendre les charges de magistrature trouvèrent bon d'établir les procureurs en titre d'officiers, et dès lors il fallut les conserver. On aperçoit néanmoins que les efforts

de nos législateurs tendaient constamment à délivrer les plaideurs des gens de justice. Les avocats eux-mêmes partageaient la disgrace des procureurs (1).

L'ordonnance d'Orléans, de 1560, et l'ordonnance de Blois, de 1579, interdisait le ministère des avocats et celui des procureurs dans les affaires sommaires; ils furent également interdits dans les juridictions commerciales. L'ordonnance de 1667 elle-même permettait aux parties de plaider sans assistance d'avocats ni de procureurs, en toutes

(1) On peut voir les paroles adressées, en 1602, au roi Henri IV, par M. de Sigognes.

Lorsque les avocats vinrent déposer leurs chaperons au greffe du Parlement, ce qui occasiona aussi la retraite d'un grand nombre de procureurs : « Voilà des gens, dit-il, qui montrent bien ne savoir à quoi s'occuper de bon..... Vous diriez, à les voir criailler, que l'Etat s'en va perdre s'il manque de clabauderies et de ruses pédantesques, comme si le royaume, du temps des grands rois Mérovée, Clovis, Clotaire-le-Grand, Charles-Martel, Pepin, Charlemagne, Philippe-Auguste, Saint-Louis, Philippe-le-Bel et Charles-le-Sage, pendant le règne desquels les parties ne se servaient ni de procureurs ni d'avocats, n'était pas aussi florissant qu'il peut être aujourd'hui, que nous sommes mangés de cette vermine... Que si néanmoins notre siècle est si malheureux que de ne pouvoir se passer de cette racaille, que l'on leur ordonne de continuer leur vacation ordinaire dans huit jours, sous les conditions et règles apposées par la cour ; et à faute de ce faire, qu'ils aient à se remettre tous au trafic et à l'agriculture, d'où ils sont sortis, ou de s'en aller avec un mousquet sur le cou servir en Hollande ; car alors, on les verra courir pour reprendre ces magnifiques chaperons, comme la vermine vers un tas de froment. »

matières sommaires, si ce n'était en cours souveraines et aux sièges présidiaux (1). Quand on pense que les causes sommaires étaient toutes celles dont le principal n'excédait pas mille livres, ce qui représente bien quatre ou cinq mille francs d'aujourd'hui ; que par conséquent les trois quarts des procès se jugeaient en première instance sans intervention de procureurs, on s'étonne de voir que l'assistance des avoués ait été exigée dans toutes les causes par les législateurs qui prétendaient simplifier la procédure de l'ordonnance de 1667. Ce fait est facile à expliquer : la Convention s'était imaginé que la justice pouvait être rendue sans aucune forme régulière : elle avait un jour supprimé tout d'un coup la procédure et les avoués; on sentit bientôt un vide extraordinaire. Les membres honorables du barreau l'avaient déserté dans ces jours de deuil et de terreur; les tribunaux étaient eux-mêmes composés d'hommes ignorans et méprisables. Un grand nombre de lois nouvelles avaient été rendues, et leur application donnait lieu aux plus grandes difficultés. Il en résulta une réaction en faveur des avoués, que l'on préférait, avec raison, aux solliciteurs qui avaient pris leur place et celle des avocats : ils furent rappelés, et notre code de procédure civil fit pour eux infiniment plus que les lois antérieures. On les assujétit à un cautionnement, et les caisses publiques profitèrent de ce rétablissement. En

(1) *Voyez* l'ordonnance de 1667, tit. 17, art. 6.

1816, on les rendit propriétaires de leurs charges, afin d'avoir le droit d'exiger d'eux un supplément de cautionnement. C'est ainsi que des vues fiscales ont fait créer autrefois les procureurs, qu'elles ont fait rétablir les avoués, et qu'elles maintiennent l'inutile encombrement de notre procédure.

Les avoués ont tous les inconvéniens attachés à un monopole : le prix de leur assistance se trouve forcément élevé, on a besoin d'acheter leurs services dans les cas même où ces services ont peu de valeur et où on pourrait les obtenir gratuitement d'autres personnes ; et l'esprit de corporation s'est établi chez eux imperceptiblement d'une manière funeste aux plaideurs. L'habitude et l'intérêt ont fait que les avoués les plus recommandables croient de bonne foi à l'utilité des plus mauvaises lois ; et trop souvent leur probité, qui ne se permettrait rien hors la règle, s'accommode à des chicanes et à des détours adoptés par l'usage.

Faut-il donc conserver les avoués, aujourd'hui que l'instruction et les lumières sont généralement répandues, que nos lois sont claires, que notre barreau est considéré? Sans doute nous devrions les repousser de tout notre pouvoir, s'ils n'existaient pas dans notre législation ; mais autre chose est de ne pas créer, autre chose est de détruire. Je ne puis m'empêcher de penser que les charges des avoués étant leur propriété, on ne saurait les leur enlever sans faire une véritable confiscation. Néanmoins, il est facile de prendre un moyen

CHAPITRE VI.

SUR LA COMPOSITION DES COURS ET TRIBUNAUX.

M. Cooper, dans les notes qu'il a bien voulu ajouter aux Lettres qui suivent cette Introduction (1), suppose que notre barreau est profondément instruit, non-seulement dans les lois de notre pays, mais encore dans le droit romain, et qu'on lit beaucoup en France les nombreux commentaires qui ont été écrits sur les monumens législatifs de l'ancienne Rome. Il est vrai que dans nos écoles, à Paris surtout, de savans professeurs ont fait et ne cessent de faire des études approfondies sur les sources du droit; il est vrai que quelques jeunes gens zélés, groupés autour de leurs maîtres, les secondent dans leurs utiles travaux, et se préparent à leur succéder dignement; mais malheureusement le nombre de ces hommes laborieux est excessivement borné: non-seulement la masse de notre barreau ignore complétement le droit romain, mais il y a peu de personnes dans le Palais qui puissent se vanter de savoir notre code civil, quelque abrégé qu'il soit. Je dirai plus, on se fait une espèce de gloire de cette

(1) Voyez page 255, en note.

ignorance, et on affecte de mépriser les travaux de ceux qui se vouent à la science des lois.

D'où vient qu'il en est ainsi chez un peuple aussi éclairé que la nation française ? Comment expliquer une semblable décadence, surtout lorsqu'on se rappelle que notre barreau comptait un grand nombre de savans jurisconsultes dans un temps où nos lois et notre jurisprudence présentaient un dédale presque inextricable ? la simplicité même de nos Codes a pu favoriser un tel état de choses; on a trop compté sur la briéveté des lois et sur la facilité de les apprendre. Mais la véritable source du mal est ailleurs; nous la trouvons, je le dis en gémissant, dans l'ignorance du plus grand nombre de nos magistrats.

Pour connaître la cause d'une plaie aussi cruelle, il faut examiner quelle est la composition de nos tribunaux, et comment ils sont recrutés.

Il faut se rappeler que la constitution de l'an VIII, qui est la base de notre organisation judiciaire actuelle, avait été conçue par un homme qui avait mis l'absolutisme en principe, et qui voulait tout plier au système militaire. A peine Bonaparte est-il arrivé au pouvoir, que les juges ne sont plus élus par le peuple; c'est le premier consul qui les nomme arbitrairement, et tout ce que la loi exige d'eux, c'est qu'ils soient licenciés en droit. On se garde bien d'appeler aux fonctions de la magistrature des hommes vieillis dans la pratique et l'étude des lois; à vingt-sept ans, un juge obtient l'entrée des cours

souveraines, et à vingt-cinq ans celle des tribunaux de première instance: à vingt-deux ans, on peut être substitut d'un procureur impérial. Les magistrats sont classés comme les officiers d'un régiment, et on leur fait entrevoir un avancement régulier, de grade en grade. C'est ainsi qu'un substitut de petit tribunal passera près d'un tribunal de chef-lieu, puis, suivant les circonstances, il entrera dans la magistrature assise, ou deviendra procureur impérial: un juge deviendra vice-président, président, conseiller à la cour. Bientôt on crée des conseillers auditeurs dans les cours, et des juges auditeurs dans les tribunaux d'arrondissement; espèces de *cadets* qui se forment ainsi à leur profession, et passent leur temps à guetter des places vacantes dans les grades supérieurs. L'inamovibilité des juges inquiète le pouvoir du maître, un sénatus-consulte déclare que cette inamovibilité ne sera conquise qu'après cinq ans d'exercice.

On comprend quel doit être infailliblement l'effet d'une pareille organisation. Celui qu'on appelle aux fonctions de la magistrature à l'âge de vingt-deux ans n'a pu encore donner aucune marque de capacité; s'il est distingué par l'autorité, c'est uniquement parce qu'il est le fils, le neveu, le protégé de tel homme puissant, ou bien du fonctionnaire chargé de transmettre au ministre la liste des candidats. C'est ainsi que se forme la pépinière de l'ordre judiciaire: toutes les médiocrités peuvent y entrer, et l'avancement ne leur manquera pas;

celui qui ne saura pas parler jugera. Bien plus, nous verrons journellement dans les familles destiner aux fonctions de juges celui qui aura l'esprit trop borné pour suivre une autre carrière.

Tel est le déplorable système que l'empire a transmis à la restauration. La Charte a rendu aux juges leur inamovibilité, mais le vice originaire n'a point été purgé; les maux qu'il devait entraîner se sont développés, et jamais peut-être la France n'eut une magistrature plus faible et moins considérée. Quel ne doit pas être l'effroi du pauvre plaideur, qui a consulté vingt avocats expérimentés, et n'a trouvé chez eux que du doute et de l'hésitation, lorsqu'il voit trois de nos juges se lever, chuchoter pendant cinq minutes dans un coin de la salle, et préparer ainsi la sentence qui va décider de sa fortune et du patrimoine de sa famille! Heureux encore s'il ne rencontre pas à la tête du tribunal un homme irascible ou despote, ou peut-être l'un et l'autre; confiant dans sa perspicacité et impatient de voir finir les plaidoiries, qui interrompra le défenseur, argumentera contre lui, lui fermera la bouche, et empêchera la vérité de se faire entendre!

Il est facile maintenant de comprendre la faiblesse du barreau. Les tribunaux aiment peu les questions de droit : si, par hasard, les faits sont insuffisans pour leur fournir les moyens de juger, ils se décident d'après les habitudes d'une routine que la pratique seule peut faire connaître, et tout

leur art consiste à éviter la cassation. Il suit de là que l'avocat ne cherche qu'à présenter sa cause d'une manière qui la rende favorable dans l'esprit des juges, et qu'il méprise une science qui lui serait plus nuisible qu'utile. Je le répète, l'instruction est rare dans le barreau, presque autant que dans la magistrature.

Au lieu de remédier à cette calamité, on réveilla en 1823 le système des juges auditeurs, qui semblait avoir été abandonné; on donna même à cette institution un développement qui parut illégal à bien du monde, et qui fit douter si des juges ne devaient pas quitter leurs sièges, plutôt que de partager leurs fonctions avec leurs nouveaux collègues (1). Et, dans le fait, était-ce de véritables juges, que des magistrats que l'on pouvait impunément enlever à leurs sièges? et était-il permis de les attacher à des tribunaux près desquels la loi avait interdit de les placer (2)?

Au mois de mai 1829, le ministre de la justice soumit à l'examen des cours royales un projet de loi sur les conseillers et les juges auditeurs; cet entêtement du ministère à soutenir une semblable institution donna lieu aux réclamations les plus vives : les journaux retentirent des plaintes des

(1) Voyez la pétition adressée à la Chambre des députés, par M. Petit, juge au tribunal de première instance du département de la Seine.

(2) La loi du 20 avril 1810 défendait d'envoyer des juges auditeurs dans les tribunaux composés de plus de trois juges.

justiciables. Je crois bien faire en transcrivant ici une partie d'un article extrait d'un journal estimable, qui me paraît faire parfaitement connaître le triste avenir de notre magistrature, si le Gouvernement persiste dans la marche qu'il s'est tracée jusqu'ici (1).

« Il est question depuis quelque temps d'un projet « de loi relatif aux juges auditeurs; ce projet déjà « publié fixe les conditions d'âge, de fortune, exi- « gées de ces jeunes magistrats; il leur fait entrevoir « l'inamovibilité, il leur assure des chances d'avan- « cement; désormais on ne pourra choisir les con- « seillers auditeurs que parmi les juges auditeurs : « enfin un certain nombre de places de la magistra- « ture est réservé à ceux qui auront passé par ce « noviciat. Tout est réglé par le projet de loi jus- « qu'au costume: un seul point est omis, c'est la « *capacité*, chose il est vrai d'un bien minime inté- « rêt; car pourvu qu'il y ait des tribunaux, et que « ces tribunaux rendent des jugemens, personne « n'a le droit de se plaindre. Les plaideurs auraient « mauvaise grace à réclamer, car la chose jugée « est la vérité. *Res judicata pro veritate habetur.* « Et d'ailleurs à quoi serviraient les cours royales « si les tribunaux de première instance jugeaient « bien? Puisqu'on a deux degrés de juridiction,

(1) Voyez *le Courrier des Tribunaux*, n° du 26 juin 1829. Cet article n'est pas signé; mais je ne crois pas manquer à la discrétion en disant qu'il est d'un honorable professeur, aux conversations duquel je dois une partie des pensées que je donne au public.

« n'est-il pas très-conséquent de réserver aux tri-
« bunaux d'appels l'occasion d'exercer leurs fonc-
« tions? D'un autre côté, comment ferait le ministre
« de la justice chargé de présenter les jeunes ma-
« gistrats au choix de sa majesté? Si le mérite était
« la première condition d'admissibilité, que de mé-
« contentemens il soulèverait tous les jours! Ne
« serait-ce pas décourager les magistrats actuels,
« que de leur faire craindre que les places de la
« magistrature doivent échapper un jour à leurs fils,
« petits-fils, neveux, commis, etc., ce qui bien cer-
« tainement arriverait quelquefois s'il fallait une
« autre garantie que la présentation et les attes-
« tations souvent officieuses de MM. les premiers
« présidens et procureurs généraux?

« Pour nous qui, dans les qualités indispensables
« aux magistrats, plaçons au premier rang l'indé-
« pendance, la science et la capacité, nous pensons
« que le projet actuel et tous les projets semblables
« sont insuffisans, parce qu'ils ne font que remé-
« dier à quelques inconvéniens de détail, et que
« toute loi sur cette matière doit avoir pour base
« un système de garantie tellement conçu qu'il soit
« impossible à l'ineptie d'occuper des places qui
« ne doivent être remplies que par le mérite. Si
« j'avais l'honneur d'exprimer cette opinion à la
« tribune de la Chambre des députés, M. le mi-
« nistre me répondrait sans doute que ce système
« de garantie existe dans les lois, qui ne permet-
« tent d'élever à la magistrature que des individus

« qui sont licenciés ; et dans les renseignemens que « le ministre s'est procurés sur le compte des can- « didats, mon intention est d'apprécier cette pré- « tendue garantie à sa juste valeur.

« Sait-on bien ce que c'est qu'un *licencié en droit ?* « C'est un jeune homme qui a passé au moins trois « années dans une ville où il y a une école de « droit ; qui a été interrogé quatre fois sur nos « Codes et sur les *Institutes* de Justinien (le tout « formerait à peu près un volume in-8°), et qui a « soutenu thèse pendant trois quarts-d'heure. Tous « ceux qui ont subi cette épreuve savent aussi « bien que moi qu'il suffit de l'intelligence la plus « ordinaire pour en sortir victorieux, et même que « chez un grand nombre de jeunes gens, l'intelli- « gence n'a nulle part à l'étude du droit, qui n'est « pour eux qu'une affaire de mémoire. Il est donc « bien constant qu'on peut être licencié en droit « et n'être qu'un sot. Quel parti prendront les li- « cenciés de cette dernière espèce ? Se présente- « ront-ils au barreau ? Mais leur ineptie paraîtrait « là dans tout son lustre ; ne pouvant se tenir de- « bout, ils voudront s'asseoir, comme disait ce « vieil avocat en parlant de son fils, qui était licen- « cié en droit.

« Je ne veux pas dire par-là que tous les aspirans « à la magistrature soient poussés par de sembla- « bles motifs. Je sais qu'il en est beaucoup qui réu- « nissent à un jugement droit des connaissances « variées, et qui sont dignes, sous tous les rap-

« ports, de remplir les places qu'ils sollicitent; mais « comment les reconnaître? Le diplôme des uns est « rédigé dans les mêmes termes que le diplôme des « autres, et malheureusement la signature du Grand-« Maître de l'Instruction publique ne suffit pas pour « conférer la science, comme elle confère le grade; « c'est toujours *signum visibile*, *scientia invisibilis*.

« C'est ici que se présentent les attestations, « certificats, etc. Je commence par écarter tout ce « qui émane de personnages étrangers à la ma-« gistrature et à la science du droit. Ainsi, le « maire attestera qu'un jeune homme est de bonne « vie et mœurs, le curé garantira ses sentimens « religieux, d'autres personnes répondront de ses « opinions politiques : tout cela prouvera qu'il n'a « jamais été condamné, soit par la police correc-« tionnelle, soit par la police municipale; qu'il « remplit ses devoirs religieux, et qu'il a eu l'a-« dresse de se ménager la protection de la coterie « dominante; mais tout cela n'en fera pas un homme « capable. Les certificats des magistrats eux-mêmes « ne pourront prouver une capacité qu'ils n'auront « jamais été à même de constater. En effet, toutes « les personnes qui ont l'expérience du palais sa-« vent combien il est difficile aux jeunes gens de « trouver une occasion de plaider; ils sont donc « réduits à quelques plaidoiries de la Cour d'as-« sises qu'ils peuvent d'avance apprendre par cœur, « et qui n'exigent le plus souvent aucune connais-« sance de droit.

« Un autre inconvénient s'attache aux recom-
« mandations des magistrats, auxquelles on attri-
« bue cependant une très-grande autorité. Cet in-
« convénient résulte de cette faiblesse de notre
« esprit, ou plutôt de notre cœur, qui fait que
« nous diminuons les défauts et que nous exagé-
« rons les qualités de ceux pour lesquels nous
« éprouvons des sentimens de bienveillance. Com-
« ment ne pas favoriser le fils d'un collègue? On
« est père soi-même, et un jour on voudra aussi
« transmettre un héritage à son fils. Ainsi le sys-
« tême des recommandations est insuffisant, parce
« qu'il est impossible que les procureurs généraux
« et les premiers présidens connaissent tous les
« jeunes licenciés de leur ressort; il est dangereux,
« parce que, dans les temps d'irritations politi-
« ques, il permet de peupler les tribunaux d'hom-
« mes dont tout le mérite est le dévoûment à un
« parti. Nous ne sommes pas encore bien loin des
« temps où un certificat de la congrégation valait
« mieux que la science de d'Aguesseau pour siéger
« sur les fleurs de lis. Mais quel moyen le ministre
« aura-t-il de connaître ceux sur lesquels il appelle
« la confiance du souverain? Il ne peut pas, comme
« le chancelier l'Hôpital, dont parlait, il y a quel-
« ques jours, M. Dupin, à la tribune de la Chambre,
« interroger lui-même tous les jeunes aspirans à la
« magistrature : certes, s'il le faisait, il aurait peut-
« être souvent occasion de dire comme l'illustre
« chancelier : Faites retirer ces grands ânes. Mais

« faute de cet examen, rien n'empêche aujourd'hui
« les grands ânes d'arriver aux places, etc..... »

Un homme de bien peut-il manquer de s'affliger, en jetant les yeux sur le tableau, malheureusement trop vrai de notre magistrature? Triste effet du despotisme, dont les ravages durent si long-temps encore après qu'on est délivré de sa présence! Dans quinze années d'un gouvernement constitutionnel, pas un ministre n'a songé à refaire les bases de cet édifice mal construit!

Il est évident que la faiblesse de notre corps judiciaire tient aux élémens dont on le compose; c'est donc sur la manière de le composer que doit se porter l'attention du législateur.

On a souvent exprimé le désir de voir donner les places de la magistrature au concours; ce vœu est celui de l'auteur de l'article dont je viens de citer une partie. Il voudrait que l'on ouvrît des concours publics et périodiques, dont les épreuves auraient lieu devant un jury composé de magistrats, de professeurs et d'avocats, et qui serviraient à déterminer les sujets dignes de remplir des fonctions judiciaires. Je crois qu'un semblable projet serait d'une exécution très-difficile, et que plusieurs raisons s'opposent à son admission. Sans parler des embarras sans nombre auxquels donnerait lieu la formation du jury, je voudrais savoir si chaque place vacante serait donnée au concours, ou si l'on se bornerait à soumettre aux épreuves ceux qui se présen-

teraient pour remplir les fonctions les moins élevées; si les mêmes épreuves rendraient admissibles dans la magistrature assise et dans le ministère public; comment on pourrait passer de l'une dans l'autre, et réciproquement, etc., etc. On sent que les questions se pressent, et que plus elles sont nombreuses, moins il est aisé de les résoudre. Il faut ajouter à cela que la Charte donnant au Roi la nomination des juges, tous ceux qui sont intéressés au maintien de l'ordre de choses actuel ne manqueraient pas de se récrier, et avec quelque fondement, que l'institution des concours serait une violation de la prérogative royale.

Une des plaintes les plus vives qui se fassent entendre habituellement dans le palais, c'est de voir exclure les avocats des fonctions judiciaires; non pas ces avocats expectans qui ne plaident pas, et qui se bornent à se faire inscrire sur les tableaux jusqu'à ce qu'une place veuille bien les accueillir, mais ces avocats que l'exercice de leur profession recommande, et à qui leurs travaux servent de garantie. Je ne pense pas qu'en général l'habitude de la consultation et de la plaidoirie soit propre à former un bon juge. La partialité est inévitable dans l'avocat, elle est détestable dans le juge. La pratique fait constamment perdre de vue la théorie, excepté dans les pays comme l'Angleterre, par exemple, où il n'y a d'autre science que celle de la pratique. Ajoutez qu'un avocat occupé s'est fait une clientelle nombreuse, et que s'il devient juge, sa

conscience lui fera souvent un devoir de se récuser.

Les circonstances particulières à l'état actuel du barreau en France le rendent spécialement impropre aux fonctions de la magistrature. Nous avons trois classes d'avocats bien distinctes ; ceux qui ont exercé l'état d'avocat avant la révolution, ceux qui se sont formés sous l'empire, et ceux qui se sont élevés avec la monarchie constitutionnelle. Les anciens avocats sont aujourd'hui bien peu nombreux; il faut d'ailleurs remarquer que tout ce que le vieux barreau renfermait d'illustre au moment de la révolution fut appelé aux plus hauts emplois administratifs et judiciaires. La classe intermédiaire, à quelques exceptions près, se distingue peu par ses lumières ; et comment en serait-il autrement, puisqu'ils sont venus au monde dans un temps où la lampe était sous le boisseau? Quant à nos jeunes gens, ne leur demandez pas s'ils connaissent la loi! ce serait presque leur faire injure, tant ils sont au-dessus d'elle. Métaphysiciens profonds et grands politiques, ils vous parleront sans cesse des principes, et seront savans par inspiration. Si quelques-uns se livrent à des études approfondies sur les lois et leurs sources, ces travaux leur paraîtront dignes des siècles de ténèbres qui enfantèrent Doneau, Cujas et Dumoulin. Quant à moi, qui regarde la science des lois comme indispensable dans un bon juge, je n'hésite pas à prononcer que l'introduction du

barreau dans la magistrature ne serait d'aucune utilité.

C'est toujours vers la jeunesse qu'il faut porter ses regards : la jeunesse, c'est le peuple à venir ; si l'on peut fonder quelques espérances, c'est sur la jeunesse. Il faut la prendre au moment où pure encore, et docile à toutes les impressions, elle peut être facilement dirigée vers le bien, qu'elle aime naturellement ; il faut la former dès le principe aux fonctions judiciaires si elle se destine à les remplir, et ne pas attendre qu'elle ait terminé un apprentissage pour lui en faire commencer un autre. Mais le système des conseillers et juges auditeurs, réduit à ce qu'il est, ne me semble aucunement propre à faire atteindre le but désirable. Les magistrats stagiaires, placés auprès de magistrats sans instruction, ne s'éclaireront pas de manière à régénérer la magistrature. Renversons donc le système : que les jeunes gens entrent forts et instruits dans les tribunaux, et qu'ils deviennent les modèles de leurs vieux collègues, au lieu d'être leurs élèves.

On parviendra facilement à ce résultat, pour peu qu'on impose aux candidats quelques nouvelles conditions d'éligibilité. Il est bien reconnu de tout le monde que le grade de licencié en droit ne suffit pas pour mettre en état de rendre la justice ; que sorti des bancs de l'école, à peine en sait-on assez pour commencer à étudier. — Faites donc étudier les licenciés, si vous voulez qu'ils soient instruits.

Peut-être ici ne sera-t-il pas hors de propos de

jeter un coup d'œil sur les institutions par lesquelles on est parvenu à obtenir dans d'autres parties des hommes savans et distingués. L'étude approfondie des sciences était nécessaire pour former de bons artilleurs, de bons ingénieurs; on ne s'est pas contenté de leur ouvrir une école polytechnique, on a encore voulu que leurs travaux fussent continués dans des écoles spéciales d'application. Pourquoi ne ferait-on pas quelque chose d'analogue pour former de bons magistrats?

Il est aisé de connaître approximativement le nombre de sujets qui est annuellement nécessaire pour recruter la magistrature. Dès lors on peut créer une école spéciale judiciaire. Tous les ans, les licenciés en droit seraient reçus à subir des examens publics, qui décideraient de leur admission dans cette école, et du rang de cette admission. Après une année d'études, un second examen serait nécessaire pour passer dans une seconde classe, et enfin un troisième examen ferait connaître si les candidats sont dignes des hautes fonctions auxquelles ils aspirent. La publicité des examens, l'émulation qu'ils entretiendraient, exciteraient les jeunes gens au travail, et l'école que je propose deviendrait une belle et riche pépinière pour la magistrature. Pendant les deux années d'études, les élèves recevraient des leçons de droit plus approfondies; on ferait bien d'y joindre l'obligation de suivre des cours de philosophie, de haute littérature et d'histoire. On les exercerait à juger des causes simulées,

à porter la parole comme officiers du ministère public, à instruire des affaires criminelles. En un mot, on leur apprendrait leur état, et c'est de quoi on ne s'est pas encore avisé.

On a voulu que ceux qui se vouaient à l'enseignement du droit fissent des travaux particuliers; on les a soumis à de pénibles épreuves; comment n'exige-t-on pas quelques garanties de ceux à qui sont confiées la fortune et la vie de leurs concitoyens? Les bons juges sont rares, mais les jeunes gens capables et susceptibles de zèle ne manquent pas; au lieu d'étouffer en eux le germe de la science comme vous le faites trop souvent, dites-leur qu'il faut travailler pour parvenir, et ils travailleront.

Je ne finirai pas ce chapitre sans dire un mot d'une question vivement débattue entre les jurisconsultes publicistes, celle de savoir s'il vaut mieux qu'un tribunal soit composé d'un seul juge, ou de plusieurs. En France, on admet presque généralement et sans discussion que plus on a de juges, plus la justice est saine et bien rendue; c'est ce qui fait que le nombre de nos juges augmente toujours en raison de l'élévation du tribunal. Cette opinion me paraît peu conforme à nos traditions historiques; car si nous remontons dans nos annales, nous retrouvons partout l'unité de juge dans notre monarchie. Celui qui rend la justice, c'est le bailli, le prévôt, le sénéchal, l'évêque, l'abbé, le comte, le chancelier, le Roi; ce n'est qu'assez tard que nous voyons les seigneurs ou les magistrats supérieurs

s'affranchir de leurs charges en tout ou en partie, et les rejeter sur des assesseurs, des lieutenans ou des conseillers. Quoi qu'il en soit, la pluralité est établie et enracinée chez nous, et tous nos souvenirs judiciaires se rattachent à ces grands corps de magistrature dont l'illustration ne sera jamais oubliée.

L'auteur de l'ouvrage que je donne se prononce pour la pluralité des juges (1) ; M. Cooper, après avoir examiné la question, dit qu'après avoir pesé tous les argumens de part et d'autre, il les a trouvés tout-à-fait balancés, d'où il conclut qu'un usage établi doit être respecté (2). J'imiterai la sage réserve de M. Cooper, et je ne parlerai pas plus en faveur de l'unité, que lui en faveur de la pluralité. Je ne ferai qu'une seule observation, c'est que nous trouvons un juge unique chez les deux peuples dont la jurisprudence excite le plus notre admiration, dans l'ancienne Rome et dans l'Angleterre.

Au surplus, il n'est pas impossible de donner à la pluralité les principaux avantages de l'unité. Le grand inconvénient de la pluralité, c'est qu'aucun des juges n'est personnellement responsable de la sentence rendue par le tribunal, ni des motifs sur

(1) *Voyez* Lettre X, page 58.

(2) *Voyez* Appendice A, page 333; et *A brief account of the parliamentary proceedings as to the Court of Chancery*, etc., *by C. P. Cooper, Esq.*, p. 361 et 362.

lesquels cette sentence est fondée. Ce défaut de responsabilité est un vrai malheur, surtout à cause de la faiblesse et de l'incurie d'un grand nombre de magistrats; mais il est facile d'y remédier. Dans le chapitre précédent, j'ai indiqué comme une mesure utile le rétablissement de la loi du 26 juin 1793, qui obligeait les juges d'opiner à haute voix et en public. Aucune disposition législative ne saurait mieux satisfaire les besoins que nous ont donnés les habitudes du gouvernement constitutionnel. La publicité est la première de toutes les garanties ; et où les garanties sont-elles plus nécessaires que dans l'administration de la justice? Les tribunaux eux-mêmes ne manqueraient pas d'y gagner ; la publicité peut leur faire reconquérir la considération qu'ils n'ont plus ; et, dans tous les cas, elle ferait fuir tous les sujets paresseux ou incapables qui assiègent aujourd'hui les portiques de la justice.

En résumé, notre magistrature affaiblie n'est pas entourée du respect qui lui serait dû ; mais l'espoir n'est pas perdu pour elle. Que les fonctions judiciaires ne soient plus légèrement et arbitrairement confiées ; que la science et le mérite viennent s'asseoir sur les fleurs de lis ; que l'on fonde une bonne pépinière de magistrats ; surtout qu'on établisse la publicité des opinions, et nous verrons bientôt renaître les beaux jours de notre jurisprudence.

CHAPITRE VII.

DES CONFLITS.

Il peut sembler extraordinaire que je parle de l'autorité administrative dans un écrit qui a pour objet la justice civile. Mais par suite d'empiètemens successifs, tant de questions, dont la connaissance devrait naturellement être attribuée aux tribunaux ordinaires, sont aujourd'hui jugées par l'administration qu'il en résulte, pour un grand nombre de matières civiles, une véritable juridiction exceptionnelle. Cette juridiction, exercée en première instance par les préfets, les conseils de préfecture et les ministres, et en appel par le Conseil-d'Etat, rappelle, sous quelques rapports, la juridiction des cours d'équité en Angleterre; sa jurisprudence est rarement fondée sur la loi écrite, mais presque toujours sur l'autorité des précédens, et plus encore sur l'intérêt du pouvoir; les juges prononcent à huis-clos, et sont amovibles.

Avant la révolution, le contentieux de l'administration se confondait avec les matières civiles; néanmoins, un grand nombre d'affaires étaient renvoyées devant des tribunaux exceptionnels, tels que les élections, les cours des monnaies, les maî-

trises des eaux et forêts, les cours des aides, etc. Au surplus, tous ces corps étaient de vrais tribunaux, devant lesquels on plaidait publiquement, et qui offraient toutes les garanties de la justice commune.

Les parlemens, qui étaient des corps politiques auxquels appartenait presque toute la police de l'Etat, connaissaient aussi de beaucoup de causes que nous rangeons aujourd'hui dans le contentieux administratif. Ces cours, envahissantes de leur nature, inquiétaient souvent le pouvoir exécutif; aussi le conseil évoquait-il fréquemment les causes portées devant la juridiction ordinaire. De là résultait que le gouvernement se plaignait sans cesse des empiètemens des parlemens, et que les parlemens réclamaient continuellement contre les évocations du conseil. Les uns et les autres étaient également fondés.

Au moment de la révolution, tous les anciens tribunaux périrent simultanément; ceux qui les remplacèrent furent d'abord investis non-seulement des affaires ordinaires, mais encore de celles dont la connaissance appartenait aux cours d'exception. On craignit bientôt de retrouver en eux les parlemens; et l'assemblée constituante s'empressa d'opposer des digues puissantes à l'agrandissement de leur pouvoir. La loi du 24 août 1790, après avoir établi la nouvelle organisation judiciaire, ajouta : « les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des

« fonctions administratives; les juges ne pourront, « à peine de forfaiture, troubler de quelque ma- « nière que ce soit les opérations des corps admi- « nistratifs, ni citer devant eux les administrateurs « pour raison de leurs fonctions (titre 2, art. 13). »
Bientôt on étendit imprudemment la compétence de l'administration ; la peur que l'on avait eue du despotisme des tribunaux fit donner à la tyrannie du pouvoir exécutif une arme d'autant plus redoutable, que nulle autorité supérieure ne pouvait en arrêter l'action.

L'autorité administrative, déjà saisie par la loi de beaucoup de matières importantes, se montra promptement plus envahissante que la magistrature ne l'avait jamais été. Elle prononça sur une foule de matières civiles, sous prétexte de leur liaison avec les intérêts administratifs ; et l'on pense bien que le pouvoir exécutif seconda constamment ces empiètemens. Le gouvernement consulaire et le gouvernement impérial posèrent en principe que la juridiction contentieuse comprend tout ce qui fait légalement obstacle à l'administration, lorsqu'en marchant elle froisse sur sa route les intérêts particuliers ; ce dogme fut adopté par le gouvernement royal. Dès lors on attribua successivement à l'administration la connaissance des contestations sur les contributions directes, sur les chemins vicinaux, sur les marchés de fournitures passés avec le gouvernement, sur la restitution des biens d'émigrés, sur les indemnités, sur les ca-

naux, sur les élections, etc., etc. Les préfets reçurent la mission d'élever les *conflits d'attribution*, ou, en d'autres termes, de revendiquer pour l'administration la connaissance des litiges incompétemment portés devant les tribunaux, et le Conseil-d'État fut chargé de prononcer sur la validité de ces conflits. Ainsi, chose monstrueuse, le même corps qui jugeait en dernier ressort les contestations administratives, put décider préalablement que l'administration était bien fondée dans sa revendication.

Jusqu'à une époque très-rapprochée, les préfets abusèrent du droit de conflit ; le cours de la justice fut violemment interrompu ; des arrêts passés en force de chose jugée, des arrêts de la cour de cassation, furent attaqués et renversés ; les justiciables furent enlevés à leurs juges naturels : des réclamations se firent entendre de toutes parts, et les doléances du peuple retentirent à la tribune législative.

Lorsque les sceaux furent confiés à M. le président Portalis, un de ses premiers soins fut de travailler à réparer les calamités signalées dans l'administration de la justice. Sans doute le travail le plus important aurait été de réviser cette masse de dispositions législatives si diverses, qui fixent en toutes sortes de matières la compétence de l'un et l'autre pouvoir : on aurait trouvé la source du mal dans ces habitudes et ces traditions bonapartistes dont notre administration est encore aujourd'hui trop empreinte, et dans la tendance perpétuelle des

gouvernemens antérieurs à se rendre juges et parties dans leurs propres causes; on se serait empressé alors de préparer une loi qui eût rendu aux tribunaux ce qui doit naturellement leur appartenir, et qui eût fixé, entre les sentences judiciaires et les décisions administratives une distinction digne d'un gouvernement franchement constitutionnel. Peut-être le ministère pensa-t-il qu'un semblable ouvrage demandait plus de temps et de maturité; peut-être aussi crut-il plus convenable de ne pas faire un Code général de compétence. Quoi qu'il en soit, on voulut, par des mesures réglementaires, mettre un terme au fléau qui excitait tant de plaintes, ou du moins rendre son retour plus difficile et moins fréquent.

A cet effet, M. le garde des sceaux nomma une commission de neuf membres, 1° pour examiner suivant quelles règles et quelles formes le conflit pourrait être élevé; 2° pour proposer et rédiger les réglemens qui paraîtraient nécessaires ou utiles pour concilier l'indépendance des tribunaux avec celle de l'administration. On distinguait dans cette commission M. le président Henrion de Pensey, M. le baron Cuvier, M. le président Lepoitevin, etc.; M. le vicomte de Cormenin fut nommé rapporteur.

Le rapport de M. de Cormenin est remarquable par le talent avec lequel il est rédigé, et la solidité avec laquelle les questions y sont discutées (1). La

(1) Voyez le *Commentaire sur l'Ordonnance du 1er juin 1828*,

plus importante de celles qui occupèrent la commission est celle qui avait pour objet de fixer l'autorité chargée de juger les conflits.

M. de Cormenin dit que le droit de régler les conflits appartient au Roi, parce que dans notre monarchie toute justice émane de lui (1); parce que dès lors il agit comme juge aussi bien que comme souverain. « Non, répond M. Lepoitevin; sous une monarchie constitutionnelle, le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé par le Roi; toute justice émane de lui, comme s'administrant en son nom par des juges qu'il nomme et institue, lesquels juges sont inamovibles. » De là, M. Lepoitevin conclut qu'il faut faire une loi qui attribue définitivement à la cour de cassation la connaissance des conflits. M. Cuvier ne partage point cette opinion; il voit dans le conflit une arme donnée au pouvoir amovible et responsable contre les invasions du pouvoir inamovible et irresponsable; il craint les empiètemens des corps judiciaires, et il trouve dans la responsabilité ministérielle une garantie suffisante contre les abus de l'administration.

La commission n'avait à rédiger qu'un réglement,

par A. H. Taillandier, avocat aux Conseils du Roi et à la cour de cassation, page 7.

M. Taillandier était secrétaire de la Commission. C'est dans son ouvrage que j'ai puisé les principaux documens sur les travaux de la Commission.

(1) Voyez la Charte constitutionnelle, art. 57.

et non un projet de loi; elle ne fut donc dans le cas de se prononcer ni pour l'avis de M. Lepoitevin ni pour celui de M. Cuvier. Je me permettrai quelques mots sur cette importante question.

Chez nous, le Roi n'est jamais juge; aujourd'hui même aucun de ses ministres n'exerce plus de fonctions judiciaires: c'est lui qui nomme les juges, mais ce n'est pas autrement que toute justice émane de lui; et il est malheureux qu'une règle pouvant prêter à l'équivoque se soit glissée dans la Charte; on aurait dû lui en fermer l'entrée, comme on aurait dû écarter de la salle d'audience de la cour de cassation le trône que le gouvernement impérial y a mal à propos fait placer. Quant à l'opinion de M. Cuvier, elle n'est que spécieuse. Un pouvoir inamovible est toujours plus indépendant qu'un pouvoir amovible, et dès lors il offre plus de garanties. Quant à la responsabilité, les forfaitures des juges en sont encore moins à l'abri que ne le seraient celles des ministres, s'ils pouvaient s'en permettre.

Sans doute il faut prévenir les envahissemens de la magistrature: mais il faut aussi redouter ceux d'une autorité qui presque toujours se juge elle-même, et qui exécute ses décisions sans aucun recours. Peut-être ce qu'il y aurait de mieux serait-il de faire régler les conflits par un corps spécial et inamovible, composé de magistrats et d'administrateurs; mais il faudrait, avant tout, travailler à rendre très-rare l'occasion des conflits, en rédui-

sant l'administration à de simples décisions administratives, et en renvoyant devant les tribunaux toutes les questions susceptibles d'être jugées par arrêts. On verrait que le gouvernement ne serait pas plus entravé par cette mesure qu'il ne l'a été par l'attribution aux juges ordinaires d'une foule de questions portées autrefois devant la cour des aides, les amirautés, les tables de marbre, etc. Sous ce rapport, on ne saurait trop louer l'ordonnance rendue le 20 juillet 1818, par le conseil des ministres du roi de Prusse, pour les provinces rhénanes, dans lesquelles le droit français est encore en vigueur (1). C'est là qu'on trouve une saine application de principes dans la distinction des pouvoirs et des attributions. La procédure des conflits n'y est pas suffisamment réglée; mais ils doivent être bien rares dans un pays dont le gouvernement, tout absolu qu'il est, remet aux tribunaux la décision de la plupart de ses intérêts avec une générosité digne d'être imitée par un gouvernement constitutionnel.

La commission, par une délibération spéciale, exprima le vœu de voir rédiger, sur la matière des conflits, une loi fixe et invariable; elle demanda aussi instamment qu'on rétablît dans nos écoles une chaire de droit administratif, pour répandre en France cette science aujourd'hui complétement inconnue.

(1) Voyez cette ordonnance dans le *Commentaire* de M. Taillandier, page 212.

Cette demande de la commission donne lieu à une triste réflexion. Comment se fait-il que, dans cette France autrefois si remplie d'administrateurs et de magistrats éclairés, un préfet instruit de ses devoirs et de ses fonctions soit aussi rare qu'un savant magistrat?

Depuis que la vieille société a été dissoute sans qu'une société nouvelle lui ait succédé; depuis que la nation ne présente plus qu'un groupe d'individus isolés devant le pouvoir, l'égoïsme a pris la place du bien public, et l'on n'a plus pensé qu'à attirer ou à récompenser les hommes, au lieu de s'occuper de faire des choix utiles au pays, et de préparer, par des institutions salutaires, une administration et une magistrature capables de remplir dignement l'attente du peuple. Quand on aura guéri cette plaie cruelle et profonde, on sera bien près d'avoir remédié à nos maux les plus sensibles.

L'ordonnance rendue le 1er juin 1828, sur la proposition de la commission, restreint le droit d'élever les conflits, en prévient l'abus, introduit dans cette revendication une procédure plus équitable, consacre le respect dû à la chose jugée; mais cette ordonnance n'est qu'un palliatif, et le mal subsiste. D'ailleurs, quelle garantie de stabilité présente une ordonnance? Et pouvons-nous espérer de long-temps la loi qui serait si nécessaire?

CAPITRE VIII.

DES APPELS COMME D'ABUS.

Les appels comme d'abus sont les recours à l'autorité séculière contre les entreprises du pouvoir ecclésiastique. Ces appels étaient indispensables dans un temps où le clergé était le premier corps constitué de l'État, et où les ministres de l'Église établie étaient des magistrats et des officiers civils. Les invasions perpétuelles du spirituel sur le temporel avaient amené la nécessité d'élever de fortes barrières ; les parlemens s'étaient chargés d'empêcher et de réprimer les abus du clergé, et la législation leur en avait confirmé le droit. Néanmoins, il faut le dire, le contrôle exercé par les cours judiciaires sur les actes du corps ecclésiastique amenait souvent de vrais scandales, et ne pouvait manquer d'atténuer le respect dû au sacerdoce.

La révolution vint, qui détruisit et les parlemens et le clergé. Après quelques années d'oppression, l'Église fut tolérée ; la constitution de l'an III, sans reconnaître ni salarier aucun culte, permit à chacun de suivre celui qu'il aurait choisi. Les ministres purent jouir alors de toute l'indépendance que leur assurait le défaut de protection de la part du Gouvernement.

Sous le consulat, une alliance nouvelle fut contractée entre le pouvoir ecclésiastique et le pouvoir civil. Le clergé se soumit au patronage du pouvoir temporel, et par conséquent reconnut, en beaucoup de points, sa suprématie. La loi du 18 germinal an X, sur le régime de l'Église catholique, porte les dispositions suivantes : « Art. 6. Il y aura recours « au Conseil-d'État dans tous les cas d'abus de la « part des supérieurs et autres personnes ecclésias- « tiques. Les cas d'abus sont : l'usurpation ou « l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et « réglemens de l'État, l'infraction des règles con- « sacrées par les canons reçus en France, l'attentat « aux libertés, franchises et coutumes de l'Église « gallicane, et toute entreprise ou tout procédé « qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre « l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement « leur conscience, dégénérer contre eux en op- « pression, ou en injure, ou en scandale public. « — Art. 7. Il y aura pareillement recours au Con- « seil-d'État, s'il est porté atteinte à l'exercice pu- « blic du culte, et à la liberté que les lois et ré- « glemens garantissent à ses ministres. » La loi du même jour, sur les cultes protestans, porte, art. 6 : « Le Conseil-d'État connaîtra de toutes les entre- « prises des ministres du culte, et de toutes dis- « sensions qui pourront s'élever entre ces mi- « nistres. »

Telle est la législation que l'empire nous a transmise.

On a souvent recherché s'il ne serait pas à propos d'attribuer la connaissance des appels comme d'abus aux cours royales ; plusieurs fois même on a soutenu que certains actes législatifs, postérieurs à ceux que je viens de citer, avaient enlevé cette juridiction au Conseil-d'État ; mais il me semble que la question doit être prise de plus haut, et qu'il faudrait, avant tout, examiner si la conservation des appels comme d'abus est convenable et conforme à notre système général de législation.

Aujourd'hui l'Église n'est plus dans l'État comme autrefois : le Gouvernement protége la religion et ses ministres, et cette protection est indispensable. Dès lors, le clergé a dû se mettre en harmonie avec l'organisation sociale, recevoir des limites territoriales, soumettre le choix de ses chefs à l'autorité séculière ; en un mot, acheter l'appui dont il avait besoin par les sacrifices que la conscience n'interdisait pas. A part cela, les prêtres sont des citoyens comme les autres ; ils ne doivent être ni plus gênés ni plus libres. Le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel doivent être entièrement séparés et indépendans.

Voyons maintenant quels sont les écarts que peuvent se permettre les ministres du culte.

Ils infligent, à raison de délits tout spirituels et de conscience, des peines toutes spirituelles et de conscience, telles que l'excommunication, l'interdit, les pénitences, les aumônes. Il est possible que, dans l'application de ces peines, ils violent

les règles consacrées par les canons : cependant est-il raisonnable que, dans ce cas, l'autorité civile se mêle de contrôler l'exercice du ministère apostolique? Les canons peuvent être les lois de l'Église; mais ce ne sont pas les lois de l'État; il n'appartient donc pas aux puissances de l'État d'en revendiquer l'observation.

Un homme et une femme se présentent à l'autel, et demandent le sacrement de mariage; le prêtre refuse de l'administrer, arbitrairement, injustement, j'y consens : le pouvoir temporel pourra-t-il l'y contraindre ou le punir de son refus? Je comprends bien qu'il en fût ainsi dans le temps où les ministres du culte étaient officiers de l'état civil, et ne donnaient acte du mariage qu'en conférant le sacrement; mais aujourd'hui, de quel droit peut-on forcer celui qui juge les consciences à conférer un sacrement qui ne peut être reçu qu'en état de grace? Le gouvernement remplit ses devoirs envers les citoyens en assurant leur état civil, la liberté de leurs mariages, la légitimité de leurs enfans, l'inviolabilité de leurs sépultures; il n'est garant ni des sacremens ni des prières de l'Eglise.

Quel sera donc la ressource de l'ecclésiastique ou du laïque injustement affligé par le pouvoir spirituel? Si le trouble n'a rien de public, il se bornera à demander justice au supérieur ecclésiastique de celui dont il se plaint; et si l'auteur de ses maux ne reconnaît pas de supérieur sur la terre, il s'humiliera, gémira, et offrira ses souffrances à

la divinité, qui saura prononcer un jour entre l'oppresseur et la victime. Si les vexations ont été publiques, si l'inférieur a été injurié ou diffamé par son supérieur, s'il a éprouvé quelque préjudice dans sa personne ou dans sa fortune, les tribunaux n'auront aucun besoin du Conseil-d'Etat pour faire faire la réparation.

L'ordre social est-il troublé par quelque entreprise d'un ministre du culte, un prêtre attaque-t-il l'autorité temporelle dans un discours ou dans un écrit, quelque atteinte est-elle portée au libre exercice d'un culte, nos Codes ont prescrit des peines; les tribunaux ordinaires les appliqueront. Mais aussi il faudra que les délits soient légalement constatés, et que le Conseil-d'Etat ne puisse pas flétrir comme abusif un acte que la loi n'aurait pas déclaré répréhensible.

Le royaume de Dieu n'est pas de ce monde : les serviteurs de Dieu, qui s'imposent librement le joug de sa loi ne doivent point murmurer contre ses ministres, tant que ceux-ci restent dans les bornes du pouvoir spirituel qui leur est confié. S'ils excèdent les limites de leurs fonctions sacrées, ils ne sont plus ministres, ils ne sont que citoyens, et leurs délits tombent dans le domaine de la loi civile. Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu : la séparation franche des deux autorités ne peut que donner à l'une et à l'autre plus de pouvoir et d'indépendance.

La juridiction exceptionnelle du Conseil-d'Etat,

comme jugeant les appels comme d'abus, me paraît donc devoir être purement et simplement supprimée.

CHAPITRE IX.

CONCLUSION.

Les réflexions que je soumets au public ne sont dictées ni par l'intérêt personnel, ni par l'esprit de système. J'ai aperçu de toutes parts les plus grands défauts dans l'administration de la justice civile en France, et il m'a semblé que l'attention en était souvent détournée par les débats plus vifs que l'esprit de parti politique occasione incessamment. J'ai cru devoir appeler les méditations des gens de bien sur ces matières, dignes à tous égards, de les occuper sérieusement. Une bonne et prompte justice est le plus grand bien dont un gouvernement puisse gratifier ses sujets; celle qui est mauvaise et ruineuse entraîne des calamités toujours déplorables, et n'est utile à personne.

Je sais d'avance quelle difficulté s'opposera principalement à l'adoption d'un plan de réforme : on ne voudra pas faire cesser des abus à la perpétuation desquels on suppose le fisc trop intéressé. Que ne puis-je ici démontrer toute la fausseté d'un semblable préjugé? Des hommes plus versés que moi dans la science de l'économie politique établiront que la simplicité des procédures diminue le nombre des

procès, et par conséquent rend l'administration de la justice moins coûteuse; que la richesse de l'Etat ne peut jamais résulter de l'appauvrissement des contribuables; quant à moi, je me bornerai à dire que les impôts qui pèsent sur les malheureux sont les plus immoraux, et qu'il est cruel d'enlever la dernière ressource de celui qui vient d'être ruiné par la perte d'une cause.

Je n'ai point parlé de la codification; cette matière est longuement traitée dans les Lettres que je publie, et dans les appendices de M. Cooper (1). Il est impossible, selon moi, de résoudre cette question d'une manière uniforme pour tous les temps et pour tous les lieux; ce qui serait impraticable en Angleterre peut être bon en France; et ce qu'il aurait été dangereux de tenter il y a cent ans, s'accomplirait facilement aujourd'hui. Ajoutez à cela que les partisans des Codes, et leurs antagonistes, sont plus souvent d'accord qu'ils ne le pensent eux-mêmes, et que leur querelle est plus dans les mots que dans le fond.

Je livre mes pensées à la discussion. Si je me suis trompé, on m'éclairera; et il se fera entendre quelques vérités utiles.

(1) Voyez page 333 et suivantes, et Appendices.

LETTRES.

LETTRE I.

COUR DE LA CHANCELLERIE. — LE CHANCELIER D'ANGLETERRE, EN MÊME TEMPS PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

Vous désirez, en votre qualité d'avocat, connaître quelques particularités sur la cour de la chancellerie d'Angleterre, qui est si différente de tous nos tribunaux. Le principal objet de mon voyage à Londres étant d'y suivre le procès que notre père a été malheureusement obligé d'intenter devant cette cour, je me propose de la fréquenter assidûment. D'ailleurs, les soins que je donnerai aux recherches que vous me recommandez de faire me semblent devoir être utiles au succès de notre cause (1). Vous voudrez bien seulement m'excuser si quelquefois

(1) Les lettres qui se sont égarées contenaient sans doute des détails sur l'issue de ce procès : il n'en est point fait mention dans celles-ci. Il paraît pourtant que l'auteur a gagné sa cause, mais sans être parfaitement content de son succès, autant que l'on en peut juger par la conclusion d'une lettre que l'eau de la mer a rendue presque entièrement illisible; elle est extraite d'une sa-

j'emploie des mots peu convenables au sujet, car je suis très-peu initié dans le langage du barreau.

Vous savez déjà, je crois, que milord Eldon est chancelier depuis plusieurs années; qu'ici, comme en France, le chancelier est président de la chambre des pairs, et de plus, qu'il est un des principaux ministres du roi. Notre malheureuse affaire vous a aussi instruit qu'en Angleterre la première cour pour les causes civiles est celle de la chancellerie, originairement fondée pour tempérer la sévérité de la loi commune, mais qui, dans le cours de trois ou quatre siècles, a acquis une juridiction plus importante et même plus étendue que toutes les autres cours civiles.

Je vous dirai donc, sans autre préambule, que, la semaine passée, j'ai fait mon entrée dans la salle d'audience de Lincoln's Inn; et les renseignemens que j'ai été dans le cas de prendre sur notre affaire m'ayant fait connaître

tire publiée par le chancelier de l'Hôpital, et dont voici les termes : « Un procès, quel qu'en soit l'objet, est toujours long et funeste; vainqueur ou vaincu, votre espoir est trompé; celui même à qui le succès reste n'obtient pas la millième partie de ce qu'il a dépensé. »

combien il y a de causes arriérées parmi celles qui sont soumises au chancelier, j'ai été fort étonné d'entendre que milord ne donnerait audience que le lendemain. J'ai appris en même temps qu'en ce pays la chambre des pairs est une cour d'appel pour les causes civiles, et qu'il s'y trouve toujours, de même qu'à la chancellerie, une foule de procès en retard, qui ne peuvent être jugés en l'absence du chancelier. Vous saurez encore que, pendant la session des chambres, milord chancelier juge, le matin, tous les deux jours alternativement dans la chambre des pairs et à Lincoln's Inn. On m'a fait aussi observer qu'il y avait de tout temps à ces deux cours un si grand nombre de procès, qu'il faudrait qu'elles siégeassent en permanence pour être au courant de la besogne; d'où il suit qu'il est physiquement impossible à un seul homme, quels que soient ses talens et son habileté, de bien remplir les devoirs qui maintenant appartiennent très-distinctement aux fonctions de président de la chambre des pairs et à celles de chancelier.

Le chancelier est ministre du roi et premier juge du royaume; il est surtout chargé spécialement de conserver le dépôt des lois, et de

veiller (1) à leur prompte exécution : il me semble donc que, du moment où il est reconnu que ses doubles fonctions sont trop laborieuses, et qu'elles offrent trop de responsabilité pour être cumulées, il eût été de son devoir de tout faire pour remédier à un mal existant depuis plusieurs années, en conseillant à la législature de séparer les attributions du chancelier d'avec celles du président de la chambre, ou bien d'adopter quelque autre moyen satisfaisant : car il est honteux de recevoir le revenu immense de deux emplois, que ni le chancelier ni un autre homme, à lui seul, ne pourrait remplir utilement pour sa patrie.

Je ne puis donc nullement concevoir comment, dans un pays civilisé et policé comme l'Angleterre, dans un pays surtout qui se flatte de la perfection de ses lois pour la liberté et le bonheur du peuple, on souffre de pareils abus dans les parties les plus essentielles et les plus considérables de la judicature : car

(1) Chacun sait qu'en France avant la révolution ce devoir appartenait au chancelier. Cette surveillance est dévolue maintenant au ministre de la justice, qui a succédé aux anciennes attributions administratives du chancelier. — *C. P. Cooper.*

les contestations portées devant les autres cours ne sont d'aucune importance, en comparaison de celles qui sont de la compétence de la cour de la chancellerie ou de la chambre des lords.

Je trouve qu'il est plus que ridicule de se vanter de la perfection de lois qui sont si mal mises en pratique, ou plutôt qui ne le sont nullement; et, à mon avis, de mauvaises lois bien administrées sont préférables à de bonnes, lorsqu'elles le sont mal.

*****

LETTRE II.

MILORD ELDON, CHANCELIER D'ANGLETERRE. — UNE AUDIENCE DE LA COUR DE LA CHANCELLERIE.

J'AI vu milord Eldon. Quand l'activité d'un seul homme suffirait à des fonctions aussi laborieuses que celles qui lui sont confiées, son grand âge le rendrait inhabile à les remplir. De plus, autant que j'en ai pu juger au premier aperçu, il y a tant d'indécision et si peu de méthode dans sa conduite, qu'il n'y a pas lieu de s'étonner des longueurs qu'éprouvent les causes portées à sa cour : ce n'est pas seulement dans le nombre des procès et dans les autres occupations de ce magistrat qu'on doit rechercher les motifs de ces retards.

Milord chancelier est entré dans la salle de Lincoln's Inn à dix heures et demie, après s'être fait attendre un temps infini par les avocats et avoués. Il a ouvert l'audience en ajournant plusieurs décisions promises mille fois, et la confusion qui régnait ce jour-là parmi les membres de la cour était vraiment fort amusante. D'un côté on entendait

les avoués conjurant les avocats du roi de rappeler à son excellence leurs causes, restées en arrière depuis si long-temps et non terminées ; les avocats répondant à cette prière qu'ils étaient fatigués de renouveler sans cesse des suppliques infructueuses : d'un autre côté, les jeunes avocats demandaient aux anciens par quelle affaire ils croyaient que l'on commencerait ; si ce serait par les requêtes générales, celles qui concernent les aliénés, les faillis, ou bien peut-être par ce que l'on appelle *motions ?* Leurs collègues, plus expérimentés qu'eux, souriaient de la simplicité de cette question, comme s'il était possible de connaître à l'avance les intentions de milord ; l'un d'eux finit cependant par répondre, d'un ton ironique, que ce jour n'étant pas celui qui avait été fixé pour les *motions*, il était très-probable que le chancelier s'en occuperait. En suite, on appela un procès dont milord avait perdu les notes. Bientôt après, son excellence fit aux avocats des questions relatives à une autre cause entamée depuis si longue date, qu'ils l'avaient perdue de vue, au point de ne plus se ressouvenir pour quelle partie ils avaient plaidé, etc. On devait encore ce jour-là, disait-on (et en effet j'avais

lu les rôles), s'occuper des intérêts des aliénés; mais après avoir discuté une heure entière par quel sujet l'on commencerait, on finit par abandonner tous ces projets, et par s'entretenir de choses absolument étrangères à celles qui étaient annoncées. Le chancelier se retira avant trois heures, n'ayant rien avancé, mais ayant en revanche beaucoup promis.

Je vis en même temps quelques personnages dont les physionomies allongées et mécontentes m'avaient d'abord fait croire qu'ils étaient de ces pauvres insensés dont les causes devaient être jugées; mais on m'apprit que c'étaient plusieurs malheureuses victimes des lenteurs de la cour, qui venaient chaque jour y épuiser leur patience, et vivre des espérances trompeuses que leur prodiguait milord Eldon.

*****

LETTRE III.

OPINION DU BARREAU SUR MILORD ELDON.

Vous saurez que, depuis ma dernière lettre, j'ai fait connaissance avec plusieurs avocats attachés à la cour de la chancellerie, et plus particulièrement avec un avocat du roi, qui est pour moi d'une grande ressource, à cause de la facilité avec laquelle il parle français.

Après divers entretiens avec ces messieurs, j'osai leur dire nettement ma façon de penser sur le compte de milord Eldon, et ils eurent assez de confiance en moi pour me répondre qu'ils n'étaient point surpris de l'impression peu flatteuse que j'avais reçue. Ils ajoutèrent qu'il eût mieux valu pour la renommée du chancelier qu'il fût mort il y a dix ans ; à cette époque son véritable caractère n'était point connu au-delà des limites de sa cour, tandis qu'à présent le public, plus éclairé, commence à voir par lui-même que la balance de ses défauts l'emporte de beaucoup sur celle de ses qualités. Il n'y a jamais eu, poursuivirent-ils, un avocat plaidant à la

cour de son excellence qui n'ait jugé parfaitement le vrai fond de son caractère ; mais milord chancelier exerce un pouvoir si étendu et tient en main un nombre si prodigieux de faveurs, que l'intérêt personnel de chacun l'emporte sur le désir qu'il aurait de proclamer hautement la vérité, et captive ses pensées. Ces mêmes avocats observaient au surplus qu'ils ne parlaient pas du chancelier comme ministre du roi, parce qu'eu égard à cette qualité de ministre, les opinions sont partagées suivant les partis auxquels chacun appartient. Le côté droit l'admire, le côté gauche ne fait que très-peu de cas de lui, et ordinairement on est trop prévenu en faveur de l'opinion que l'on a embrassée pour juger avec impartialité ; ce ne sera donc que la postérité qui pourra prononcer sur la conduite politique de milord Eldon. Ce sera lorsque les événemens auront permis d'apprécier les mesures prises par les ministres, que l'on pourra seulement juger si milord Eldon mérite des éloges tels que ceux que l'histoire a prodigués à un Olivier (1), ou s'il a simple-

(1) Olivier était chancelier de France sous François Ier. Il était l'ami et le patron du chancelier de

ment réuni les défauts d'un Clarendon (1), sans même posséder ses qualités.

Par tous ces motifs, ces messieurs, dans leur conversation avec moi, ne crurent à propos de me parler du chancelier que comme juge. Tout le monde, disaient-ils, est d'accord pour lui reconnaître un grand talent et une profonde connaissance des lois; cependant il faut songer qu'au commencement de sa longue carrière les lois étaient beaucoup plus simples et moins nombreuses qu'elles ne le sont actuellement, qu'il a, pour ainsi dire, vécu et s'est formé avec elles, et qu'en conséquence c'est peut-être plutôt à sa grande expérience

l'Hôpital. Le président de Thou, lui-même, aussi grand magistrat qu'excellent historien, parle d'Olivier de la manière suivante: « Franciscus Olivarius, vir amplissimus et amplissimo magistratu dignus. Is unus, dùm cæteri ferè in aulâ rebus privatis intenti erant, pro regni dignitate et publicâ utilitate excubabat, legibus pro tempore salutaribus promulgatis. » *Thuani Hist.* lib. III, tom. 1, p. 110. — *C. P. Cooper.*

(1) Le public a de grandes obligations à M. Agar Ellis pour avoir aidé à démasquer le chancelier Clarendon. Voyez *Historical Inquiries concerning the character of lord Chancellor Clarendon, by the Honourable George Agar Ellis.* — *C. P. Cooper.*

qu'à son talent que l'on doit attribuer les connaissances qu'il a déployées.

Mais, ajoutaient-ils, sa grande pratique et la rectitude de son jugement sont rendues complètement inutiles par son inexactitude et son indécision. Celui qui n'a pas suivi sa cour, celui même qui n'y a pas exercé la profession d'avocat, ne peut se faire une idée de la négligence désastreuse qui y a régné depuis vingt-sept ans. Certainement le fléau de la guerre n'a pas occasioné en Angleterre autant de ruines et de calamités, que la cour de la chancellerie sous ce juge. Fortune distraite ou perdue, mort prématurée causée par la sollicitude ou les fausses espérances, telles sont trop souvent les suites des lenteurs qui ont eu lieu dans la première cour civile de ce grand royaume d'Angleterre, qui prétend avoir, en fait d'institutions judiciaires, l'avantage sur tous les autres pays.

Les avocats reprochent à milord chancelier des torts plus graves encore que ses retards judiciaires. Ils assurent que pendant le cours de sa longue vie, le mérite et le talent n'ont pas eu accès auprès de lui : une soumission basse et rampante, et une instruction médiocre ont été les seuls passeports

pour arriver jusqu'à lui et pour obtenir ses faveurs. Parmi ses amis on a remarqué les avocats les plus obscurs, et des avoués même, peu faits pour obtenir une telle faveur. Il a aussi rompu tout commerce de société avec les juges et avocats célèbres, en abolissant ces réunions générales que tous ses prédécesseurs s'étaient fait un plaisir et un devoir de maintenir. La crainte de perdre ou de diminuer son influence, ainsi que son revenu colossal, lui a fait constamment rejeter les projets de réforme proposés dans sa cour, quoiqu'elle en eût plus besoin qu'une autre. On a donc le regret de la voir dans un état d'enfance digne des temps les plus reculés, tandis que toutes les autres branches de la judicature ont fait les progrès les plus rapides, et ont doublé leurs lumières.

Il y avait peut-être lieu d'attribuer une partie de ces inconvéniens aux personnes qui remplissent les premiers emplois dans les bureaux de la chancellerie : ce sont toujours, à quelques exceptions près, des sujets remarquables par leur ineptie et leur incapacité. Il est vrai que plusieurs d'entre eux ont quelquefois été désignés par les autres ministres ; mais néanmoins ces dernières nominations ont

moins déplu que celles de milord chancelier, dont les choix sont habituellement si mauvais, qu'il ne peut rejeter les présentations peu satisfaisantes des autres ministres.

J'ai demandé ensuite comment, après une semblable conduite, on pouvait tolérer milord chancelier ? On m'a répondu que les avocats sont seuls capables de comprendre et d'exposer les défauts de milord ; que l'intérêt personnel fait taire la plupart d'entre eux, et que les autres ne veulent pas se brouiller avec un juge devant lequel ils ont à plaider toute leur vie. Il paraît en outre que milord Eldon possède un tel degré d'affabilité et de courtoisie, que même en donnant un refus il a l'art de contenter plus qu'un autre qui accorde ; que personne mieux que lui n'est courtisan, et ne connaît plus profondément la valeur des belles paroles que peuvent prodiguer un grand seigneur, un ministre, etc. Aussi dit-on qu'il fait un si grand usage d'eau-bénite de cour, que peu d'individus sortent de chez lui sans en avoir reçu une part proportionnée à leur position.

Entre cette lettre et la suivante, plusieurs lettres sont perdues. Voyez la Préface.

LETTRE IV.

SIR JOHN COPLEY, GARDE DES RÔLES.

Le garde des rôles, sir John Copley, a commencé sa carrière judiciaire dans une cour dont toutes les règles et tous les principes diffèrent entièrement de ceux de la chancellerie : il fait donc en ce moment son noviciat dans cette dernière cour ; et je vous avoue que cela me semble bien peu rationnel.

Les règles et les formalités des cours ordinaires et celles des cours d'équité se ressemblent si peu, les unes et les autres offrent d'ailleurs une si grande complication de difficultés, qu'un juge doit nécessairement être formé dans un des deux ordres de judicature, pour y rendre ensuite la justice à la satisfaction du public. On n'aurait donc pas dû, selon moi, choisir un magistrat pour qui tout est nouveau, et qui, malgré son talent, n'échappe pas au ridicule auquel l'expose son inexpérience. Il ignore non-seulement les formes, qui cependant ont souvent trop d'influence sur l'administration de la justice, mais encore tous les principes de l'équité, et les au-

torités sur lesquels reposent tous les arrêts de sa cour. Ajoutez à cela que les appointemens du garde des rôles montent à 200,000 francs par an, et qu'il se trouve à la cour de la chancellerie plusieurs avocats qui, sans être propres à faire des juges distingués, sont néanmoins par leur pratique et par leur connaissance des formalités de la cour, plus capables de bien juger que sir John Copley avec tous ses talens. Comment aussi concevoir qu'un peuple disposé comme les Anglais à censurer la conduite de ses ministres puisse souffrir en silence que l'on élève à une telle dignité un homme qui ne peut espérer de réussir à devenir bon juge dans la cour où il siège, qu'après plusieurs années de pratique et d'expérience?

Quant à moi, je pense qu'une nation qui donne de semblables appointemens a le droit d'exiger que ses juges sachent remplir leurs fonctions. On prétend qu'autrefois on a choisi pour la place de garde des rôles des magistrats qui n'avaient point fait leurs études pour une cour d'équité; mais il faut se souvenir qu'anciennement il y avait moins d'affaires dans tous les tribunaux; que les autorités étaient moins multipliées, et les distinctions moins

subtiles; que par conséquent il était beaucoup plus facile qu'aujourd'hui de s'initier dans une nouvelle branche de la justice. Les livres que devait étudier un avocat plaidant à la cour de la chancellerie se bornaient à un très-petit nombre, au lieu qu'à présent il y en a, comme on a dit en parlant des livres des jurisconsultes romains, de quoi charger plusieurs chameaux (1); l'étude en devient en outre presque inutile, si comme avocat on n'a fait l'application des maximes et des règles qu'ils renferment. Il est donc vraisemblable que la plupart de ces grands hommes qui ont brillé aux temps passés dans cette cour, sans pourtant y avoir toujours plaidé, n'obtiendraient pas de

(1) « *De quoi charger plusieurs chameaux.* » Cette phrase, qui se trouve dans Eunapius, est passée en proverbe parmi les partisans des codes; elle a toujours été citée comme ayant rapport aux livres nombreux des jurisconsultes, tandis que, comme l'a démontré le savant Daniel Wyttenbach, dans ses annotations sur cet auteur, on s'est constamment trompé sur la véritable signification de ce passage. Voyez *Eunapius in vitâ Œdesii*, tome 1er, p. 42, et *Danielis Wyttenbachii Annotatio in Eunapium*, tome 2, p. 140. Voyez entre autres auteurs qui ont cité ce passage, *Heineccius*, *Recitationes in elementa juris civilis secundùm ordinem Institutionum*, *Proœmium*, p. 2. — *C. P. Cooper.*

nos jours, avec tous leurs talens, les mêmes succès, et peut-être ne donneraient pas la même satisfaction. A cette époque reculée dont je viens de parler, une très-grande partie des maximes de l'équité qui servent maintenant de base aux décisions n'était point encore fixée. A présent les Nottingham, les Hardwicke et les Thurlow ont créé et établi les principes sur lesquels sont fondées toutes les sentences des cours d'équité. On n'a donc plus besoin de juges pour créer, mais simplement pour bien administrer l'ouvrage de leurs prédécesseurs.

Sir John Copley est membre de la chambre des communes, où je lui ai entendu prononcer un très-beau discours au sujet des catholiques irlandais, mais on m'a assuré depuis que la meilleure partie de ce discours avait été pillée dans une brochure d'un certain docteur Philpotts. Il paraît que c'est son éloquence à la chambre qui lui a valu sa nomination à la place de garde des rôles. Pour moi, je ne puis imaginer comment il est possible de concilier les devoirs imposés à un membre de la chambre avec ceux de juge dans une cour où il y a tant de procès arriérés, surtout quand on pense que ces deux corps siègent en même temps : car vous apprendrez, avec étonne-

ment sans doute, que la cour des rôles donne ses audiences le soir. Les juges des autres cours ne peuvent pas être membres de la chambre des communes, et j'approuve beaucoup cet usage, parce que j'ai toujours pensé que plus on se mêle de politique, moins on est propre à faire un bon juge. Ainsi le vice-chancelier ne peut pas être membre de la chambre des communes, quoiqu'il ne donne audience que le matin.

J'ai rencontré le garde des rôles dans différentes réunions. Ses manières et sa façon de s'habiller n'indiquent aucunement le magistrat; et autant qu'on peut en juger, il est plus porté à ambitionner les succès de salon et ceux de la tribune politique qu'il n'a de goût pour siéger dans une cour judiciaire. Avant d'être garde des rôles il était procureur général, place qui lui valait 350,000 francs. Il refusa à cette époque un autre emploi qui lui aurait rapporté le même revenu que celui de garde des rôles, en disant qu'il ne pouvait vivre de si peu. Le pauvre homme! Je m'étonne qu'il puisse exister, surtout depuis que je sais qu'il a dédaigné (seulement parce que le quartier n'est plus à la mode) d'accepter un logement dans la belle maison occupée par tous ses

illustres prédécesseurs, la célèbre *domus conversorum* donnée aux gardes des rôles il y a cinq cents ans, par Édouard III, et dont la donation a été confirmée par son successeur Richard II (1).

Il est à craindre que, comme milord Eldon, il ne donne plus d'attention aux affaires politiques qu'aux affaires de sa cour. Déjà les plaideurs ont souffert; plusieurs de leurs causes ont été terminées depuis quelques mois sans être décidées : ses arrêts prononcés récemment ont très-peu satisfait. Au commencement de son entrée dans ses nouvelles fonctions, il s'était donné la peine de bien approfondir quelques procès difficiles; aussi ses jugemens étaient-ils plus soignés, comme s'il eût voulu prouver aux avocats que, s'il avait peu d'expérience, il y suppléerait par son talent et son esprit. Mais ce beau zèle n'a pas duré : il est facile de s'apercevoir que la cour

(1) Dans *Ryley*, *Placita Parliamentaria*, *Appendix*, p. 670, est insérée la pétition faite par William de Burstall, alors garde des rôles, et d'après laquelle cette donation a été confirmée. William de Burstall, s'adressant au Roi, se nomme son « petit clerc, gardeyn des rolles de la chancellarie, et gardien de la meson des Converses de Londres. » — *C. P. Cooper.*

n'est que l'objet secondaire de ses pensées. D'un autre côté, on peut ajouter à ce portrait que ses manières agréables et polies font de lui un homme bien vu dans le monde, et qu'à l'exception de quelques anciens avocats, jaloux de son élévation, il est généralement aimé par le barreau.

*****

LETTRE V.

SIR JOHN LEACH, VICE-CHANCELIER.

Je vous ai fait connaître, dans une lettre précédente, la façon de penser de messieurs les avocats sur le compte de sir John Copley; je vais maintenant changer de sujet, et vous entretenir du vice-chancelier, sir John Leach.

Ce juge, troisième dignitaire de la cour de la chancellerie, y a long-temps plaidé; il connaît parfaitement et par expérience les principes et les règles qui y sont en vigueur; et quoique dans sa jeunesse son éducation ait été négligée, il supplée à ce défaut par ses talens naturels, sa pénétration, sa subtilité, et plus d'éloquence qu'on n'en trouve ordinairement parmi les avocats de sa cour. Personne, plus vite que lui, ne saisit les faits et les circonstances d'un procès, personne encore mieux que lui ne possède l'art de les éclaircir et de les narrer, lors même qu'ils sont des plus confus et des plus obscurs. Il a aussi une promptitude de décision qui contraste d'une manière

frappante avec la lenteur de milord Eldon. Aucunes causes plaidées dans sa cour qui ne soient jugées. Il sait très-bien que différer la justice, c'est souvent la refuser. Il est le seul vrai juge dans les cours d'équité de ce pays. C'est lui qui depuis plusieurs années a prononcé à la chancellerie sur presque toutes les causes qui y ont été effectivement décidées : car dans les autres sections de la cour on ne peut se figurer combien peu de procédures se terminent, en comparaison de celles qui y sont portées et ne sont pas même plaidées; c'est comme un grain de sable sur la surface du globe. Sans lui, pour ne pas parler des pauvres plaideurs, messieurs les avocats auraient fait de tristes récoltes.

Qui croirait pourtant qu'en dépit de toutes ces belles qualités, il n'est point aimé du barreau ! Son caractère est des plus emportés. Il oublie fort souvent ce qu'il doit aux avocats, et ce qu'il se doit à lui-même. La patience, vertu si indispensable à un juge, et surtout à un juge qui est doué de plus de talens que la plupart des personnes qui plaident devant lui, est un don de nature qui lui est entièrement refusé. Il est loin de penser, avec le grand Hale, qu'il vaut mieux qu'un magistrat perde

le temps que la patience (1). Il interrompt les avocats, et, au lieu de les écouter en digne magistrat, il argumente avec eux en avocat. Il ne songe pas que les choses les plus indifférentes en apparence se rattachent souvent au fond de la cause, et qu'il n'est point possible de prévoir à l'avance où conduira un raisonnement qui semble s'écarter du but : de même qu'il est difficile de s'assurer qu'un discours interrompu ne l'est pas quelquefois au moment où il allait devenir intéressant (2). Il

(1) But nothing was more admirable in him than his patience. He did not affect the reputation of quickness and dispatch by a hasty and captious hearing of the councell. He would bear with the meanest, and gave every man his full scope, thinking it much better to lose time than patience. » Voyez *Burnett' s Life of sir Matthew Hale*, p. 106. — *C. P. Cooper.*

(2) Certainement, ainsi que l'observe M. Meyer, dans son excellent ouvrage intitulé : *Esprit, Origine et Progrès des Institutions judiciaires des principaux pays de l'Europe*, tome 5, les plaidoyers lâches, diffus, remplis de longueurs et de divagations fatigantes ou étrangères à la question, et auxquels le juge ne peut opposer que la patience, sont un des plus grands désagrémens qu'il rencontre dans l'exercice de ses fonctions. — « Mais autoriser un magistrat à abréger les discours, ou à mettre un terme à des discussions oiseuses et inutiles, à retirer

en résulte que les jeunes avocats désespèrent de faire rendre justice à leurs cliens; ils peuvent, disent-ils, raisonner avec leurs adversaires, mais non avec un juge courroucé. Par suite, non-seulement le vice-chancelier se fait des ennemis, mais, ce qui est pis encore, les procès ne sont pas jugés à la satisfaction des parties.

C'est principalement à cette cause que l'on doit attribuer le plus grand nombre des appels qui sont interjetés de ses décisions; car on ne doit pas oublier qu'il ne suffit pas que les arrêts soient bons, il faut encore que les parties en soient convaincues; ce qui ne peut arriver si leurs argumens et leurs raisonnemens n'ont d'abord été écoutés et discutés. Rabelais dit quelque part, dans son style plaisant et satirique, qu'il est impossible que les deux parties soient également contentes d'un arrêt définitif (1). Mais il faut cependant ob-

la parole même à celui qui en abuse, c'est le rendre maître d'imposer à chaque partie comme à chaque orateur, les restrictions qu'il voudra. » — *C. P. Cooper.*

(1) « Car advenu n'estoit depuys les grandes pluyes, et n'adviendra de treze jubilez, que deux parties contendentes en jugement contradictoire soyent également contentes d'un arrest deffinitif. » — Rabelais, *Pantagruel,*

server que, grace à un peu plus de modération et de patience, les plaideurs mécontens eussent peut-être été assez convaincus de la faiblesse de leurs moyens pour ne point se pourvoir à un autre tribunal. C'est un bon proverbe que celui qui dit « qu'il faut attendre un peu pour finir plus tôt. »

« Qui tost juge, et qui n'entend,
Faire ne peut bon jugement. » (1)

Il y a encore une autre cause qui sans doute

dans le chapitre intitulé *Comment Pantagruel équitablement jugea une controverse merveilleusement obscure et difficile, et justement que son jugement feut dict fort admirable.* » — *C. P. Cooper.*

(1) Dans un fragment d'une autre lettre, l'auteur observe qu'une faute très-grave reprochée au vice-chancelier Leach, lors du commencement de l'exercice de ses fonctions judiciaires, c'est d'avoir compté les progrès qu'il faisait dans l'expédition des causes d'après le nombre rayé du rôle, et sans examiner du reste si ces causes étaient effectivement jugées. Au lieu de prononcer lui-même sur les faits qui attendaient sa décision, il avait pour habitude de s'épargner cette peine, en les confiant à l'examen des maîtres en chancellerie, ou des juges des cours ordinaires. De cette manière, un procès qui aurait occupé plusieurs heures était terminé en autant de minutes. Mais aussi au bout de quelques années, on a trouvé que le vice-chancelier avait un peu trop précipité les affaires; qu'elles avaient été trop accélérées, et qu'a-

contribue à multiplier les appels des jugemens du vice-chancelier. Il n'est point nommé par milord Eldon, qui n'aime que ses propres créatures, et qui ne peut voir d'un bon œil le contraste de sa conduite oisive avec l'activité du vice-chancelier ; d'où il suit que milord, d'ailleurs très-porté par caractère à contredire les sentences de tous les autres juges, se fait un malin plaisir de surprendre quelques défauts dans ses arrêts ; par une conséquence nécessaire les avoués et les avocats sont plus disposés à en appeler devant milord. Cependant pour être juste, il faut convenir que les appels des décisions du vice-chancelier ne sont pas nombreux, en raison de la multiplicité des causes qu'il a jugées ; que très-fréquemment les arrêts cassés ou modifiés l'ont été pour quelque omission de formalité, et non pas pour le fond ; et l'on doit aussi savoir que,

près beaucoup de dépenses et de temps perdu, on était obligé de recommencer. Cette promptitude n'est pas celle qui était recommandée aux magistrats par le chancelier Olivier, dans un discours prononcé en un lit de justice tenu par Henri II : « que votre justice soit si brève que le travail et la dépense des parties ne montent pas plus que la cause ; gardez que d'un arrêt ne naissent plus de procès qu'auparavant. » — *C. P. Cooper.*

quand une des parties est résolue d'appeler, on fait tout son possible pour que l'arrêt prononcé pèche contre quelques formes, ce qui n'est pas de la faute du juge.

Le vice-chancelier, ainsi que sir John Copley, est très-répandu dans le grand monde; et, quoiqu'il soit si brusque, et l'on peut même ajouter malhonnête dans sa cour, il apporte un tout autre caractère dans la société : il y est fort poli, et très-affable.

Je me rappelle, à son sujet, que, me trouvant dernièrement dans une réunion, une femme de distinction me fit remarquer que, bien que le vice-chancelier eût déjà un certain âge, il pouvait compter parmi les hommes les plus galans et les plus aimables; qu'il joignait à ses talens d'agrément, celui de parler parfaitement le français, etc. « Madame, ai-je répondu, il est dommage, à ce qu'on prétend, que sa courtoisie et sa politesse ne l'accompagnent pas dans sa cour! — Ah! dit-elle, soyez persuadé qu'il reprendrait bien vite ses manières agréables et prévenantes, si de jeunes et jolies femmes venaient devant lui déployer leurs graces et leur esprit pour plaider une cause en style bref et léger, à la place de ces vieux avocats qui, avec leurs têtes enfoncées

dans d'effroyables perruques, parlent sans cesse à côté du sujet, et deux fois plus longuement qu'il ne le faut. »

Mais pour laisser le ton de la plaisanterie, j'ajouterai qu'avec tous ses défauts, c'est un juge essentiellement utile, et qu'il ne serait point facile de le remplacer. Quand on songe à ses infirmités, à sa mauvaise santé, et qu'ensuite l'on considère la constance et le zèle avec lesquels il s'acquitte des devoirs de son état, chaque personne impartiale devrait l'admirer, et avouer qu'il mérite bien les éloges et la reconnaissance de sa patrie.

*****

LETTRE VI.

CE QUI ARRIVERAIT DANS LE CAS OU SIR JOHN COPLEY DEVIENDRAIT CHANCELIER.

Comme vous le pensez, le grand âge de milord Eldon ne permet pas de croire qu'il puisse encore long-temps conserver les sceaux, et il est même assez probable que sir John Copley n'a accepté la place de garde des rôles que pour s'acheminer plus facilement à celle de chancelier, après la retraite ou la mort de milord Eldon. On parle déjà des changemens qui auront lieu aussitôt que sir John Copley sera maître des sceaux : lui-même, en causant avec ses amis, ne se fait pas scrupule de blâmer la conduite de milord Eldon, et, qui plus est, d'exagérer tous ses défauts. Il se fait encore un plaisir de proclamer certains vices tolérés dans la cour de la chancellerie, se flattant d'y remédier dès que le pouvoir sera entre ses mains. Enfin, il fait tant, que plusieurs personnes sont persuadées que, si, par quelque bonne fortune, il était possible de se débarrasser de milord Eldon, et ensuite d'installer en remplacement sir John Copley, il n'existe-

rait plus d'abus ni de lenteurs dans ce grand tribunal d'équité.

Je vous avoue que, d'après ce que l'on m'a dit, je ne partage pas cet heureux préjugé, et que, malgré les graves reproches qui peuvent être adressés à milord Eldon, je doute que l'on gagne au change par l'élévation de M. Copley : selon moi, ce serait peut-être tomber de *Carybde* en *Scylla*. Premièrement, pour qui connaît l'état de fortune de sir John Copley, il est difficile de le concilier avec sa manière de vivre, qui est des plus dispendieuses ; et l'on ne peut guères se flatter qu'il sera disposé à faire dans sa cour des réformes dont le résultat pourrait diminuer son revenu. En outre, sa conduite n'a été ni assez conséquente ni assez indépendante, pour que l'on puisse penser qu'il veuille sacrifier son propre intérêt au bien général. D'un autre côté, il est très-positif qu'une réforme incomplète dans la cour y ferait plus de mal que de bien ; car souvent l'abolition de petits abus est un moyen dont on se sert pour jeter de la poudre aux yeux du public, et qui recule indéfiniment l'époque d'une refonte générale. Une autre circonstance qui vraisemblablement ferait que sir John Copley apporterait moins d'at-

tention aux affaires de la cour que milord Eldon, c'est que le chancelier n'est pas inamovible comme les autres juges, et un chancelier et pair tout à la fois, mais sans fortune, craindrait plus de perdre sa place qu'un chancelier déjà aussi riche que d'autres membres de la noblesse. Il s'ensuit donc que sir John Copley, naturellement plus porté aux affaires politiques qu'aux affaires judiciaires, s'occuperait infailliblement plus des mouvemens politiques qui pourraient mettre en danger son emploi, qu'il ne penserait aux procès des malheureux justiciables de sa cour.

J'ai dîné hier chez l'avocat dont je vous ai parlé, et, la conversation ayant roulé sur sir John Copley et le chancelier, on comparait la lenteur de ce dernier avec la célérité que sir John pourrait apporter dans les affaires, s'il devenait chancelier; tout le monde était d'accord qu'il n'était point probable qu'il rendît autant d'arrêts dans le même laps de temps que milord Eldon (1). D'abord le garde

(1) Que l'on consulte les rôles des procès et des requêtes pour cause de faillites, et que l'on prenne des informations auprès des anciens greffiers de la cour, et

des rôles n'a ni l'esprit ni l'amour de son état, d'où il suit qu'il ne regarderait ses travaux à la cour que comme un mal nécessaire et attaché à sa place, sans lequel il ne pourrait jouir des honneurs et des dignités qui en dépendent. Il n'aurait pas non plus le moindre désir de se distinguer par la sagesse et l'exactitude de ses décisions, car il ne connaît absolument rien aux principes et aux autorités qui doivent leur servir de règle. En conséquence, il sait fort bien qu'il est impossible que la postérité lui accorde un rang parmi ces grands hommes dont les sentences et les arrêts (1) font les fondemens des cours d'équité de ce pays. Il sait bien encore que ses arrêts ne seraient bons que pour ceux qui seraient assez heureux pour les obtenir, et qu'ils ne serviraient point de précédens aux juges à venir. Son seul objet serait de paraître faire beaucoup de besogne, et, dans ce but, il est à présumer qu'il ferait tous ses efforts pour

l'on trouvera que cette prédiction n'a été que trop parfaitement réalisée. — *C. P. Cooper.*

(1) Dans ces lettres, l'auteur se sert de plusieurs mots appartenant à la langue du barreau, tels que *sentences*, *arrêts*, etc., etc., à la signification desquels il n'a

diminuer le nombre des appels portés aux rôles. Une vingtaine de jugemens rendus feraient pour lui un beau contraste avec les longueurs de milord Eldon, et il ne serait point difficile d'arriver à ce résultat ; car, ne connaissant pas les affaires discutées devant lui, il se contenterait probablement de confirmer les sentences des cours inférieures. Il en est bien autrement de milord Eldon ; sa longue habitude de la cour fait que tous les jours il décide sans effort, et presque sans s'en douter, un grand nombre de causes, qui vraisemblablement occuperaient bien long-temps un chancelier moins habile praticien que lui.

Pour conclure enfin, je vous dirai que, d'après ce qui m'a été rapporté, je suis moi-même très-disposé à penser que si jamais sir John Copley devenait chancelier, il ne se ferait point scrupule d'abolir la cour, pourvu qu'il pût en même temps conserver ses appointemens, et laisser à d'autres le soin de secourir

pas fait attention. En France, on appelle spécialement *sentences* les décisions des arbitres, *jugemens* celles des juges-de-paix, des tribunaux de première instance et de commerce, et *arrêts* celles des cours souveraines, comme les cours royales, la cour de cassation, la cour des comptes. — *C. P. Cooper.*

les pauvres justiciables, que cet événement plongerait dans l'embarras (1). Quelques personnes pensent qu'il ne sera jamais successeur de milord Eldon, et n'accordent pas à ses talens toute l'estime qu'ils méritent. J'ai entendu dire à M****, dont la renommée comme membre de la chambre des communes est venue jusqu'à nous, que l'avenir de sir John Copley est fixé depuis son malheureux discours sur les catholiques : « un homme qui a si peu « de fonds qu'il est forcé de puiser ses pensées « dans une brochure, pour faire à la chambre « des communes un discours qui doit néces- « sairement fixer l'attention de tout le « royaume, un tel homme, disait-il, ne peut « aller plus loin. » M***, l'avocat le plus célèbre de l'Angleterre, a tenu aussi à peu près le même langage dernièrement en plaidant une cause qui a fait beaucoup de bruit ici (2), et

(1) Je me flatte que cette prédiction est trompeuse.

Les yeux de la cour et du public sont fixés sur milord Lyndhurst, et il ne manque pas plus de talent que d'occasion pour faire la réforme si long-temps désirée. — *C. P. Cooper.*

(2) Ici l'auteur fait probablement allusion à ce qui

il a ajouté, qu'il regardait les talens du garde des rôles comme très-médiocres.

s'est passé à l'audience tenue à Lancaster, au sujet de l'infâme affaire de Wakefield. — *C. P. Cooper.*

*****

LETTRE VII.

DES REVENUS DU CHANCELIER D'ANGLETERRE.

Ce que l'on vous a dit du revenu colossal que rapporte à milord Eldon sa charge de chancelier, loin d'avoir été exagéré, n'approche pas encore de la réalité. Il est le seul juge dont les appointemens ne soient pas fixés, aussi a-t-il grand soin de ne pas laisser connaître ce qu'il gagne par an. C'est pourquoi, malgré toutes mes recherches, je ne pourrai vous parler avec certitude sur ce point. Il paraît cependant positif que son revenu vaut trois ou quatre fois au moins celui du chancelier de France. Tout récemment encore il prétendait qu'il ne recevait pas par an plus de 20,000 livres sterling; mais lorsqu'en 1825 (1) on aug-

(1) Dans le comité assemblé pour discuter le bill qui devait augmenter le salaire des juges, on a proposé de faire monter les appointemens du chancelier à la somme de 20,000 livres sterling. M. Rey, qui, pour un étranger, a déployé une connaissance remarquable de notre système judiciaire, a dit que le salaire du lord chancelier d'Angleterre n'est que de 10,000 livres sterling (environ deux cent cinquante mille francs),

menta les appointemens des autres juges, et qu'on lui proposa cette somme fixe en remplacement de ses profits éventuels, il n'adhéra point à cet échange, et préféra laisser les choses dans leur état primitif. Cependant il me semble qu'un tel salaire aurait dû le contenter, quand on considère que les premiers juges dans les cours ordinaires ne reçoivent que 240,000 francs par an, et les inférieurs beaucoup moins.

Une très-grande partie des recettes énormes du chancelier est prise sur les effets des faillis, ce qui est onéreux non-seulement pour eux-mêmes, mais en outre et bien plus encore pour leurs malheureux créanciers; et il me semble qu'il n'en devrait pas être ainsi, dans un pays où généralement les lois sont bonnes, et où la justice est bien administrée partout ailleurs

et il assure « qu'on aura de la peine à croire en France, qu'un salaire aussi considérable ne puisse suffire à l'avidité des juges : » — « à chaque acte de procédure, ajoute-t-il, les plaideurs sont obligés de payer une certaine somme au juge ou à ses employés subalternes : c'est ce que l'on appelle en Angleterre *fees*, et ce que nous connaissions jadis en France sous le nom d'*épices*. » Voyez *Rey, des Institutions judiciaires de l'Angleterre comparées avec celles de la France*, tom. 1er, p. 129. — *C. P. Cooper.*

que dans la cour de la chancellerie. Un employé du bureau des faillites m'a dit confidentiellement que le public n'avait pas la moindre idée des produits exorbitans que milord Eldon sait tirer de la direction des biens des faillis, car, ajoutait-il, quoique l'on soit obligé de rendre de temps en temps les comptes à la chambre des communes, il est très-facile de s'acquitter de cette obligation, sans pourtant découvrir le fond de la vérité.

Une autre partie considérable des revenus du chancelier provient du droit qui lui est attribué sur les bills ou projets de lois présentés à la chambre des lords dans l'intérêt des particuliers. Milord Eldon reçoit 250 francs pour chacun de ces bills, et l'on prétend que les personnes qui le connaissent bien peuvent de suite lire sur sa physionomie quel est le genre de bills qu'on lui présente, s'ils intéressent les particuliers ou la nation; car dans le premier cas les traits du chancelier prennent une teinte de gaîté à laquelle on ne saurait se méprendre.

J'ai demandé à M. D....y, dont je vous ai parlé dans ma dernière lettre (1), (et qui bien

(1) Cette lettre est perdue.

que simple avoué, est un des amis les plus intimes du chancelier) quelle pouvait être la somme totale de ses appointemens. Il m'a répondu que milord lui avait montré un jour le relevé de son revenu d'une année lorsqu'il n'était encore que procureur général du Roi, et que, l'ayant comparé avec celui que lui rapporte sa place de chancelier, il se trouvait que celle-ci était moindre que la première, non compris les appointemens de président de la chambre des pairs, qui est un objet à part.

J'avoue que de semblables calculs sont bien au-dessous du caractère que l'on doit supposer dans un homme élevé à un tel rang, qui devrait mettre de côté ses propres intérêts pour ne songer qu'au bonheur de sa patrie, et au perfectionnement de ses institutions.

Il est donc évident que milord Eldon trompe ses amis comme le public; car il est trop habile économe pour faire erreur d'une obole. Il a, dit-on, amassé une fortune de trente millions, dont une très-petite partie est placée en biens fonds. En cela il a très-bien imité la prudence d'un de ses prédécesseurs, qui fut chancelier pendant vingt ans, et dont l'avarice pouvait

rivaliser avec la sienne (1). En achetant de grandes terres, milord Eldon eût trop hautement proclamé ses immenses richesses, et il eût peut-être inspiré de la jalousie aux anciens pairs, grands propriétaires eux-mêmes. Mais si ceux-ci possèdent des fortunes plus colossales, les biens de milord Eldon sont exempts des charges et des hypothèques qui grèvent presque toujours les domaines des autres seigneurs. Ensuite, comme milord Eldon ne dépense rien, il est certain que sur le produit de sa fortune et de ses appointemens il met de côté tous les ans au moins deux millions.

Outre cela, milord chancelier peut disposer d'un si grand nombre de places et d'emplois dans toutes les branches de l'administration, que sa puissance égale presque celle du souverain : ce qui est intolérable dans un sujet. Ce n'était pas assez pour lui de réunir dans ses mains tant de faveurs, il s'est encore servi de son crédit pour donner à son fils (qui n'a jamais rendu de service à la nation, et qui n'en rendra jamais), des charges, qui ne lui imposent d'autres obligations que de signer tous les trois

(1) Ici l'auteur fait allusion à une anecdote bien connue de la vie de milord Hardwicke. — *C. P. Cooper.*

mois la quittance des sommes qu'il en tire, et dont le montant est de 240,000 francs par an (1). Il est vrai qu'il ne jouit pas dès à présent de toutes ces places, et que plusieurs d'entre elles ne lui appartiendront qu'après la mort des titulaires actuels.

Les amis du chancelier se plaisent à faire l'éloge de son intégrité, mais c'est vouloir faire tort au sens commun que de vanter l'intégrité d'un homme qui ne se fait aucun scrupule de recevoir durant vingt-sept ans un revenu aussi considérable, pour des fonctions qu'il avoue lui-même ne pouvoir bien remplir ; d'un homme dont la négligence cause de si déplorables désordres et de si grandes misères, que les étrangers ont peine à croire que de telles calamités existent en Angleterre. En France, même avant la révolution on ne connaissait pas de plus graves abus, et si aujourd'hui il y avait un pareil fonctionnaire, la voix du peuple retentirait bientôt jusqu'au trône pour demander sa révocation. Mais dans cette Angleterre tant vantée, la voix des malheureux plaideurs ne sort pas de la cour de la chan-

(1) Le montant du revenu de ces sinécures est très-incertain ; il varie tous les ans. — *C. P. Cooper.*

cellerie, elle est étouffée par l'ambition des ecclésiastiques qui cherchent de riches bénéfices, et par les avocats et avoués qui courent après les nombreux emplois dont milord Eldon peut disposer.

oooco

LETTRE VIII.

CE QUI ARRIVERAIT DANS LE CAS OU SIR JOHN COPLEY ÉTANT DEVENU CHANCELIER, M. HART SERAIT NOMMÉ VICE-CHANCELIER.

J'AI vu avec bien du plaisir l'intérêt que vous avez pris à la lecture de mes premières lettres, dans lesquelles je vous ai tracé le caractère judiciaire des juges des cours d'équité; j'en conclus que vous pourrez trouver quelque agrément dans la suite de ma correspondance, et je me propose de vous donner des détails sur le système adopté par ces cours.

Vous me mandez que vous avez appris par un avocat anglais que si jamais sir John Copley parvenait à la dignité de chancelier, il est assez probable que sir John Leach serait nommé garde des rôles, et que sir John Copley avait lui-même annoncé que, s'il en était ainsi, il ferait nommer, en remplacement du vice-chancelier, M. Hart, l'avocat le plus ancien de la cour. Vous désirez savoir si les justiciables gagneraient au change. Je ne le pense pas, et je vous en ai déjà expliqué la

cause (1) : quoique la justice soit très-mal administrée aujourd'hui, on ne croit pas qu'elle le soit jamais mieux par sir John Copley.

Quant à la nomination toujours supposée de M. Hart aux fonctions de vice-chancelier, je vais vous dire ce qu'en pense le barreau. Si jamais sir John Copley venait à être chancelier, ce qui l'embarrasserait le plus, sans doute, ce seraient les *motions*, qui ont trait à la pratique et aux formalités de la cour dont il est complètement ignorant, et qui demandent à être décidées sur-le-champ. Si donc il a fait l'ouverture dont vous m'avez parlé, il a sans doute la confiance que l'on s'adressera plutôt au vice-chancelier qu'à lui-même, pour traiter les affaires de ce genre ; et il est persuadé, en même temps, que personne n'aurait assez peu de bon sens pour appeler des sentences de M. Hart, habile praticien, à un juge plus novice dans cette partie qu'un clerc qui aurait travaillé seulement un an dans l'étude d'un avoué. Ainsi, sous ce point de vue, il faut convenir que, s'il a raisonné de cette manière, il s'est rendu justice. Cependant on

(1) Voyez la Lettre VI.

m'a fort bien fait observer que, si un semblable arrangement avait lieu, toutes les *motions* étant portées devant le vice-chancelier, il s'en suivrait que sa cour en serait tellement surchargée qu'il ne lui resterait pas de temps pour vaquer aux autres affaires. En outre, le talent de M. Hart pour l'expédition des causes ne ressemblerait en rien à celui du vice-chancelier Leach. C'est un homme d'environ soixante-dix ans, qui, depuis des années, a été plutôt remarquable par sa lenteur et sa prolixité que par son activité et sa brièveté; en cela il a beaucoup de rapport avec milord Eldon, et ce n'est point à son âge que l'on peut espérer des changemens en mieux.

« Soyez sûr, m'a dit M***, que, si Hart devient vice-chancelier et Copley chancelier, au bout de six mois il y aura des retards à la cour plus que jamais (1). Leach, il est vrai,

(1) Il n'y a pas d'avocat qui puisse nier que l'événement n'ait justifié la prédiction. Au commencement du mois de mai, époque de la nomination de M. Hart à la place de vice-chancelier, il se trouvait environ 470 causes introductives d'instance et *further directions* inscrites sur son rôle. Il a jugé environ 60 causes et *further directions* dans une session qui a duré à peu près trois mois, ou, pour mieux dire, ce nombre de causes et de *further*

a le droit de demander la place de garde des rôles, s'il la désire : ses services mériteraient même une plus grande récompense ; mais ses qualités le rendent plus essentiel à la vice-chancellerie, et les justiciables perdraient au change : d'après cela, on peut donc espérer qu'il ne quittera pas une cour où il est apprécié, et où ses services le rendent utile au public. »

Il faut avouer néanmoins, qu'en général les avocats ne seraient point mécontens de voir M. Hart vice-chancelier. Son aménité (quoique contre-balancée par une certaine humeur sèche et satirique), jointe à son droit d'an-

directions a été rayé du rôle, sans cependant qu'elles aient été toutes définitivement jugées, car chaque praticien sait que la plupart reparaîtront à la cour sous différentes formes.

Vers le milieu du mois de juin, époque à laquelle les dernières listes ont été imprimées, il y avait environ 490 causes principales et *further directions*, inscrites sur le rôle du vice-chancelier, dont environ 80 causes et *further directions* ont été portées depuis sa nomination, et on peut ajouter que le nombre de ces dernières aurait été quadruplé, s'il y avait eu la moindre probabilité que la cour eût pu les juger ; car elle abonde de causes principales et *further directions*, prêtes à être jugées depuis un, deux et trois ans, et qui ont été présentées depuis cinq, dix, quinze et même vingt ans. — *C. P. Cooper.*

cienneté et sa grande expérience, disposeraient ses confrères à ne pas blâmer son élévation, et les avocats n'auraient d'autre regret que celui de n'avoir pas vu son avancement dans un temps où son âge pouvait encore lui permettre de devenir un juge effectif.

Mais c'est assez discourir sur une nomination qui n'est pas probable, parce qu'elle suppose la retraite de milord Eldon, et comme il est aussi fort et aussi bien portant que M. Hart, il y a peu d'espoir que cette retraite ait lieu assez tôt pour que ce dernier puisse arriver aux fonctions judiciaires.

J'ajouterai seulement que je conseille aux Anglais, avant de nommer à la place de chancelier une personne qui possède moins de connaissances dans les principes et la pratique de sa cour que son vice-chancelier et son garde des rôles, de se rappeler ce que j'ai lu dans une brochure publiée en 1813 (1), par

(1) Deux brochures ont été publiées à cette époque par sir Samuël Romilly, l'une intitulée : *Objections to the Project of creating a vice-chancellor of England,* et l'autre, *A Letter to a noble lord, from the Author of Objections to the Project of creating a vice-chancellor of England :* la dernière a été écrite en réponse à une brochure de milord Redesdale. C'est au passage suivant, qui est pris dans la

leur célèbre Romilly, « il résulterait d'une telle nomination, dit-il, que le nombre des

première de ces brochures, que l'auteur fait allusion : — « If ever, indeed, a time should arrive when the learning and talents of the persons appointed to the two subordinate judicial offices in Chancery, or indeed of either of them, shall be more highly estimated by the public than those of the person who is selected for the high office of lord Chancellor, and that this opinion should ever be entertained and acknowledged by the lord Chancellor himself, so that he shall come to sit in his court of appeal only to acknowledge the superiority of the judge who is appealed from; whenever this shall happen there will perhaps be few appeals, and the expense and delay of such proceedings will be avoided, but the evil will be of another character and of a much greater magnitude. »

Le feu docteur Parr a écrit sur le dos d'une de ces brochures, à lui appartenant, l'observation suivante : « Experience has shewn the validity of his objections. » S. P. *Bibliotheca Parriania*, p. 491.

Les événemens vérifieront les prédictions de sir Samuël Romilly, et plus tôt peut-être qu'il ne le pensait lui-même.

Il n'y a pas une ligne de ces deux petits ouvrages qui en ce moment ne soit digne de la plus sévère attention. Je ne puis m'empêcher d'en transcrire le passage suivant : « Respect for public opinion would at the present day make it impossible that the Great Seal should be committed to a mere politician, to a second lord Shaf-

appels serait diminué, mais il s'en suivrait un mal pis encore, d'un tout autre caractère, et d'une toute autre gravité. »

tesbury, who would consider the administration of justice as a sort of troublesome appendage to his office, and who would profess the utmost contempt for the vulgar rules of his Court; but such an appointment will give little scandal, when there shall be two permanent judges at hand to transact the ordinary business of the Court, and when habits of close attention and of continual mental exertion shall no longer be found to be indispensably necessary to the adequate discharge of the duties of a lord Chancellor. » Voyez *A Letter to a Noble Lord.* — *C. P. Cooper.*

****

LETTRE IX.

MILORD ELDON, SOUTENU PAR LES TORYS.

Ainsi que vous l'avez pensé, dans un pays aussi riche en connaissances que l'est maintenant l'Angleterre, la conduite de milord Eldon ne pouvait manquer d'avoir été souvent un sujet de discussion dans les deux chambres. Mais il ne faut pas s'étonner si aucun changement ne s'en est suivi, lorsqu'on se retrace le tableau que nous a laissé Voltaire des sentimens du peuple à l'égard des ministres; tableau qui est aussi fidèle à présent qu'à l'époque où il a été écrit. Les mêmes factions divisent les esprits, les journaux travaillent en faveur de l'un ou de l'autre parti, suivant l'arrangement fait avec le rédacteur. Mais les forces ne sont point égales. Il est facile de concevoir qu'une administration qui a duré depuis la révolution française presque sans intervalle, et qui a subi très-peu de changemens, a plus d'influence sur l'opinion publique, et entretient à ses frais un plus grand nombre d'écrivains. Il en résulte que les vérités exprimées dans les feuilles de l'opposition, ou

dans les chambres, perdent la moitié de leur effet, étant contredites par les organes des ministres.

Chaque jour nous voyons combien il est difficile, même pour les hommes éclairés, de distinguer le vrai d'avec le faux, et surtout lorsqu'il est question d'un sujet que les initiés seuls peuvent approfondir. Milord Eldon, à ce qu'on prétend, a obtenu et conserve depuis plusieurs années la faveur de son souverain : il était déjà chancelier du feu roi, et comme il paraît que Sa Majesté actuelle s'est fait un devoir de maintenir en place tous les anciens ministres, milord Eldon y est resté comme les autres. Le roi juge seulement milord chancelier d'après sa conduite politique, et non d'après ses actions judiciaires. Souvent les rois ne portent pas assez d'activité à remédier aux vices qui existent dans leur gouvernement, surtout lorsqu'il s'agit de détruire d'anciens usages, quoique leur conservation produise de grands maux à leur peuple. Mais avec cette louable humanité qui augmente encore le nombre des vertus de Georges IV, il n'est pas douteux que, s'il eût connu les désastres causés à la cour de la chancellerie par les négligences de milord Eldon, il y eût depuis long-temps

porté son attention : et lors même que la pitié n'eût pas trouvé accès auprès de lui, son amour seul pour la gloire aurait obtenu les réformes nécessaires : car mieux qu'un autre il sait qu'il n'y a pas de gloire plus solide et plus admirable pour un souverain que celle de perfectionner les institutions judiciaires de ses Etats.

On peut dire avec raison que maintenant les ministres eux-mêmes sont divisés en deux partis, dont l'un est invariablement attaché aux anciennes maximes du gouvernement longtemps éprouvées, tandis que l'autre est toujours disposé à faire l'expérience des nouveautés spéculatives. On nomme le dernier le parti libéral, et l'autre les anciens *Torys*, et il est presque inutile de vous dire que milord Eldon est le plus zélé défenseur des principes des anciens *Torys*. Lequel des deux a raison? le temps seul le prouvera. Je ne veux me mêler d'aucune de ces questions d'Etat, et je ne prétends point décider ici s'il est mieux de s'en tenir aux anciens principes de gouvernement, ou bien d'adopter les nouveaux. Je ne m'occupe que de la manière de rendre la justice à la cour de la chancellerie, et tout le monde s'accorde à dire, milord Eldon lui-même, qu'il

y existe des abus qui demandent à être rectifiés.

Mais pour en revenir au sujet de ma lettre, le parti libéral ne se fait point illusion sur le caractère de milord Eldon, et souhaite beaucoup que la cour soit délivrée de lui. Cependant la chose n'est point aisée, attendu que milord chancelier est très-bien avec les anciens *Torys*, et que sans leur adhésion il ne serait peut-être pas possible de lui enlever les sceaux. Ensuite si la tentative venait à manquer, les ministres libéraux perdraient probablement leurs places, ce qui a fait qu'ils ont jugé prudent de tolérer jusqu'à ce moment, et de regarder milord Eldon comme un vieux meuble fixé au bâtiment de l'administration, aimant mieux servir avec lui que de courir la chance d'être déplacés. D'après cela, il est à craindre qu'il ne faille attendre la mort de ce magistrat pour espérer de voir introduire dans la cour où il a siégé si longues années, les réformes qui se sont opérées dans presque toutes les autres branches de la judicature.

C'est donc par suite des considérations que je viens de présenter, que lorsqu'il a été question à la chambre des communes du peu d'activité que milord Eldon porte dans ses déci-

sions, tous les autres ministres, ainsi que leurs partisans, se sont crus obligés de le défendre. Une attaque dirigée contre le chancelier a toujours été considérée comme si elle eût été lancée sur le corps entier des ministres. Il est vrai que dernièrement la voix des malheureux plaideurs de la cour de la chancellerie s'est élevée jusqu'au trône, et qu'il en est résulté une enquête. Mais comme presque personne, à l'exception de milord et des sujets soumis à son influence, n'y a assisté, vous devinerez aisément quel en a été le résultat (1).

Les adversaires de milord chancelier à la chambre des communes sont ordinairement bien armés pour l'attaquer, mais ce sont comme des guerriers errant sur un terrain inconnu, couvert d'embûches, où ils tombent sans que leurs efforts aient obtenu le moindre succès sur leur ennemi.

En 1811, la chambre des communes nomma une commission pour faire des recherches sur les causes qui retardaient l'expédition des pro-

(1) C'est évidemment à la *Chancery Commission* que l'auteur fait allusion. « Ab iis cùm ab initio multa utiliter essent excogitata, ut jus æquabile diceretur, tamen qui sperabatur eventus non est consecutus. » *Buchanan, Rerum Scoticarum Historia*, lib. 14. — *C. P. Cooper.*

cès pendans en la cour de la chancellerie ; et il est certain que, si cet examen eût été fait de bonne foi, on aurait bien facilement découvert la véritable source des calamités dont je vous ai fait la description. Mais les membres de la commission, la plupart amis de milord Eldon, furent plus nombreux ou plus fins que ses adversaires. Ils eurent l'adresse d'amuser leurs collègues par des recherches inutiles, et, au bout d'un an, ils firent un rapport qui annonçait qu'il ne leur était pas possible de consommer leur mission, faute de découvertes concluantes (1).

(1) C'était le second rapport. Le premier, fait en 1811, ne récapitulait que le nombre des procès arriérés, etc. La tactique dont milord Eldon s'est servi dans cette occasion, ainsi que dans plusieurs autres qui semblaient devoir amener sa chûte, pourrait être un bel exemple pour tous les ministres à venir, s'il m'était permis de la développer. La commission termina son second et dernier rapport en ces termes très-peu propres à consoler les justiciables, qui se flattaient qu'elle aurait trouvé quelque moyen d'accélérer les jugemens de leurs causes : — « The papers laid before the Committee, and the evidence of the officers of the Court taken by them, not appearing to be sufficient to enable the Committee to collect what are the causes which retard the decision of suits, it was proposed in the Committee, that gentlemen

L'antagoniste (1) qui dernièrement a été le plus redouté par milord Eldon n'est plus membre de la chambre; et pour vous donner une idée de l'influence qu'exerce milord Eldon, je vous dirai qu'aussitôt après la décision du comité qui a déclaré nulle l'élection de ce député, plus de trente membres se sont empressés d'aller trouver le chancelier dans son cabinet pour le féliciter, et lui porter cette heureuse nouvelle.

practising in the Court, should be examined as to the causes to which the delays were to be imputed; but your Committee did not think that it would be proper to pursue that course. The House of Commons has since concurred with them in that opinion. Your Committee, therefore, find themselves not competent to state what are the causes of such delays. » — Voyez *Second Report from the Committee appointed to inquire into the causes that retard the decision of suits in the High Court of Chancery.* — *C. P. Cooper.*

(1) M. Williams, qui avait été nommé membre de la chambre des communes pour la ville de Lincoln.

LETTRE X.

DES COMMISSAIRES DES FAILLITES.

Je crois vous avoir exprimé dans ma dernière lettre (1), combien me semblait vicieux

(1) Cette lettre a été tellement mouillée par les eaux de la mer qu'il est impossible de la déchiffrer, à l'exception de cette citation de Muratori : « Quelle decisioni che vengono da un solo giudice, poco o nulla s'han da credere differenti da i consulti di un avvocato. Più stima di gran lunga meritano quelle che escono da un corpo di varij giudici. — *Dei difetti della giurisprudenza.* — Savoir si plusieurs juges dans chacune de nos cours d'équité serait un moyen pour accélérer les affaires, est une question très-importante à résoudre, et je conviens qu'à ce sujet mon opinion n'est point encore assise. S'il était possible de rencontrer toujours des juges du mérite de sir William Grant, il n'y a pas de doute que l'on pourrait placer sans inconvénient un seul magistrat sur le banc des cours d'équité. Mais de tels hommes sont malheureusement bien rares, puisque, même à la cour, il ne se trouverait pas deux avocats que leurs collégues jugeraient capables de remplir les fonctions de garde des rôles ou de vice-chancelier. On est redevable de cette disette de sujets au système introduit par milord Eldon, qui fait que des avocats doués même des plus grands talens oublient, en perdant l'espoir de les faire valoir en

l'usage de confier à un seul juge la mission de prononcer sur les affaires portées devant la cour de la chancellerie, parce qu'en premier

qualité de juges, que ce ne sont pas les richesses, mais l'honneur seul, qui doit être le but de leur carrière, et finissent, pour me servir des expressions de Giannoni, par ne plus être dignes d'être décorés de « il venerando nome di giureconsulti ma di semplici prammatici. »

Différens écrivains modernes, qui ont discuté la question de l'unité ou de la pluralité des juges dans les principaux tribunaux, ont objecté pour premier inconvénient à la nomination d'un seul juge la facilité qu'il y aurait à le corrompre. Heureusement pour nous cet exemple n'est pas arrivé depuis l'époque où le lord chancelier Macclesfield a été convaincu de ce crime, ce qui a eu lieu au commencement du siècle dernier. Les juges de nos jours se sont acquis une réputation d'indépendance et d'intégrité telle que le public ne saurait concevoir la possibilité d'essayer, même de la manière la plus indirecte, aucun moyen de séduction vis-à-vis de ces magistrats. Tous les argumens faits pour et contre les juges uniques se trouvent dans *Bentham, Draught of a new plan for the organisation of the judicial establishment in France*, dans l'ouvrage de M. Meyer déjà cité, et dans celui du célèbre Feuerbach, intitulé : *Betrachtungen über die Oeffentlichkeit und Mündlichkeit in der Gerechtigkeitspflege. Erster Band.* On trouvera aussi dans *Sismondi, Histoire des Républiques italiennes du moyen âge*, tome XVI, p. 436, quelques observations à ce sujet (1).—*C. P. Cooper.*

(1) Voyez Appendice A.

lieu les questions y sont plus nombreuses, plus entrelacées, et agitées non-seulement entre deux personnes, le demandeur et le défendeur, ainsi que dans les cours ordinaires, mais peut-être entre vingt parties, dont les droits et les intérêts diffèrent complètement les uns des autres; et en second lieu, parce que les biens contestés devant les cours d'équité sont généralement d'une très-grande importance, attendu que peu de gens auraient la folie d'intenter un procès devant ces tribunaux pour un objet qui ne serait pas d'une valeur considérable. J'ajouterai donc seulement à ce sujet qu'il eût été, je crois, plus conforme aux règles d'une bonne organisation, de faire siéger plusieurs juges à une même cour. Il en serait résulté que la lenteur de milord Eldon eût été accélérée, la trop grande précipitation du vice-chancelier Leach modérée, peut-être sa mauvaise humeur radoucie, et le garde des rôles Copley ne serait probablement pas obligé de recourir à son secrétaire pour apprendre à connaître les principes et les formalités de la cour.

Je dois vous dire maintenant qu'il existe une division de la chancellerie, où les juges ne manquent pas, ce qui fait un constraste

frappant avec le petit nombre de ceux qui sont attachés aux autres sections de la cour. J'entends parler du tribunal des commissaires qui règlent les affaires des faillis. On compte à Londres soixante-dix de ces juges. Ils reçoivent annuellement la somme de 500,000 francs pour le moins (1), tant par les droits qu'ils exercent sur les effets des faillis, que moyennant les redevances que les créanciers sont tenus de leur payer.

Ces magistrats, nommés par le chancelier, sont pour la plupart des vieillards, ou des jeunes gens choisis par faveur et recommandés par quelques amis de milord Eldon, ou des autres ministres; et comme ils sont tous ou avocats ou avoués, plus ou moins occupés dans les différens tribunaux, leur principal soin est de gagner en peu de temps le plus d'argent possible. Il y en a qui possèdent si bien ce secret, et qui en ont poussé si loin la pratique, qu'ils se sont vantés d'être parvenus un certain jour à mettre en poche chacun trente guinées. Selon moi, une telle bravade

(1) Le montant des honoraires touchés en 1825 et 1826 par MM. les commissaires des faillites a dû être beaucoup plus considérable. — *C. P. Cooper.*

est aussi honteuse pour ceux qui ont osé la proclamer que pour milord Eldon, qui, depuis tant d'années, favorise un semblable systême.

Les personnes qui fréquentent le plus cette cour sont presque tous des négocians et marchands de Londres, gens doués de connaissances et de lumières, et qui généralement sont instruits par expérience des lois de tous les pays du monde sur les faillites et banqueroutes. Ils conviennent tous que Londres, la première des places commerçantes, est aussi la ville où les affaires de ce genre sont le plus mal réglées.

Cependant il vous faut dire que les commissaires n'ont le droit de décision que sur certains points. C'est le chancelier, ou le vice-chancelier seulement, qui jouit du droit de juridiction pour prononcer sur la plupart des questions élevées dans les causes compliquées des faillites de ce pays; et comme l'on peut se pourvoir au chancelier, contre presque toutes les sentences des commissaires, il s'en suit que c'est la cour de la chancellerie qui décide toutes les affaires graves et importantes. Mais cette cour se trouvant déjà encombrée hors de mesure, il en résulte qu'elle ne peut s'occuper des faillites que deux ou trois fois l'an :

de sorte que ces causes ne sont pas expédiées plus vite que les autres. Dans ce moment (1), le vice-chancelier va entreprendre les requêtes des faillis et de leurs créanciers, et cette besogne le retiendra pendant trois semaines, quoiqu'il y ait plusieurs centaines de causes qui attendent pour être plaidées devant lui, et dont une très-grande partie est inscrite sur les rôles depuis deux ans.

D'après cela, vous penserez sans doute que les affaires de faillites sont d'une nature telle qu'elles ne puissent convenablement être portées à une autre cour; mais vous ne serez pas peu surpris quand vous saurez que les ques-

(1) La date de ces lettres nous reporte au commencement de l'année 1827, et à cette époque, sir John Leach était en possession des fonctions de vice-chancelier. On a déjà fait mention du peu de progrès qu'a fait le vice-chancelier Hart, quant à l'expédition des procès ordinaires de sa cour. Suivons-le maintenant pour savoir où il en est des faillites. Le 2 août a été le jour fixé pour entamer cette matière à la cour. Environ 335 requêtes étaient inscrites sur le rôle, dont le quart seulement avait été jugé au commencement des vacances, ou plutôt rayé, car il faut faire relativement à ces causes la même observation qui a déjà été faite à l'égard des procès ordinaires de la cour de la chancellerie. — *C. P. Cooper.*

tions qui s'y présentent n'ont pas plus de rapport avec les principes et les règles des cours d'équité, qu'avec les maximes et les formalités des autres cours. Ce qui prouve surtout la différence qui existe entre les affaires de faillites et les causes ordinaires de la cour de la chancellerie, c'est cette particularité, que les avoués ont ordinairement pour ces procès des avocats spéciaux, qu'ils n'emploient pas dans les autres circonstances, ce qui fait que pendant cette espèce de session, les autres avocats sont, pour ainsi dire, en vacances. Il faut en excepter pourtant les avocats du roi. L'usage oblige les avoués d'en choisir un pour conduire leurs affaires, et comme l'on n'en compte que cinq à six à la cour de la chancellerie (1), ces messieurs, ainsi que milord Eldon, ont plus d'ouvrage qu'ils n'en peuvent faire, et sont très-souvent payés sans avoir travaillé. En France, il n'y a pas d'avocats qui jouissent des prérogatives et attributions des avocats du roi de ce pays, et ils ne sont

(1) Tout le monde sait que milord Lyndhurst a considérablement augmenté leur nombre. On peut regarder cette circonstance comme l'heureux pronostic des nouvelles réformes qu'il fera sans doute encore à la cour. — *C. P. Cooper.*

distingués entre eux que par le talent et le mérite. Mais en Angleterre c'est différent, on y a établi un système qui assure à tels et tels avocats une sorte de monopole dans leur état, dont je me propose aussi de vous entretenir une autre fois.

Revenons aux faillites. Depuis trente ans environ, les faillites et la valeur des effets qu'il faut administrer ont plus que doublé, et l'importance des questions qui ont pris naissance par suite de ces changemens a augmenté avec le commerce du pays; et comme on a trouvé que, d'après la face des affaires, les intérêts des faillis et de leurs créanciers étaient très-mal dirigés, l'administration de ces sortes d'affaires a très-souvent attiré l'attention de la chambre des communes. Des discussions assez vives en sont résultées, différens moyens ont été proposés pour changer cette mauvaise organisation, et plusieurs efforts même ont été faits pour mettre à exécution ces propositions. Mais milord Eldon, ainsi que messieurs les commissaires, ont jusqu'à présent eu le secret de rendre nuls tous ces efforts. Tant il est vrai qu'il y a peu d'hommes disposés à sacrifier leurs intérêts personnels au bien général, et à réformer à leurs dépens, dans les lois de

leur pays, les erreurs que le temps et le progrès de la société réclament.

Lorsqu'il y aura un nouveau chancelier, il reste néanmoins très-peu de doute qu'il ne fasse des changemens considérables dans l'administration de la justice à l'égard des faillis. La meilleure voie serait peut-être de séparer leurs causes d'avec les autres affaires de la cour de la chancellerie, et de congédier cette fourmillière de commissaires pour ériger en échange une cour effective, composée de trois ou quatre juges destinés seulement à traiter les affaires de ce genre. Car il est certain qu'il y aurait assez de besogne pour occuper une autre cour, et on peut encore ajouter qu'en substituant trois ou quatre juges à ces soixante-dix commissaires, on économisirait une somme immense sur les effets des faillis (1).

Je termine cette lettre en disant qu'il me semble aussi ridicule de traiter encore aujourd'hui les faillites comme au temps où, pour la

(1) Ceux qui voudront connaître l'opinion des jurisconsultes les plus distingués sur le moyen que l'on devrait adopter pour expédier plus promptement et avec moins de frais les affaires de faillites, n'ont qu'à consulter les nombreuses brochures de M. Montague à ce sujet. — *C. P. Cooper.*

première fois, les lois les autorisaient, qu'il serait absurde maintenant de forcer les différentes cours de suivre le roi pour juger les procès en sa présence, ainsi qu'il était d'usage anciennement.

LETTRE XI.

APERÇUS HISTORIQUES SUR LA COUR DE LA CHANCELLERIE.

Grace à la complaisance de quelques avocats à la cour de la chancellerie, je puis vous donner la continuation des détails que je vous ai promis, et qui doivent faire suite à mon petit abrégé sur l'histoire et l'origine de cette cour (1).

(1) Les lettres qui contenaient cet abrégé sont perdues. — Je saisirai cette occasion pour accomplir la promesse que je fis, il y a quelques années, à différens professeurs que je rencontrai en Allemagne, et récemment encore à quelques avocats français, de leur indiquer les sources où l'on peut puiser des renseignemens sur l'origine de la cour de la chancellerie; promesse que plusieurs circonstances m'empêchent d'exécuter d'une autre manière. Ces sources se trouvent dans les anciens *records* de la cour et du parlement, qui pour la plupart sont déposés à la Tour de Londres. Ceux de ces *records* ou des passages les plus importans qui ont rapport à la naissance de la cour ont été transcrits et publiés par divers antiquaires et plusieurs savans jurisconsultes. Depuis le commencement du siècle dans lequel nous vivons, des commissaires ont été nommés par le Gouvernement, pour faire des recherches d'après les anciens *records*. Ces commis-

Plusieurs siècles même après l'installation des chanceliers dans leurs fonctions judiciaires ont fait des rapports d'une très-grande importance pour tous ceux qui veulent s'initier dans les anciennes lois et la constitution de l'Angleterre. Les plus intéressans de ces *records* ont été imprimés. Voyez surtout *Calendars of the proceedings in Chancery in the reign of Queen Elisabeth, to which are prefixed examples of earlier proceedings in that Court, namely, from the reign of Richard the Second to that of Queen Elizabeth, inclusive, from the originals in the Tower.*

Les ouvrages les plus précieux pour ce genre de recherches sont, *Sir Robert Cotton's Abridgement of the records in the Tower of London, revised by Prynne; the reports of the Commissioners on the public records;* et *Ryley's Placita Parliamentaria.* On peut aussi consulter sur l'histoire, l'origine, et l'ancienne juridiction de la cour, les ouvrages suivans : *The Archaion of Mr. Lambard; Dugdale's origines Juridiciales,* cap. 16, *The Chancery; Spelmanni Glossarium, Diatribe de Cancellario et Cancellariâ; Selden's Office of Chancellor; Crompton, L'authorité et jurisdiction des Courts, Court de Chauncerie; Prynne's Animadversions on the fourth part of Coke's Institutes, The Court of Chancery,* p. 48; *Arguments proving from antiquity the dignity, power, and jurisdiction of the Court of Chancery;* cette dissertation se trouve dans *Reports of cases in Chancery; Bacon's* (*Nath.*) *Discourse on the laws and government of England, collected from some manuscript notes of John Selden, Esq.: Madox's History and antiquities of the Exchequer; Hale's Jurisdiction of the*

res, ils n'avaient que très-rarement l'occasion de les exercer; de sorte que, sans inconvénient, ils

Lords' House; The privileges and prerogatives of the High Court of Chancery, petite brochure écrite par milord Ellesmere, à l'époque de la fameuse discussion qui s'éleva entre lui et milord Coke, et qui donna lieu à plusieurs autres brochures du même genre; *A vindication of the judgment given by King James in the case of the jurisdiction of Chancery*; cette dissertation se trouve dans le premier volume de *Collectanea Juridica; Observations concerning the office of Lord Chancellor, in*-12, 1651; ouvrage qui, d'après son titre, est aussi attribué à lord Ellesmere, quoiqu'il n'en soit pas l'auteur. *The history of the Chancery, relating to the judicial power of that Court and the rights of the Masters, in*-12, 1726; *An historical essay on the jurisdiction of the Court of Chancery, in*-4°, 1735; *Brooke, La graunde abridgment, Conscience, and Subpœna and Injunctions; Fitzherbert, La graunde abridgment, Subpœna; Rolle, Abridgment, Chauncerie.* Dans Statham, le plus ancien de tous les abrégés, il ne se trouve pas une douzaine de lignes relatives au cas où les parties avaient leurs recours à la cour de la chancellerie. Il existe encore plusieurs petits ouvrages d'ancienne date difficiles à trouver, et des manuscrits (*), qui donnent des détails assez intéressans sur l'origine et la juridiction de la cour de la chancellerie. — *C. P. Cooper.*

(*) Les plus importans de ces manuscrits sont ceux de milord Nottingham. Mais il y en a aussi un ancien qui est attribué à sir Robert Cotton, cité dans *A discourse of the judicial authority of the Master of the rolls*, 2e édition, 1728 (ouvrage écrit par sir Joseph Jekyll), qui traite de l'origine et de l'histoire de la cour de

pouvaient être, en même temps, ecclésiastiques, et quelquefois même militaires, ce qui est arrivé. La cour étant encore dans son enfance, les débats judiciaires n'avaient point produit ce recueil de règles et de décisions qui aujourd'hui doivent guider les juges dans leurs arrêts, et dont l'étude et la pleine connaissance leur sont indispensables. Les chanceliers de cette époque étaient encore libres de décider les causes suivant les principes de l'équité naturelle (1); car ce n'est que dans

(1) « In examining causes which came before the Cardinal as Chancellor, he would take associates with him, learned in the laws, and ask their opinion; but in such matters as came before him and were not very intricate,

la chancellerie. J'ai en ma possession un duplicata de ce manuscrit. Sir Joseph Jekyll parle de ce manuscrit comme étant dans la bibliothèque de milord Somers. Il est positif que l'ouvrage entier n'est point de sir Robert Cotton, mais il n'en est pas moins vrai qu'il contient des détails et des remarques de la plus grande importance sur la cour, ses officiers, sa pratique, etc.

En lisant dans l'ouvrage intitulé : *Englische Reichs und Rechtsgeschichte seit der Ankunft der Normannen, von George Phillips beider Rechte Doctor, Berlin*, 1827, que l'auteur a fait des recherches lui-même dans les manuscrits déposés au Musée britannique, on ne croira pas inutile d'avoir indiqué l'existence de ces manuscrits. Qu'on lise les ouvrages de *Houard, Meyer*, etc., et l'on verra que les étrangers approfondissent plus qu'on ne le pense les détails de nos institutions judiciaires. — *C. P. Cooper.*

le milieu du dix-septième siècle que les maximes et usages des tribunaux d'équité commencèrent à devenir une science. Les procès d'alors suffisaient déjà pour employer une certaine partie du temps du chancelier; et l'on commençait à s'apercevoir des inconvéniens qui résultent de la réunion en la seule personne du chancelier de tant de fonctions différentes, quoiqu'elles fussent moindres qu'à présent, puisque les nombreuses requêtes relatives aux faillites n'existaient point encore, que la chambre des pairs ne siégeait ni aussi fréquemment ni aussi longuement, et qu'en outre les appels des procès civils à cette cour étaient fort rares.

Ce qui à présent pourrait passer pour un problême, c'est que le chancelier siégeait à la cour de la chancellerie, quoique obligé de présider le même jour la chambre des pairs. Il s'y rendait quelques heures avant l'aube du jour, et y demeurait jusqu'à huit ou neuf heures de la matinée. Ensuite il allait à la chambre des

but might be determined in a rational way of arguing from the common principles of equity, he would often give sentence according to the light of his own understanding. » — *Fiddes' Life of Wolsey*, p. 147. — *C. P. Cooper.*

pairs, et y restait jusqu'à la clôture de la séance pour revenir encore le même soir siéger à la chancellerie (1). J'observerai maintenant que

(*) Mr. Ambrose Philipps, dans sa vie du célèbre John Williams, Evêque de Lincoln et garde-des-sceaux sous Jacques Ier, raconte qu'à l'époque de la nomination de de ce magistrat, les causes étaient tellement arriérées qu'il s'est vu obligé « to sit by candle-light in the Court two hours before day, and to remain there till between eight and nine; then to repair to his office in the House of Lords till twelve or one every day. After a short repast at home, he returned to hear the causes in Chancery, which he could not dispatch in the morning: or if he attended at Council in Whitehall, he came back towards evening, and followed his employment in Chancery till eight at night and later. « Voyez *Philipps' Life of Lord Keeper Williams*, p. 81.

Le Cardinal Wolsey était probablement aussi matinal pour se rendre à la cour que l'Evêque Williams: car nous savons qu'il en sortait dès onze heures, pour aller juger d'autres causes dans la *Star Chamber*. Voyez la description de la manière imposante et pompeuse dont le Cardinal avait coutume de faire son entrée à Westminster : *Cavendish's Life of Wolsey*, tome 1er, p. 42.

En France, l'audience du Parlement était à cette époque également tenue de fort bonne heure. L'Hôpital dit dans une de ses épîtres, que, quand il était juge, il arrivait au Palais avant le jour, guidé par son laquais portant un flambeau devant lui. Voyez *Essai sur la vie, etc. de Michel de l'Hôpital, par M. Bernardi. Boucher d'Argis*, dans

l'on ne doit pas se faire une fausse idée du nombre des causes pendantes à la cour, à raison des séances tenues à des heures aussi inusitées. A cette époque reculée il n'y avait que très-peu de procès en comparaison de ceux qui y sont portés présentement; mais on n'avait pas la mauvaise habitude de laisser arriérer les causes, même pour un seul jour : voilà la raison de cette activité. Pas plus loin que le siècle passé, un jour ou deux suffisaient au chancelier pour terminer tous les procès arriérés, et l'on rapporte qu'un garde-des-sceaux vivant à la fin du dix-septième siècle disait qu'il ne dormait pas tranquille s'il avait laissé des causes inscrites sur le rôle sans les avoir jugées (1).

son *Abrégé de l'histoire de l'ordre des Avocats*, chap. 15, assure que le procureur général venait au parlement de grand matin avec sa lanterne, et pointait les conseillers qui arrivaient tard à l'audience de sept heures. Voyez aussi plusieurs anciennes ordonnances qui fixent l'ouverture de l'audience à six heures du matin pour finir à dix. *Fournel, Histoire des Avocats; Jousse, Traité de l'administration de la justice; OEuvres du chancelier d'Aguesseau*, tome 13. — *C. P. Cooper.*

(1) « I have heard, » dit Roger North, cet amusant, mais trop partial écrivain, dans la Vie de son frère milord Guildford, garde-des-sceaux sous Charles II, « I ha-

Ce fut à peu près à l'entrée du siècle dernier que les affaires de la chancellerie commencèrent à changer de face; elles augmentèrent ensuite d'une manière si prodigieuse, leur

ve heard his lordship say that he never slept well if, in his paper over night, he found a great arrear of causes: so concerned was he, lest he might not be able to dispatch them. » — *North's Life of lord Keeper Guildford*, p. 204, édition *in-4°* (*). *C. P. Cooper.*

(*) Je suis très-porté à croire que les procès en chancellerie ont toujours été prolongés d'une manière étonnante. Après la démission de milord Bâcon, de vifs débats s'élevèrent à la chambre des communes, au sujet de ces longueurs, et M. Alford lui-même, membre de la chambre, annonça qu'il avait un procès pendant à la cour de chancellerie, qui durait depuis vingt-trois ans, et de plus, qu'il connaissait des personnes qui y avaient des causes depuis trente ans. Voyez *Commons' Journals*, 19 Jac. I, tome 1er, p. 573.

Il paraît cependant que dans ce temps-là ces longueurs existaient plutôt entre les parties et leurs avoués qu'avec la cour; que les causes ne vieillissaient pas sur les rôles, et qu'un juge pourvu de la moindre aptitude pouvait toujours parvenir à terminer les causes inscrites. — Nous lisons dans la Vie de sir Thomas More (qui précède la traduction de l'Utopie), écrite par le docteur Warner, que sir Thomas « was so indefatigable in his application to business, that when he had presided in the Court of Chancery about two years, having finished a cause and calling for the next that was to be heard, he was answered that there was not one cause more depending; and this he ordered to be set down on record. » — *Warner's Memoirs of the life of sir Thomas More*, p. 62.

L'ancien Fuller, après nous avoir dit que sir Thomas More était né à Londres dans *Milk street*, et qu'il était l'astre le plus

nombre et leur importance devinrent tels, que presque toujours un seul magistrat, aidé

brillant qui eût paru dans cette *Via lactea*, raconte la même anecdote, et a conservé les beaux vers qu'un poëte avait composés à cette occasion :

« When More some years had Chancellor been,
No more suits did remain;
The same shall never more be seen
Till More be there again. »

Voyez *Fuller's Worthies*, part 2, p. 208. Voyez aussi *Lives of the Lords Chancellors*, tome 1er, p. 71.

On a aussi quelque raison de croire que, durant le temps que sir Christopher Hatton avait les sceaux, il n'y avait point de procès arriérés, quoiqu'il n'eût aucune connaissance des lois. Il suppléait à cet inconvénient par ses grands talens, et par les conseils qu'il avait soin de demander à sir Richard Swale, docteur en droit civil, lorsqu'il se présentait des questions difficiles à approfondir. Différens écrivains parlent de la grande activité qu'il apportait au jugement des procès. Voyez *Lives of the Lords Chancellors*, tome 1er, p. 92.

Peu après les débats à la chambre des communes dont nous avons parlé, les sceaux furent confiés à Williams (déjà nommé) évêque de Lincoln. Il mettait tant d'activité dans les affaires, qu'il dit lui-même avoir jugé plus de causes en un an que ses prédécesseurs en sept. De sorte qu'ainsi que nous l'a raconté son biographe « of all the causes that were usually set down for hearing, he never left any of them unheard at the end of the term. » —Voyez *Bishop Hacket's Memorial*, etc. part. 1re, p. 74. L'ouvrage de M. Philipps ci-dessus cité n'est qu'un abrégé de celui de Hacket.

Le quarante-unième article de l'ordonnance de Cromwell sur la chancellerie, était conçu en ces termes : « That every cause shall be heard the same day on which it was set down for hearing; and for that purpose the Lords Commissioners,

seulement du garde des rôles et des maîtres en chancellerie, fut insuffisant pour les terminer. C'est encore à cette époque dont je viens de parler, qu'après bien des discussions la juridiction de la chambre des pairs dans les appels en matière civile fut établie (1); et bientôt après les appels se multiplièrent tellement, qu'ils suffisaient pour occuper une partie considérable du temps de la chambre des pairs, que le chancelier était obligé de présider, mais

(1) Voyez *Hale's History of the jurisdiction of the Lords' House, by Hargrave.* — *C. P. Cooper.*

if there be cause, shall sit for hearing such causes in the afternoon, except on Saturdays. »

Soixante ans après, milord Harcourt avait expédié toutes les causes inscrites sur le rôle du chancelier, et comme il se trouvait un nombre prodigieux de procès arriérés dépendans du garde des rôles, il en fit transférer sur son rôle particulier.

Je ne dissimulerai pas qu'en 1621 sir Edward Coke déclara à la chambre des communes (voyez tome 1, *Commons' Journals,* p. 594) qu'il y avait à cette époque plus de causes pendantes en la cour de chancellerie que le chancelier et le garde des rôles n'en pouvaient juger. Mais dans ces temps reculés, ainsi que dans plusieurs autres, des circonstances particulières avaient causé des retards extraordinaires, et il faut remarquer que bientôt après cette déclaration il n'exista plus de retards à la cour. On doit se rappeler aussi que sir Edward était grand ennemi des cours d'équité, et très-disposé à en exagérer les inconvéniens (*a*). — *C. P. Cooper.*

(*a*) Voyez Appendice B.

non sans beaucoup négliger les affaires de la chancellerie. Enfin arrivèrent les affaires de faillites qui sont aujourd'hui si nombreuses et si considérables que dernièrement elles ont pris à la cour le quart de l'année.

Telle est l'origine du mal qui s'est continuellement accru, sans que l'on ait avisé au moyen d'y porter remède, si ce n'est à une époque tout-à-fait récente (1). Ainsi que je l'ai déjà expliqué, ce remède n'était point assez fort pour le mal. On s'est servi de la lancette, tandis que l'on devait user du bistouri, quoiqu'il soit vrai de dire qu'il ne faut jamais employer sans précaution une lame tranchante, de peur de couper dans le vif. Enfin on a voulu réparer un vieux bâtiment prêt à s'écrouler, tandis qu'il fallait le reconstruire, et pour y réussir se servir des mêmes fondations et employer les anciens matériaux. Vous savez que je ne suis pas du nombre de ceux qui pensent qu'il soit avantageux à des nations policées, telles que la France et l'Angleterre, de leur ôter leurs anciennes institutions pour y substi-

(1) L'expédient auquel l'auteur veut faire allusion est sûrement la nomination d'un vice-chancelier, en 1813. — *C. P. Cooper.*

tuer un code de lois qui leur seraient tout-à-fait étrangères.

Sans doute vous aurez remarqué que presque tous les changemens qui ont eu lieu à la cour ont plutôt contribué à multiplier les devoirs du chancelier qu'à les simplifier. C'est récemment que la chambre des pairs s'est arrogé le droit d'appel dans les causes civiles, et au lieu de saisir cette occasion pour y fixer le chancelier, et placer un autre juge à la tête de la cour de la chancellerie, on a décidé que le même président suffirait pour les deux, et y jugerait alternativement, laissant la principale cour du royaume sans autre juge que le garde des rôles. Lorsque les affaires de faillites ont augmenté de manière à occuper exclusivement un tribunal, on a joint cette charge à celles qu'avait déjà le chancelier : celui-ci ne pouvant s'en acquitter seul, a créé pour cet effet une centaine d'officeirs : mais il n'a pu alléger le fardeau que très-faiblement.

Depuis les premiers temps de ce siècle, il est vrai que l'on a proposé une infinité de mesures pour réduire les fonctions du chancelier. Mais milord Eldon, ne voulant diminuer ni son influence ni ses intérêts, s'est constamment opposé à l'exécution des expédiens qu'on lui

a présentés. La place de vice-chancelier doit sa création à la volonté de milord Eldon, qui s'en est servi comme d'un bon moyen pour étouffer les reproches du public, en ne sacrifiant d'ailleurs qu'une très-petite partie de son revenu. Depuis l'installation de sir John Leach à cette place, l'office du vice-chancelier a été sans doute d'un très-grand secours, mais moins pourtant qu'on aurait pu l'espérer, parce que l'appel de ses décisions peut être porté au chancelier, et ensuite à la chambre des pairs, ce qui est nécessairement très-pénible pour les pauvres justiciables de la cour. « Eccoti l'appellazione; è dopo la sentenza profferita, mà il più tardi che si può, in quest' altro tribunale succede un altra appellazione ad altro tribunale (1). » Il faut remarquer aussi qu'une grande partie du temps du vice-chancelier est employée par les affaires de faillites. De sorte que si à l'avenir deux de ces trois juges qui siégent à la cour offraient, par leur caractère indécis, ou par leur peu d'expérience dans les principes et les formalités des tribunaux, moins de capacité pour expédier les jugemens que sir John Leach, il s'en sui-

(1) Voyez *Muratori, Dei difetti della giurisprudenza.*

vrait que les affaires éprouveraient plus de retards que jamais, et même plus qu'avant l'établissement de l'office de vice-chancelier.

En 1825 une commission fut nommée par le Roi pour faire une enquête sur les moyens d'abréger la durée des causes à la cour de la chancellerie, et voir s'il était possible de diviser les affaires sujètes à sa juridiction pour les attribuer à une autre cour. Mais n'était-ce là qu'un manteau destiné à couvrir les fautes de milord Eldon, et une ruse pour appaiser les clameurs et les remontrances du public. Tous les avocats du palais prédisaient à l'avance le résultat de cette tentative, et en effet la suite a prouvé la vérité de la prédiction. Le rapport des commissaires contient à peu près deux cents propositions, et un commentaire écrit par M. Beames. Je ne connais point les détails de cette production, mais divers avocats m'ont dit que c'était un véritable labyrinthe, dans lequel il est bien facile de s'égarer, même en ayant M. Beames pour guide. Il suffira d'ajouter que les plus utiles propositions ont été présentées par le vice-chancelier, et que l'on avait lieu d'espérer qu'elles seraient adoptées, attendu que le chancelier pourrait le faire sans un acte législatif. En effet, si milord

Eldon eût suivi le bon exemple de ses grands prédécesseurs, il aurait depuis long-temps réformé les réglemens de la cour, sur les points indiqués par les commissaires. Mais actuellement toutes ces propositions deviendraient infructueuses, lors même qu'elles seraient accueillies, et les vices dont on se plaint n'en existeraient pas moins. On épargnerait peut-être quelques misérables francs, et les causes seraient avancées de quelques semaines sur les rôles; mais aucune mesure ne serait prise pour expédier ces jugemens dans un espace de temps plus conforme à l'exactitude indispensable dans une bonne administration. Lorsqu'une cause reste inscrite sur le rôle pendant plusieurs années sans être jugée, je crois que c'est se railler des justiciables, que de leur parler des réformes de la cour, en abrégeant, de quelques semaines seulement, le temps employé pour mettre une cause en état d'être jugée.

****

LETTRE XII.

ORIGINE DE L'OFFICE DU GARDE DES RÔLES. — FONCTIONS ACTUELLES DE CE MAGISTRAT.

D'APRÈS le contenu de ma dernière lettre (1), et en consultant les auteurs dont j'ai fait mention, il vous sera facile de remonter à l'origine de l'office du garde des rôles.

De mon côté, le résultat de mes recherches me porte à croire qu'originairement le chancelier avait l'inspection des archives ; mais que lorsqu'elles devinrent trop étendues pour sa surveillance, il se substitua à cet effet un domestique de confiance, qui par la suite prit le titre de garde des rôles et fut nommé par le chancelier; car ce n'est que lorsque l'emploi est devenu plus important que la nomination de cet officier a été faite directement par le Roi. Ce qui me porte à croire que cet office a cette origine obscure, c'est qu'anciennement lorsque le Roi voyageait c'étaient MM. les gardes des rôles qui étaient chargés d'emballer

(1) Entre cette Lettre-ci et la précédente, plusieurs ont été perdues.

dans deux paniers toutes les écritures, et ainsi armés ils montaient modestement sur un cheval, pour faire suite au chancelier, qui accompagnait aussi Sa Majesté. J'ai même lu quelque part, que plus d'une fois ces messieurs eurent à se plaindre du mauvais choix de leur monture (1).

Mais sans nous étendre davantage sur ce sujet, il est vrai de dire que, même dans des temps très-reculés, la charge de garde des rôles était déjà considérée comme fort importante. Les sujets choisis pour la remplir étaient ordinairement, comme le chancelier lui-même, des ecclésiastiques ; et quand les affaires de la

(1) J'ai perdu une note que j'avais rédigée d'après un passage tiré des rôles du parlement, et qui me rappelle une anecdote semblable à celle que l'on produit dans cette lettre. Mais je crois que cette petite histoire est arrivée du temps de Richard II, et qu'elle a rapport au valet employé par le Garde des Rôles pour emballer les archives, et non à lui-même, qui était déjà un personnage très-important : on peut en juger par la donation qui lui fut faite à cette époque de l'Hôtel des Juifs convertis, et aussi par cette autre circonstance que le garde des rôles sir Johann de Waltham, connu pour avoir inventé le *subpœna*, fut souvent nommé par le parlement sous le règne de Richard II un des « Receveurs des pétitions d'Angleterre, Irlande, Galles et Ecosse. » — *C. P. Cooper.*

cour devenaient trop nombreuses pour le chancelier seul, il se servait du garde des rôles pour le remplacer, et juger les causes en son absence. Le chancelier avait si souvent recours au garde des rôles, pour juger définitivement les procès, que ce dernier acquit, par ce long usage, le droit de décider les causes comme le lord chancelier.

Il est vrai qu'aux premiers temps du siècle dernier on mit en question le droit que pouvait avoir le garde des rôles de juger les causes, et que de savans traités (1) furent écrits à ce

(1) Les deux principaux traités auxquels cette question a donné naissance sont, *A discourse of the judicial authority of the Master of the rolls*, etc. seconde édition, 1728; et *The legal judicature in Chancery stated*, etc. 1728.

L'ouvrage intitulé, *History of the Chancery relating to the judicial power of that Court, and the rights of the Masters*, 1726, écrit par le même auteur que le *Legal judicature*, etc. est celui où est née la question. C'est pour applanir cette difficulté que l'acte de Georges II, chap. 30, a été passé. Ces trois ouvrages contiennent des recherches très-profondes et fort intéressantes sur l'origine de la cour de la chancellerie. Il existe parmi les avocats une tradition qui attribue à sir Joseph Jekyll la composition du premier des trois, et je me suis assuré qu'il existe à l'hôtel des rôles plusieurs pages de cet ouvrage,

sujet. Mais pour lever tous les doutes, un acte législatif a confirmé le pouvoir qui lui était dévolu depuis si longues années.

Passons maintenant à l'état actuel de la cour de ce magistrat.

Comme anciennement le garde des rôles n'était point revêtu des fonctions de juge indépendant, mais seulement regardé comme aide du chancelier, il ne siégeait jamais qu'en son absence; et, ce qu'il y a d'absurde, c'est que l'on

corrigées pour la presse par sir Joseph, ainsi qu'une lettre par laquelle on lui demandait à quel prix on devait vendre l'ouvrage. Je n'ai jamais pu m'assurer qui était l'auteur des deux autres brochures. On en a soupçonné milord King, qui était chancelier lors de leur publication; mais il suffit de les lire pour voir que l'on s'est trompé. On prétend qu'une copie du dernier de ces ouvrages, où est le nom de l'auteur, se trouve parmi les manuscrits Harléens; mais je n'ai pu en découvrir la trace dans le catalogue de ces manuscrits. On dit encore que le nom de l'auteur est mentionné dans la vie de l'Evêque Warburton, écrite par l'Evêque Hurd; mais je n'ai pu me procurer cet ouvrage, qui est rarement en vente chez les libraires, et différentes circonstances m'ont empêché de le chercher ailleurs. L'ouvrage intitulé *The legal Judicature*, etc. contient des preuves convaincantes qu'il a été écrit par un maître en chancellerie (*). — *C. P. Cooper.*

(*) Voyez Appendice C.

a conservé cet usage jusqu'à nos jours, quoique maintenant le garde des rôles soit un juge supérieur au vice-chancelier, et même plus que lui indépendant du chancelier. Originairement le chancelier avait pour habitude de siéger pendant une grande partie de l'année les mercredis et vendredis soir (1), ce qu'il ne fait plus maintenant, et M. le garde des rôles trouvant plus commode de continuer l'usage primitif, ne donne pas audience ces mêmes soirs : de sorte qu'il se passe plusieurs mois durant lesquels il ne juge que trois fois la semaine. Il faut observer aussi que ses audiences se terminent avant celles des autres juges, et que, s'il arrive, comme aujourd'hui, qu'il soit député, il s'absente très-souvent pour se rendre à la chambre.

J'ai demandé pourquoi le garde des rôles ne siégeait pas le matin, aussi bien que le vice-chancelier. On m'a répondu que le nombre des avocats du Roi était insuffisant pour plai-

(1) Anciennement le chancelier jugeait les mercredis et vendredis matin à la chambre étoilée, et en son absence le garde des rôles siégeait à la cour de la chancellerie. Le chancelier rentrait à sa cour le soir, et le garde des rôles était libre. — *C. P. Cooper.*

der toutes les causes : mais on m'a dit en même temps qu'il en est autrement des autres avocats, qui ne manquent pas, et se trouvent partout répandus comme une mauvaise graine. J'ai donc fait, après de pareilles objections, la question si naturelle de savoir pourquoi l'on ne créait pas d'autres avocats du Roi, ou plutôt pourquoi l'on n'abolissait pas cet usage si injuste de donner à certains avocats, amis du chancelier ou des ministres, le pas sur d'autres qui leur sont égaux et peut-être supérieurs par les talens et les connaissances. J'ai fait observer aussi aux personnes qui sans cesse s'opposent à ce que les différentes sections de la chancellerie siégent toutes en même temps le matin, que les autres cours ordinaires, quoique plus nombreuses, suivaient cependant ce systême, et sans qu'il en résultât d'inconvénient.

Mais pour me convaincre que le garde des rôles ne pouvait donner audience le matin, on m'a fait part d'une circonstance qui non-seulement nuit à la bonne administration de la justice, mais encore qui outrage le sens commun plus que tous les autres vices que l'on tolère dans ce gouvernement bizarre : c'est que les colonies de ce pays ont le droit d'appeler au

conseil privé du Roi, des sentences prononcées dans leurs tribunaux. En conséquence, on juge à Londres, en dernier ressort, les procès des Indes, des Iles et des parties les plus éloignées du monde, que l'on est obligé de décider suivant les lois espagnoles, hollandaises, françaises, selon la loi dominante de la colonie où le procès a eu lieu (1). Il est inutile d'ajouter que de telles causes ne sont jamais terminées du vivant des personnes qui les ont commencées. Les conseillers du Roi qui sont chargés de juger ces sortes d'appels sont ordinairement ou des ministres ou des grands officiers de la couronne, qui, très-peu instruits des lois de leur pays, ont moins de connaissance encore de celles des nations étrangères. Il en résulte que le garde des rôles siège très-souvent au conseil privé pour aider à juger ces appels, mais il le fait volontairement, n'y étant point obligé. Telle est la manière de rendre la justice pour les colonies anglaises.

Après d'aussi belles raisons, vous comprendrez que je n'ai plus rien eu à objecter, sur ce

(1) On verra par la suite de ces lettres que l'auteur n'a point oublié que les colonies françaises ont le droit de se pourvoir à la cour de Cassation contre les décisions rendues par leurs tribunaux. — *C. P. Cooper.*

que le garde des rôles ne donne pas audience le matin (1).

(1) Les audiences du garde des rôles ont commencé à se tenir le soir du temps du Cardinal Wolsey. Ce n'est pas de nos jours seulement que l'on s'est plaint pour la première fois de cet usage si préjudiciable pour les membres du barreau. « It was not lawful, » dit un écrivain du siècle passé, « for the Prætor Urbanus to hear causes after sunset, but ours we see posting on till midnight to master and keep down the business of his Court. » — *C. P. Cooper.*

****

LETTRE XIII.

DES MAÎTRES EN CHANCELLERIE.

Pour continuer le sujet de ma dernière lettre (1), vous saurez qu'anciennement les maîtres en chancellerie logeaient avec le chancelier au palais du Roi, qu'ils portaient sa livrée, qu'ils recevaient des mains du chancelier leur nourriture, un certain nombre de tonneaux de vin, leur éclairage, chauffage, etc. de même que les autres gens du palais, et en outre des salaires considérables. De sorte que déjà du temps de Richard II on disait, en parlant d'eux, que leurs esprits lourds étaient absorbés par la graisse de leurs corps et la pesanteur de leurs bourses; en ajoutant encore qu'ils étaient les plus grands paresseux du monde, travaillant fort peu, et recevant beaucoup (2). Avec le temps ils devinrent les mes-

(1) La lettre contenant les informations sur l'origine de l'ancien office de maître en chancellerie est perdue.

(2) Ces détails paraissent puisés dans un ancien traité sur les maîtres en chancellerie, publié par M. Hargrave. — Voyez *Hargrave's Collection of law tracts.* — *C. P. Cooper.*

sagers d'Etat de la chambre des pairs. C'étaient eux qui portaient les dépêches de la chambre des pairs à la chambre des communes.

Lorsque la multiplicité des causes et la complication des faits qu'elles présentaient furent augmentées, le chancelier se servit de ces messieurs en quelques occasions pour faire des enquêtes sur des points difficiles, et dont ils étaient obligés de faire leur rapport. Il arrivait même qu'ils fussent quelquefois dans le cas de décider des causes au nom de son excellence. Mais ils ne jouissent plus de cette distinction depuis bien long-temps, excepté quand ils sont nommés par le Roi pour siéger, avec l'assistance d'un juge, en l'absence du chancelier. Outre ce privilége de juger des causes en l'absence du chancelier, les maîtres en chancellerie ont à peu près les mêmes devoirs à remplir que ceux qu'ils ont eus depuis deux siècles. Ils font des enquêtes sur des faits débattus, reçoivent les comptes, taxent les frais de justice, et font des rapports pour faciliter les arrêts des autres juges. Un d'entre eux est chargé des deniers appartenant aux parties qui plaident devant la cour. Anciennement tous indistinctement avaient ce soin, et fort souvent même ils disposaient des sommes qui leur

étaient confiées (1); mais cet abus ne peut plus arriver maintenant.

Comme vous le comprendrez, le nombre et l'importance des procès portés à la cour ont augmenté, au-delà de toute expression, les devoirs ci-dessus mentionnés, et les ont rendus d'une très-grande importance; et comme on peut appeler aux trois juges principaux des questions résolues par les maîtres, rien ne favoriserait davantage la célérité des décisions, que d'avoir dans cette partie de la cour des fonctionnaires qui fussent capables de bien remplir leurs emplois.

Mais il n'en est pas ainsi. Depuis plusieurs années on a choisi, à quelques exceptions près, des hommes sans talens, ou sans expérience. Quelquefois d'anciens avocats qui n'avaient d'autre recommandation que celle de n'être pas occupés à la cour, et que le public ne considéraient pas comme en état de pouvoir plaider, ont été crus propres à faire de

(1) Voyez *Commons' Journals*, tome 20. On y verra une foule de requêtes à ce sujet, et les mesures prises en conséquence. Un des points d'accusation contre Lord Macclesfield était d'avoir permis aux maîtres en chancellerie de s'approprier des fonds appartenant aux justiciables.— Voyez *Lords' Journals*, tome 21, p. 462. — *C. P. Cooper.*

bons juges. D'autres fois ce sont de jeunes avocats qui ne doivent leur avancement qu'au seul titre d'ami du chancelier, ou de quelque ministre, et non à leur mérite. Si donc il arrive par hasard que dans le nombre de ces sujets il s'en trouve qui possèdent les connaissances requises à leur état, ce n'est pas là le motif qui les a fait distinguer et parvenir, mais c'est seulement la faveur. On a donné au bâtiment de Chancery-Lane, où ces messieurs tiennent leurs audiences, le surnom de *Refuge for the destitute,* sobriquet qui sans doute aura pris naissance dans les circonstances que je viens de rapporter (1). Je vous avoue que, quoique mon systême soit de ne pas imposer au peuple l'obligation de payer les nombreuses et immenses sinécures qui sont ici à la disposition des ministres, je partage néanmoins

(1) Ce n'est pas la première fois que l'on a pris la liberté de parler aussi peu respectueusement des maîtres en chancellerie. Dans une brochure publiée en 1790, on trouve le passage suivant: « The office of Master in Chancery is looked upon by the professors of law as a kind of *Hospital for Invalids*, where those, whom connections, or application, have reared to a certain rank, sometimes find a calm and idle retreat for life with a comfortable stipend, » etc. — *C. P. Cooper.*

l'avis de M. Meyer (1), que si le chancelier ou quelque autre ministre veut enrichir des sujets ineptes, il vaudrait mieux grever le trésor de pensions destinées à ces espèces de gens, que de les rendre doublement à charge au public, en leur confiant des fonctions qu'ils sont incapables de remplir.

Vous ne serez donc plus surpris maintenant d'apprendre qu'il arrive fort souvent à ces messieurs de faire, au bout de deux ou trois ans seulement, des rapports sur des points qui leur ont été envoyés par les autres juges, et qu'ensuite ces derniers ne peuvent plus comprendre. De sorte qu'après tant de longueurs et de dépenses inutiles, les malheureux plaideurs sont obligés de recommencer leur procès presque de nouveau.

Il ne me reste plus que deux observations à faire sur le compte de ces messieurs. Il me semble bien étonnant premièrement que ces juges puissent en même temps devenir membres de la chambre des communes, chose qui arrive souvent; et en second lieu, qu'ils soient encore, ainsi qu'autrefois, les messagers d'Etat

(1) Voyez *Meyer, Institutions judiciaires des principaux pays de l'Europe*, tome 5.

de la chambre des pairs, pour porter ses dépêches à la chambre des communes, de façon que deux de ces maîtres en chancellerie sont obligés d'assister, chacun à leur tour, aux séances de la chambre des pairs. Certainement ces deux circonstances peuvent être considérées comme contraires aux principes d'une bonne organisation judiciaire, et nuisent à la marche de la justice.

D'abord l'obligation où se trouvent ces juges d'assister aux deux chambres prend une partie considérable de leur temps, et il n'y a presque pas de doute que, s'ils remplissaient fidèlement leur devoir, au lieu de s'en rapporter à leurs clercs (1) pour la plus grande

(1) Dans un fragment d'une autre lettre, qui n'a point été publiée, parce qu'elle est entièrement illisible, après avoir représenté que les appointemens énormes accordés à quelques officiers inférieurs des cours de justice d'Angleterre surpassent ceux des présidens de la plupart des tribunaux de France, l'auteur fait les observations suivantes sur les clercs des maîtres en chancellerie: « Rien ne demande plus impérieusement à être rectifié que les honoraires de ces clercs. Il est notoire qu'ils ont des revenus qui peuvent rivaliser avec ceux des maîtres eux-mêmes. La plus grande partie de leur collectes provient des copies longues et inutiles des procédures, qu'ils font écrire, pour forcer ensuite les pauvres justiciables à les acheter

partie de leur travail, leurs journées seraient remplies de manière à ne pas leur laisser la facilité d'assister aux deux chambres; tout cela est très-préjudiciable aux plaideurs, dont les affaires sont confiées à des subalternes, plutôt que d'être traitées par les juges eux-mêmes. En outre, je trouve qu'il est très-vicieux d'admettre des magistrats dans des discussions politiques, et surtout de les placer dans une position qui peut altérer leur indépendance et leur intégrité; car l'on peut penser que ces juges, dans l'espoir de parvenir à quelqu'autre dignité, contribuent à augmenter le nombre des députés ministériels.

au prix qu'il ont eux-mêmes fixé, ainsi que des cadeaux d'argent que les plaideurs sont obligés de leur faire, pour les engager à expédier plus vîte leur procès (*). Dernièrement on fit mention de ces abus en présence de milord Eldon, qui, avec ce ton de plaisanterie qui lui est naturel, répondit que, vu le considérable revenu de ces gens-là, s'il n'était pas chancelier, il voudrait être clerc d'un maître en chancellerie. Les justiciables lui auraient passé la plaisanterie s'il avait en même temps remédié à cet abus, qui leur est si nuisible.

(*) Mézeray, dans son abrégé de l'histoire de France, nous apprend, dans le juste éloge qu'il a fait du Parlement de Paris, qu'un des principaux soins de ce tribunal était que l'expédition ne coûtât rien aux parties. — *C. P. Cooper.*

Ce que je vous ai mandé dans cette lettre et dans la précédente suffira, je crois, pour vous donner l'idée du peu d'efforts qu'on a faits à l'égard des offices du maître des rôles et des maîtres en chancellerie, pour mettre les sections de la cour qui tombent sous leur administration en harmonie avec les grands changemens que le temps et les progrès du pays ont produits.

LETTRE XIV.

DE L'UNION DES FONCTIONS ADMINISTRATIVES ET DES FONCTIONS JUDICIAIRES EN LA PERSONNE DU CHANCELIER.

Les Anglais s'accordent à dire qu'une des actions qui a fait le plus d'honneur au feu roi, c'est d'avoir commencé son règne (1) par rendre les juges des cours ordinaires indépendans de la couronne et inamovibles ; mais ce que je ne puis comprendre, c'est que le premier juge de la cour de la chancellerie, qui est dépositaire de neuf cent soixante millions, qui, en outre, étend sa juridiction sur la plus grande partie des biens et des terres du pays ne soit pourtant qu'un simple ministre qui peut être changé par la volonté exclusive du roi, sans même qu'il soit obligé d'en dire la cause ; et qui en conséquence perd soudainement son

(1) Ils étaient déjà inamovibles pendant la vie du souverain, mais, au moment de sa mort, ils couraient la chance d'être déplacés par son successeur. L'acte de Georges III conserve aux juges leurs charges même en cas du décès du roi. — *C. P. Cooper.*

immense traitement en échange d'une pension comparativement très-modique (1).

Il me semble donc que la nation se vantera vainement de l'indépendance de ses juges, tant que l'on ne séparera pas les fonctions judiciaires d'avec les fonctions administratives, et tant que le chancelier demeurera la créature du roi. Et pourquoi donc cette division n'existe-t-elle pas déjà telle qu'elle a été faite depuis long-temps en France? Pourquoi ne

(1) Il paraît que les chanceliers de France jouissaient déjà vers la fin du quinzième siècle du privilége de l'inamovibilité en vertu du même édit qui conféra ce privilége à tous les magistrats, et convertit leurs commissions en offices. Voyez *M. le président Henrion de Pansey*, tome 1er, chap. 9, *de l'Autorité judiciaire en France.*

Cet office avait été supprimé par la loi du 27 novembre 1790. Le titre reparut en 1814, mais le chancelier n'est pas nécessairement chef de la justice; le garde-des-sceaux a presque toujours été à la tête de ce département. Sous Napoléon les juges ne jouissaient du privilége d'inamovibilité, qu'après une épreuve de cinq ans. Voyez *Lois concernant l'Organisation judiciaire.*

« Les juges nommés par le Roi sont inamovibles. » — C'est le cinquante-huitième article de la Charte constitutionnelle du 4 juin 1814, qui n'était que l'accomplissement de la déclaration du roi donnée à St.-Ouen le 2 mai précédent, portant que les juges seraient inamovibles, et le pouvoir judiciaire indépendant. — *C. P. Cooper.*

peut-on créer des juges, dans les cours d'équité, qui soient parfaitement indépendans des cabales politiques, et qui n'aient d'autres devoirs à remplir que de juger leurs causes, ainsi que cela se pratique dans les cours ordinaires de ce pays (1)? Certainement la personne qui réformera cette mauvaise administration de la justice méritera bien la reconnaissance de sa patrie; et dans le cas de la mort ou de la retraite de milord Eldon, on espère que ces changemens ne se feront pas désirer long-temps.

Parmi tous les gens éclairés et les moins prévenus que j'ai vus, il n'y a qu'une opinion à ce sujet. Il n'y a que les avocats du roi, et quelques autres qui ambitionnent ce titre, qui s'opposent à la séparation des fonctions politiques du premier juge d'équité d'avec ses fonctions judiciaires. Ils représentent que la place de chancelier est le grand prix de leur ordre; qu'on a vu des chanceliers réunir à la qualité de grand ministre celle de grand ma-

(1) « The judges are, or ought to be, of a reserved and retired character, and wholly unconnected with the political world. » — *Burke's Speech on the œconomical reformation of the civil and other establishments.* — *C. P. Cooper.*

gistrat, et qu'il n'y a pas de raison pour diminuer la valeur et l'importance de ce prix.

Je n'objecterais rien à ce raisonnement, quoiqu'il ne soit pas très-convaincant, s'il était possible, dans l'état actuel des choses, à un seul homme de s'acquitter de fonctions aussi vastes et aussi distinctes. Il est vrai que l'on a eu des chanceliers qui se sont rendus célèbres par l'étendue de leurs connaissances, non-seulement dans les sciences du gouvernement et de la jurisprudence, mais encore par leur savoir dans la chimie, l'astronomie, les mathématiques, etc. Mais on doit se rappeler qu'à cette époque les sciences et les arts étaient dans leur enfance, tandis que dans le temps présent une seule branche d'une de ces sciences suffit pour occuper toute la vie d'un homme qui veut s'y livrer avec succès et utilité. La politique ouvre un champ sans bornes à nos travaux, et celui qui seul aurait la prétention de résoudre toutes les questions auxquelles cette science donne lieu passerait bientôt pour un charlatan. Dans la jurisprudence, il se trouve des subtilités plus nombreuses encore, et ce serait pour un seul homme une pensée aussi chimérique de vouloir en acquérir une connaissance parfaite, que s'il avait l'idée de

se rendre utile par ses inventions et ses découvertes, en parcourant le cercle de toutes les sciences, sans faire autre chose qu'en effleurer la surface.

Si Bacon même eût vécu de nos jours, sans doute ses talens l'eussent fait distinguer, mais il aurait fallu qu'il se dévouât particulièrement à une science spéciale, et il est probable qu'il se serait attaché à celle de gouverner les hommes, la plus grande et la plus difficile de toutes. Sa belle ame était plutôt formée pour embrasser la vaste carrière de la législation, que pour s'occuper des détails minutieux que présente l'administration de la justice. S'il essayait maintenant de vouloir être en même temps grand ministre et grand magistrat, certainement il trouverait des hommes plus versés que lui dans les détails. Mais un homme tel que Bacon ne paraît qu'une fois dans un siècle, et si l'on peut en juger d'après les sentimens qu'il a développés dans ses ouvrages, il aurait été le premier à dire que la France, dans son nouveau système judiciaire, a donné un bon exemple à l'Angleterre, en excluant les juges des fonctions administratives.

Une des règles de l'économie politique, c'est que plus le travail est divisé plus les ob-

jets qui en résultent sont perfectionnés. Le même résultat a lieu dans les arts et les sciences. Pourquoi donc veut-on faire une exception à ce principe au préjudice de la jurisprudence?

Quant à messieurs les avocats, qui persistent à demander que la valeur du grand prix dû à leurs talens et à leurs connaissances ne soit pas altérée, je répondrai que je crois qu'il serait plus avantageux à leur corps de diviser ce prix en trois ou quatre parties, afin de donner plus de probabilité à leurs espérances; surtout quand depuis vingt-sept ans la même personne retient dans ses mains l'objet de leur ambition, et qu'il le gardera jusqu'à sa mort, si quelque événement inattendu n'arrive auparavant. Il est vrai que, de temps en temps, le bruit a couru qu'il annonçait avoir l'intention de demander incessamment sa retraite; mais les personnes qui le connaissent n'y ajoutent pas foi. Se proposer de donner sa démission, et mettre cette résolution à exécution, sont pour lui deux faits comparables à ces deux lignes en mathématiques, qui, indéfiniment prolongées, s'avoisinent sans jamais se rencontrer.

Il me semble que l'on pourrait fort bien par-

tager le traitement et les fonctions du chancelier entre plusieurs membres, dont le crédit et les appointemens ne laisseraient pas d'être un but d'ambition très-suffisant pour les avocats les plus distingués. Le chancelier d'Irlande et le président de la cour du banc du roi n'ont chacun que la troisième partie du revenu de milord Eldon, et leur pouvoir ainsi que leur influence ne peuvent être comparés à l'empire qu'exerce le chancelier d'Angleterre.

*****

LETTRE XV.

DE LA NÉCESSITÉ D'AUGMENTER LE NOMBRE DES JUGES DANS LA COUR DE LA CHANCELLERIE.

C'EST dans le rapport dont je vous ai parlé dans ma dernière lettre (1), que vous trouverez les opinions des avocats les plus distingués de la cour de la chancellerie, sur la question de savoir s'il est possible que le chancelier, le maître des rôles, et le vice-chancelier jugent à eux seuls toutes les affaires qui sont du ressort de ce haut tribunal d'équité. Mais par des motifs que je vous ai déjà soumis, on ne peut espérer de trouver dans ce rapport des détails très-satisfaisans sur le moyen qu'il serait convenable d'adopter pour remédier au mal résultant du nombre de juges, si peu d'accord avec celui du travail ; quoique l'expédient ne me semble pourtant pas difficile à découvrir pour toute personne qui n'a pas les yeux bandés.

Ce qui frappe à la lecture de ce rapport, ce

(1) Ici plusieurs lettres sont perdues.

— L'auteur parle de *The Report of the Chancery Commissioners.* — *C. P. Cooper.*

sont les détails minutieux qu'il contient sur les longueurs que les affaires ont à subir avant leur inscription sur les rôles, tandis qu'il y est à peine question des longueurs qui se succèdent après l'inscription ; celles-ci sont uniquement dues à la multiplicité des causes dont la cour est surchargée, et qui force à ajourner leur décision. Il paraît que les commissaires ont fait peu de questions sur ce sujet, et moins encore sur les moyens de remédier à cet inconvénient. Il me semble aussi d'ailleurs que les avocats à la cour de la chancellerie étaient peu disposés à fournir les renseignemens qu'on leur aurait demandés à cet égard, à l'exception de M. Bell, qui, si je ne me trompe, donna son opinion par écrit.

Néanmoins, ces messieurs sont tous d'accord sur ce point, qu'il est absolument impossible à trois juges aussi occupés que le chancelier, le garde des rôles, et le vice-chancelier, d'expédier avec succès les affaires de la cour. Quant aux moyens à employer pour mettre les justiciables à l'abri de retards aussi fâcheux, leurs avis sont beaucoup plus divisés, si l'on peut en juger d'après leurs discours.

La plupart d'entre eux proposent d'attribuer à un autre tribunal la connaissance des

affaires de faillites, ou du moins du plus grand nombre : ils pensent que, moyennant cette division, la cour ne conserverait pas trop d'occupation ; un autre est d'avis qu'il y aurait lieu de renvoyer à quelque autre juridiction certaines matières spéciales, telles que les dîmes, etc. ; un troisième prétend que l'encombrement ne tient qu'au grand nombre des causes arriérées, et que si l'on parvenait à s'en défaire, tout irait bien à l'avenir ; un quatrième s'est prononcé pour la création de nouveaux juges. M. Bell, après avoir dit que cette mesure était la plus simple, a fait l'énumération des obstacles qu'il trouve à sa mise à exécution, mais toutes ses objections se réduisent à deux, la difficulté de trouver assez de bons juges et de bons avocats pour fournir aux tribunaux nouveaux, et la perspective presque certaine que lorsque les procès seraient importans, on se pourvoirait au tribunal suprême.

Je vous ai déjà démontré que si l'on détruisait le système dont milord Eldon est le fauteur, et pour des raisons qui lui font peu d'honneur, il n'est point douteux que l'on trouverait des juges et des avocats tout aussi capables de juger et de plaider à la satisfaction du public, dans les cours d'équité de ce pays

que dans les cours ordinaires. Les talens d'un Grant et d'un Romilly sont rares, et je dirai même qu'ils sont si rares, que, si un tribunal ne pouvait être parfaitement dirigé sans avoir des juges et des avocats d'un tel mérite, il vaudrait mieux le réorganiser complètement comme ne répondant pas aux événemens ordinaires qui remplissent la vie des hommes; pour la conservation de nos intérêts et le bon ordre de nos affaires, nous ne pouvons ni attendre, ni espérer que nous rencontrerons toujours des juges tels qu'un siècle entier n'en présente souvent pas deux pareils. On rencontre nombre d'hommes d'un talent moins brillant, mais qui pour cela n'en sont pas moins utiles, ni moins capables de juger et de discuter un procès à la satisfaction des justiciables, que ces esprits distingués que je viens de citer.

Vous demanderez peut-être où je prendrai des sujets? Rien de plus facile: qu'on cesse de prodiguer les faveurs à des ganaches et à des ignorans, dont tout le mérite est d'avoir un âge qui rappelle celui de milord Eldon, ou bien qui, par leurs talens, ne peuvent pas plus exciter sa jalousie que le dernier de ses valets, et on verra paraître des hommes. Qu'enfin l'on adopte la marche qui a été suivie de-

puis la fin du dernier siècle dans quelques autres branches du service public. Qu'on ne regarde pas comme inutile à son pays celui qui est dans toute la vigueur de son âge et la force de son esprit, ni celui qui possède assez de talens pour rivaliser un jour avec ses supérieurs. Certainement dans un pays comme l'Angleterre où l'éducation des jeunes gens de la classe moyenne est si soignée, et où l'on prétend que le luxe n'a point encore affaibli l'intelligence humaine, il ne serait pas plus difficile de bien former le barreau et la magistrature, que de trouver des hommes doués de génie et de courage pour commander les armées et les flottes. Mais il en est des gens de robe comme des gens d'épée, il faut qu'ils soient placés dans une position où ils puissent faire valoir leurs talens ; et depuis le commencement de l'administration de milord Eldon cet avantage ne s'est pas montré plus souvent aux premiers qu'il ne s'est présenté aux derniers depuis la paix générale de 1815.

Quant à l'objection que l'on tire de ce qu'on suppose un grand nombre d'appels à la cour souveraine, si les procès étaient d'abord jugés par des magistrats qui ne passeraient pas pour les plus distingués du royaume, j'observerai

d'abord que la principale cause des appels est la précipitation avec laquelle les affaires sont plaidées et jugées. Il est fort rare que l'on se pourvoie contre une décision rendue après que les avocats de part et d'autre ont développé tous les moyens qu'il convenait de faire valoir dans l'intérêt de leurs cliens. La sentence d'un juge de talens et de connaissances médiocres, mais qui démontre évidemment qu'il a saisi et compris toutes les particularités du procès, est plus satisfaisante pour les justiciables que la décision d'un juge d'un plus grand mérite, mais qui ne se serait pas donné la peine de s'arrêter à tous ces détails. Nous ne voyons pas qu'au temps où le président de la cour de l'Echiquier avait la réputation d'être moins instruit que les juges en chancellerie, les appels de la cour de l'Echiquier aient été proportionnellement plus nombreux que ceux du chancelier à la chambre des pairs, ou du garde des rôles, ou du vice-chancelier au chancelier.

Il faut remarquer, en second lieu, que dans toutes les juridictions les appels sont infiniment peu nombreux en raison des sentences, et que, si l'augmentation des tribunaux permettait aux juges de consacrer plus de temps à l'examen des procès, cet avantage contri-

buerait infailliblement bien plus à diminuer les appels que l'infériorité des juges et des avocats ne servirait à les augmenter.

Il est encore bon de faire attention que le demandeur a le privilége de choisir la cour qu'il veut saisir de sa cause; en telle sorte, que, dans l'ordre de choses actuel, la cour de l'Echiquier étant, comme je l'ai déjà dit, un tribunal d'équité, le demandeur peut toujours, en assignant le défendeur devant cette cour, le priver du bénéfice des talens qu'il rencontrerait à la cour de la chancellerie.

Mais, au surplus, la difficulté de trouver des juges et des avocats de premier talent, et la probabilité qui porte à croire que les parties se pourvoiraient à la cour suprême, sont de petits inconvéniens, si on les compare aux retards ruineux qui ont journellement lieu. Il est du devoir d'un bon Gouvernement de créer des tribunaux dont les membres soient capables de juger les procès du peuple aussitôt qu'ils sont inscrits sur les rôles, et aussi d'y placer, lorsque l'occasion s'en présente, des magistrats de mérite et de talent. Mais il n'est point d'obligation pour un Gouvernement de n'appeler à ses tribunaux que des hommes dont le mérite extraordinaire éclipserait nécessaire-

ment tous les autres. Le peuple n'a pas le droit d'attendre que ses chefs fassent l'impossible, et il ne le demande pas non plus. Il veut que ses procès soient jugés avec le plus de célérité et le moins de frais possible, et que ses juges soient choisis parmi les avocats doués des connaissances et du talent qui sont raisonnablement désirables ; et si maintenant cette classe présente moins de capacité et d'érudition qu'autrefois, le peuple sera néanmoins satisfait d'en voir sortir pour ses juges les sujets les plus distingués.

LETTRE XVI.

DE LA COUR DE L'ÉCHIQUIER, CONSIDÉRÉE COMME TRIBUNAL D'ÉQUITÉ. — NÉCESSITÉ DE CRÉER PLUSIEURS TRIBUNAUX D'ÉQUITÉ RÉUNIS DANS UN MÊME BATIMENT, PRÈS DES BUREAUX DE LA CHANCELLERIE.

Ce que j'ai dit dans ma dernière (1) lettre suffira, je l'espère, pour vous convaincre qu'il est tout-à-fait impossible de faire de la cour de l'Echiquier un tribunal d'équité effectif, sans opérer des changemens qui renverseraient complètement sa constitution actuelle.

Une cour d'équité, par sa nature, devrait toujours être accessible aux justiciables. Or, les juges attachés à ce tribunal doivent être absens de Londres une partie considérable de l'année, à raison de leurs tournées dans les provinces du royaume, et pendant cet intervalle les affaires de la cour restent en stagnation.

Le président actuel possède seul quelques connaissances des règles et des principes qui gouvernent les cours d'équité; et quoique ce soit lui seul qui juge les causes inscrites sur les

(1) Cette lettre est perdue.

rôles, il y a une infinité d'incidens de ces mêmes causes pour lesquels on s'adresse aux quatre juges assemblés ; ou, si le président est absent (ce qui arrive trois fois la semaine durant la session de Westminster), aux trois autres. Quand le président n'est point présent, les avocats, il est vrai, préfèrent ajourner leurs demandes ; mais ils ne peuvent pas toujours le faire : et l'on comprend facilement que les décisions de la cour sont très-souvent peu conformes aux maximes et aux formalités subtiles et compliquées de la science que l'on nomme dans ce pays l'équité.

Le mélange des affaires d'équité avec celles de droit strict, de fisc, de douanes, et des autres branches du revenu public, est encore de nature à ne pas disposer les avoués à porter les causes de leurs cliens à la cour de l'Echiquier, quand même ils seraient libres de le faire, comme dans les autres tribunaux.

Les deux *maîtres* de cette cour ont aussi trop de devoirs distincts à remplir, pour qu'ils puissent être cumulés. Ils sont d'abord greffiers de la cour, et, en cette qualité, obligés d'assister, chacun à leur tour, à ses audiences. Ils sont en outre commissaires pour les affaires de faillites, et l'un d'eux est chargé du manie-

ment des fonds publics appartenant aux justiciables. Il faut avouer que ce n'est pas le nombre des procès d'équité qui à présent les empêche de bien s'acquitter de leurs fonctions, car j'ai entendu dire à M. R*** qu'à eux deux, ils n'avaient pas une douzaine d'affaires de ce genre entre les mains; mais d'un autre côté, on doit convenir que la moindre augmentation dans les procès d'équité rendrait indispensable la séparation des fonctions de greffier d'avec celles de maître, etc.

Telle étant donc l'organisation de la cour de l'échiquier, je suis d'avis que l'on devrait adopter à son égard le plan (1) que je vous ai déjà tracé, plutôt que d'enlever à son président ses autres attributions, en lui donnant seulement une juridiction d'équité. Une section de la cour montée sur ce pied aurait besoin d'autant de nouveaux magistrats qu'une cour qui ferait partie de la chancellerie; et si, par quelque circonstance, les avoués ne voulaient point y porter leurs procès, les emplois des juges et des officiers ne seraient plus que des sinécures.

(1) L'esprit de ce plan est suffisamment développé dans les lettres qui se trouvent conservées.

Mais si l'on créait plusieurs tribunaux d'équité, et qu'on les organisât de manière à ce que, quand les procès de l'un seraient en arrière, ils pussent être portés sur les rôles d'un autre qui ne serait pas surchargé, il faudrait que tous ces tribunaux fussent réunis dans un même corps de bâtiment, près des bureaux de la chancellerie et de ceux des avocats. Je vous ai dit ailleurs (1) combien il me semble incommode de tenir pendant quatre mois de l'année les audiences de la cour de la chancellerie à Westminster, si loin du centre de tous les bureaux; et avec toute ma vénération pour la *Marmorea Sedes*, je n'hésite point à dire que dans ce cas l'ancien usage devrait être sacrifié au bien public.

On m'a assuré qu'il était entré dans les projets de milord Mansfield, un des juges les plus éclairés qu'ait possédés l'Angleterre, de faire élever un édifice au centre de la grande place appelée *Lincoln's Inn Fields*, où se seraient trouvés réunis tous les tribunaux ordinaires et d'équité, à très-peu de distance des différens bureaux. Sans doute ce magistrat savait com-

(1) La lettre à laquelle l'auteur fait allusion n'est point dans ce recueil.

bien de temps précieux est perdu pour les avocats qui attendent, d'un jour à l'autre, l'appel de leur cause inscrite sur le rôle; car il arrive fort souvent que le premier procès occupe plusieurs jours, et cependant tous les avocats chargés des autres causes inscrites sur le rôle sont obligés d'être à Westminster, où ils sont retenus par l'impossibilité de savoir si leurs affaires viendront en ordre utile.

Cette perte de temps est encore plus préjudiciable aux jeunes avocats, qui n'ont souvent qu'une seule cause à plaider, et que leur longue station à la cour ne peut indemniser des momens qu'ils y ont sacrifiés. Ce n'est plus maintenant comme au temps des Hale et des Coke, où les étudians allaient à la cour trois ou quatre heures avant l'ouverture des audiences, pour avoir de bonnes places (1), et prendre des notes instructives sur ce qui s'y passait. La manière de juger les procès est tellement changée, qu'une heure de lecture est plus utile à un étudiant que trois jours consacrés aux audiences de la cour la mieux choisie de Westminster. En conséquence, il est prouvé

(1) Voyez *Roger North, Discourse on the study of the law.* — *C. P. Cooper.*

que les jeunes avocats passent la moitié de leur temps à se promener, avec leurs confrères, dans la salle des pas perdus, ou bien à politiquer dans les cafés voisins.

L'excellent Moser, voyant combien dans son pays l'ordre des avocats est dégradé, a dit quelque part, dans ses *Phantasien Patriotischen* (1), qu'il était du devoir d'un bon gouvernement de veiller à l'instruction, ainsi qu'à la discipline des avocats, etc., etc. (2). La législature anglaise n'est pas de cet avis ; elle ne considère pas que c'est parmi ces jeunes sujets qu'il faudra un jour choisir ses juges res-

(1) *Vorschlag zu einem besondern Advokatenkollegio, Patriotische Phantasien*, tome 1er, p. 294. C'est apparemment à cette petite dissertation de Moser que l'auteur fait allusion. Pour ce qui a rapport à l'état de dégradation du barreau en Allemagne, on peut consulter : *Aphorismen über den Verfall des Advokaten-Standes, und über die Mittel ihn zu heben, Passau*, 1823; *Schmid, Deutschlands Weidergeburt*, p. 308; et *Feuerbach-Betrachtungen ueber die Oeffenlichkeit und Mundlichkeit der Gerechtigkeitspflege, Erster Band, Zweytes Abtheilung, Neuntes Hauptstuck. — C. P. Cooper.*

(2) M. Meyer a donné plusieurs raisons pour prouver que l'ordre des avocats mérite l'attention spéciale du législateur. Voyez *Institutions judiciaires des principaux pays de l'Europe. — C. P. Cooper.*

pectables et instruits, et que chaque matinée remplie d'une manière aussi frivole que celle que je décris, non-seulement les éloigne du but où ils doivent atteindre, mais encore est une espèce de vol fait sur le temps du public.

L'inconvénient qui résulte de la tenue des audiences à Westminster se fait beaucoup plus sentir aux avoués qu'aux avocats. Les règles de la cour exigent qu'eux, ou quelqu'un de leurs clercs, assistent régulièrement à l'audience, lorsque leurs causes sont inscrites sur les rôles ; et de plus, ils sont souvent obligés de payer les frais de l'audience, s'ils s'absentent. Les mêmes règles leur font encore un devoir d'instruire en même temps, ou de faire instruire par leurs clercs une infinité d'affaires de la compétence des maîtres en chancellerie, dont les bureaux sont à une distance d'environ trois quarts de lieue ; et comme la plupart de ces messieurs n'ont pas les moyens d'entretenir plus d'un clerc, il me semble que la maxime qui dit que la loi ne force personne à faire l'impossible, souffre, dans cette circonstance, une exception au préjudice de ces pauvres avoués.

D'après ce que je viens de dire, vous serez

surpris d'apprendre que l'on a dépensé une somme énorme pour rebâtir les cours à Westminster ; et surtout dans un emplacement obscur, incommode et si étroit, qu'il a fallu tout le génie de l'architecte pour parvenir à y trouver le local de quatre salles, même en sacrifiant presque toutes les aisances qui auraient dû y être conservées, et qui se rencontrent dans presque toutes les cours inférieures des provinces.

Rien plus que la construction de ces tribunaux ne marque l'apathie et l'indifférence des juges et des avocats, jusqu'à une époque très-récente, pour tout objet étranger à leurs intérêts particuliers. Presque personne n'a pris la peine de s'informer quel serait exactement leur emplacement, encore bien moins leur distribution et les commodités qu'ils présenteraient. Presque pas un seul avocat en chancellerie n'avait vu les salles destinées à cette cour, avant le jour où les séances y furent transférées ; et ce fut alors que, pour la première fois, on entendit tant de plaintes à ce sujet.

Pour moi, lorsque je considère que l'on a construit les quatre cours avec leurs accessoires, sur un morceau de terrain si étroit et, de

plus, resserré entre deux grands murs fort élevés, ne recevant de lumière que par le haut, je suis plus tenté d'admirer le génie de l'architecte qui a su tirer parti de si peu de moyens, que je ne me sens porté à le blâmer de ce que les cours ne sont pas plus convenables. Je ne puis cependant m'empêcher d'observer qu'avec l'argent employé à la construction de ces bâtimens imparfaits, on aurait pu, en choisissant un bon emplacement, élever pour les cours un édifice digne de la capitale d'une grande nation (1).

Je me suis laissé aller à cette longue digression, parce qu'il me semble impossible que l'on borne à une ou deux cours la foule d'avocats et d'avoués qui sont maintenant attachés à la chancellerie; car avec une pratique aussi limitée, ils ne retireraient pas même un revenu des plus modiques. Si donc on créait plusieurs tribunaux d'équité qui siégeraient en même temps, il faudrait qu'ils tinssent leurs audiences dans la même enceinte, et près

(1) Dans un fragment appartenant à une autre lettre, l'auteur propose, en cas d'une construction plus convenable pour les bâtimens des cours, que l'emplacement des tribunaux actuels soit appliqué à l'usage des commissions des deux Chambres.

des bureaux des maîtres en chancellerie ; car messieurs les avocats et avoués ne pourraient jamais parvenir à assister aux différentes audiences tenues en même temps à Westminster, et dans Chancery-Lane.

LETTRE XVII.

DE LA LENTEUR ET DES FRAIS DES PROCÉDURES EN ANGLETERRE. — DU MOYEN DE REMÉDIER A CES INCONVÉNIENS. — DE LA NÉCESSITÉ DE COMPRENDRE LE PAYS DE GALLES DANS LE SYSTÈME JUDICIAIRE DE L'ANGLETERRE.

Ce petit aperçu (1) des formalités des tribunaux civils de ce pays vous fera voir que M. Pailliet (2) a eu raison, lorsqu'il a dit qu'en Angleterre les procès étaient toujours longs et ruineux pour les parties : il ajoute que les Anglais ne paraissent point désirer la forme sommaire et expéditive établie dans quelques autres pays : ils regardent leur pratique comme une charge du bénéfice de la liberté.

La prolixité et la tautologie des procédures, causées en partie par le nombre considérable des fictions légales, et les moyens trop souvent

(1) Les lettres qui contenaient ces détails sont perdues.

(2) *Pailliet.* — Il est avocat à la cour royale d'Orléans. Voyez son *Dictionnaire universel du Droit français* (dont cinq volumes seulement sont publiés), où, si je me le rappelle bien, le passage auquel l'auteur fait allusion se trouve au mot *Accommodemens.* — *C. P. Cooper.*

laissés aux plaideurs de mauvaise foi pour retarder et même pour éluder la justice, se font aussi vivement sentir aux justiciables de ce royaume qu'à ceux d'Italie du temps de Muratori (1). Et bien malheureusement il existe dans ce pays quelques avoués et même des avocats qui ne pensent pas s'abaisser en exerçant leur finesse et leurs talens pour user de tous les détours et de toutes les lenteurs que les strictes formalités des cours autorisent, et en les employant non pas pour accélérer la justice, mais pour la déconcerter (2).

(1) « Ora non si può dire, quante invenzioni, remore, et sutterfugi abbia trovato, et metta tutto dì in pratica quella scienza, che è destinata per mimstrare, o far ministrare la giustizia, affinchè questa o non si faccia mai, o si faccia il più tardi che si puo. » — *Muratori, Dei difetti della giurisprudenza.* — *C. P. Cooper.*

(2) « Presso de' quali l'uffizio de' giureconsulti si restringeva in cose pur troppo tenui, e basse, e la lor opera si raggirava solamente nell' azioni, nelle formole, e nelle cauzioni, in giusa che i professori non venivano decorati col venerando nome di giureconsulti, ma di simplici prammatici. » — *Istoria civile del Regno di Napoli di Pietro Giannoni,* tome 1er, p. 28. Giannoni, si connu par son excellente histoire de Naples, était lui-même jurisconsulte et avocat. Cet ouvrage faisait la lecture favorite de notre lord Mansfield. — *C. P. Cooper.*

On ne peut pas dire en parlant des réglemens des tribunaux de ce pays, que leurs dispositions sont très-sages, et qu'elles ne deviennent abusives que parce que les parties ou leurs procureurs s'en écartent à chaque instant (1). Toutes les formalités des cours concourent tellement avec leur organisation défectueuse pour embrouiller et prolonger les procès, ainsi que pour en augmenter les frais, que l'on ne doit point s'étonner si un étranger, en voyant l'inconséquence des mesures par lesquelles, depuis des siècles, on a cherché à améliorer l'administration des lois d'Angleterre, se persuade que les Anglais regardent ces procès longs et ruineux comme faisant partie de leur constitution politique; il doit croire que l'on ne pourrait s'y soustraire sans nuire à la grande charte sur laquelle est fondée leur liberté.

Mais les retards et les dépenses occasionés par les vices qui se rencontrent dans les formalités des cours, ou par les répétitions et les longueurs des procédures, sont, à ce que je pense, de très-peu d'importance, en comparaison des inconvéniens qui puisent leur origine

(1) Voyez *Jousse, Traité sur l'Administration de la Justice*, tome 1er. — Préface, p. 16. — *C. P. Cooper.*

dans la mauvaise organisation des tribunaux même.

La cour du banc du Roi est surchargée de besogne, malgré les efforts et la vigilance du grand magistrat qui la préside.

Depuis un certain temps la cour des plaids communs n'a vraisemblablement pas eu à juger, année commune, plus du quart des procès qui ont été portés devant la cour du banc du Roi.

La cour de l'échiquier est encore beaucoup moins occupée que la cour des plaids communs. On m'a assuré qu'en additionnant le total des causes décidées par cette cour en plusieurs années, il se trouverait qu'elles ne forment pas le vingtième (1) de celles qui ont été jugées dans le même intervalle par la cour du banc du Roi; et j'aurais même cru que le nombre des procès jugés par la cour de l'échiquier avait été moindre encore; car pendant les trois semaines que j'ai fréquenté la salle de Westminster, je puis vous certifier qu'il n'est pas arrivé plus de trois ou quatre fois que les audiences de cette cour se soient prolongées au-delà d'une

(1) On a omis dans ce calcul les procès d'équité, les affaires fiscales, etc., etc. — *C. P. Cooper.*

heure, et très-communément j'ai trouvé que l'audience était déjà terminée, quoique je fusse arrivé seulement quelques minutes trop tard.

Il n'y a pas de doute que l'organisation qui donne aux sergens seuls le droit de plaider dans la cour des plaids communs, diminue jusqu'à un certain point le nombre des procès qui y sont portés. Cette dignité de sergent, ainsi que vous le savez, date de la conquête de ce pays par les Normands (1), et milord Eldon en est aussi avare que de ses autres faveurs, en sorte que ceux de ces messieurs qui jouissent de la confiance publique se trouvent en très-petit nombre (2). Les plaideurs ne veulent pas s'adresser à un tribunal où il y a une si grande disette de bons avocats.

Une cause à peu près semblable donne lieu à la petite quantité de procès intentés devant la cour de l'échiquier. Un nombre déterminé

(1) Voyez *Wynne, Observations touching the antiquity and dignity of the degree of Serjeant at law.* — *C. P. Cooper.*

(2) Milord Lyndhurst a, comme on sait, considérablement augmenté leur nombre. — *C. P. Cooper.*

d'avoués (1), a le privilège d'occuper dans les procès portés devant ce tribunal, à l'exclusion des autres avoués. Il est vrai que ces messieurs sont toujours disposés à prêter leur nom aux autres avoués, mais aussi en revanche ils gardent pour eux les trois quarts des émolumens : de manière que les avoués étrangers à cette cour n'y portent les affaires de leurs cliens que lorsqu'on le leur enjoint, et vous comprenez que les parties leur laissent presque toujours le choix du tribunal où ils doivent s'adresser.

Certainement ce qui contribuerait à effectuer une division plus égale entre les trois grands tribunaux ordinaires, ce serait d'augmenter le nombre des sergens, en admettant à cette dignité tous les avocats qui l'ambitionneraient, et qui mériteraient cette distinction ; et en permettant aussi à tous les avoués d'occuper indistinctement dans la cour de l'échiquier comme dans les deux autres.

Mais il faut observer que ces mesures ne remédieraient que très-légèrement au mal. L'expérience a prouvé que les avoués continueront toujours à porter les affaires de leurs cliens

(1) *Clerks in Court.* — *C. P. Cooper.*

notes du juge devant lequel l'affaire a été discutée, pour s'instruire de ce qui a eu lieu, et décider ensuite s'il y a lieu à une seconde révision. Cet inconvénient ainsi que mille autres seraient évités dans la nouvelle organisation judiciaire dont je vous ai entretenu.

Mais pour rendre les juges capables de bien juger tous les procès civils qui sont portés devant eux dans le temps limité des assises, il faudrait, comme je l'ai observé, augmenter le nombre des juges, et dresser de nouveaux plans pour leurs tournées.

Un étranger ne peut réellement se faire une juste idée des frais et des retards occasionés seulement par l'impossibilité de juger toutes les causes inscrites sur les rôles, pendant le peu de jours que les juges peuvent accorder aux affaires de chaque province. Souvent après avoir, à grands frais, rassemblé et entretenu leurs témoins pendant les assises, et fait tout leur possible pour mettre leur procès en état d'être jugé, les parties ont le regret de voir ajourner leur affaire à une autre tournée, ou bien ils ont le choix de recourir à un arbitrage, ressource qu'ils auraient pu employer quelques mois plus tôt, et, de plus, éviter toutes ces dépenses inutiles.

Je terminerai cette lettre en revenant encore sur une de mes observations (1), que si l'on augmentait le nombre des juges, et qu'on changeât la marche des tournées, on pourrait assimiler l'organisation judiciaire du pays de Galles à celle d'Angleterre, en comprenant ces provinces dans les tournées des nouveaux juges. Sans parler des autres inconvéniens qui résultent du système actuel, je n'ai qu'à ajouter qu'il n'y a pas de motif qui puisse priver certaines provinces de la prérogative de posséder des juges décorés des mêmes dignités et doués des mêmes connaissances que ceux qui rendent la justice dans le reste du royaume.

(1) La lettre qui contient ces observations n'est pas dans ce recueil.

•••••

LETTRE XVIII. (1)

DE LA CHAMBRE DES PAIRS CONSIDÉRÉE COMME COUR D'APPEL.

Le plus grand nombre des appels portés à la chambre des pairs viennent de la chancellerie, et ce sont des appels des jugemens prononcés par milord chancelier.

Vous serez, sans doute, surpris en apprenant que milord Eldon, et un ancien lord de ses amis, ci-devant chancelier d'Irlande (dont milord se sert pour tirer les marrons du feu), sont effectivement les seuls parmi les magistrats qui assistent ordinairement à ces séances à qui l'étude des lois soit familière.

Depuis que la jurisprudence est devenue une science si compliquée par ses subtilités, et si difficile à approfondir, les autres membres de la chambre ont eu la sagesse de ne pas donner leurs opinions. Ce n'est même qu'à contre-cœur qu'ils se présentent à ces audiences, aussi n'y voit-on jamais que deux ou trois pairs, qui n'y seraient même pas s'ils n'étaient obligés, par

(1) Plusieurs lettres manquent entre celle-ci et la précédente.

devoir d'y paraître chacun à leur tour. Mais comme cette obligation ne leur assigne qu'un jour qui ne revient jamais qu'à une distance assez éloignée, quoique indéterminé, il s'ensuit que l'on ne rencontre pas deux jours de suite les mêmes pairs; et que, si l'on excepte milord Eldon, qui préside constamment la chambre, une cause susceptible de durer plusieurs jours peut être entamée, discutée, et jugée devant différentes personnes.

Il arrive donc très-communément qu'après plusieurs années écoulées depuis le jugement de première instance, les plaideurs en chancellerie, ou plutôt leurs descendans (car il est de fait que les parties originaires ne voient presque jamais la conclusion de leur affaire), ont l'agréable plaisir de voir leurs appels des jugemens rendus par milord chancelier dans la salle de Lincoln's-Inn, jugés de nouveau en dernier ressort à la chambre des pairs par milord chancelier, aidé, il est vrai, de milord Redesdale, cet ancien ami dont j'ai parlé. Mais ce serait un miracle, si l'opinion de milord Redesdale différait en la moindre chose de celle de milord Eldon; et cette circonstance est vraiment un bonheur, car, si quelque différend venait à s'élever entre ces deux digni-

taires, les autres, quoique juges héréditaires en dernier ressort, seraient néanmoins fort embarrassés de trancher la question.

Les autres appels portés à la chambre des pairs viennent pour la plupart des tribunaux d'Ecosse, et sont fort nombreux, à raison de l'esprit processif des habitans. On ne peut faire à l'égard de ces appels les mêmes observations que relativement à ceux de la cour de chancellerie; ce ne sont plus là des appels de milord chancelier de Lincoln's Inn à milord chancelier de Westminster. Mais on assure qu'il ne manque pas d'autres sujets de censure. Pour ne pas me jeter dans des longueurs, je me bornerai à citer une circonstance au sujet des appels écossais : c'est que les lois de ce pays diffèrent autant des lois anglaises que ces dernières ressemblent peu à notre code; et que, de plus, personne à la chambre des pairs n'est versé dans la connaissance de la jurisprudence écossaise.

Après ce tableau de l'organisation de la chambre des pairs en tribunal de dernier ressort, il me semble qu'il est absurde de dire que rien n'est plus imposant et plus solennel que les arrêts qui y sont prononcés; certes, le spectacle que vous présente la vue de quelques

juges complètement ignorans dans la science qu'ils devraient posséder, qui sont forcés d'assister aux audiences où ils ont voix délibérative, sans oser exprimer leur avis ; et qui, pour passer le temps, s'amusent à lire les journaux ou quelques nouvelles brochures, certes, dis-je, une pareille scène est peu faite pour imposer des sentimens de respect et de vénération. Assurément, dans l'enfance de notre monarchie, au temps où les causes étaient plaidées devant les grands barons (1), ce spectacle n'était pas plus injurieux au sens commun que les appels jugés de nos jours devant la chambre des pairs d'Angleterre.

Outre les inconvéniens dont je viens de par-

(1) L'auteur parle vraisemblablement du temps où les chevaliers Clercs, un des titres que portaient les gens de loi introduits au parlement pour y expliquer les lois aux barons, même sous le règne de St. Louis, n'avaient point encore voix délibérative. Ce n'est qu'après que Philippe-le-Bel eut rendu le parlement sédentaire qu'ils acquirent ce droit; et l'on sait que bientôt après cet événement, les grands seigneurs, dégoûtés des fonctions judiciaires, désertèrent le parlement, et que les gens de loi restèrent seuls juges. Il n'a jamais existé de tribunal plus digne du respect et de la considération d'une nation que le parlement de Paris, tel qu'il était dans le seizième siècle. — *C. P. Cooper.*

ler, il est bon d'observer encore que la chambre des pairs ne juge les appels que pendant la session du parlement; que le parlement lui-même ne siège que suivant le bon plaisir du Roi; et que, quoiqu'il soit impossible au Roi de se passer une année de son parlement, les personnes sensées ne peuvent s'empêcher de blâmer la dépendance qui existe entre la cour de dernier ressort et le parlement; surtout lorsque l'on considère que le temps de la session ne suffit point à la chambre des pairs pour terminer les nombreux appels qui y sont portés, et qu'en conséquence il en résulte les retards les plus fâcheux dans l'administration de la justice.

Il est donc malheureux que ces Anglais, toujours si empressés à critiquer les institutions des autres nations, ne donnent pas plus d'attention aux défauts si choquans des leurs. De tels amateurs de réformes devraient, ce me semble, commencer par eux-mêmes.

*****

LETTRE XIX.

DU NOMBRE ET DE LA DURÉE DES PROCÈS A LA CHAMBRE DES PAIRS. — DES MESURES NOUVELLEMENT PRISES POUR LEUR PROMPTE EXPÉDITION.

Vous m'avez fait deux questions, premièrement, si M. Meyer (1) a dit juste, quand il a prétendu qu'en Angleterre trente ans peuvent s'écouler depuis l'introduction d'un procès dans un tribunal inférieur jusqu'à sa conclusion par un arrêt de la chambre des pairs?— Secondement, quelles sont les mesures nouvellement prises pour éclaircir les appels innombrables qui y sont accumulés, et si ces moyens ont réussi?

Je répondrai en même temps à vos deux demandes, et je vous dirai qu'en 1812 on a trouvé des appels pendans à la chambre des pairs depuis 1793. Il me serait impossible de

(1) « Il n'est pas rare de voir des causes se prolonger trente ans et plus, avant que d'arriver au plus haut degré de juridiction. » — *Meyer, Institutions judiciaires des principaux pays de l'Europe,* tome II, dans le chapitre intitulé : *Défauts des lois anglaises.* — *C. P. Cooper.*

(1) Voyez *First Report of commons' Committee on delays in suits in Chancery*, Appendix, N° 2. — *C. P. Cooper.*

ler, il est bon d'observer encore que la chambre des pairs ne juge les appels que pendant la session du parlement; que le parlement lui-même ne siège que suivant le bon plaisir du Roi; et que, quoiqu'il soit impossible au Roi de se passer une année de son parlement, les personnes sensées ne peuvent s'empêcher de blâmer la dépendance qui existe entre la cour de dernier ressort et le parlement; surtout lorsque l'on considère que le temps de la session ne suffit point à la chambre des pairs pour terminer les nombreux appels qui y sont portés, et qu'en conséquence il en résulte les retards les plus fâcheux dans l'administration de la justice.

Il est donc malheureux que ces Anglais, toujours si empressés à critiquer les institutions des autres nations, ne donnent pas plus d'attention aux défauts si choquans des leurs. De tels amateurs de réformes devraient, ce me semble, commencer par eux-mêmes.

*****

LETTRE XIX.

DU NOMBRE ET DE LA DURÉE DES PROCÈS A LA CHAMBRE DES PAIRS. — DES MESURES NOUVELLEMENT PRISES POUR LEUR PROMPTE EXPÉDITION.

Vous m'avez fait deux questions, premièrement, si M. Meyer (1) a dit juste, quand il a prétendu qu'en Angleterre trente ans peuvent s'écouler depuis l'introduction d'un procès dans un tribunal inférieur jusqu'à sa conclusion par un arrêt de la chambre des pairs?— Secondement, quelles sont les mesures nouvellement prises pour éclaircir les appels innombrables qui y sont accumulés, et si ces moyens ont réussi?

Je répondrai en même temps à vos deux demandes, et je vous dirai qu'en 1812 on a trouvé des appels pendans à la chambre des pairs depuis 1793. Il me serait impossible de

(1) « Il n'est pas rare de voir des causes se prolonger trente ans et plus, avant que d'arriver au plus haut degré de juridiction. » — *Meyer, Institutions judiciaires des principaux pays de l'Europe,* tome II, dans le chapitre intitulé : *Défauts des lois anglaises.* — *C. P. Cooper.*

(1) Voyez *First Report of commons' Committee on delays in suits in Chancery*, Appendix, N° 2. — *C. P. Cooper.*

vous fixer l'époque précise à laquelle les procès avaient été entamés dans les tribunaux inférieurs, mais il n'y a pas de doute qu'ils y avaient été portés avant que les juges, jurisconsultes et avoués qui en sont occupés maintenant ne fussent entrés dans la carrière de leur profession. Après ce récit, « non ci sarebbe bisogno, ch'io mi mettessi a provare la lungbezza, per non dire l'eternità, delle liti praticata ne'nostri tempi (1).

Certainement, si le chancelier Fortescue vivait maintenant, il serait surpris de voir son pays, qui se flatte d'être non-seulement le plus riche et le plus libre, mais encore le plus civilisé et le mieux gouverné du monde, placé néanmoins en arrière du nôtre, sur un des points les plus essentiels auxquels doive atteindre un gouvernement sage et éclairé ; et de reconnaître que c'est à l'Angleterre, et non à la France, que doit aujourd'hui s'appliquer la description (2) que nous a laissée ce magistrat, des

(1) *Muratori, Dei Difetti della Giurisprudenza.*

(2) « Sunt quippè in regno Franciæ in curiâ ibidem supremâ, quæ curia Parliamenti vocitatur, processus quidam qui in eâ plus quàm triginta annis pependerunt. Et novi ego appellationis causam unam, quæ in curiâ illâ

lenteurs blâmables qui avaient lieu en France, dans l'administration de la justice, il y a environ quatre cents ans.

En 1825, ces retards avaient tellement accru le nombre des appels, que milord Eldon a

agitata fuit, jam per decem annos suspensam fuisse, et adhuc verisimile non est eam infrà annos decem alios posse decidi. Ostendit et mihi dudùm, dùm Parisiis morabar, hospes meus processum suum in scriptis, qui in curiâ Parliamenti ibidem ipse tunc octo annos pro 4*s.* redditùs, qui de pecuniâ nostrâ 8*d.* non excedunt, prosecutus est, nec speravit se in octo annis aliis judicium indè obtenturum. » — *Fortescue, De laudibus legum Angliæ.* Voy. aussi *Bodin, De la République*, livre 6. p. 756.

Quels que soient les défauts du système judiciaire de la France, le peuple ne peut pas se plaindre de la longue durée des procès. Une cause ordinaire n'y dure pas plus d'un an, et s'il ne s'élève point d'incidens, elle peut durer beaucoup moins encore. En cas d'appel, la Cour de Cassation ne met habituellement guères plus d'un an à rendre ses décisions, et le jugement du tribunal devant lequel la Cour de Cassation renvoie le procès est obtenu dans le délai d'une autre année. C'est seulement lorsque les procédures sont déjà venues en cassation, qu'elles y ont été cassées et renvoyées pour être recommencées de nouveau; et qu'après avoir été jugées dans le même sens que la première fois, elles se représentent encore en cassation, qu'elles peuvent être prolongées davantage. Mais cette dernière circonstance n'arrive que très-rarement. — *C. P. Cooper.*

trouvé indispensable de faire créer un vice-président, pour le seconder et juger les appels écossais en son absence. Pour cet objet, il choisit milord Gifford, autrefois maître des rôles, homme fort respectable, et, du reste, assez capable de bien remplir les devoirs qui lui étaient confiés; mais qui n'avait pas le genre de talent qui aurait pu le rendre redoutable à son patron (talent qui, si je ne me trompe, ne manque pas au garde des rôles actuel, sir John Copley, et que, sans doute, le chancelier ne laissera pas de découvrir par la suite).

Milord Gifford n'a point trouvé difficile de se défaire d'une partie considérable des appels écossais, en confirmant les arrêts des tribunaux de premier ressort, conduite très prudente pour un juge qui, comme lui, ne connaissait de la jurisprudence écossaise que ce qu'il en avait appris dans les précédentes vacances, lors de son séjour aux eaux, où il était avec sa famille. Mais pour faire trève à la plaisanterie, je persiste à louer ce magistrat d'avoir en cettte circonstance déployé plus de sagesse que milord Eldon, sans cesse porté d'inclination à critiquer les décisions des autres juges; et qui par sa subtilité, ses connaissances, et sa grande

habitude à traiter les affaires les plus embrouillées, se fait un jeu de la contradiction.

J'aurais cru que, dans un pays où la justice est bien administrée, le tribunal souverain ne devrait point chercher à casser les arrêts des cours inférieures non plus qu'a diminuer leur influence et leur crédit : car c'est un sûr moyen d'encourager les appels; qu'il devrait au contraire présumer que leurs décisions sont justes, à moins que l'on ne prouvât clair comme le jour qu'il en est autrement. — C'est ainsi qu'on augmenterait la considération des tribunaux inférieurs, et que les parties plaidantes resteraient satisfaites des jugemens qu'elles y obtiendraient.

Cette nomination d'un vice-président chargé de juger, en l'absence du chancelier, les appels portés à la chambre des pairs n'a été qu'une mesure temporaire, et qui n'a point été renouvelée depuis la mort de milord Gifford (1); de

(1) Peu de gens ignorent la mesure que milord Lyndhurst a été obligé de prendre pour expédier le jugement des appels. Sir John Leach et sir William Alexander n'étant point pairs, et, en conséquence, n'ayant point voix délibérative, remplissent des rôles inférieurs même à ceux que jouaient autrefois les anciens conseillers rapporteurs au Parlement de Paris.

sorte que le nombre des appels est déjà aussi multiplié que dans le principe de cette création extraordinaire. Il est douteux qu'une sembla-

Il y a des personnes qui ont embrassé les mêmes principes politiques que milords Eldon et Redesdale, et qui cependant pensent que l'un et l'autre ne devraient pas s'absenter des séances de la chambre des pairs pour le seul plaisir d'embarrasser leurs adversaires en opinion. Ils croient que la nation a droit de s'attendre à ce que milords Eldon et Redesdale, les seuls pairs capables par leurs connaissances pratiques des lois, de juger les appels, continuent d'assister aux séances, quand même il n'existerait pas des raisons particulières qui autorisent encore la nation à réclamer spécialement la présence de ces deux seigneurs, de préférence à d'autres.

La constitution ayant nommé les pairs juges en dernier ressort, et leur ayant donné en considération certains priviléges, le public peut prétendre qu'ils fassent chacun tout leur possible pour expédier promptement les appels, et qu'aucun esprit de parti ne les empêche de remplir cette tâche sacrée que la loi du pays leur a imposée.

Mais la nation a sur ce point bien plus à exiger de la part de milords Eldon et Redesdale, qui tous deux sont redevables de leurs belles fortunes à la libéralité avec laquelle la nation paie ses juges; et s'il leur était possible d'oublier avec quelle générosité le public a, par le passé, récompensé leurs services, ils ne doivent au moins pas perdre de vue qu'ils reçoivent encore chacun de la nation une pension de 4,000 livres sterling. — *C. P. Cooper.*

ble marche eût continuée d'être avantageuse au public, lors même que l'on eût rencontré un juge toujours disposé à remplir gratuitement des fonctions aussi importantes, car il ne faut pas croire que milord Eldon eût cédé une obole de ses appointemens à milord Gifford, lorsque celui-ci se chargea de le remplacer à la chambre des pairs; et il est fort à présumer que l'avenir ne le rendra pas plus généreux.

On ne peut se dissimuler que les variations que l'on observe continuellement soit dans les cours, soit dans la jurisprudence des juges souverains, ne proviennent d'un défaut de bon gouvernement; et je ne pense pas que les bons Ecossais, lorsqu'ils pouvaient appeler à milord Eldon, fussent aussi contens de trouver à sa place un autre magistrat pour leur rendre justice, surtout après avoir essuyé une longue attente.

Je ne vois point non plus de ressemblance entre ces mesures temporaires et la création des chambres supplémentaires de nos cours, quand il y a des causes arriérées (1). En France, les juges sont trop nombreux pour qu'on ap-

(1) *Voyez* le recueil des *Lois concernant l'Organisation judiciaire*, par M. Dupin. — *C. P. Cooper.*

pelle avec l'intention d'obtenir le jugement d'un juge déterminé. Outre cela, il est usité (et cela fait même partie de notre système d'organisation judiciaire) de créer des chambres nouvelles ou d'en supprimer d'existantes, suivant que l'exige le service public ; et, comme vous le savez, l'usage est tout chez un peuple.

*****

LETTRE XX.

EXPOSÉ HISTORIQUE DE L'USURPATION DES FONCTIONS JUDICIAIRES PAR LA CHAMBRE DES PAIRS.

Plus je m'éclaire sur l'origine de la juridiction exercée par la chambre des pairs sur les causes civiles, plus je m'étonne de ce que les Anglais tolèrent une administration sujette à tant d'inconvéniens que j'ai signalés dans mes lettres précédentes.

Il est généralement connu qu'après que nos parlemens furent rendus sédentaires, et que les gens de robes y furent introduits, les fonctions de ces assemblées devinrent(1) judiciaires, et qu'ils n'exerçaient que très-rarement un pouvoir législatif. En Angleterre, c'est le contraire : depuis des temps infinis le parlement s'est occupé principalement de faire des lois, et c'est la chambre des pairs seule qui s'est arrogé le droit de juger.

Le principe de cette usurpation est resté

(1) Voyez les ouvrages de *Meyer*, *Bernardi*, *Henrion de Pansey*, et *Jousse*, déjà cités. Voyez aussi *Pasquier*, *les Recherches de la France*, liv. 2, chap. 3, et *Boucher d'Argis*, *Histoire abrégée de l'ordre des avocats*. — *C. P. Cooper.*

caché dans les ténèbres de l'antiquité (1). Mais il vous suffira de savoir qu'anciennement les grands seigneurs prétendaient avoir le droit de juger non-seulement en appel, mais encore en premier ressort.

Une autre chose qui vous semblera sans doute bien extraordinaire, c'est que la chambre des pairs n'a pas joui sans interruption du privilége de rendre des jugemens. Des siècles se sont écoulés sans qu'elle ait jugé en appel ou en première instance; et depuis le commencement du quinzième siècle jusqu'à l'entrée du dix-septième (2), on ne trouve que fort peu de traces de cette juridiction. Mais du temps de Jacques Ier on a recueilli plusieurs exemples de causes décidées en premier ressort par la chambre des pairs, sur des requêtes présentées par les parties.

(1) Dans *Hale's Jurisdiction of the House of Lords*, et dans la Préface de cet ouvrage, écrite par M. Hargrave, on trouve réunies toutes les autorités qui concernent l'origine et l'histoire de la juridiction exercée présentement par la chambre des pairs sur les causes civiles. — *C. P. Cooper.*

(2) Les rôles du Parlement d'une époque plus reculée sont pleins de procédures en tout genre. Voyez *Rotuli Parliamentarii*, et *Ryley's Placita Parliamentaria.* — *C. P. Cooper.*

Lors du protectorat de Cromwell, il ne paraît pas non plus que cette chambre ait fait aucun acte judiciaire. Cromwell avait reconnu l'absurdité de revêtir des fonctions de juges les membres d'une assemblée ignorante en jurisprudence; et c'est pourquoi il prit le parti plus sensé de créer (1) une cour d'appel composée de magistrats qui avaient cultivé l'étude des lois.

Après le rétablissement de Charles II, la législature, au lieu de profiter du bon exemple donné par Cromwell, abolit la cour d'appel instituée par lui, et laissa reprendre à la chambre des pairs tous ses anciens droits. Sous ce règne on trouve encore dans les archives de cette chambre différentes décisions rendues par elle sur des causes civiles en première instance.

Mais, vers la fin du dix-septième siècle, des contestations s'élevèrent contre le prétendu droit que la chambre des pairs s'était arrogé. Les discussions à ce sujet furent très-vives; et

(1) Cette cour n'avait connaissance que des appels de la cour de la chancellerie. Les appels des autres tribunaux étant fort rares, il est assez probable que, lorsqu'il s'en trouvait, Cromwell nommait alors des commissaires exprès pour les juger. Voyez *Hargrave's Preface to Hale's Jurisdiction of the House of Lords.* — *C. P. Cooper.*

un juge digne de rivaliser avec nos l'Hôpital et nos d'Aguesseau, sir Matthew Hale, soutint que, suivant la constitution du pays, la chambre des pairs ne devait exercer aucune fonction judiciaire pour les causes civiles.

Il est presque certain que, si les seigneurs d'autrefois avaient pu prévoir le spectacle qu'offre maintenant la chambre où leurs descendans sont obligés d'assister, ils se seraient empressés de se démettre de leurs charges judiciaires. Mais ils se rappelèrent seulement l'époque où le Roi et ses barons présidaient les cours de justice, et jugeaient tous les procès du royaume. Leurs fonctions judiciaires, qu'ils regardaient comme héréditaires, les occupaient plus que le bien-être public, et ils n'y voulaient pas renoncer, de peur de porter atteinte à leur dignité.

La suite a prouvé que, malgré les argumens et les sages remontrances de Hale, les pairs d'alors réussirent dans leurs desseins. Mais cette victoire est peu profitable aux pairs de nos jours, auxquels ce privilége est devenu une tâche si génante, que, pour les obliger d'assister plus régulièrement aux séances, on inflige une amende très-considérable à ceux qui s'en dispensent.

Il est vrai que la chambre exerce actuellement une juridiction beaucoup plus bornée qu'autrefois, ne jugeant jamais en première instance, et ne connaissant pas des appels de tous les tribunaux. Mais néanmoins les appels portés à la chambre sont encore trop nombreux, ainsi que mes précédentes lettres ont dû vous le faire remarquer.

Vous aurez sans doute fait l'observation que les pairs anglais agissent à présent comme nos barons, qui à l'époque où la jurisprudence devint une science, prirent des conseillers (1) pour leur préparer leurs décisions, et les rendre conformes aux lois. Mais nos ancêtres remédièrent bientôt à cet inconvénient, en séparant les fonctions législatives d'avec les autres, de sorte que nos parlemens devinrent simplement des cours de justice.

Les Anglais ne peuvent faire la même suppression, c'est-à-dire, enlever à la chambre des pairs ses fonctions législatives; mais il me semble très-possible de lui interdire ses fonctions judiciaires.

(1) L'auteur veut parler des gens de loi. Lorsqu'ils n'avaient pas encore voix délibérative, on les nommait conseillers rapporteurs. Les pairs portaient le titre de conseillers auditeurs. — *C. P. Cooper.*

LETTRE XXI.

DE L'ÉTABLISSEMENT D'UNE COUR SUPRÊME EN ANGLETERRE A L'IMITATION DE LA COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Du temps de nos parlemens il n'y avait pas d'appels de leurs arrêts ; il existait très-peu de cas où le recours au conseil du Roi pût avoir lieu (1); et pour plusieurs motifs, qu'il est inutile de récapituler, il ne résultait aucun inconvénient de cet ordre de choses. Mais, après avoir créé tant de tribunaux d'appels à la place des parlemens (2), et surtout après avoir fait de si grands changemens dans les lois, on s'est bien vite convaincu de la nécessité de former

(1) Voyez *Henrion de Pansey, de l'Autorité judiciaire en France*, tom. 2, c. 31. — *Meyer, Institutions judiciaires*, tom. 4, p. 412. — *Bernardi, de l'Origine et des Progrès de la législation française*, p. 342. — *C. P. Cooper.*

(2) Les cours d'appel portent à présent le nom de cours royales. Leur nombre, celle de Corse comprise, est de vingt-sept. Bien long-temps le Parlement de Paris fut le seul Parlement. En 1501, on en comptait sept; à l'époque de la révolution, il y en avait treize. — *C. P. Cooper.*

une cour souveraine, pour annuler les procédures des autres tribunaux, quand les formes auraient été violées, pour casser tout jugement qui contiendrait une contravention expresse au texte de la loi, et produire de cette manière une uniformité de jurisprudence dans toutes les cours.

L'Assemblée nationale (1) créa en conséquence la Cour de Cassation, tribunal qui réunit dans son sein des magistrats venus des différentes provinces du royaume, qui connaissent parfaitement les coutumes et usages locaux qui peuvent influer sur la décision des affaires contestées dans ces provinces, en servant à les expliquer (2). Aucun tribunal n'est plus admirablement constitué pour le jugement suprême que ne l'est cette cour où tous les juges sont bien plus capables qu'ailleurs d'apprécier les motifs qui ont dicté les arrêts, lors même que ces motifs seraient voilés ou complètement déguisés.

(1) Voyez *le décret de l'Assemblée nationale du* 27 *novembre* 1790. — *C. P. Cooper.*

(2) C'est ce principe qui avait déterminé la France à donner à ses colonies le privilége de nommer un tribunal de cassation dans le temps où les places de magistrature étaient électives. Voyez le *décret de la Convention nationale du* 1er *brumaire an* 11. — *C. P. Cooper.*

Il n'est pas permis à cette cour de connaître des faits; elle juge seulement l'application de la loi, et renvoie le fond des affaires aux tribunaux ordinaires. Il lui serait impossible de suivre une cause depuis sa naissance, sans être écrasée sous le poids des affaires dont elle est chargée. On a donc très-sagement agi en bornant ses fonctions à la surveillance de la conservation des lois, à la régularité de la justice, et à la garantie des formes judiciaires.

Pour augmenter encore l'influence de la cour de cassation sur la jurisprudence, on a imposé aux juges l'obligation de motiver leurs sentences. Cette mesure informe les tribunaux inférieurs des maximes embrassées par la cour suprême, ils s'empressent de s'y conformer, pour ne point voir casser leurs jugemens, et les jurisconsultes trouvent dans les arrêts motivés de la cour les bases d'une jurisprudence qui interprète les lois existantes, et comble les lacunes de la législation (1).

Par différentes raisons, une cour suprême est moins nécessaire en Angleterre qu'en France. Le petit nombre de tribunaux rend beaucoup plus facile l'uniformité des formes et des

(1) *Voyez* Appendice D.

décisions. Les juges jouissent généralement de plus de considération que ceux de nos tribunaux inférieurs. Ils motivent toujours leurs jugemens comme ceux de France. Leurs sentences sont publiées par les avocats (1), quelquefois par eux-mêmes, et deviennent les règles qui servent de base aux décisions futures des tribunaux lorsque de pareils cas se représentent, à moins qu'elles ne soient cassées par un arrêt de la chambre des pairs.

Si l'on considère le nombre des jugemens rendus par les cours inférieures, on trouvera qu'il est comparativement très-rare que l'on se pourvoie à la chambre des pairs, et plus rare encore que cette chambre casse les arrêts des autres tribunaux, l'assemblée étant ordinairement composée des mêmes juges qui ont déjà prononcé en premier ressort.

Il est essentiel pour les avocats de lire, non-seulement les ouvrages contenant les anciennes décisions des tribunaux qui commencèrent avec la monarchie, et qui ont encore dans le temps

(1) On verra dans une note subséquente que, depuis l'introduction du Code, on a publié tous les ans en France des recueils d'arrêts bien nombreux. — *C. P. Cooper.*

présent une autorité égale aux lois, mais aussi les ouvrages périodiques qui paraissent et qui renferment toutes les décisions modernes : de sorte que chaque nouvelle interprétation, chaque règle produite par une nouvelle réunion de circonstances, étant répandues de suite dans toutes les parties du royaume, on les commente, on les juge, et on les reconnaît pour justes et correctes, ou dans le cas contraire, on prend des mesures, afin de faire casser les arrêts qui les renferment.

Il est incontestable qu'une aussi longue série de décisions fondées les unes sur les autres, jointe à la stricte nécessité de les étudier, devrait contribuer à produire l'uniformité de la jurisprudence déjà favorisée par le petit nombre des tribunaux. Néanmoins, il me semble constant que tout pays qui désire que ses lois soient uniformément interprétées et appliquées, et qui en outre tient à éviter tout conflit et toute contradiction dans les procédures et les arrêts des divers tribunaux devrait établir une cour suprême. Si donc les Anglais retranchaient les fonctions judiciaires de la chambre des pairs, je crois que, pour rendre cette séparation avantageuse au public, il serait indispensable de créer une autre haute cour. Ma

prochaine lettre (1) vous dira la façon de penser de plusieurs avocats distingués de cette ville, sur une nouvelle cour suprême en remplacement de la chambre des pairs (cour de cassation anglaise).

(1) Cette lettre est perdue.

*****

LETTRE XXII.

PLAN POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE COUR SUPRÊME EN ANGLETERRE. — DES APPELS DES JUGEMENS RENDUS PAR LES TRIBUNAUX.

Voici quel serait mon plan pour une cour d'appel qui remplacerait la chambre haute du parlement.

Cette cour devrait être composée de juges qui auraient déjà siégé dans les tribunaux d'équité et de droit commun, et qui, après y avoir rendu la justice un certain nombre d'années, s'en seraient retirés dans un âge où la trop grande fatigue du travail ne les aurait point encore affaiblis, ni rendus incapables d'être utile à leur patrie, dans une cour d'un plus haut rang, mais dont les obligations seraient moins pénibles. Une cour composée d'après ces bases, et de plus, siégeant en même temps que les autres cours, jouirait d'une considération infiniment plus élevée que la chambre des pairs, et serait au courant de toutes les affaires judiciaires.

Ce tribunal, outre ses fonctions judiciaires, pourrait s'occuper de la surveillance des lois, et proposer de temps en temps au corps légis-

latif les changemens qui lui sembleraient propres à leur amélioration. La législature pourrait aussi, je crois, avoir recours à ce tribunal plutôt qu'à une commission des chambres pour la rédaction des *bills* destinés à faire des innovations dans les lois générales et permanentes du pays. Il est de fait qu'ils sont maintenant présentés dans la chambre par des personnes peu instruites dans les lois actuelles, et qu'ensuite ils deviennent lois, sans qu'on en prévoie les conséquences, d'où il suit qu'on est souvent obligé de les abroger ou amender aussitôt après leur promulgation.

Le chancelier pourrait-il être membre né de ce tribunal? Mais lorsque l'on songe à la foule de causes de divorces, de prétentions aux pairies vacantes, etc., etc. dont la chambre des pairs est surchargée, et qu'elle n'a pas pour habitude de discuter en l'absence du chancelier; quand on se rappelle encore les autres devoirs judiciaires qui resteraient au chancelier, lors même qu'il serait déchargé des fonctions ordinaires de la cour de la chancellerie (1), on verra qu'il ne serait pas à propos

(1) Dans le fragment d'une autre lettre, l'auteur a donné quelques détails sur la proposition si souvent mise

de l'admettre dans le nombre des magistrats de la haute cour d'appel que j'ai supposée.

Passons maintenant aux appels des colonies. On m'a donné à entendre, ainsi que je vous l'ai dit précédemment, que le Gouvernement doit proposer prochainement quelques projets de lois, pour que ces sortes de procès soient terminés en dernier ressort dans les colonies même où ils ont été intentés (1), ou du moins

sur le tapis, de séparer les fonctions de président de la chambre des pairs d'avec celles de chancelier. Il paraît que si cette proposition n'a pas été faite par M. Pitt, elle a du moins été accueillie par lui avec faveur, mais milord Eldon a eu l'adresse de le dissuader de la mettre à exécution. — *C. P. Cooper.*

(1) Autant que je puis me le rappeler, lors de la dernière session du Parlement, lord Harrowby dit que l'on devrait désirer de voir établir dans les colonies une cour de dernier ressort; mais il ajouta, par des raisons à peu près semblables à celles qui sont rapportées dans le texte de la lettre, que la chose était impraticable : cela peut être vrai à l'égard de la plupart de nos colonies. Mais cette affaire est assez importante pour attirer l'attention du Gouvernement, et l'engager à considérer s'il ne serait pas possible d'organiser un tribunal d'appel pour les Indes-Orientales, où la population, les richesses et le climat nous permettent d'avoir des tribunaux et des juges d'un autre caractère que ceux qui sont placés dans les autres colonies; et où sous plusieurs rapports, outre la

dans les colonies voisines, afin d'éviter par cette voie les retards et les frais immenses qu'entraîne le recours au conseil privé du Roi.

Si une telle mesure était praticable, il n'y a pas de doute qu'elle serait d'un très-grand avantage ; mais quand on considère la difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité, de trouver des juges qui possèdent l'instruction requise, ou même qui connaissent médiocrement les lois de la plupart des colonies ; et en outre, quand on fait attention à l'énorme valeur des biens qui sont quelquefois contestés devant les tribunaux coloniaux, l'on pense qu'il ne serait pas plus juste que prudent d'enlever le droit d'appel à un tribunal siégeant en Angleterre. L'idée d'établir une haute cour d'appel dans les colonies pour juger en dernier ressort les procès des pays voisins, ne donnerait pas dans son exécution une très-grande satisfaction, et ne diminuerait que fort peu la longueur et les dépenses des procès. Je conseille donc aux Anglais de nous imiter, en prenant toutes les mesures propres à abréger les appels des colonies, et d'ordonner qu'ils soient portés devant la haute cour

distance qui les sépare de l'Angleterre, les appels au conseil privé sont les plus onéreux. — *C. P. Cooper.*

d'appel dont j'ai parlé, au lieu de l'être au conseil privé du roi. Ils feraient bien aussi de placer parmi les juges de cette cour (ainsi que nous l'avions pratiqué (1) en France, à l'égard de la Cour de Cassation), quelques magistrats qui seraient instruits dans les lois des différentes colonies.

Indubitablement plusieurs voix s'élèveront contre la création d'un haut tribunal d'appel, à la place de la chambre des pairs; on craindra que cette mesure n'apporte trop d'innovation dans la constitution du pays. Personne plus que moi n'est attaché aux anciennes institutions, et je serais le dernier à voter pour leur abolition, si je voyais quelque moyen de les concilier avec les changemens qui ont lieu dans l'ordre social, ou si l'on pouvait découvrir un autre expédient que leur suppression pour remédier aux maux qu'entraîne leur conservation.

Mais il me semble que lorsque je propose à la chambre des pairs d'abandonner une juri-

(1) Voyez une note à la lettre précédente. En 1826, deux commissions ont été nommées par le Gouvernement français, dont l'une doit s'occuper de l'organisation politique des colonies, et l'autre doit s'occuper de leur organisation judiciaire. — *C. P. Cooper.*

diction qui est pour elle aussi assujétissante, on ne devrait point me considérer comme un homme qui veut attaquer la constitution du pays. Depuis quelques d'années, les pairs eux-mêmes ont renoncé à leurs prétentions héréditaires au privilége non-seulement de juger les causes en première instance, mais encore de prononcer en dernier ressort sur les appels des tribunaux maritimes et ecclésiastiques des colonies (1), etc., etc. Pourquoi donc regarderait-on comme une innovation dans la constitution du pays, d'enlever aux pairs leurs droits de juridiction sur les appels? surtout lorsqu'il est très-facile de démontrer que cet exercice de juridiction de la part des pairs, sans la participation de la chambre des communes, est lui-même une usurpation et une innovation à la constitution (2).

Les pairs de ce royaume ont un privilége qui leur est accordé par la loi statutaire, et qu'ils peuvent rendre beaucoup plus utile à

(1) Voyez *Hale, on the Jurisdiction of the House of lords.* — *C. P. Cooper.*

(2) A une époque encore plus reculée que celle dont parle l'auteur, la chambre des communes demeurait étrangère aux fonctions judiciaires du Parlement. — *C. P. Cooper.*

leur pays que le droit de juger des appels. Un ancien statut leur enjoint de nommer à chaque session du parlement une commission prise dans leur sein, pour faire des enquêtes sur les retards qui peuvent exister dans l'administration de la justice, et proposer les moyens d'y remédier; et à cet effet le statut leur donne en outre le pouvoir de compulser les archives de différentes cours, et de faire comparaître les juges devant eux (1).

Que les pairs se dessaisissent donc d'un privilége aussi gênant pour eux qu'il est nuisible à la bonne administration de la justice; mais qu'ils reprennent un autre droit qui, employé avec modération et prudence, peut conduire à une amélioration si long-temps désirée, et si absolument nécessaire dans l'organisation judiciaire de ce pays. Qu'ils n'oublient pas qu'un changement qui a pour but de hâter l'expédition des procès, et d'en diminuer les frais, au lieu d'être une innovation à la constitution ne serait au contraire que l'accomplissement de la grande charte, par laquelle le roi

(1) Voyez *Coke's Institutes of the Laws of England*, part. IV, chap. VI, et *Selden's Privileges of the Baronage of England when they sit in Parliament*, chap. VI. — *C. P. Cooper.*

a promis qu'il n'y aurait ni déni ni retard de justice (1).

(1) Nulli negabimus aut differemus rectum vel justitiam. » — *Magna Charta.* — *C. P. Cooper.*

•••••

LETTRE XXIII.

DE LA RÉVISION ET DE L'ABRÉVIATION DES STATUTS.

La lettre précédente (1) vous a instruit des mesures inconséquentes qui ont été prises en Angleterre pour y introduire dans les tribunaux civils les réformes rendues nécessaires au peuple par l'augmentation de ses richesses et les progrès de son commerce. Quelques ordonnances et réglemens qui n'ont généralement trait qu'aux parties les moins importantes de la pratique, voilà le seul résultat qu'on ait obtenu, et encore n'est-ce que dans les cours ordinaires que ce peu de progrès a eu lieu, car les cours d'équité n'ont pas fait un pas ; quoique cependant, ainsi que je vous l'ai déjà fait observer, elles aient une juridiction beaucoup plus étendue et plus importante que les cours qui jugent d'après les principes de la loi commune.

Que l'on compare le nombre des cours et des juges d'à présent avec celui que l'on comptait il y a cinq cents ans, lors du règne de ce monarque que l'on a surnommé le *Justinien*

(1) Cette lettre est perdue.

anglais, mais qui mérite un plus beau titre encore (1), et l'on trouvera qu'avec une population infiniment plus grande, avec une richesse mobilière supérieure à celle des terres de tout le royaume, avec un commerce qui, ajouté aux progrès d'une civilisation recherchée, donne chaque jour naissance à de nouvelles questions judiciaires, on trouvera, dis-je, qu'aujourd'hui les tribunaux civils et les juges qui les composent ne sont pas plus nombreux et sont beaucoup moins véritablement des juges. Et cependant il faut considérer qu'à cette époque reculée le commerce était peu de chose, et les biens meubles trop peu estimés pour attirer l'attention de la législature.

Mais pour ne pas répéter ce que je vous ai déjà détaillé dans ma dernière lettre, je passerai aux mesures prises ou proposées depuis le milieu du seizième siècle, pour la réorganisation, l'abréviation, et la simplification des statuts ; or, il faut que vous sachiez que les statuts forment une partie majeure des lois de ce royaume, et qu'ils sont remarquables aussi bien par leur quantité que par leur verbiage

(1) On verra par la suite que l'auteur est un anti-tribonien. — *C. P. Cooper.*

tautologique, leur obscurité, et leurs contradictions.

Le recueil des statuts les présente selon l'ordre des dates, sans méthode, comme sans aucune attention à leur nature. Ceux qui ont rapport aux finances, au commerce, aux affaires criminelles, civiles, militaires, maritimes, ecclésiastiques, coloniales, etc., les lois permanentes et les lois transitoires, se trouvent toutes confondues; quelquefois même, des réglemens relatifs à plusieurs de ces sujets si différens se trouvent réunis dans le même (1) statut. Une partie considérable a été abrogée par des statuts subséquens, une autre s'est éteinte et une troisième est devenue surannée; et quand le statut ne fixe pas le temps de sa durée, il est souvent bien difficile de reconnaître s'il est encore en vigueur ou non.

Les statuts reçoivent généralement moins d'application à la cour de la chancellerie que dans les autres cours civiles; mais il n'en est

(1) Le même vice existe dans les lois françaises. — Dans l'immense recueil intitulé le *Bulletin des Lois*, il s'en trouve qui renferment dans la même section plusieurs matières tout-à-fait différentes, et il arrive quelquefois que les dispositions de la loi s'éloignent entièrement de l'intitulé. — *C. P. Cooper.*

pas moins vrai qu'il est aussi nécessaire à la bonne administration de la justice dans la cour de la chancellerie que dans les autres tribunaux d'établir pour les statuts un classement et un ordre méthodiques. En effet, d'après ce qui m'a été dit, le nombre des statuts et surtout des plus récens est tellement considérable, que très-souvent les juges d'équité ignorent l'existence d'un statut qui a trait au point discuté devant eux, et qui devrait décider la question.

A partir du seizième siècle (1), je ne vois pas qu'avant le règne d'Elisabeth on ait formé aucun projet relativement aux statuts. En 1577, il paraît que sir Nicholas Bacon, alors garde-des-sceaux, traça un plan pour les simplifier et les réviser, et que seize ans après, la reine commanda au parlement de faire la révision générale de cette partie des lois.

Jacques Ier rappela souvent au parlement la nécessité de réformer et d'abréger les statuts, et en 1597, une commission composée de plusieurs membres de la chambre des com-

(1) Les détails suivans sont pris dans le *Report from the committee upon temporary laws, expired or expiring*, 1796, qui, dit-on, a été rédigé par lord Colchester. — *C. P. Cooper.*

munes fut chargée de proposer un bill qui devait raccourcir les lois pénales, et abroger celles qui étaient superflues. Sous le gouvernement du même prince, mais à une époque plus rapprochée, lord Bacon, homme dont le profond mérite a été long-temps plus admiré dans les pays étrangers que dans le sien, de concert avec Hobart, président de la cour du banc du roi, le sergent Finch (1), et Noy (2) (qui ont tous trois laissé des ouvrages fort estimés sur la jurisprudence), fit des travaux préparatoires pour la correction et l'abréviation des statuts. Bacon parle de ce projet avec partialité dans ses ouvrages, et le manuscrit original qui le contient reste déposé, à ce que l'on croit, dans le musée Britannique.

Le temps de la république fournit de grands hommes et de grands juges, et le projet de

(1) Le sergent Finch. — Il était père de lord Finch de Fordwyche, garde-des-sceaux du temps de Charles Ier, et dont Clarendon nous a dépeint le caractère. — Voyez *Wood's Athenæ Oxonienses*, tome I, p. 499, art. *Henry Finch*. — *C. P. Cooper*.

(2) Noy. — Son portrait se trouve dans *Clarendon's History of the rebellion*, tome I, p. 113; et dans *Wood's Athenæ Oxonienses*, tome I, p. 594, art. *Noy*. — *C. P. Cooper*.

réformer les statuts et ordonnances du royaume fut renouvelé. En 1650, le célèbre Bultrode Whitelocke, fut placé à la tête d'une commission chargée de réformer, d'abréger, de simplifier les statuts, et de les rendre plus intelligibles; et deux ans après, je vois que le grand Hale, Cooper (depuis lord chancelier Shaftesbury), Rushworth (connu par son recueil de pièces historiques), et plusieurs autres furent nommés membres d'une commission, non-seulement pour vérifier et corriger les vices et les inconvéniens qui se trouvaient dans les statuts, mais encore pour faire une revue générale des lois : cette commission fit son rapport au parlement. Mais je trouve en continuant mes recherches, qu'en 1653 le même ouvrage passa en d'autres mains (1), et qu'une seconde commission fut nommée pour faire l'examen des lois et en recomposer la collection.

(1) La commission dont Hale, Cooper et Rushworth faisaient partie avait composé un livre qui contenait une collection complète des lois. La chambre n'ayant point été contente de leurs travaux, nomma, après quelques discussions, une nouvelle commission dont Hale, Cooper et Rushworth furent exclus. — Voyez *Common's Journals*, tome VII, p. 249 et 304. — *C. P. Cooper.*

Après le retour des Stuarts, M. Finch, solliciteur général (qui fut ensuite le chancelier Nottingham), Maynard (1), Atkins (2), Prynne (3), et d'autres profonds jurisconsultes et savans antiquaires, furent choisis pour former une

(1) Le Sergent Maynard.—Plusieurs anecdotes sur son compte se trouvent dans *North's Life of lord Keeper Guildford;* mais ses principes étaient trop républicains pour plaire à Roger North. Fuller, en parlant de lui, dit : « the bench seemed sick with long longing for his sitting thereon. » — Voyez *Fuller's Worthies*, p. 257. « Sir John Maynard. — The King's Sergeant, for which and his pardon, he paid 10,000 l. » Voyez *Flagellum Parliamentarium; being sarcastic notices of nearly* 200 *members of the first Parliament after the Restoration. From a contemporary MS. in the British Museum.* Dans *Wood's Athenæ Oxonienses*, tome II, p. 855, art. *Maynard*, se trouve un petit abrégé de la Vie du Sergent. — *C. P. Cooper.*

(2) Sir Robert Atkins était un membre très-actif de la chambre des communes. Il fut un des juges de la cour des Plaids communs, et ensuite président de la cour de l'Echiquier. Il est auteur de plusieurs traités et brochures, que l'on a maintenant assez de peine à se procurer. — Voyez *Wood's Fasti Oxonienses*, tome II, p. 155. — *C. P. Cooper.*

(3) Prynne. — Le même qui est connu par ses nombreux ouvrages, et surtout son *Histriomastyx*, qui lui causa la perte de ses oreilles. — *C. P. Cooper.*

commission chargée d'examiner les statuts et de décider lesquels devaient être supprimés, quelle serait la meilleure manière de les classer, et de les rendre plus clairs et plus précis.

Depuis cette époque jusqu'aux derniers temps, ce qui fait un intervalle de plus de cent ans, on n'a rien entrepris pour la réformation générale ni des statuts ni des autres lois, et vous serez sans doute encore plus étonné de cette inaction, lorsque vous saurez que tous les ordres du souverain, à cet égard, sont demeurés sans résultat, et que le travail des commissions a été sans fruit. Les journaux des deux chambres et l'histoire du parlement nous apprennent qu'on a plusieurs fois entrepris ce travail, mais l'expérience nous a démontré que toutes ces tentatives ont avorté sans que le public ait pu en tirer aucun profit.

*****

LETTRE XXIV.

DU RAPPORT DE LA COMMISSION CHARGÉE DE L'EXAMEN DES LOIS TRANSITOIRES D'ANGLETERRE. — CONSIDÉRATIONS SUR LES MOYENS DE RÉFORMER LES LOIS.

Ne croyez pas que je puisse oublier de vous parler du rapport fait par la commission nommée vers la fin du dernier siècle, pour l'examen des lois transitoires de ce royaume (1); mais l'objet de cette commission était si limité, que je n'ai point jugé convenable de citer sa nomination comme une mesure prise dans l'intérêt de l'amélioration générale des statuts d'Angleterre. Il est vrai que dans ce rapport on ne s'est point borné au simple but qui avait donné lieu à la commission ; l'on y trouve une petite récapitulation des projets qui avaient été formés jusque là pour la restauration des lois, et du peu de suite que l'on y avait donné, ainsi que je l'ai expliqué dans une de mes précédentes.

On y trouve encore, et j'avoue que cette circonstance m'a beaucoup étonné, que plusieurs

(1) Voyez *Report from the committee on temporary laws.* — *C. P. Cooper.*

des anciens statuts consignés dans les archives de la nation, qui sont tous d'une grande importance pour ceux qui cherchent à approfondir la constitution et l'histoire du pays, et qui de plus sont encore en vigueur, n'avaient pourtant jamais été livrés à l'impression. Il faut même savoir que, pendant plusieurs siècles, aucun statut n'a été imprimé sous la direction du Gouvernement, mais seulement d'après les ordres des particuliers, dont les copies variaient quelquefois, et s'écartaient sous des rapports essentiels, des minutes du parlement.

Cet éloignement du but que s'était proposé la commission est dû aux grands talens de la personne qui a rédigé le rapport. Guidée sans doute par lui, la commission ne s'en tint pas à conseiller des mesures relatives aux lois transitoires, mais elle recommanda que tous les statuts fussent revus et classés; que ceux qui étaient inutiles fussent rapportés, et ceux qui étaient trop longs abrégés; et que, pour faciliter cet ouvrage, le Gouvernement fît imprimer, d'après les rôles du parlement, tous les anciens statuts.

La commission observe qu'en divisant les diverses branches des lois entre différentes personnes, suivant l'idée de Bacon, l'entreprise de classer, simplifier, et abréger les

statuts ne serait ni aussi difficile ni aussi longue qu'on aurait pu le penser. Il faudrait, ajoute-t-elle, que le résultat de la réunion des travaux fût ensuite soumise à l'approbation d'une commission centrale avant d'être adopté par la législature.

Cette petite digression de la commission eut des suites plus avantageuses que toutes les mesures prises et tous les projets formés depuis le règne d'Elisabeth jusqu'à la révolution française (1). Le Gouvernement fit imprimer ces anciens statuts, qui sont maintenant en la possession du public, et offrent de nouveaux trésors aux historiens, aux antiquaires, et aux jurisconsultes.

La guerre, qui a si long-temps semé la discorde et porté la désolation en Europe, a retardé l'exécution de la seconde partie des travaux recommandés par ce rapport. C'est depuis la paix seulement, et sous les auspices d'un Peel, que l'on a entrepris la tâche de classer et de simplifier les lois, et d'en épurer le langage; et pour y parvenir, on a jusqu'à présent adopté

(1) Les statuts ont été imprimés d'après les anciens rôles jusqu'à la fin du règne d'Anne. Il y en a dix volumes. — *C. P. Cooper.*

le mode du président Brisson (1) dans la formation de son code Henri. On a réuni toutes les lois qui avaient rapport à un même sujet; on les a fondues dans un seul acte, en abrogeant ce qu'il y avait de suranné et d'inutile, en retranchant tout ce qui s'y trouvait de superflu, et en ajoutant tout ce qui manquait. Il est vrai que l'on n'a fait que peu de progrès; l'on s'est borné principalement aux lois pénales, qui méritent bien d'occuper la première place dans l'attention de tous les bons gouvernemens.

Rien ne me semble plus raisonnable que cette manière de réformer les lois; car quoique je sois d'avis qu'il y aurait beaucoup de changemens à opérer pour arriver au perfectionnement du corps des lois, et de l'organisation judiciaire de ce pays, personne aussi plus que moi n'est ennemi de ces révolutions subites qui renversent d'un seul coup toutes les anciennes institutions d'une nation. Une réforme devrait toujours être effectuée graduellement, et avec le plus de circonspection possible : on ne devrait jamais abolir sans la plus grande nécessité ce qui a existé depuis des siècles.

(1) On parlera du président Brisson et de son Code dans le courant de ces notes. — *C. P. Cooper.*

Il est facile même aux talens les plus médiocres de découvrir les erreurs des anciennes institutions, et pour un gouvernement révolutionnaire leur destruction est aisée (1). On n'a pas besoin d'habiles architectes lorsqu'il ne s'agit que de démolir : c'est la réédification qui est difficile ; et souvent la nouvelle construction ne répond point à l'idée de celui qui en a fait le plan.

L'histoire de tous les systêmes de législation anciens comme modernes, atteste que la théorie est presque toujours démentie par l'expérience et la pratique. C'est en vain que la critique la plus opiniâtre tenterait de trouver des vices dans ce qui n'existe point encore ; mais le modèle de perfection n'est pas plutôt sorti des mains de son créateur, que des femmes même et des enfans peuvent y découvrir mille défauts : on ne va jamais plus loin que lorsqu'on ne sait pas où l'on va (1).

Cependant la difficulté de réformer les lois, et les inconvéniens qui peuvent en résulter, ne

(1) Voyez *Burke, Reflections on the French Revolution.* — *C. P. Cooper.*

(2) Voyez *Eichhorn, Deutsche Staats und Rechtsgeschichte, vierter Theil.* — *C. P. Cooper.*

doivent point détourner entièrement d'entreprendre cette tâche, quelle qu'en soit la hardiesse. L'unique moyen de conserver les anciennes institutions, est d'y faire de temps en temps les changemens que nécessite la différence de position, qui d'une époque à une autre se fait sentir chez un peuple policé. Ceux qui, dans le siècle où nous vivons, s'opposent à toute réforme, ne font que hâter les révolutions qui ensevelissent et entraînent dans une destruction universelle les trésors les plus précieux d'une nation.

Dans un système de lois, il existe toujours des erreurs, qu'il est difficile de rectifier parfaitement; mais on peut au moins en épurer une grande partie (1).

Je crois donc qu'on ne devrait jamais abolir des institutions respectables par leur antiquité, lorsqu'on peut entrevoir quelques moyens de les adapter aux usages actuels; et j'ajouterai que le seul moyen de les y adapter, et de les conserver, c'est d'opérer petit à petit les cor-

(1) « Si può, e si dovrebbe purgarla (la giurisprudenza) non già da tutti (che questo è impossibile) mà da una gran quantità di difetti, e di opinioni, che la deformano. » — *Muratori, Difetti della giurisprudenza.* — *C. P. Cooper.*

rections désirables, et de ne pas entreprendre une seconde attaque sans s'être préalablement assuré du succès de la première.

Telle est la marche suivie récemment par le gouvernement anglais pour la réforme des statuts du royaume, et dont rien, on l'espère, n'arrêtera les progrès. Lorsque le travail qui a pour objet de consolider les différentes branches des lois écrites, et de les classer en nombre convenable dans chaque statut, sera terminé, il me semble que dans le recueil imprimé on devrait essayer de les classer séparément (1) selon leur nature et leur objet. Renfermer dans un même ouvrage toutes les lois temporaires ou locales, avec celles qui devraient être permanentes et générales dans tout le royaume, ne sert qu'à augmenter la masse apparente du corps de la législation.

La réunion de ces lois transitoires et locales avec celles qui sont permanentes et générales produit à-peu-près le même effet que si l'on incorporait notre Bulletin des Lois dans les cinq

(1) Pour un ouvrage qui aurait pour but l'ordre et la classification des statuts, on trouverait beaucoup d'utilité dans le recueil des statuts, publié par feu M. Evans.

L'introduction à ce recueil contient des observations fort judicieuses. — *C. P. Cooper.*

codes (1). Et il faut observer que les lois de cette nature forment la partie la plus considérable des soixante-huit volumes qui contiennent les statuts d'Angleterre.

(1) La connaissance du Bulletin des Lois n'est pas moins nécessaire au public que celle des cinq Codes. Les volumes qui contiennent notre loi statutaire sont peu nombreux comparativement à ceux du Bulletin des Lois, qui cependant ne renferme que la législation de trente-cinq ans. Ce recueil renferme aujourd'hui plus de cent volumes : les inconvéniens qu'offre une collection de lois et d'ordonnances si nombreuses et si peu méthodiques, sont vivement sentis en France. — *C. P. Cooper.*

****

LETTRE XXV (1).

DE LA JURIDICTION D'ÉQUITÉ.

Il n'y a pas de doute que la juridiction exercée maintenant par le chancelier pour mitiger la sévérité du droit commun a toujours fait partie de la loi d'Angleterre (2). Autrefois c'était le Roi en personne, assisté du chancelier et d'autres officiers de la couronne, qui exerçait cette juridiction sur la requête des parties,

(1) Le lecteur est prié de lire les observations contenues dans la note 1 de la page 388 des Appendices, sur quelques phrases de cette lettre et de la suivante. — *C. P. Cooper.*

(2) He (sir Matthew Hale) did look upon equity as a part of the common law, and one of the grounds of it; and therefore, as near as he could, he did always reduce it to certain rules and principles, that men might study it as a science, and not think the administration of it had any thing arbitrary in it. » — Voyez *Burnett's Life of sir Matthew Hale*, p. 106.

« It cannot be denied but that the Chancery, as it judgeth in equity, is part of the law of the land, and of the ancient common law », etc. — Voyez *A vindication of the Judgment given by King James in the Case of the Court of Chancery*, p. 64.

Cette dissertation est imprimée dans le premier volume de *Collectanea juridica.* — *C. P. Cooper.*

lorsqu'elles réclamaient contre les décisions des juges.

Nous avons aussi connu autrefois en France des requêtes analogues; c'étaient celles qu'on appelait *requêtes en révision*, ou *propositions d'erreur*, et par lesquelles les parties se pourvoyaient devant le roi lui-même contre les arrêts des parlemens, lorsqu'elles éprouvaient quelque préjudice par suite de l'erreur des juges. Les propositions d'erreur, comme vous le savez, furent abolies en 1667 pour les matières civiles, et la faveur due à l'innocence permit seulement de conserver la révision en matière criminelle. En Angleterre, la nature du pouvoir des juges rendait un recours par voie d'équité beaucoup plus nécessaire qu'en France. Les juges anglais ne sont pas, comme les nôtres, compétens pour connaître de toute sorte de cause par la nature de leurs fonctions et la permanence de leur institution. Leur pouvoir est fondé sur les actes que l'on nomme *writs*, et que je vous ai expliqués ailleurs (1); de là résulte pour eux une attribution spéciale pour chaque affaire, renfermé dans une formule à la teneur de laquelle ils ont toujours

(1) Cette lettre est perdue.

cru devoir s'en tenir, lors même que la décision pouvait blesser les principes de l'équité naturelle. Par une conséquence inévitable, leurs jugemens se trouvaient souvent trop rigoureux ou quelquefois défectueux, et la facilité même qu'avaient les parties de recourir au roi, détournait les juges de perfectionner leurs arrêts en appliquant les principes de l'équité.

Je vous ai déjà dit (1) comment, à l'époque où les tribunaux furent divisés et rendus sédentaires, le chancelier s'était arrogé le droit de juridiction, autrefois réservé au roi et à son conseil. Les chanceliers étaient alors toujours choisis parmi les ecclésiastiques; et quand on songe à l'esprit dont fut en tout temps animé le clergé, en Angleterre comme en France (2), on ne peut s'étonner de l'extension que les chanceliers ont constamment tenté de donner à cette juridiction.

Il faut croire aussi que les empiètemens des chanceliers ont été favorisés, d'un côté, par la crainte qu'avaient les juges d'excéder les pou-

(1) La lettre qui contenait ces détails n'est point ici.

(2) Voyez Henrion de Pansey, *de l'Autorité judiciaire en France*, tome II, chap. 26; Pasquier, *les Recherches de la France*, liv. III, chap. 32. — *C. P. Cooper.*

voirs qui leur étaient accordés par les *writs*, et en outre par le désir qu'ils avaient de ne point augmenter leurs travaux. Au milieu du seizième siècle, nous voyons le célèbre sir Thomas More (1) annoncer aux juges, que

(1) « And as few injunctions as he granted while he was lord chancellor, yet were they by some of the judges of the law misliked; which I » (*dit son biographe et beau-fils Roper*) « understanding, declared the same unto sir Thomas More, who answered me, that they should have little cause to find fault with him therefore, and thereupon caused he one Master Crooke, chief of the Six Clerks, to make a docket, containing the whole number and causes of all such injunctions as either in his time had already passed, or at that present depended in any of the King's courts at Westminster before him. Which done, he invited all the judges to dine with him in the Council Chamber at Westminster; where, after dinner, when he had broken with them, what complaints he had heard of his injunctions, and, moreover, showed them both the number and causes of every one of them in order so plainly, that, upon full debating of those matters, they were all enforced to confess that they, in like case, could have done no otherwise themselves: then offered he this unto them; that if the justices of every court, unto whom the reformation of the rigour of the law, by reason of their office, most especially appertained, would, upon reasonable considerations by their own discretions, as they were, as he thought, in conscience bound, mitigate and reform the rigour of the

s'ils voulaient eux-mêmes tempérer la rigueur de la loi commune par les principes de l'équité, il renoncerait à sa juridiction, et la leur abandonnerait : les juges refusèrent.

L'extension de la juridiction des chanceliers eut dans son principe un ennemi plus formidable, ce fut la nation elle-même. Nous lisons dans l'histoire que de fréquentes (1) représen-

law themselves, there should from thenceforth by him no more injunctions be granted. Whereunto, when they refused to condescend « then, said he unto them, forasmuch as yourselves, my lords, drive me to this necessity for awarding out injunctions to relieve the people's injury, you cannot hereafter any more justly blame me. » After that, *ajoute son biographe*, he said secretly to me : « I perceive, son, why they like not so to do. For they see that they may, by the verdict of the jury, cast off all quarrels from themselves upon them, which they account their chief defence : and therefore am I compelled to abide the adventure of all such reports.) » — Voyez *Roper's Life of sir Thomas More.— C. P. Cooper.*

(1) Voyez *Cotton's Abridgement of the records* (*Prynne's edition*), pages 197, 333, 548, 560 et 566.

« In cancellariâ Domini Regis, nova brevia, juri ecclesiastico, legi terræ, et consuetudini contraria, passim fiunt, sine concilio Regni, Principum, et Prælatorum assensu : quod fieri non debet. » — C'est le quarante-quatrième de ces cinquante articles qui furent demandés

tations furent faites contre cette usurpation du pouvoir judiciaire de la part des chanceliers. Mais avec le temps on finit par découvrir que non-seulement l'existence de cette juridiction était nécessaire pour modérer la sévérité et remplir les omissions de la loi commune, mais que la procédure de la chancellerie, puisée dans les livres des jurisconsultes romains, convenait mieux à plusieurs genres de causes du ressort des tribunaux ordinaires; de sorte que les plaideurs portèrent les procès de cette nature devant la cour de chancellerie, et qu'elle acquit bientôt par ce moyen une juridiction en concurrence avec celle des autres cours. Cette juridiction s'augmenta même tellement, avec le temps, au préjudice de celle des autres tribunaux, que de nos jours aucuns procès du genre de ceux dont je viens de parler ne sont intentés devant d'autres cours, que celles d'équité.

J'ai passé en revue les motifs pour lesquels

à Henri III par les évêques et archevêques : and for which (dit Prynne), like that arch-treator Becket, they resolved even to death, if they could not purchase them. » — Voyez *Prynne's Records*, tome II, pages 895, 896. — *C. P. Cooper.*

les cours ordinaires d'Angleterre ne jugent pas d'après les principes de l'équité, et pourquoi cette juridiction a été attribuée à des cours spéciales, afin que vous vous fassiez une juste idée sur une mesure qui a été proposée, et qui sans doute serait un moyen bien efficace d'éviter tous retards dans la cour de la chancellerie.

Cet expédient n'est autre chose que l'abolition (1) totale de la cour, et la translation de

(1) Ce n'est point la première fois que l'on a demandé l'abolition du tribunal de la Chancellerie. Du temps de la république, le Parlement avait décidé que la Cour serait dissoute, et un comité fut même nommé pour aviser au moyen de juger les causes. — Voyez *Common's Journals*, tome VII. On soutint dans plusieurs brochures la possibilité de fondre les tribunaux d'équité avec les cours ordinaires, en donnant aux juges de ces cours une juridiction d'équité; on publia aussi plusieurs brochures en réponse. Le passage suivant est extrait d'une de ces dernières : « The annexing of the equitable part of the jurisdiction of chancery to the courts or causes of common law, when they shall be again established, as some would have it in their proposals or regulations of the law, will, by giving every judge at law a power of equity, make a cause that would be begun and brought to hearing, and an end, in two terms, continue six or seven; and, by a long and tedious course of examining and cross-examining of witnesses, be ten times more chargeable to the people, and (when there is not now

sa compétence aux cours ordinaires, en leur attribuant le pouvoir de fonder leurs décisions

one in every hundred causes at law that go after to chancery), make every single cause a double one, and a suit in chancery as well as at common law (when it needs not), and put the judges at law into too great a liberty of exposition or arbitrariness. Or if the equity of every cause should be put to the jurors, give us twelve men of equity, or chancellors in every cause, who will hardly be brought to understand it, but be so puzzled in the finding out of it, as it will hardly, or, if at all, very tediously be drawn from them. If the matter of equity shall be left to the judges alone, there will be little need of the jury, if the jury alone, as little need of the judge. Such an intermingling or uniting of the power of equity with the power of law can produce no better effect than to make every one to begin or make his suit or action (which would otherwise have been ended in a short course of law), in a long examination of circumstances of equity or way of chancery; and render the equitable or arbitrary part of those courts so superior, and predominant to the legal, as in a short time it will alter, or take away the force and power of it. » — Voyez *Considerations touching the dissolving or taking away the Court of Chancery and the Courts of Justice depending upon it.*

L'auteur du petit ouvrage connu sous le titre de *England's Balme*, qui avait été consulté, ainsi que d'autres, par Cromwell, sur une nouvelle organisation des tribunaux, fit la proposition suivante : « That all suits be

sur les principes de l'équité, sans les laisser bornées à rendre leurs arrêts d'après la stricte lettre du droit commun. De cette manière on forcerait les juges des tribunaux ordinaires à prendre une juridiction d'équité, qu'ils ont refusée, ainsi que je vous l'ai dit plus haut.

Je vous avoue que j'aurais goûté cette proposition, s'il eût été possible de parvenir à son exécution, en réorganisant simplement les tribunaux ordinaires, en mettant à leur portée les immenses affaires dont ils ont à s'occuper, en augmentant le nombre des juges et des officiers ministériels, et en adaptant avec soin les

commenced in their proper courts, as now they are; but that where a cause is begun in one of them, that is a court of law, if matter of equity arise in it, that this court shall determine it, and not send it to another court : and so on the other side, if it be in a court of equity, and matter of law arise, that the same court determine it, but that they call two of the judges of the law to the hearing of the cause, which shall have voices in the judgments. The matters of law to be tried by rules of law, and matters of equity in a court of law to be tried by petition, witnesses, or bill and answer, as the judges of the court shall direct. » — Voyez *England's Balme; or a Proposal towards the regulation of the law and better administration of justice: by Wm. Shepherd, Esq.* p. 64. — *C. P. Cooper.*

formes de la procédure au nouveau genre de causes dont ces tribunaux connaîtraient (1).

Mais convaincu d'avance que s'il est aisé de démolir un édifice, il est beaucoup plus difficile de le reconstruire, j'ai dirigé mes réflexions sur les moyens à employer pour arriver à un changement qui, au premier abord, semble si simple; et je me suis bien vîte aperçu qu'il faudrait une si grande altération dans les lois de l'organisation judiciaire, aussi bien que dans toutes les lois qui ont rapport à la propriété, sa jouissance, et ses incidens, qu'on ne pourrait effectuer une semblable réforme sans rédiger tout un code; et je vais vous expliquer les raisons qui me portent à penser ainsi (2).

(1) Voyez Appendice E.

(2) La fin de cette lettre est indéchiffrable.

****

LETTRE XXVI.

DE L'IMPOSSIBILITÉ DE DONNER AUX TRIBUNAUX ORDINAIRES LA JURIDICTION D'ÉQUITÉ. — EXAMEN DE LA QUESTION DE SAVOIR S'IL SERAIT CONVENABLE DE RÉDIGER UN NOUVEAU CODE, EN REMPLACEMENT DES ANCIENNES LOIS ET COUTUMES.

Il ne me reste qu'une observation à faire pour vous démontrer que d'après le système actuel des lois anglaises, il est impossible de fondre les cours d'équité avec celles de droit commun.

Vous savez que dans les provinces des Etats-Unis d'Amérique, les lois anglaises en vigueur à l'époque de la déclaration de l'indépendance de ces contrées, font maintenant le fond du corps de législation. Cependant dans quelques provinces, au lieu d'ériger des tribunaux distincts de droit commun et d'équité, on avait dans le commencement donné aux juges des cours ordinaires une juridiction d'équité; et ces provinces, étant encore dans l'enfance de leur existence politique, n'ayant ni richesse ni commerce, et par conséquent peu de procès, surtout peu de procès importans, on n'avait apparemment pas trouvé beaucoup d'inconvé-

niens à laisser subsister dans les mêmes tribunaux cette union des fonctions des cours d'équité et de celles du droit commun. Mais la marche rapide du commerce et l'accroissement des richesses de ces provinces ayant augmenté le nombre et la complication des affaires judiciaires, on a reconnu le tort d'un système de lois qui donnait une juridiction d'équité aux juges des cours ordinaires, et l'on a fini par suivre (1) l'exemple de l'Angleterre, en créant des tribunaux séparés et indépendans pour rendre la justice selon les principes de l'équité.

D'après cela, on ne peut donc prendre un parti sur le projet d'abolir la cour de la chancellerie, sans rechercher préalablement s'il est avantageux à une nation puissante et civilisée, comme l'Angleterre, de détruire ses anciennes lois et ses anciens usages, pour y substituer un nouveau Code.

Cette question a été dans ces derniers temps vivement agitée ici, comme en Allemagne (1);

(1) Si je me le rappelle bien, j'ai lu quelque part que l'Etat de Delaware est un de ceux qui ont récemment enlevé à leurs cours ordinaires la juridiction d'équité, pour en revêtir des tribunaux distincts. — *C. P. Cooper.*

(2) Cette discussion a été occasionée par une brochure

et en dépit même des écrits de Hugo et Savigny, qui malheureusement sont très-peu con-

de M. Thibault, savant jurisconsulte de Heidelberg, et connu par plusieurs excellens commentaires sur le droit romain; cette brochure est intitulée : *Ueber die Notwendigkeit eines allgemeinen bürgerlichen Rechts für Deutschland*, et fut publiée en 1814. Il proposait une assemblée de jurisconsultes pour former un Code général et uniforme pour toute l'Allemagne. Les premiers ordres que Napoléon donna pour la rédaction de son Code, furent qu'il devait être composé en trois mois (*). M. Thibaut croit qu'il eût fallu deux, trois ou quatre ans pour compléter le sien.

M. Savigny, professeur de droit à Berlin, et auteur de l'ouvrage célèbre *Geschichte des Römischen Rechts im Mittelalter*, publia en réponse à l'ouvrage de M. Thibault, la brochure intitulée : *Vom Beruf unsrer Zeit für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft*, dont l'objet principal est de démontrer par l'histoire des Codes anciens et modernes, que l'abolition des anciennes lois pour leur substituer un nouveau corps de législation n'est point un bon expédient; qu'il vaut mieux les corriger et les perfectionner graduellement, en y apportant les changemens que les progrès de la société peuvent demander, et en y appliquant les principes de la jurisprudence.

(*) M. de Maleville, l'un des rédacteurs du Code civil, nous apprend qu'à force de travailler, lui et ses collègues parvinrent à faire un Code civil dans quatre mois!!! Voyez *Maleville, Analyse raisonnée de la discussion du Code civil au Conseil-d'Etat, Préface.* — *C. P. Cooper.*

nus dans ce pays, la codification trouve beaucoup de partisans, et est devenue l'occupation de plusieurs nations.

Je me propose de vous expliquer en peu de mots dans mes prochaines lettres, comment il se fait que je sois opposé à l'introduction d'un code en Angleterre, moi qui ai si vivement reproché aux Anglais leur lenteur à prendre des mesures efficaces pour mettre leurs tribunaux d'équité et autres d'accord avec le perfectionnement de la société et les besoins du peuple; moi qui gémis tant de l'état de chaos où l'on a

Pour développer cette doctrine, Savigny, de concert avec Eichhorn et Goeschen, l'éditeur des Institutes de Gaius, commença la publication périodique intitulée: *Zeitschrift für Geschichtliche Rechtswissenschaft.*

La doctrine de Savigny a été soutenue par le célèbre Hugo, si long-temps professeur à Goettingen, le jurisconsulte le plus fameux de nos jours, qui, en suivant les traces et l'école de Cujas, a tant fait pour rétablir le droit romain dans son ancienne pureté, par plusieurs dissertations publiées dans son *Civilistisches Magazin*, et d'autres publications périodiques: depuis lors, cette doctrine a été adoptée et reconnue par presque tous les professeurs et jurisconsultes les plus éclairés du continent (*). — *C. P. Cooper.*

(*) *Voyez* Appendice G.

laissé depuis des siècles toute la masse des statuts, la partie la plus considérable des lois, et qui applaudis si sincèrement aux efforts que l'on a faits récemment pour y porter l'ordre, la méthode et la simplicité.

Cependant il ne faut pas croire pour cela que je sois ennemi de l'introduction d'un Code en France, ou dans tel autre Gouvernement de l'Europe (1). Il y a des considérations politiques qui doivent avoir plus d'influence sur un souverain, que le simple désir d'améliorer les lois civiles; et malgré cette maxime qu'il est plus aisé de changer le gouvernement d'une nation que de changer ses lois, souvent le souverain est obligé d'abroger l'ancien corps de législation pour le remplacer par un nouveau.

Personne n'ignore qu'indépendamment de l'avantage que la France devait trouver dans la substitution d'une loi unique et uniforme à cette multiplicité de coutumes qui la régissaient avant la révolution, Napoléon avait encore un grand but politique à remplir. Fondateur d'une nouvelle monarchie, la prudence lui dictait d'enlever aux Français jusqu'au souvenir de leurs anciens souverains, en abolissant toutes les lois

(1) *Voyez* Appendice F.

et institutions qui auraient pu les leur rappeler à chaque instant : et il devait chercher à s'identifier avec la nation en se la rendant redevable du Code le plus parfait que l'Europe moderne ait produit.

Un motif semblable (1) dut le porter à introduire le Code français, non-seulement dans les pays qu'il avait conquis et incorporés dans son vaste empire, mais même dans différens Etats qui n'étaient qu'alliés de la France. Le Code français renfermait sans doute un meilleur système de lois que celui qui avait existé précédemment dans ces contrées, et avec le temps, ce Code aurait certainement contribué beaucoup à lier ces pays avec la France.

Depuis la chûte de Napoléon, les monarques sous la domination desquels tous ces pays sont tombés, se sont hâtés de révoquer le Code Français, pour remettre en vigueur leurs an-

(1) « Quello che vuol fare una potestà absoluta, la quale dagli autori è chiamata tirannide, debbe renovare ogni cosa. » Voyez *Machiavelli, Discorsi soprà la prima Deca di Tito Livio,* dans le chapitre intitulé : *un principe nuovo in una città o provincia presa da lui debbe fare ogni cosa nuova.* Il n'exista jamais de conquérant qui mieux que Napoléon sût apprécier la force de cette maxime. — *C. P. Cooper.*

ciennes lois, et cela par la même raison (1) qui avait porté Napoléon à y faire adopter son Code.

Le Gouvernement des Pays-Bas y a trouvé le Code Napoléon établi. Mais jugeant bien que comme puissance nouvelle, et ne devant avoir avec la France d'autres rapports que ceux de voisinage, il a besoin d'un Code qui éloigne des sujets le souvenir des institutions françaises, il abolira le Code Napoléon pour lui en substituer un autre de sa composition (2).

(1) « Sô mogen denn auch immerhin französische Staatsmânner und Redner, der Eitelkeit ihrer Nation mit Lobreden ihres neuen Rechts schmeicheln, wenn dieses nur in Deutschland ewig fremd bleibt : in Deutschland aber einheimische, wohlgesinnte, durch ernstes Nachdenken, Forschen und Erfahrung gebildete Staatsmânner, Richter, Rechtsgelehrte, berufen werden, um durch verbesserte Gesetze und Ordnungen dem Bedürfnisse der Vôlker abzuhelfen, welche durch jene ausländische Weisheit schlecht berathen würden. « — Voyez *Rehberg, Ueber den Code Napoleon und dessen Einführung in Deutschland.* Cet ouvrage jouit d'une grande réputation. — *C. P. Cooper.*

(2) Par la loi fondamentale du nouveau royaume des Pays-Bas, le Gouvernement est obligé d'établir dans tout son territoire le même Code civil, pénal et commercial, la même organisation judiciaire et la même procédure civile et criminelle.—Voyez *Loi fondamentale du royaume*

La même cause fait agir la Prusse : elle expulsera le Code Napoléon de ses provinces Rhénanes pour leur donner des lois, qui, avec le temps, doivent les attacher plus étroitement à l'autre partie du royaume de Prusse. La nécessité de cette dernière mesure a été indiquée il y a quelques années par un savant (1), qui jouit, et à juste titre, d'une brillante renommée, mais qui est cependant ennemi de la codification, considérée seulement comme moyen d'améliorer les lois, et qui a démontré très-énergiquement le fâcheux effet que le fréquent changement de lois a produit en Allemagne (2).

des Pays-Bas, art. 163. Dans la préparation du nouveau Code, on s'est beaucoup servi du travail d'une commission de jurisconsultes nommée lors du temps de la république batave, en 1798, pour rédiger un projet de Code. Le Code civil est terminé. Mais comme tous les Codes doivent être achevés avant qu'aucun d'eux devienne exécutoire, le Code français continue encore d'être en vigueur dans les Pays-Bas, à l'exception de quelques dispositions, qui ont été remplacées par des lois transitoires. — Voyez *Thémis ou Bibliothèque du Jurisconsulte*, tome VI, p. 58. — *C. P. Cooper.*

(1) Voyez *Eichhorn, Deutsche Staats-und Rechtsgeschichte, vierter Theil*, p. 745.

(2) « Die gewaltsame Aufhebung so vieler wohlerwor-

De tous les pays qui avaient adopté notre Code, soit par persuasion ou par la crainte de Napoléon, il n'y a que le grand-duché de Bade (1) et quelques autres petits Etats qui l'aient conservé.

Mais quels que soient les motifs qui aient pu déterminer les autres Gouvernemens de l'Europe à donner des Codes à leurs sujets, il est clair que l'Angleterre n'a pas de semblables raisons; et que si la législature doit se porter à faire quelques changemens dans les lois, ce

bener Rechte, zu welcher eine Gesetzgebung nie schreiten sollte, als wo es keinen andern Ausweg giebt, hat die Sicherheit und Heiligkeit des Rechts überhaupt erschüttert; der häufige Wechsel der Gesetzgebungen hat einen schwankenden Zustand der Verhältnisse hervorgebracht, und einen unruhigen und leichtsinnigen Geist der Neuerung erzeugt, der sich, auf leere Theorien gestüzt, in dem Schein eines Strebens nach Vervollkommnung gefällt, und darüber vergist das Wesen der bestehenden Einrichtungen zu ergründen und sie diesem gemäss zu reformiren. » — Voyez *Eichhorn, Deutsche Staats » und Rechtsgeschichte, vierter Theil*, p. 714. — *C. C. Pooper.*

(1) M. Pfeiffer dit que l'on peut nommer le Code de Bade « der Code Napoleon mit zusätzen. » —Voyez *Pfeiffer, Ideen zu einer neuen Civil-Gesetzgebung für Teutsche Staaten*, p. 114. — *C. P. Cooper.*

n'est que dans le but de les améliorer et de perfectionner l'administration de la justice. Ainsi pour savoir s'il serait avantageux de donner un nouveau Code à l'Angleterre, il est nécessaire auparavant de considérer quel serait sous ce rapport l'effet d'une pareille mesure.

LETTRE XXVII.

DE L'IMPOSSIBILITÉ DE DONNER UNE LOI PERMANENTE A UNE NATION DONT LA POLITIQUE, LES MOEURS ET LES BESOINS CHANGENT CONTINUELLEMENT.

Les lois sont, pour ainsi dire, comme le langage d'un pays, elles se polissent et se perfectionnent graduellement. Quel que soit le systême de loi que l'on donne à une nation encore dans l'enfance, qui est sans richesses et sans commerce, et qui a peu de transactions civiles, il ne pourrait plus suffire à ses besoins aussitôt qu'elle deviendrait opulente et que son trafic commercial se trouvant plus étendu, ses transactions intérieures et ses relations avec les pays étrangers deviendraient importantes; pas plus que le langage d'un siècle inculte et barbare, sans luxe ni littérature, ne serait capable dans son mauvais idiome de rendre les pensées et les images sublimes des poètes et des savans d'une nation où les arts, les sciences et la littérature auraient déjà atteint un haut degré de perfection. Je ne crois pas que jamais législateur ancien ni moderne, en donnant un Code à une nation neuve et non civilisée ait eu

la pensée que ce Code pourrait la gouverner encore quand une fois elle aurait atteint un certain degré de perfection ; mais si par hasard cette pensée avait pu être conçue, l'expérience a toujours démontré que ce n'était qu'une chimère.

Il me semble également impossible de former un corps de législation permanent, pour une nation dont la position politique et morale change tous les jours, et qui poursuivant la marche rapide qui conduit à cette éminence de civilisation et de puissance politique, ne peut cependant, malgré tous ses efforts, y arriver que dans la révolution de plusieurs siècles. Sous le règne d'Elisabeth, l'Angleterre pouvait déjà être comptée parmi les grandes nations ; toutefois, personne ne serait d'avis qu'un Code rédigé pour ce temps là eût convenu aux sujets de Georges IV.

La question, me direz-vous, est de savoir si une nation étant déjà policée et éclairée, le caractère de son Gouvernement fixé, son pouvoir politique parvenu à ses dernières limites, et ses richesses et son commerce tels qu'on croie impossible de les voir augmenter, il n'y aurait pas lieu de donner à cette nation un Code permanent, ou du moins sujet à peu d'altérations.

Je remarquerai d'abord qu'il serait très-difficile de juger du moment où une nation est arrivée au point de pouvoir recevoir un Code permanent, attendu qu'il est rare que l'on puisse se faire une juste idée de l'état politique et moral d'une nation quelconque. Les plus grands ministres s'y sont trompés, et maintes nations que l'on croyait déjà placées au faîte de la perfection et de la civilisation, ont après quelques années dépassé et laissé bien loin d'elles l'ancien degré d'importance politique et de civilisation qu'on leur attribuait.

Mais en supposant qu'on eût choisi l'instant favorable pour l'introduction d'un Code dans une nation, il me semble que pour la réussite de ce Code, il serait nécessaire que cette nation restât, pour ainsi dire, en stagnation, relativement aux différens événemens dont les changemens et la fluctuation pourrait affecter l'action des lois; et de plus que non seulement il faudrait que cette nation fût à l'abri de toutes altérations dans ses principes et dans ses usages, mais encore que les divers peuples, ses alliés, demeurâssent également stationnaires; car dans l'état actuel du monde, il est bon d'observer qu'un pays n'est pas uniquement ébranlé par ses mouvemens intérieurs; il subit nécessairement

l'influence des nations environnantes avec lesquelles il est en rapport de commerce ou d'intérêt.

Je vous avoue donc que je ne vois pas de possibilité à ce qu'un gouvernement de l'Europe moderne puisse adopter un Code fixe et immuable avec l'intention de l'imposer aux générations futures. Dans une nation puissante et étendue dont le commerce se trouve lié avec tous les pays du monde, et dont les affaires commerciales, même en temps de paix générale, prennent toujours une nouvelle direction, et donnent naissance à une foule de combinaisons et de questions de droit nouvelles, comment peut-on former d'avance un Code destiné à régler les transactions à venir du peuple? Ne faudrait-il pas tous les ans abroger une partie considérable des lois, et leur en substituer d'autres plus conformes aux mouvemens continuels qui ont lieu?

Il faut vous rappeler que je n'entends point parler des lois fondamentales, ni des principes qui ont rapport à la liberté politique du peuple, et qui distinguent l'Angleterre et la France d'avec la Turquie ou la Perse. Les lois et principes qui forment la constitution d'un pays devraient être immuables. Ce n'est

pas là ce qui fournit matière aux discussions judiciaires ; ce sont les lois qui prévoient le sujet des contestations entre les citoyens d'un Etat, devant les tribunaux civils. Si l'on rédigeait aujourd'hui en forme de Code des lois de cette nature, il faudrait y revenir demain. Comme de nouveaux Protées, il est de leur essence de varier : elles échappent au moment où le législateur voudrait les retenir et les fixer.

•••••

LETTRE XXVIII.

CONTINUATION DU MÊME SUJET. — RÉPONSE AUX OBJECTIONS.

Si un législateur, en composant un Code civil, avait la prétention de prévoir tous les changemens qui peuvent altérer la situation d'un peuple commerçant et industrieux, et de faire des lois également convenables à toutes ces variations, vous concevez avec moi qu'une semblable pensée serait chimérique, et sans résultat possible.

Vous dites encore, qu'un bon législateur ne cherche pas à prévoir en matière civile toutes les questions qui prennent leur origine dans les transactions compliquées de la société; qu'il sait bien qu'il existe une foule de détails trop minutieux et trop nombreux pour être l'objet d'une loi positive (1); et qu'en conséquence, en faisant un Code civil, il s'attache

(1) « Sed, ut video, pauca sunt de quibus legibus caveri possit, præut illa sunt de quibus non possit. » « Multa etiam negotiorum genera nobis visa sunt, quæ nullis legibus comprehendi possint. » — Voyez *Buchanan, De jure regni apud Scotos dialogus*, p. 11 et 16. — *C. P. Cooper.*

de préférence à donner des règles et des principes généraux, plutôt qu'à décider par des dispositions textuelles un grand nombre de cas particuliers. Vous ajoutez que ces cas extraordinaires et rares, qu'il est impossible, même à l'imagination la plus exercée et à la pratique la plus expérimentée, de prévoir, ne sont nullement du ressort du législateur, mais appartiennent à la science de la jurisprudence.

A défaut de texte précis sur la question portée devant le tribunal, il faut, dites-vous, que le juge ait recours aux décisions déjà rendues en pareil cas, ou à l'usage anciennement établi. S'il ne trouve de lumières ni dans les jugemens antérieurs, ni dans les coutumes, il doit prononcer suivant les principes de l'équité naturelle; et alors son jugement deviendra à l'avenir un précédent pour les autres juges.

C'est ainsi, dites-vous, que se forme ce recueil de maximes et de décisions qui comble le vide de la législation. Si donc un législateur avait à composer un Code pour une nation gouvernée depuis des siècles par ses lois et ses coutumes, qui posséderait en outre une série d'arrêts propres à fixer une infinité de questions déjà débattues devant les tribunaux, vous considéreriez ce législateur comme obligé

à suivre les indications d'une longue et ancienne expérience, sous peine d'être déclaré ignorant dans tous les principes de la législation : et vous ajoutez que si dans son travail, il laissait de côté la législation et la jurisprudence antérieures, son code resterait imparfait jusqu'à ce qu'une longue suite de contestations eût formé un nouveau recueil qui en devînt le complément indispensable.

Je vous assure que rien ne me semble plus juste que vos observations. Elles sont d'accord avec ce que j'ai lu dernièrement dans un opuscule du célèbre (1) Butler, et aussi, autant que

(1) « The very attempt to lessen, by legislative provisions, the bulk of the national law of any country, where arts, arms, and commerce flourish, must appear preposterous to a practical lawyer, who feels how much of the law of such a country is composed of received rules and received explanations. What could an act of the imperial parliament substitute in lieu of our received explanations of the rule in Shelly's case? The jurisprudence of a nation can only be essentially abridged by a judge's pronouncing a sentence which settles a contested point of law, on a legal subject of extensive application, as lord Hardwicke did by his decree in the case of Willoughby versus Willoughby; or by a writer's publishing a work on one or more important branches of law, which, like the Essay on Contingent Remainders, has the unqualified approbation of all the profession. » — Voyez *Butler's Horæ juridicæ subsecivæ.* — *C. P. Cooper.*

je me le rappelle, avec les sentimens des illustres auteurs de notre Code (1). Le législateur ne peut faire que l'esquisse du tableau, c'est aux juges à y ajouter ce coloris et cette dernière touche d'artiste qui doit lui mériter l'admiration et le suffrage du public.

Mais permettez-moi de m'emparer d'une partie de vos observations, pour vous faire voir tout le danger de la promulgation d'un Code. Il est reconnu que la législation ne peut pas tout prévoir, et que la variabilité des transactions humaines rend impossible de les régler par des lois générales : quelques encouragemens qu'une Catherine (1) et un Frédé-

(1) Voyez le *Discours préliminaire du premier projet du Code civil, par MM. Portalis, Tronchet, Bigot-Préameneu et Maleville.* Il se trouve en tête de la *Conférence du Code civil, publiée par un jurisconsulte qui avait concouru à la confection du Code* (M. Favard de Langlade), et en tête de *l'Analyse des observations des tribunaux d'appel et de la Cour de Cassation sur le projet du Code civil,* publiée par M. Crussaire. — *C. P. Cooper.*

(2) « The Code which contains all the laws ought to be esteemed as a book of the utmost use, which should be purchased at as small a price as the catechism. » — Voyez *the Empress Catherine's grand Instructions to the Commissioners for framing a Code for Russia, translated from the*

ric (1) aient donnés à la rédaction d'un Code où chaque citoyen pût trouver lui-même, dans un texte précis, la décision de tous les cas particuliers, l'expérience a décidé les législateurs de nos jours à abandonner un semblable projet (2). Le recueil des décisions judiciaires forme réellement une partie essentielle, et la partie la plus considérable des lois : si donc la suppression de ce recueil ne peut manquer de laisser le Code imparfait jusqu'à ce que la

original in the Russian language, by Michael Tatischeff, p. 106. — *C. P. Cooper.*

(1) On parlera du Code Frédéric dans la suite de ces notes. Frédéric annonça qu'après la promulgation de son Code, les jurisconsultes perdraient la considération que leur donnait l'exercice de leur art mystérieux, et que le corps des avocats deviendrait inutile. — *C. P. Cooper.*

(2) « Der Gedanke, die Rechte also zu vereinfachen, ihre Lehren und Grundsätze so auszuklären und zu verflüchtigen, dass jeder Ungelehrte sein volksthumliches Recht im Kopfe mit sich umhertragen und richtig beurtheilen könne, ob ein Richter wohl oder übel gesprochen habe; dieser Gedanke ist mehr nicht als ein wachender Traum der phantasirenden Unwissenheit. » — *Feuerbach, Betrachtungen über die Oeffentlichkeit und Mündlichkeit der Gerechtigkeitspflege, Erster Band*, p. 155. — *C. P. Cooper.*

jurisprudence se soit reformée, vous me permettrez d'observer qu'il me semble que l'introduction d'un Code serait une expérience un peu hasardeuse pour une nation; car s'il ne réussissait pas il en résulterait un mal incroyable pour le peuple; et, s'il réussissait, il n'est pas très-clair que l'avantage que l'on en retirerait serait proportionné aux chances que ferait courir son introduction. Ce n'est donc, à mon avis, que dans le cas de la nécessité la plus urgente, et s'il n'existe pas d'autre moyen d'échapper aux difficultés qui se présentent, qu'un bon législateur pourra se décider à abolir les anciennes lois d'un pays pour en substituer de nouvelles.

D'abord, je crois que dans la formation d'un Code, il est très-difficile de rédiger les lois de manière à ce que les décisions antérieures s'y appliquent. L'erreur d'une phrase, l'omission d'un mot, changent fort souvent la signification d'une ordonnance; et comme il n'y aurait point de loi qui n'eût subi quelque altération, il est presque certain que le Code ne serait pas plutôt promulgué, qu'il s'offrirait une multitude de questions que l'on ne pourrait résoudre sans s'adresser aux tribunaux.

Chez une nation où depuis plusieurs siècles

les lois n'ont essuyé d'autres changemens que ceux que les progrès de la société ont rendus indispensables, la plupart des questions qui ont pris naissance dans les transactions civiles du peuple ont déjà été décidées par les tribunaux ; et la simple opinion d'un jurisconsulte suffit pour convaincre les parties sur l'étendue de leurs droits.

Mais si, au contraire, le texte de loi qui a toujours motivé les anciennes décisions venait à être changé, il ne serait plus au pouvoir des avocats de donner aux parties des opinions satisfaisantes sur les points contentieux. Il serait même de leur devoir de conseiller à leurs cliens de recourir aux tribunaux, dans les cas où ils ne pourraient se concilier avec leurs adversaires.

De cette manière, le nombre des procès qu'entraînerait l'établissement d'un nouveau Code serait incalculable ; et nous savons bien que, malgré les précautions prises par les grands législateurs qui ont rédigé notre Code, le nombre des procès a été prodigieux (1), à tel point que si, à l'époque de la

(1) M. Pailliet, qui n'est point ennemi du Code, dit qu'en se livrant à la composition de son Manuel de droit,

révolution les tribunaux n'eussent été doublés, il est positif qu'ils se seraient vus surchargés outre mesure, et que l'on aurait été obligé de nommer des commissaires temporaires pour juger les causes.

il a été principalement animé par l'espoir, sinon de tarir entièrement la source des procès, du moins d'en diminuer le grand nombre qu'a fait naître la nouvelle législation. Voyez le *Manuel du droit français, par J. B. Pailliet, Introduction*, p. 20.

Les recueils volumineux d'arrêts qui ont paru en France depuis la confection du Code, sont des preuves convaincantes que le nouveau Code n'a point enlevé de procès aux gens de robe. Le recueil officiel, intitulé *Bulletin de Cassation*, ne contient que les arrêts rendus par la cour de Cassation. En considérant combien en France le droit de se pourvoir en cassation est limité, on devrait croire que ce recueil n'est pas volumineux, mais cependant, en 1826, il renfermait déjà vingt-six volumes.

Il est généralement connu qu'une des raisons alléguées pour la conservation du Code Napoléon dans les Pays-Bas et les Provinces Rhénanes de Prusse, était que les nombreux procès auxquels la nouvelle législation avait donné naissance, ayant servi à fixer une quantité de points litigieux, le nombre des procès commençait en conséquence à diminuer. — *C. P. Cooper.*

LETTRE XXIX.

DE LA NÉCESSITÉ DE CONSERVER LES ANCIENS MONUMENS DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE QUAND ON RÉDIGE UN NOUVEAU CODE. — DES COMPILATIONS DE JUSTINIEN.

En supposant qu'il soit possible d'incorporer les anciennes lois dans un nouveau Code, de manière à ce que l'on ne puisse élever un doute sur l'identité des nouvelles lois avec les anciennes ; et en supposant que les juges chargés d'appliquer le Code pourraient, à défaut de texte exprès, puiser dans le même recueil de décisions, dont leurs prédécesseurs s'étaient servis, il serait indispensable de conserver ces centaines de volumes d'arrêts, ces traités, ces commentaires, et ces compilations. Si j'ai bien compris votre lettre, il me semble que votre avis est pour la conservation de ces anciennes archives de la jurisprudence; et que, selon vous, le législateur qui entreprend de réformer les lois d'une grande nation ne devrait jamais, comme l'a fait Justinien, essayer de détruire les anciennes sources.

Je vous reconnais d'après cela, pour un digne disciple de notre immortel Cujas, qui, le premier, ouvrit les yeux de l'Europe sur les défauts de ce corps de législation dont Justinien est le fondateur. Depuis le milieu du seizième siècle, le moindre étudiant qui s'occupe du droit romain reconnaît que la défense faite par Justinien d'user des anciens livres de jurisprudence pour interpréter son Code (1), était une mesure qui n'annonçait ni l'esprit ni la prévoyance d'un bon législateur. Quoique les Pandectes offrent des matériaux de la plus précieuse valeur au législateur qui veut rédiger un Code, et au juge qui recherche les grands principes et les fondemens des lois, il suffit du plus léger examen pour s'apercevoir que cette composition est néanmoins pleine d'imperfections et d'obscurités, comme tous les ouvrages de ce genre, où se trouvent une foule de sentences et d'opinions tronquées, prises dans divers livres, et revêtues ensuite des titres auxquels elles se rapportent. Quelques soins et quelque exactitude que l'on y apporte, il est impossible que dans une telle compilation une infinité de passages ne restent inintelligibles,

(1) *Voyez* Appendice H.

dans l'ignorance où l'on est de ce qui les a précédés ou suivis, et des circonstances auxquelles ils se sont rattachés.

On sait que c'est principalement par l'étude des fragmens que nous avons le bonheur de posséder maintenant des lois et des ouvrages des jurisconsultes existant avant Justinien, que depuis le milieu du seizième siècle, en France et en Allemagne, on s'est beaucoup perfectionné dans la connaissance du droit romain; la découverte récente des *Institutes de Gaius* (1), qui a fait une si grande impression sur le continent, a fourni aux professeurs de droit

(1) « Dès l'apparition de Gaius, les savans s'emparèrent à l'envi des notions nouvelles que cette découverte venait nous apporter. Des dissertations parurent de toutes parts, jamais livre ne causa dans l'enseignement du droit romain une révolution plus remarquable. . . . . déjà Gaius est enseigné comme il l'était à Rome, avant que Justinien eût puisé ainsi qu'il l'avoue lui-même ses propres Institutes dans celles de ce jurisconsulte. » — Voyez *Institutes de Gaius, traduites en français par J. B. E. Boulet, avocat à la cour royale de Paris*, Préface, p. 6.

On trouvera dans le premier volume, page 287, de la *Thémis* ou *Bibliothèque du Jurisconsulte*, une traduction du rapport fait par M. Goeschen à l'académie de Berlin, sur la découverte du manuscrit de Gaius. Cette découverte a

romain le moyen de mieux comprendre le corps de droit de Justinien, que ne le faisaient les Romains eux-mêmes (1).

Du temps de Justinien, le peuple ne possédait déjà plus cet esprit et cette industrie qui le distinguaient lors de la république. Un Gouvernement despotique, le luxe et la dépravation des mœurs avaient causé cette mollesse et cette nonchalance qui sont si contraires au développement de toutes les plus belles qualités de l'ame; et le barreau en ressentait aussi les effets. Au lieu d'avoir recours aux anciennes sources des lois, les jurisconsultes, du moins pour la plupart, bornaient leurs recherches aux compilations et aux abrégés. Les ouvrages des Pætus, des Scévola et des Sulpicius dormaient dans le fond des bibliothèques. Cette décadence de l'esprit humain et l'accumulation des lois réclamaient peut-être l'intervention du Gouvernement; et si, au lieu d'abolir tout, Justinien se fût borné à réformer seulement, en retranchant ce qu'il y avait de superflu, suppléant à ce qu'il y avait de défec-

été faite par le célèbre historien M. Niebühr. — *C. P. Cooper.*

(1) *Voyez* Appendice I.

tueux, et cherchant les moyens de faciliter l'étude du droit, mais qu'il eût laissé intactes les lois qu'il n'était point utile de changer, et respecté les livres des anciens jurisconsultes, la postérité n'aurait rien diminué de la gloire qui lui revient de son ouvrage.

Je terminerai cette partie de mes observations en ajoutant que les Français et les Allemands, les peuples les plus versés dans le droit romain, depuis les temps de Cujas et Doneau jusqu'à ceux de Hugo et Savigny, sont d'accord pour reconnaître que l'histoire du droit romain peut servir de leçon aux législateurs, en leur démontrant l'impossibilité de composer pour une nation puissante un Code qui remplace ses lois antérieures à l'exclusion de toutes ses anciennes sources de jurisprudence. Nous savons qu'en France quelques personnes s'imaginaient que nos codes rendraient inutiles tous nos anciens recueils de jurisprudence (1),

(1) Il est impossible de lire le discours préliminaire placé en tête du premier projet de Code, sans voir que les personnes savantes qui l'ont composé n'étaient pas d'avis que les juges ou le barreau pourraient, en conséquence de la confection du Code, se passer de la lecture des anciennes lois et des anciens auteurs. — *C. P. Cooper.*

et nous savons aussi quel a été le résultat de toutes ces conjectures (1).

Mais il ne faut pas croire que Justinien, en entreprenant son travail, n'ait eu d'autres motifs que ceux que j'ai expliqués. Depuis plus de six cents ans environ les Romains ne formaient plus un peuple libre; toutes leurs dernières lois étaient faites pour un gouvernement despotique, et les anciennes se ressentaient de la liberté d'une république : quoique rarement citées, elles suffisaient néanmoins pour réveiller dans le cœur du peuple les souvenirs du beau siècle de leur gloire.

Justinien donc en composant le code et les Pandectes, avait pour but d'abolir et de rendre sans effet toutes les anciennes lois et tous

(1) Pour s'éclairer sur ce point, on n'a qu'à lire les annonces des différens libraires de jurisprudence française. Il suffira peut-être de prévenir que deux ouvrages portant les titres suivans sont dans ce moment en vente à Paris : *Recueil général des Ordonnances, Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, Réglemens, Arrêts du Conseil, Arrêts de réglemens, etc., qui ne sont pas abrogés, ou qui servent soit à l'interprétation, soit à l'histoire du droit public et privé, depuis l'avénement de Hugues Capet* (en 987), *jusqu'aux premiers travaux de l'Assemblée nationale* (octobre 1789), *etc., etc.* — *Recueil général des anciennes*

les anciens ouvrages de jurisprudence; et s'il en a gardé quelques parties, il les a tellement défigurées, qu'il est impossible de retrouver aucune trace de ces esprits qui sortaient d'une nation libre: cependant, après les avoir changées de la sorte, il ne s'est point fait scrupule de les attribuer à des hommes qui n'avaient respiré que la liberté. C'est cette circonstance qui a porté l'éloquent historien de la décadence et de la chûte de l'empire romain (1) à taxer Justinien de fraude et de fausseté.

Les circonstances qui ont accompagné la confection du Code de Justinien, outre sa proscription des anciennes sources de jurisprudence, offrent quelques traits qui peuvent servir de leçon aux amis des codes de nos jours. Prévoyant que son chef-d'œuvre pourrait être bientôt enseveli sous le poids des traités et des

Lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la révolution française, etc., par MM. Jourdan, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris, De Cruzy, avocat à la Cour royale de Paris, et Isambert, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de Cassation. — C. P. Cooper.

(1) Voyez *Gibbon's Decline and fall of the Roman Empire*, chapitre 44. Hugo a commencé sa carrière littéraire en 1780 par la traduction de ce chapitre. — *C. P. Cooper.*

commentaires, au moment de la première promulgation du Code, il défendit aux jurisconsultes toutes compositions de ce genre. Mais il ne tarda pas lui-même, et sans l'aide de la critique, à découvrir dans son ouvrage une foule d'imperfections et de défauts. Quelques années après, il publia une nouvelle édition de son Code, qui contenait quelques centaines de lois et d'ordonnances supplémentaires.

Justinien s'était aussi flatté que son dernier Code était si parfaitement compilé, qu'il deviendrait un corps de législation fixe et permanent, qui n'aurait jamais besoin d'être augmenté ou changé; mais les lois et constitutions qu'il publia postérieurement, et que nous possédons encore, font une addition assez considérable à son Code, sans parler des ordonnances de ses successeurs.

Nos législateurs modernes n'ont pas été plus heureux que Justinien : il suffit de lire l'histoire des codes qui ont été introduits dans les différens pays de l'Europe depuis le milieu du siècle passé (1), pour juger combien il est im-

(1) Cocceii, ministre de Frédéric-le-Grand, publia le Code Frédéric en 1750. On le trouva si plein d'imperfections, qu'en 1780 Frédéric chargea son grand chance-

possible de créer pour une nation un corps de législation qui ne serait pas sujet à une constante révision. Les illustres auteurs de nos

lier Carmer de rédiger un autre Code, qui ne fut promulgué que sous le règne de son successeur Frédéric-Guillaume, en 1794, sous le titre de *Landrecht.*

Le Gouvernement d'Autriche commença à s'occuper de la rédaction d'un Code à peu près à la même époque que celui de Prusse. Un corps de législation avait été déjà complété sous les auspices de Marie-Thérèse, en 1757. La grande réorganisation des lois de ce pays, faite par Joseph II, eut lieu dans l'intervalle des années 1780 à 1790. Mais l'effet des changemens qu'il opéra étant tout-à-fait contraire au but qu'il s'était promis, très-peu d'années après, son successeur se vit obligé de détruire tout son ouvrage. Le corps actuel de législation de l'Autriche a été promulgué en 1811.

La Bavière adopta un système de législation uniforme vers le milieu du siècle dernier. L'électeur Maximilien-Joseph promulgua une partie du Code de ce pays en 1750. Tout le monde sait que ce Code n'eut pas un règne plus long que les autres. En 1809, on s'occupa de la rédaction d'un nouveau Code civil; mais il ne paraît pas qu'il ait été achevé. En 1819, une commission fut chargée de la rédaction d'un projet de Code civil; mais on ne connaît pas le résultat de ses travaux. Encore plus récemment une autre commission a été nommée pour faire différentes réformes dans le Code civil, d'après les principes exprimés dans les ouvrages de M. Feuerbach. Le Code criminel de ce pays, rédigé par M. Feuerbach,

Codes ont très-bien remarqué que le Codes des peuples se font avec le temps ; mais, à proprement parler, on ne les fait pas (1). Le perfectionnement progressif des lois par une bonne application des principes de la jurisprudence, vaut mieux pour leur amélioration qu'aucune législation positive.

est le meilleur de l'Europe; mais tout parfait qu'on l'estimait, on est déjà occupé de sa révision.

Alexis Michaelowich, père de Pierre-le-Grand, est le premier souverain qui ait donné un Code à l'empire de Russie. Ce Code subit des changemens considérables sous le règne de son illustre successeur. Il suffira de rappeler les noms de Catherine II et d'Alexandre pour se souvenir que l'on n'a pas encore réussi à donner à la Russie un corps de lois permanent.

Il serait facile d'appuyer le texte par l'exemple de plusieurs autres pays de l'Europe; mais j'espère que ceux que j'ai cités suffiront pour convaincre le lecteur.

J'ajouterai seulement que malgré tous les changemens qui ont été faits dans le Code français, ses plus grands admirateurs avouent déjà que sa révision est absolument nécessaire; et j'ai même entendu parler de la compilation d'un Digeste français qu'on pourrait appeler *Pandectes carlovingiennes.* — *C. P. Cooper.*

(1) Voyez *Discours préliminaire du premier projet de Code civil.* — *C. P. Cooper.*

LETTRE XXX.

DE LA CODIFICATION EN GÉNÉRAL, ET SPÉCIALEMENT EN ANGLETERRE.

Malgré le peu de succès qu'a obtenu la composition des codes depuis Justinien jusqu'à nous, plusieurs avocats de ce pays, comme je vous l'ai dit, ne se sont pas fait scrupule de conseiller à leurs compatriotes de renouveler encore cette expérience, et d'abolir leur ancienne jurisprudence, pour faire place à un système formé d'après leurs propres idées, et que la prévention si naturelle aux inventeurs leur fait considérer comme un chef-d'œuvre de perfection.

Il est certain que jamais nation n'a eu en sa possession des matériaux plus précieux pour former un corps parfait de législation que ceux qui existent dans les livres de jurisprudence de ce pays. Les Pandectes même ne renferment pas de plus rares trésors que les recueils des décisions des différentes cours civiles d'Angleterre. Avec cette amélioration progressive que les hommes les plus versés dans la science de la jurisprudence reconnaissent comme le

seul moyen d'atteindre à la perfection, l'Angleterre peut parvenir à posséder un corps de législation plus propre à assurer son bonheur qu'aucun autre peuple qui ait jamais paru dans le monde. Mais il faut attendre avec patience les corrections que le temps seul amènera dans ce systême, et se rappeler que les choses les plus parfaites sont celles qui s'achèvent le moins vite.

Les inconvéniens dont souffre aujourd'hui le public ne doivent point faire adopter avec précipitation les projets hasardeux et prématurés du premier venu, qui témérairement ose prononcer un jugement sur le Code d'une grande nation, vingt-quatre heures après l'avoir lu, et qui ne craint pas d'annoncer que ce Code a réussi, tandis qu'il n'a point encore commencé son influence. Le peuple anglais ne devrait pas avec trop de promptitude se prosterner devant le premier veau d'or qui lui est présenté, pour briser ensuite les vraies tables des lois (1).

Ces mêmes gens dont je parle se plaignent

(1) « Als das Jüdische Volk am Berge Sinai das göttliche Gesetz nicht erwarten könnte, machte es aus Ungeduld ein goldenes Kalb, und darüber wurden die wahren

aussi de tous les défauts des statuts dont je vous ai entretenu ailleurs. Ils murmurent contre la foule des livres de lois, de gloses et de commentaires, qui, il faut en convenir, ne servent pour la plupart qu'à obscurcir le texte qu'ils devraient éclaircir. « Nous doutions sur Ulpian, et redoutons encore sur Bartolus et Baldus (1). » Ils se plaignent aussi d'une quantité d'usages et de coutumes qui s'écartent de la loi générale du pays; de la complication des procédures et des dépenses qu'entraînent leurs lenteurs. Quelques-uns de ces messieurs, des plus zélés partisans des Codes, trouvent mauvais qu'il existe des lois non écrites, et veulent que le droit commun soit rédigé par écrit.

Pour guérir tous ces maux, ils proposent la souveraine panacée, la codification.

Mes lettres précédentes vous ont fait voir que si je ne suis pas d'accord avec ces messieurs, quant aux expédiens qu'ils voudraient employer, je suis complètement de leur avis

Gesetztafeln zerschlagen. » — Voyez *Savigny, Vom Beruf unsrer Zeit für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft.* — *C. P. Cooper.*

(1) Voyez *Essais de Montaigne.*

sur plusieurs des imperfections qu'ils signalent dans la jurisprudence anglaise. L'organisation de la chambre des pairs comme tribunal d'appel, celle de la chancellerie, la manière d'administrer les affaires de faillites, le manque de tribunal effectif pour les appels des colonies, le système qui surcharge de besogne un tribunal tandis qu'un autre semblablement constitué n'est point occupé, les retards, les faux frais des procès, toutes ces causes réunies suffiraient pour déprécier une nation moitié moins éclairée que l'Angleterre. Mais tous ces défauts sont de nature à être corrigés par un simple acte de législation qui organiserait les divers tribunaux, et ne rendent nullement nécessaire un remède extrême, comme le serait la composition d'un Code.

Quant aux autres vices mentionnés par ces messieurs comme tolérés par les lois d'Angleterre, et à l'égard de leur plan pour les détruire, j'ai peu de chose à ajouter à mes réflexions sur la codification en général.

Au sujet du projet annoncé par quelques-uns des plus ardens prôneurs de nouveautés spéculatives, de rédiger par écrit toute la loi commune, je dirai qu'il y a très-peu de législateurs qui aient touché cette corde ; et par les raisons

expliquées dans mes précédentes lettres, pas un de ceux qui en ont fait la tentative n'a réussi. Jamais il n'a paru, et jamais il ne paraîtra de Code qui contienne toutes les lois d'un pays, et qui exclue l'usage à défaut de texte. L'immortel Bacon (1) pensait que s'il n'était pas impossible de renfermer tout le droit commun dans un Code, cette tâche était néanmoins trop difficile même pour ses talens : mais il ne dissimulait pas non plus qu'il préférait mieux

(1) Du temps de Bacon on avait proposé de rédiger par écrit le droit commun. Bacon était opposé à cette mesure, et il fit l'observation qu'il s'élevait plus de questions sur la loi statutaire qui est écrite, que sur la loi commune qui ne l'est pas. Rien ne m'a plus étonné que de voir plusieurs personnes de ce pays citer Bacon comme défenseur des Codes, tandis que les étrangers, au contraire, le considèrent généralement comme adversaire de la codification. Dans la proposition qu'il fit à Jacques Ier pour l'amélioration des lois, il est facile de reconnaître son avis sur ce point. « I dare not advise to cast the law into a new mould. The work which I propound tendeth to pruning and grafting the law, and not to plough up and planting it again ; for such a remove I should hold indeed for a perilous innovation. » — Voyez *A proposal for amending the laws of England.* — *C. P. Cooper*

la loi non écrite du pays, à la loi statutaire (1).

Passons maintenant à quelques remarques sur la nécessité supposée de donner un Code à l'Angleterre, en conséquence de ses richesses en livres de jurisprudence, et à raison de la variété de coutumes, qui règlent la disposition des différentes sortes de biens, par exception à la loi générale.

Je commencerai par ce dernier point, et je dirai qu'il n'existe pas en Angleterre une assez grande diversité d'usages pour produire des inconvéniens. Les divers peuples qui se partageaient autrefois le territoire de l'Angleterre, et qui étaient gouvernés chacun par leurs souverains, ainsi que par les lois et usages qui leur étaient particuliers, ont été, depuis des siècles, incorporés dans une seule nation, sous le même gouvernement, et sujets aux mêmes lois. Cette prodigieuse variété de coutumes, qui, malgré toutes les mesures de nos anciens rois, existait encore en France à l'époque de la révolution, ne se trouve point ici. Celles qui ont survécu à la révolution de tant de siècles sont peu nombreuses, et sont aussi bien connues et définies que la loi générale.

(1) *Voyez* Appendice J.

Il n'était point possible en France, même aux jurisconsultes les plus profonds, d'apprendre à connaître cette multitude d'usages (1), alors en vigueur dans nos provinces; et, autant que je puis me le rappeler, le chancelier d'Aguesseau (2) dit que, par cette raison, on ne les lisait qu'à mesure que se présentait l'occasion de les appliquer. En Angleterre, c'est le contraire : les coutumes qui sont encore en vigueur, et qui ont rapport à la propriété et à sa dispo-

(1) C'est par rapport aux nombreuses coutumes, si souvent opposées, qui étaient alors en vigueur dans l'ancienne France, que Montaigne a dit qu'il y avait en France plus de lois que dans tout le reste du monde ensemble, et plus qu'il n'en faudrait pour régler tous les mondes d'Epicurus. — *C. P. Cooper.*

(2) Voyez *Œuvres du chancelier d'Aguesseau*, tome XIII, et *Camus, Lettres sur la profession d'avocat.* La grande variété des usages et des coutumes locales en Allemagne, a toujours été représentée comme une raison qui devrait déterminer l'introduction d'un Code. Voyez *Thibaut, ueber die Nothwendigkeit einer allgemeinen bürgerlichen Rechts fur Deutschland*, p. 56. *Feuerbach, Betrachtungen ueber die Oeffenlichkeit und Mündlichkeit der Gerechtigkeitspflege, erster Band*, p. 277, et *Pfeiffer, Ideen zu einer neuen Civil-Gesetzgebung für Deutsche Staaten.* Voyez aussi *Voltaire, Dictionnaire philosophique*, art. *Lois.* — *C. P. Cooper.*

sition, sont généralement connues du peuple. On connaît, par exemple, aussi bien les lois qui gouvernent la dévolution et la disposition des terres, que l'on nomme *copyhold* ou *gavelkind*, que celles qui concernent les terres appelées *freehold*.

En Angleterre donc, les coutumes qui s'écartent de la loi générale ne sont point en assez grand nombre, du moins à ce qu'il me semble, pour produire le moindre des inconvéniens qui existaient chez nous avant la révolution. Mais s'il en provenait quelque mal, je crois que l'on pourrait très-bien y remédier, en adoptant le plan de nos anciens législateurs, sans avoir recours à un nouveau code; et je me permettrai de faire ici la remarque que nos ancêtres n'étaient point aussi étrangers aux vices de leur système judiciaire qu'on veut bien le penser ordinairement. Un très-petit aperçu suffirait pour vous démontrer qu'ils ont très-bien su y faire de temps à autre les corrections nécessaires, en lui faisant subir des réformes considérables (1); et je ne mets pas en doute que si la révolution ne fût survenue pour renverser

(1) Voyez la Note supplémentaire à cette Lettre. — *C. P. Cooper.*

l'ancien édifice de notre législation, et en reconstruire un sur des fondations tout-à-fait opposées, on n'eût exécuté le plan que d'Aguesseau avait conçu pour la réforme de nos lois, ou quelque autre semblable.

J'ajouterai que tout en étant admirateur de notre Code, je ne puis me persuader qu'avec des élémens tels que nous en ont laissés dans leurs ordonnances L'Hopital, Lamoignon et d'Aguesseau, on ne serait pas arrivé au perfectionnement de notre législation, sans avoir besoin de recourir à une destruction générale de lois, d'institutions, et d'usages, auxquels, pour la plupart, on n'avait à reprocher que leur vénérable antiquité.

Cette lettre étant déjà assez longue, je remettrai à un autre jour mes remarques sur la prétendue nécessité d'un Code, à raison du grand nombre des livres de jurisprudence.

NOTE SUPPLÉMENTAIRE.

Dans l'espace des deux cents ans qui ont précédé le règne de Louis XVI, la France a formé plusieurs projets différens pour l'amélioration de ses institutions judiciaires, et quoique la plupart soient restés sans effet, il en est résulté cependant des changemens très-importans.

Olivier fut élevé à la dignité de chancelier en 1545. Il était plutôt bon administrateur que grand législateur; et ses compositions méritent plutôt le titre de réglemens que de lois (1). Elles sont remarquables parce qu'elles furent les premières rédigées en langue française. Une des plus importantes de ces ordonnances sur l'ordre judiciaire est celle qui diminuait le nombre des charges de magistrature, et en abolissait la vénalité. Il est à regretter que cette dernière partie n'ait pas été long-temps observée (2).

En 1560, L'Hopital succéda à Olivier dans les fonc-

(1) De Thou énumère plusieurs des ordonnances d'Olivier. Voyez *Thuani Hist.*, lib. 3, tom. I. — *C. P. Cooper.*

(2) On sait que Montesquieu a fait l'apologie de la vénalité des offices judiciaires. Burke, en parlant de l'abolition des anciens Parlemens de France, observe que : « The most doubtful circumstance attendant on this office, that of its being vendible, contributed, however, to this independence of character. They held for life. » — Voyez *Reflections on the Revolution in France.* — *C. P. Cooper.*

tions de chancelier. Il tiendra toujours le rang le plus distingué parmi les législateurs de l'ancienne France (1). Doué d'une intégrité sans pareille, d'un esprit étendu, et d'une mémoire enrichie de tous les trésors puisés dans les auteurs classiques (2); possédant aussi une connaissance parfaite des lois et coutumes de son pays, ainsi que de la loi civile, il a donné à la France les plus sages institutions et les plus belles ordonnances qu'elle ait eues avant la révolution, et on les retrouve encore en grande partie dans la disposition des lois actuelles.

Ce qui doit étonner, et qui est difficile à comprendre,

(1) Nous avons déjà vu l'éloge que le président de Thou a fait du chancelier Olivier; il n'est pas moins expressif dans son éloge de L'Hopital : « Neque enim alius multis retrò seculis exstitit tanto magistratu dignior, qui majore virtute ac constantiâ ambitioni et avaritiæ in aulâ grassantibus se opposuerit » « Dum in aulâ fuit, indignam meritis suis gratiam rependi dolens, tamen judiciario ordini corrigendo intentus, sanctissimas leges promulgavit, quæ sanctissimi earum conditoris memoriam apud posteros conservabunt. » — Voyez *Thuani Hist.*, lib. 24, tom. I, p. 833, et lib. 56, tom. III, p. 283. — *C. P. Cooper.*

(2) On trouve très-peu de renseignemens dans Davila sur les chanceliers et les juges qui se firent remarquer pendant les guerres civiles; mais en annonçant que L'Hopital avait été nommé successeur du chancelier Olivier, il n'a pu s'empêcher de parler de ses talens littéraires. « In questo mentre essendo mancato di vita il gran cancelliere Oliviero, fù conferito quella dignità a Michele dell' Hospitale, huomo, che alla profonda cognitione delle lettere Greche e Latine havendo congiunta grandissima esperienza nelle cose del governo, ed un ingegno molto cauto et molto sagace, fù giudicato del Rè dover essere eccellente ministro delle cose, che s'andavano preparando. » — Voyez *Davila, Istoria delle guerre civili di Francia*, lib. 2, tom. 1, p. 51. — *C. P. Cooper.*

c'est de savoir comment il a été possible même à L'Hopital de faire introduire de telles lois et ordonnances dans un pays qui était alors déchiré par les dissensions civiles, les meurtres et autres horreurs, telles que celles qui ont désolé la France sous le règne de Charles IX, événemens qu'on voudrait pouvoir effacer de tous les souvenirs, si cette même époque de calamités ne nous rappelait à la fois tant de vertueux et grands hommes, dont les noms sont conservés dans les ouvrages immortels de Davila et de Thou.

Entre autres ordonnances (1) de ce savant législateur sur le perfectionnement de l'administration judiciaire dans les tribunaux civils, il suffira d'en mentionner deux; celle qui retrancha et simplifia les formalités longues et compliquées des procédures, et celle qui créa pour les affaires de commerce des tribunaux particuliers, où les procès devaient offrir moins de complication, et être jugés plus vite (2).

(1) On trouvera quelques notices sur les lois de L'Hopital dans *Hénault*, *Abrégé de l'histoire de France*, tome II, et dans *Fournel*, *Histoire des avocats*, tom. II. On peut aussi recourir à *Bayle*, *Dictionnaire historique et critique*, art. *Hospital*. — *C. P. Cooper*.

(2) C'est du temps de L'Hopital que Pierre Pithou, le plus admirable jurisconsulte du seizième siècle, composa un recueil de maximes devant servir de base à la formation des lois et des réglemens, ainsi qu'à la perfection de leur exécution; mais il ne fut point fait sous les auspices du Gouvernement, comme le Code Henri. Je n'ai jamais vu ce recueil; mais je sais que tous les jurisconsultes français en parlent avec éloge. On trouvera la vie de cet illustre avocat, et plusieurs de ses ouvrages, dans les *Opuscules* du célèbre *Loisel*, publiés par *M. Joly*, son petit-fils. Parmi ces œuvres de Pithou sont quelques articles

Ce fut vers la fin du seizième siècle, sous les auspices de Henri III, que le président Brisson (1) composa le corps de législation connu sous le nom de Code Henri, dans lequel, voulant imiter l'ordre du Code de Justinien, il classa et rangea sous différens titres les ordonnances alors en vigueur. Mais la mort du président et de Henri III vinrent suspendre ces compilations, et en arrêtèrent la suite. Cependant ce travail fut imprimé, et il en existe plusieurs éditions. Il a de plus le mérite d'avoir été recommandé par d'Aguesseau, comme un modèle à suivre dans une réforme générale des lois (2).

En 1629, fut publié le Code Marillac (3), qui était une espèce de recueil des ordonnances les plus marquantes; mais comme l'auteur, le garde-des-sceaux Michel de Marillac, l'avait fait enregistrer au Parlement avant qu'il eût été vérifié, cette circonstance lui imprima un tel dis-

des réglemens extraits des édits et ordonnances du Roi à l'usage du bailliage de Tonnerre. — *C. P. Cooper.*

(1) L'éloge de Brisson que Loisel place dans la bouche de Pasquier est bien connu. « La lumière de la science et de la littérature de la France, la perle et l'ornement de l'Europe, un homme de si grande et admirable mémoire, accompagnée d'un jugement si certain en toutes choses, fors en celle qui l'a conduit à la destinée de son malheur. » — Voyez *Loisel, Dialogue des avocats du Parlement de Paris.* Les événemens qui accompagnèrent la fin tragique de Brisson se trouvent détaillés dans les *Lettres de Pasquier,* liv. 17, lettre 2, *à M. Sainete Marthe.* — *C. P. Cooper.*

(2) On trouvera dans le treizième volume des Œuvres de d'Aguesseau un recueil de maximes tirées des anciennes ordonnances, suivant l'ordre du Code Henri. — *C. P. Cooper.*

(3) Sur le Code Marillac, on peut consulter *Hénault, Abrégé de l'histoire de France,* tome II, p. 657. — *C. P. Cooper.*

crédit, que les avocats ne le citaient jamais, et par la suite même, on lui donna par dérision le nom de Code *Michaut.*

En 1667, Colbert créa un conseil, dont un des principaux objets était d'améliorer les lois et la manière de les exécuter; et de ce conseil, comme a dit le président Hénault, « on a vu sortir tant de réglemens et de belles ordonnances (1). » En 1667, parut l'ordonnance civile, qui établit dans tout le royaume la même loi pour les procédures, et les autres Codes et ordonnances se suivirent presque d'année en année.

Le président (2) de Lamoignon est l'auteur de tout ce qui se trouvait de bon dans ces Codes et ordonnances, et on lui attribue encore le projet d'un Code général et uniforme : mais il paraît néanmoins que son plan n'était que d'opérer une refonte nouvelle de la coutume de Paris, et de fixer quelques autres points de droit français.

Aussitôt après l'avénement de Louis XV au trône, une déclaration fut enregistrée au Parlement, portant qu'un conseil, composé du chancelier et de plusieurs ma-

(1) Le président Hénault dit : « tant de réglemens et de belles ordonnances qui font aujourd'hui les fondemens les plus solides de notre Gouvernement, et dont on ne s'est point écarté depuis. » — Voyez *Hénault, Abrégé de l'histoire de France,* tome III, p. 782. — *C. P. Cooper.*

(2) « Le président de Lamoignon, que les écrivains les plus célèbres de ce beau siècle, poètes et orateurs, ont célébré à l'envi, et que de grandes lumières et de plus grandes vertus rendirent extrêmement recommandable dans un temps où la réunion de ces qualités était encore assez commune dans la magistrature française. » — Voyez *Bernardi, De l'origine et des progrès de la législation française,* p. 521. — *C. P. Cooper.*

gistrats et fonctionnaires, serait nommé pour donner des réglemens généraux sur l'administration de la justice, et d'Aguesseau, alors procureur général, fit un mémoire à ce sujet (1).

En 1717, d'Aguesseau occupa la place de chancelier, et il employa toute l'influence de son crédit à l'amélioration de la législation. En 1728, il envoya aux premiers présidens et aux procureurs généraux des Parlemens et conseils supérieurs, son excellent mémoire qui avait pour objet de concilier les diversités de la jurisprudence (2), et où il dit qu'en attendant que l'on puisse faire un corps entier de législation, et obtenir par degrés la réformation de la justice dans le royaume, on devrait s'attacher à trois moyens principaux: fixer la jurisprudence sur les points qui se jugent diversement dans les différens tribunaux; revoir les ordonnances générales de Louis XIV; et réformer ce qui regardait l'administration ordinaire de la justice, soit par la réduction du nombre excessif des juges ou des officiers inférieurs, soit par la diminution des frais, ou soit encore par le rétablissement d'une discipline plus exacte dans les cours.

On sait que tous ces projets n'eurent pas d'exécution; cependant il en provint un recueil d'ordonnances, contenant des lois dignes d'un royaume bien gouverné, et des instructions pour leur bonne administration.

D'Aguesseau fut deux fois exilé de la cour par les intrigues des courtisans; et ce fut à la terre de Fresnes,

(1) Voyez *les Œuvres du chancelier d'Aguesseau*, tome XIII, p. 194. — *C. P. Cooper.*

(2) Voyez *les Œuvres du chancelier d'Aguesseau*, tome XIII, p. 229. — *C. P. Cooper.*

durant l'un de ses exils, qu'il composa son mémoire (1) sur les vues générales que l'on doit avoir pour opérer la réformation de la justice. Dans cette pièce, ainsi que dans plusieurs autres de ses ouvrages, se trouvent des plaintes sur la variété des lois et coutumes en France, et sur la difficulté de les connaître.

Il paraît que, comme Brisson et Marillac, il avait conçu l'idée de renfermer dans un seul Code toutes les lois qui devaient servir de règle aux jugemens; mais il n'avait point eu l'intention de faire cette abolition générale de toutes les anciennes lois et institutions qui a eu lieu de nos jours. Son premier but était de redresser les lois anciennes en les rendant uniformes, d'en faire de nouvelles pour combler les lacunes de la législation, de les classer ensuite d'après le plan de Brisson, et surtout d'introduire une manière plus effective de les exécuter. « Il y a assez de bonnes lois en France, dit-il, mais le public n'en est pas mieux servi que s'il n'y en avait point, parce qu'elles ne sont pas exécutées, ou qu'elles le sont mal (2). »

D'Aguesseau mourut en 1751. — *C. P. Cooper.*

(1) Voyez *les Œuvres du chancelier d'Aguesseau*, tome XIII, p. 200. — *C. P. Cooper.*

(2) Sur le caractère du chancelier d'Aguesseau, on peut lire son éloge fait par Thomas, et mis en tête de ses Œuvres en seize volumes in-8°. Paris, 1819. — *C. P. Cooper.*

****

LETTRE XXXI.

EXAMEN DES INCONVÉNIENS QUE L'ON SUPPOSE RÉSULTER DU GRAND NOMBRE DES RECUEILS D'ARRÊTS.

Ces amateurs des Codes dont je vous ai parlé comprennent très-bien que la substitution d'un Code à la loi statutaire diminuerait peu le nombre des livres de droit, si l'on ne se débarrassait en même temps des recueils d'arrêts et de cette foule de traités, de dissertations et de commentaires dont la science du droit abonde comme toutes les autres sciences, et qui sont au texte de la loi comme les eaux de la mer à côté d'un ruisseau.

Leur plan serait donc non-seulement de faire un Code qui servirait de guide aux tribunaux en posant les principes généraux, et laisserait à la discrétion du juge leur application aux cas particuliers, comme sont les Codes de France et d'Autriche (1); mais encore de recueillir dans

(1) Le Code d'Autriche prescrit aux juges de décider suivant les principes d'équité naturelle les questions qu'ils ne peuvent pas juger d'après le texte de la loi. M. Thibaut considère ce Code comme le meilleur que l'Allemagne possède, et le propose comme modèle général

les archives judiciaires tous les points de droit résolus par les cours, et d'en faire des lois qui régiraient tous les cas futurs. De cette manière ils se flattent que tous les anciens arrêts, ainsi que la plupart des dissertations, compilations, et commentaires, deviendraient des papiers de rebut. Ils espèrent enfin qu'ils parviendraient à obtenir ainsi ce que ni Justinien ni les auteurs savans et éclairés de notre Code n'ont pu faire.

Ce sont les recueils d'arrêts (*reports*) que ces messieurs considèrent comme un des plus grands inconvéniens du système judiciaire de l'Angleterre. C'est en parlant de ces recueils sous le rapport des matériaux qu'ils fournissent pour la composition d'un Code, que M. Ben-

des Codes qu'il conseille aux différens souverains de ce pays de publier. — Voyez aussi *Schmid, Deutschland's Wiedergeburt*, p. 136.

On dit que le Code actuel de Prusse, *Das Landrecht*, pèche par le même côté que le Code Frédéric. Il donne trop dans les détails, essayant de faire des règles pour chaque cas particulier, mais ne posant pas avec assez de précision les principes généraux qui devraient guider les magistrats dans l'application des lois.

Les Codes de France, d'Autriche et de Prusse sont les seuls que Savigny ait jugés dignes de sa critique. — *C. P. Cooper.*

tham (1), le Nestor des partisans des Codes, a déclaré qu'ils contenaient une réunion de décisions qui valent plus par leur clarté, leur variété, leur particularité, et les éclaircissemens qu'ils donnent, qu'aucune autre collection appartenant aux systèmes des différentes jurisprudences de l'Europe (2).

(1) « Traverse the whole continent of Europe,—ransack all the libraries belonging to the jurisprudential systems of the several political states,—add the contents all together,—you would not be able to compose a collection of cases equal in variety, in amplitude, in clearness of statement,—in a word, all points taken together, in instructiveness—to that which may be seen to be afforded by the collection of English *Reports of adjudged cases.* » — Voyez *Papers relative to Codification, published by Jeremy Bentham*, p. 37 (*). » — *C. P. Cooper.*

(2) M. Meyer dit dans ses *Institutions judiciaires*, tome II, p. 5, que nos *reports* sont plus nombreux que ceux de tout le reste de l'Europe pris ensemble. Cela pouvait être vrai à l'époque de la révolution française; mais l'on verra par une note subséquente que la France, et même l'Allemagne, rivaliseront bientôt avec l'Angleterre, et la surpasseront par le nombre de leurs recueils d'arrêts. Je pense que M. Meyer a beaucoup exagéré les inconvéniens attachés à ces sortes de recueils, ainsi que la difficulté signalée comme existant généralement dans l'étude de notre législation. — *C. P. Cooper.*

(*) *Voyez* Appendice K.

On a lieu de croire que c'est vers le temps de Guillaume-le-Conquérant que l'on a commencé à recueillir les décisions des tribunaux de ce pays (1). Mais les *reports* antérieurs au

(1) « For albeit our Reports at large which are published in print, do begin with the reign of King Edward III and the broken cases of older times, which are scattered in the abridgments, are not found higher than the time of King Henri III, yet assuredly there were other Reports, digested in years and terms, as ancient as the time of King William the Conqueror. » — Voyez *Preface dedicatory* aux *Reports* du savant *sir John Davis*, également distingué comme avocat, historien et poète.

« Nullus autem eis, sive Justinianei, sive Theodosianei juris usus hîc publicus. Sed moribus majorum tantùm, patrioque utebantur illo jure, quod et antè, et ad nostra usque tempora Angliæ commune vocitatur, ... scilicet decisiones præeuntes, quales in juris quibus nunc utimur annalibus, earum rationem mutuamque analogiam præter leges è re natâ variatim novatas mutatasque tum in musæis tùm in foro tantùm adhiberi solebant illi. » — Voyez *Seldeni ad Fletam Dissertatio*, p. 518, où il parle des jurisconsultes anglais du temps de Guillaume Ier. Cette dissertation est remarquable en ce qu'elle a été probablement le premier ouvrage sur l'histoire du droit romain pendant le moyen âge. Hugo dit que Selden est remarquable « wegen der Untersuchungen über die Geschichte des Römischen Rechts im Mittelalter, als Vorrede zu einem alten Englischen Rechts-

règne d'Edouard Ier ont péri. Depuis lors, sauf quelques intervalles, il y a eu une succession de *reports* qui a duré jusqu'à nos jours. Ces décisions sont les précédens qui forment maintenant le fond et la base de la jurisprudence anglaise. Aussi les juges se faisaient-ils autrefois un devoir d'en surveiller la publication, et de s'opposer à l'impression d'un recueil dont l'exactitude pouvait être douteuse; durant plusieurs années des avocats de talent furent nommés et rétribués pour rapporter les arrêts qui pourraient être utiles. Des juges des plus distingués se faisaient une espèce d'obligation de prendre note de toutes les décisions importantes, et c'est à leur zèle et leur amour de leur état que l'Angleterre est redevable de la partie la plus précieuse de ce recueil.

C'est dans ce dépôt sacré des procédures ju-

buche (Fleta) woraus. . . . . so viele nachgeschrieben worden ist. » — *Hugo, Lehrbuch der Geschichte des Römischen Rechts seit Justinian*, p. 378. Savigny et Wenck ont indiqué plusieurs erreurs qui se sont glissées dans la dissertation de Selden. — Voyez *Savigny, Geschichte des Römischen Rechts im Mittelalter, vierter Band*, chap. 36, et *Wenck, Magister Vacarius primus juris Romani in Angliâ Professor*, § 1. Voyez aussi *Hugo, Lehrbuch der Geschichte des Römischen Rechts*, p. 130. — *C. P. Cooper.*

diciaires qu'on peut le mieux suivre les progrès qu'a fait la liberté civile des Anglais, et c'est là seulement que se manifeste la loi commune, qui n'est conservée ailleurs que par la tradition des juges (1). C'est le chêne antique à l'ombre duquel leurs ancêtres se sont reposés tant de siècles. Plusieurs de ses branches sont mortes, d'autres sont superflues, et pour ranimer la vigueur du tronc, il serait seulement nécessaire de les tailler et de les élaguer; mais les partisans des Codes veulent abattre l'arbre et en détruire jusqu'aux racines.

Il est vrai, à ce que l'on prétend, que les *reports* modernes n'ont plus le même caractère. Le plus grand nombre a été recueilli par de jeunes avocats, qui avaient peu de savoir et encore moins de pratique, et qui étaient ordinairement plus pressés de remplir leurs cahiers que de faire un choix qui les rendît utiles. De là viennent les défauts qui se trouvent dans les ouvrages de ce genre. Ils présentent trop souvent un long exposé de détails qui n'a aucun rapport aux principes sur lesquels l'arrêt est fondé, et les faits qui seuls pourraient rendre l'arrêt intelligible sont justement ceux qui sont

(1) *Voyez* Appendice J.

omis. La plupart aussi de ces *reports* sont composés de décisions qui ne diffèrent en rien de celles qui sont déjà imprimées. La foule des jeunes avocats sans emploi a doublé encore le mal, parce qu'ils ont voulu rivaliser les uns avec les autres, en publiant des recueils contemporains (1).

Mais il me semble qu'il serait bien facile de prévenir ces inconvéniens, si on choisissait quelques avocats habiles pour remplir cet emploi dans les différens tribunaux, ce qui ne serait qu'un renouvellement de l'ancienne institution; ou si les juges ne permettaient pas à l'avenir de citer un recueil, avant qu'il n'eût reçu leur approbation (2), ce qui aussi ne se-

(1) Nos arrêtistes modernes devraient se rappeler le conseil que donnait Leibnitz aux *Decisionum collectores* de son temps : « Deceret potiùs, ad alios auctores supplementa addi, ne inutilibus repetitionibus orbis oneretur; aut si quid ab iis dissentias, vel novam aliquam rationem objectionemque habeas, id quoque admoneri; non omnia denuò exscribi, sumptusque typographis et lectoribus sine necessitate conflari. » — *Methodus nova discendæ docendæque jurisprudentiæ. Leibnitii opera*, tome IV, pars 3, p. 217. — *C. P. Cooper.*

(2) On a reconnu en France la nécessité d'avoir un recueil officiel des décisions de la Cour suprême. C'est

rait qu'un retour à leur ancienne autorité. Je crois même que si le barreau anglais établissait de ces conférences qui font tant d'honneur au barreau français, les avocats pourraient sans aucune intervention étrangère remédier à ce mal par un arrêté de leur ordre, qui ne permettrait de s'abonner qu'à tels et tels recueils d'arrêts.

Avant de terminer cette partie de mes remarques, je ne puis m'empêcher de dire que l'inconvénient attribué au nombre de ces *reports* a été véritablement exagéré. Les plus anciens ne se trouvent que dans très-peu de bibliothèques d'avocats; j'ai même des raisons pour savoir que plusieurs des avocats les plus occupés se passent non-seulement de la plupart des *reports* anciens, mais d'une grande partie des modernes. Généralement les dissertations et traités réunissent dans un seul volume les décisions qui concernent la matière qui y est développée, et dispensent d'avoir recours aux recueils eux-mêmes; ce qui fait

le garde-des-sceaux qui est chargé de veiller à la publication du Bulletin de cassation. Mais ce recueil officiel n'empêche pas que les recueils particuliers n'aient aussi quelque autorité auprès des tribunaux. — *C. P. Cooper.*

que chaque avocat possède tous les meilleurs traités et dissertations sur la partie du droit à laquelle il s'est attaché. Mais je ne prétends point citer ces avocats comme un exemple à suivre pour leurs confrères ; car avec de tels principes ils peuvent faire leur fortune, et parvenir même aux fonctions de juges, mais ils ne seront jamais distingués par leurs connaissances dans les lois et institutions de leur pays, comme les Hale et les Butler (1). La génération à venir trouvera peut-être leurs noms inscrits dans une liste de juges, sans qu'ils laissent aucun autre souvenir de leur existence.

Je répète donc qu'il n'y a que très-peu d'inconvéniens dans le nombre des *reports*, et j'en donnerai encore les raisons suivantes : dans le cours des siècles, les lois, sans cependant avoir perdu leur caractère national, se sont chan-

(1) « Jurisconsultus enim quà talis, satis habet, si sciat, quid in proposito casu sit juris, quod potest etiam merè pragmaticus assequi, imò qui ne latina quidem novit, sed difficulter imò inutiliter ; nam si quis negare audeat, non poterit ex historiâ legibusque demonstrare : ideò empirici magis nomen merebitur, quàm ejus qui veram in jure philosophiam sit assecutus. » — *Methodus nova discendæ docendæque Jurisprudentiæ.* — *Leibnitii opera*, tom. IV, pars 3, p. 180. — *C. P. Cooper.*

gées et améliorées à proportion des progrès de la société. Et les transactions des temps reculés n'ayant pas assez de ressemblance avec celles de nos jours, pour que les vieilles décisions puissent être généralement utiles, on ne se sert que très-rarement des anciens recueils d'arrêts. Mais quand une nouvelle combinaison de circonstances donne lieu à une question que les tribunaux n'ont point encore décidée, quand il n'existe pas de précédent, il faut que le juge appuie son arrêt sur les lois prises dans leur origine; il faut pour cela qu'il aille à la source, et il ne la trouvera que dans les vieilles archives de la jurisprudence anglaise. Et l'on ne doit pas penser que ce soit un ouvrage plus difficile que celui d'approfondir une question dans une science quelconque, ni qu'on doive manquer de guides dans une pareille entreprise.

La jurisprudence a eu des pionniers qui ont aplani le chemin et facilité la marche. Des index et autres ouvrages semblables indiquent où il faut chercher les renseignemens qui ont rapport au sujet en question; et des commentaires et dissertations ne manquent pas de l'éclaircir. Les avocats anglais sont loin de cet état de décadence intellectuelle, où étaient

tombés les jurisconsultes romains du temps de Justinien. Ils ne se bornent pas tous aux abrégés et aux extraits, et il en est qui dans l'occasion pourraient approfondir une question compliquée du temps d'Edouard Ier, tout aussi bien que l'aurait fait un Selden ou un Lambard.

Il ne me reste plus qu'une observation à faire, c'est qu'avec la révolution des années les recueils de nos jours feront place à des recueils plus nouveaux. Il viendra un temps où la collection du jeune Vesey ne sera lue que par quelques antiquaires judiciaires, et où l'on ne se rappellera milord Eldon que comme un homme, pour me servir de l'expression du bon roi Henri III, qui aura bien léché le plat de la chancellerie (1).

(1) « Et tu Silvester Carliolensis qui, diù lambens Cancellariam, Clericorum meorum clericulus extitisti, etc. — Voyez *Matthew, Paris apud Fuller's Worthies*, p. 116. Le Roi s'adresse au chancelier *Silvester de Everton*, qui avait la réputation d'être « most cunning in customs of Chancery. »

Le lecteur ne sera peut-être pas fâché de savoir quelles étaient ces bonnes bouches de la chancellerie, dont le Roi faisait tant de cas. Le *Liber Niger* nous apprend que du temps de Henri III, le chancelier recevait par jour cinq shillings, trois gâteaux, trois pintes de vin, une grosse

Cependant, comme on aura pu le juger par les réflexions faites dans mes lettres précédentes, il ne faut pas croire que l'on doive se passer de ces ouvrages. Le Code le plus parfait qui puisse paraître ne serait qu'un index ou une compilation, et pas une question difficile ne s'élèverait sans que l'on fût forcé de recourir aux matériaux dont on aurait formé ce nouveau corps de lois.

Je me suis tellement étendu sur les *reports* (1), que je réserve pour ma prochaine

bougie, et quarante bouts de chandelles. — *C. P. Cooper.*

(1) Les recueils qui paraissent en France sont beaucoup plus nombreux que ceux que l'on publie en Angleterre.

Le Bulletin de la Cour de cassation est le seul ouvrage de ce genre qui soit officiel.

Les Cours royales sont au nombre de vingt-six : il n'en est presque pas une dont les arrêts ne soient recueillis par quelque avocat, qui publie souvent deux volumes par an, et quelquefois au bout de l'année un volume supplémentaire.

Il se trouve en outre plusieurs ouvrages aussi volumineux que *Viner's Abridgment*, et qui contiennent la réunion de toutes les décisions de la Cour de cassation et des Cours royales, depuis le commencement de la nouvelle législation. Telles sont les différentes éditions du *Journal*

lettre les petites observations que j'ai à

du Palais (*), présentant la jurisprudence de la Cour de cassation et des Cours royales sur l'application de tous les Codes français aux questions douteuses et difficiles; *le Journal des audiences de la Cour de cassation et des Cours royales*, ou *Jurisprudence du royaume; la Jurisprudence du* 19e *siècle*, ou *Collection alphabétique des arrêts rendus par la Cour de cassation et par les Cours royales; le Recueil général des Arrêts, etc.*

Quelques-uns des ouvrages que je viens de citer ne sont point encore complets, mais comme les livraisons s'en publient très-rapidement, les vides seront bientôt remplis.

Il y a encore d'autres recueils d'arrêts, comme par exemple ceux des décisions des tribunaux de commerce, ou ceux qui traitent quelque branche particulière des lois.

Les répertoires et dictionnaires qui ont rapport aux lois françaises généralement, ou à quelque branche particulière, ne sont ni moins nombreux, ni moins volumineux en proportion. Je dirai seulement que je suis abonné au *Dictionnaire universel du droit français, par M. Pailliet*, qui est en cours de publication, et dont

(*) Une des éditions de cet ouvrage, publiée maintenant, consiste en vingt-quatre volumes, contenant chacun plus de mille pages; et on annonce que l'on a resserré tous les articles trop prolixes, et supprimé ceux qui faisaient double emploi. Les arrêts de 1791 jusqu'à l'an IX (époque où la législation était transitoire), sont réunis dans le premier volume. Plus de la moitié de cet ouvrage a déjà paru. — *C. P. Cooper.*

faire sur les dissertations et commentai-

cinq volumes ont paru. M. Pailliet compile par ordre alphabétique de matières, et son cinquième volume n'est pas plus avancé que l'article *Arrestation.*

Les catalogues qui paraissent aux foires de Leipsick et de Francfort font voir que les principaux tribunaux de la partie de l'Allemagne où les nouveaux Codes sont introduits, ont aussi des arrêtistes qui recueillent leurs décisions, et qui les publient ensuite pour l'instruction des juges et des jurisconsultes. Il n'est point probable que les arrêts renfermés dans ces recueils puissent servir de précédens dans un autre pays que celui où se trouve le tribunal qui les a rendus; mais il est très-présumable, vu l'avantage que donne une langue commune, et la ressemblance qui existe toujours sur plusieurs points principaux entre les Codes, que l'on trouvera que les recueils d'arrêts des tribunaux d'un Etat peuvent servir, jusqu'à un certain point, de guides aux tribunaux d'un autre Etat, pour décider en pareil cas les questions difficiles et douteuses; et que l'on reconnaîtra que l'étude des recueils des arrêts d'un royaume serait utile et nécessaire aux magistrats et aux avocats d'un autre royaume, pour peu qu'ils voulussent se perfectionner dans la connaissance des lois.

Quand on reproche à la nation anglaise le nombre de ses recueils d'arrêts et de ses autres livres de jurisprudence, on devrait se rappeler en même temps que l'introduction des Codes sur le continent n'a pas diminué l'obligation de l'étude du droit romain : depuis longues années le droit romain n'a pas été étudié avec

res relatifs à la jurisprudence de ce pays.

plus d'ardeur qu'il ne l'est maintenant en France et en Allemagne, et il n'y existe pas un magistrat ou un jurisconsulte digne de ce titre qui n'ait lu les principaux auteurs qui s'en occupent, tout nombreux et volumineux qu'ils sont. — *C. P Cooper.*

*****

LETTRE XXXII.

Y A-T-IL LIEU DE RÉDIGER UN CODE POUR SE DÉLIVRER DES ANCIENS TRAITÉS ET COMMENTAIRES?

Pour appuyer les observations que je me propose de faire sur les dissertations et commentaires, je n'ai à parler que du traité de Littleton sur les anciennes tenures anglaises, traduit par notre savant compatriote Houard (1); et du commentaire de lord Coke sur cet ouvrage. Littleton est tellement estimé, que son texte est regardé comme la loi du pays, et le commentaire de Coke jouit à-peu-près de la même autorité.

Mais ce qui me semble surprenant, c'est qu'avec toute l'admiration qui est accordée à Littleton, il n'existe que ce seul commentaire sur son ouvrage; et il est même certain que si quelqu'un, tout profond jurisconsulte qu'il pût être, s'avisait de faire un commentaire sur Littleton, il s'attirerait la risée de tous ses confrères.

(1) Voyez *les anciennes lois de France, ou Institutes de Littleton, par Houard*, 2 vol. in-4°.

Cette absence de commentaires constitue au profit des lois anglaises un grand avantage sur la loi romaine, et les jurisconsultes de ce pays s'applaudissent beaucoup de cet avantage (1). Cependant, il faut en convenir, cet affranchissement des glossateurs ne se fait particulièrement sentir que relativement aux lois anciennes. En effet, quoique les traités et les commentaires sur les lois de ce pays soient peu nombreux en comparaison de ceux qui ont été faits sur le droit romain (2), il n'en est

(1) « And yet, if he (Littleton) had been an author in the civil or canon law, I dare say there had been, by this time, so many comments and glosses made upon him, as the books written upon this book only would have been more in number than all the volumes of our law at this day. » — Voyez *Preface dedicatory* aux *Reports* de *sir John Davis.* — *C. P. Cooper.*

(2) « And here I can but admire at comparative paucity of the books of our common law, in proportion to those written of the civil and canon law. Oh! how corpulent are the corpuses of both these laws. Besides, their shadows are far bigger than their bodies; their glosses are larger than their text. » Voyez *Fuller's Worthies*, p. 20.

Au commencement du siècle passé, un auteur judicieux nous apprend qu'un professeur des Pays-Bas avait

pas moins vrai qu'on en a écrit une grande quantité sur les parties les plus modernes de la législation anglaise, par exemple, sur les lois relatives aux propriétés foncières, aux biens mobiliers, aux affaires de commerce, etc.; et le nombre de ces ouvrages augmente tous les jours.

On doit remarquer néanmoins que la plupart de ces ouvrages sont écrits par de jeunes avocats, qui suivent la méthode adoptée par les étudians en droit de quelques universités d'Allemagne, en mettant au jour quelque production qui puisse les faire connaître. Mais ces productions ne sont d'aucune autorité, et si par hasard elles se trouvent quelquefois dans la bibliothèque d'un ancien jurisconsulte, c'est qu'il les juge utiles en ce qu'elles sont une espèce d'index pour les décisions relatives aux sujets qu'elles traitent. Il faut observer encore que les commentaires et traités modernes, même ceux qui sont composés par

calculé que les différens ouvrages sur le droit romain étaient en si grand nombre, que pour lire seulement les titres de leurs chapitres, il faudrait la vie d'un homme de cent ans, en le faisant lire douze heures par jour. Voyez *Saint-Pierre, Mémoire pour diminuer le nombre des procès.* —*C. P. Cooper.*

des jurisconsultes dont l'expérience est reconnue et la réputation établie, n'ont malgré cela aucune autorité auprès des juges ; ils ne se servent de ces ouvrages que pour y rechercher avec moins de peine les différens jugemens rendus sur la matière qui les occupe, et les raisonnemens auxquels ils ont donné naissance. Ici un juge ne fonde son arrêt que sur une décision antérieure qui lui sert de précédent, et jamais sur l'opinion d'un jurisconsulte, lors même qu'il égale en renommée les juges qui ont fait le plus d'honneur aux tribunaux.

Ce ne sont donc que les anciens traités et commentaires, tels que ceux de Littleton et de Coke, que l'on peut considérer comme faisant partie de la jurisprudence anglaise; et les ouvrages de ce genre étant très-rares, on ne peut alléguer comme raison de faire un nouveau Code, le nombre des livres de jurisprudence qui ne renferment pas les arrêts des tribunaux.

Mais, en supposant même que l'on voulût tenter, pour des motifs quelconques, de composer un Code qui abolirait toutes ces sortes d'ouvrages, je vous prie de me dire comment il serait possible de remplacer ces anciens tré-

sors de jurisprudence ? Vous me répondrez, sans doute, que le législateur remplacerait par son Code le texte de Littleton. Mais, en vous accordant ce point, je vous demande à présent comment il serait possible de produire sur ce Code un commentaire qui fût estimé, par les jurisconsultes et les juges, à l'égal de celui de Coke ? C'est le temps qui mesure la valeur d'un tel ouvrage, et si Coke (1) vivait de nos jours, ce ne serait pas à nous, mais à la postérité qu'il appartiendrait de reconnaître l'excellence de son savoir, et de lui donner la palme du mérite.

Personne ne peut douter que s'il paraissait en Angleterre un nouveau Code, il naîtrait de suite une foule de traités et de commentaires, et que, sur ce point, on ne se verrait pas en

(1) On sait que le mérite même des premières Institutes a été mis en doute, et Roger North dit qu'elles ne servent qu'à obscurcir le texte de Littleton. Voyez *North's Life of Lord Keeper Guildford*, p. 17. La postérité a confirmé la justice des objections faites aux troisièmes et quatrièmes Institutes. Mais l'autorité et l'exactitude des *reports* ne sont plus mises en doute. On a presque oublié qu'une commission formée de juges a été nommée pour purger cet ouvrage de ses erreurs, et la réponse de Parsons le jésuite à la cinquième partie des *reports*, n'est plus lue maintenant. — *C. P. Cooper.*

arrière de la France et de l'Allemagne (1). Pour un ancien ouvrage, on en verrait cent nouveaux; et ces productions modernes, quoique plus nombreuses, n'en seraient pas pour cela plus concises, ni plus brèves que les autres. La redondance est le défaut dominant des auteurs du siècle, ou plutôt ce vice a toujours été celui des écrivains de tous les pays où la civilisation a fait les mêmes progrès qu'ici.

Après tout, je ne pense pas que le public eût le droit de faire de grandes objections aux jurisconsultes sur le nombre de livres qu'entraînerait infailliblement l'apparition d'un nouveau Code, car aujourd'hui il n'y a personne qui ne se mêle d'être auteur. Toutes les sciences abondent en traités sur leurs parties même les plus insignifiantes. Les librairies en sont encombrées. Il ne faudrait donc pas blâmer les jurisconsultes, s'ils imitaient les professeurs et savans occupés des autres sciences, et si la promulgation d'un nouveau Code dans un pays donnait naissance à une infinité

(1) On peut consulter les catalogues publiés de temps à autre par les libraires de jurisprudence de Paris et de Leipsick. — *C. P. Cooper.*

d'ouvrages sous les titres de traités, dissertations, commentaires, etc., etc.

Quant à l'espoir chimérique de rendre les lois assez simples pour que chacun trouve dans leurs textes la solution de son cas particulier, il ne peut naître que dans le cerveau de quelque enthousiaste visionnaire. On peut corriger jusqu'à un certain point le défaut relevé par notre vieux Montaigne, qui dit que le langage commun devient obscur et inintelligible dès qu'il est appliqué aux contrats et testamens! mais une plus grande clarté et précision dans le langage des actes législatifs ne nous rendrait pas plus capables de comprendre les lois, sans les avoir étudiées comme science, qu'il ne nous serait possible de discourir sur la médecine ou telle autre connaissance, si nous n'en n'avions suivi un cours particulier.

La partie la plus obscure de la jurisprudence est celle qui concerne les immeubles et leurs accessoires, et on peut affirmer par des raisons qu'il est inutile de rapporter ici, que c'est parmi les anciens jurisconsultes que l'on trouve les écrivains les plus célèbres dans cette branche du droit. Les auteurs les plus renommés de notre temps se sont bornés principale-

ment à expliquer et à éclaircir les ouvrages de leurs illustres prédécesseurs. Mais si une fois les lois plus anciennes que la monarchie pouvaient être abolies pour faire place aux idées neuves de perfection enfantées par chacun, on ne s'en tiendrait point aux commentaires et aux compilations. Tout auteur se flattant que son ouvrage obtiendrait par la suite le succès du traité de Littleton, on verrait paraître plus de traités et de dissertations que l'on ne voit maintenant d'ouvrages explicatifs.

D'après tout ce que j'ai déjà détaillé dans mes lettres précédentes, je finirai en disant que quelque mesure que l'on prenne, soit pour anéantir les anciens commentaires et les anciennes dissertations, soit pour prévenir de nouveaux ouvrages du même genre, tous les moyens avorteront; et de plus, que je ne puis deviner le motif qui porterait la jurisprudence à tant se presser de renoncer à un legs que les siècles passés lui ont transmis. Dans toutes les sciences les professeurs se font un devoir de conserver les sources, et un plaisir de posséder dans leurs bibliothèques les livres antiques qui les contiennent. Ne serait-ce donc que dans la noble science des lois

que l'on voudrait faire considérer les ouvrages de nos ancêtres comme un mal et une incommodité dont il faut à tout prix se débarrasser ?

•••••

LETTRE XXXIII.

RÉSUMÉ DES PRÉCÉDENTES.

Mes lettres précédentes, quoique écrites sans ordre ni méthode, vous auront néanmoins mis en état de juger ce qui me porte à être en même temps grand réformateur, et cependant ennemi de tous les changemens qui tendraient à abolir les anciens systêmes des lois de ce pays, pour y en introduire de nouveaux.

Aucun Code ne peut remplacer ce recueil de décisions qui est un supplément nécessaire à toute législation. Aucun législateur ne peut prévoir tous les cas auxquels les lois doivent s'appliquer. Aucun systême, quels que soient les talens et l'aptitude de ses inventeurs, ne peut être assez parfait pour détruire la nécessité de recourir aux anciens matériaux dont il a été formé. Les juges et les jurisconsultes vraiment dignes de ce nom seraient obligés de garder tous les livres dans leurs bibliothèques, qui en outre seraient encore surchargées d'un bien plus grand nombre de nouveaux ouvrages.

Si même il était possible de détruire tous les

matériaux des décisions judiciaires, ce serait certainement se priver de l'avantage que l'on peut retirer de l'expérience des temps, et le nouveau système resterait imparfait jusqu'à l'époque où un autre recueil d'arrêts serait complété par la solution progressive des questions portées devant les tribunaux.

Comme les lois restent stationnaires, et que les événemens de la société sont au contraire sujets à des changemens continuels, des lois supplémentaires seraient indispensables, et il s'en suivrait que bientôt le supplément deviendrait plus volumineux que le Code originaire.

L'expérience a sans cesse prouvé que plus les lois sont en harmonie avec les mœurs et les usages d'un siècle, moins elles conviennent à l'état d'un autre. En très-peu d'années la révision du Code serait indispensable, et l'on se verrait forcé de recommencer le travail de la législation.

Les lois d'un pays sont tellement liées avec son caractère, son gouvernement et ses autres institutions, que si cette nation était sujette à de fréquens changemens dans ses lois, il en résulterait qu'au bout d'un siècle ses habitans n'auraient plus que le sol de commun avec leurs ancêtres.

Si donc on donnait à l'Angleterre un Code, en abolissant son ancien corps de jurisprudence, je dirais, en appliquant à l'Angleterre à-peu-près ce qu'a dit M. Bernardi (1) en parlant de la France, que par l'effet d'une telle révolution elle redeviendrait un peuple naissant, qui n'aurait point de passé et chez lequel tout serait nouveau et incertain. Elle ne pourrait comprendre la partie de son histoire antérieure à cette révolution, sans avoir des commentaires encore plus étendus que ceux dont on se sert pour avoir la clé des histoires grecque et romaine; sans ce secours elle ne pourrait connaître les usages, les institutions, les lieux, les tribunaux et les administrations dont il y serait fait mention, et le fil des traditions nationales serait totalement rompu.

Mais je ne dois point répéter ce que j'ai déjà dit. Le bon sens du peuple anglais lui a déjà fait rejeter ces projets chimériques d'un boule-

(1) *Bernardi, de l'origine et des progrès de la législation française, Introduction.* M. Bernardi est un violent adversaire du nouveau Code français, et son ouvrage publié en 1816 a eu pour but d'engager la nation à reprendre ses anciennes lois. M. Butler nous a dit que cet ouvrage lui avait été recommandé par sir Samuel Romilly. — *C. P. Cooper.*

versement général et simultané dans ses lois. Aucune nation ne sait mieux que ce qui nous est offert de plus beau en théorie a très-souvent un résultat fort triste en réalité ; ainsi que Burke (1) nous l'a dit, c'est un principe établi dans ce pays de ne pas s'écarter des anciens usages. Quand on fera en Angleterre des réformes dans le corps de la législation, ce sera d'après les méthodes indiquées par les Bacon et les Hale (2), ainsi que d'après les principes donnés à notre gouvernement par le tribunal

(1) Voyez *Burke, Reflections on the Revolution in France.* — *C. P. Cooper.*

(2) Hale, de même que Bacon, a été cité par ceux qui veulent abroger nos anciennes lois pour les remplacer par un Code, comme s'il favorisait leurs idées.

Il est impossible de lire son admirable préface à l'abrégé de Rolle, ainsi que ses considérations sur l'amendement des lois, sans être persuadé que rien n'était plus loin de sa pensée qu'un changement total dans le corps de la jurisprudence. Comme Bacon, il a démontré la nécessité d'apporter plus d'ordre et de simplicité dans notre système de lois, mais en même temps, il a peint avec de vives couleurs le danger des trop grandes innovations. Voyez *Hale's preface to Rolle's Abridgment, Collectanea Juridica*, vol. I, p. 267, et *Hale's Considerations touching the amendment of laws, Hargrave's law tracts*, p. 254. — *C. P. Cooper.*

d'appel de Montpellier (1). On conservera l'ancien système en y dérogeant peu à peu sur les points nécessaires à son amélioration et à son perfectionnement.

La subversion des lois actuelles ne serait avantageuse qu'aux avocats et avoués. La foule de questions qui en naîtraient, et l'impossibilité de les décider sans les porter devant les tribunaux, serait une source suffisante pour fournir de l'occupation à vingt fois plus de tribunaux que ceux qui existent actuellement, et l'on serait contraint d'agir, comme l'on a fait en France, c'est-à-dire, d'ériger des cours de justice dans toutes les principales villes du royaume; ce qui altérerait beaucoup la vénération du peuple pour les juges, vénération admirée par plusieurs auteurs (2), comme

(1) Les excellentes observations de ce tribunal, sur l'ensemble du projet de Code civil, méritent à tous égards les éloges que M. Savigny leur a donnés. Voyez *Crussaire, Analyse des observations des tribunaux d'appel et de la Cour de Cassation sur le projet de Code civil*, p. 6. Voyez aussi *Savigny, Vom Beruf unsrer Zeit für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft*, p. 8. — *C. P. Cooper.*

(2) M. Meyer a très-justement remarqué que nos juges sont entourés d'une considération telle que l'on n'en rencontre de semblable en aucun autre pays. — *Institutions judiciaires*, tome II, p. 285. — *C. P. Cooper.*

étant un des traits qui ont fait jusqu'ici tant d'honneur à la jurisprudence anglaise.

Il se présenterait mille autres inconvéniens encore, que l'esprit le plus exercé ne peut prévoir, mais que le temps ne manque jamais de découvrir.

J'ose donc dire, que pas plus de six mois après la rédaction d'un Code, les deux chambres seraient assiégées de pétitions envoyées de toutes les parties du royaume contre cette mesure, au point que le Gouvernement se verrait obligé de l'abroger et de remettre en vigueur les anciennes lois (1).

En raisonnant sur cet expédient d'un nouveau Code, je me suis laissé entraîner plus loin que je ne le pensais, et je me suis écarté de la cour de la chancellerie; mais cette digression m'a paru nécessaire pour compléter mes observations. Sans un nouveau système de lois, il serait impossible de donner une juridiction d'équité aux juges des tribunaux ordinaires; mais si cette introduction amenait des suites telles que je les ai décrites, il est clair que

(1) « Quæ tandem iniquitas est hæc, velle ut leges quarum utilitatem tot seculis experti sumus, aut abrogemus, aut negligamus? » *Buchanan, de jure regni apud Scotos dialogus*, p. 40. — *C. P. Cooper.*

les cours d'équité et celles de droit commun doivent rester séparées ; et ce n'est point dans l'abolition des cours d'équité que l'on doit chercher un remède aux maux qui existent d'ailleurs.

*****

LETTRE XXXIV.

MILORD ELDON ENNEMI DE TOUTE AMÉLIORATION. — TABLEAU DES RÉFORMES A FAIRE DANS L'ORGANISATION JUDICIAIRE D'ANGLETERRE.

Quoique j'aie recueilli et développé beaucoup d'objections contre les réformes qui par leur généralité ressemblent plutôt à une destruction qu'à une amélioration, il ne faut pas croire pour cela que l'Angleterre soit menacée de semblables changemens. Il est même malheureusement très à craindre que l'on n'exécute pas les mesures qui sont absolument nécessaires à la conservation du système judiciaire, et qui peuvent seules les rendre vraiment utiles en améliorant les lois, et en perfectionnant l'administration de la justice.

L'étoile de milord Eldon ne décline encore qu'insensiblement. L'astre dont les brillans rayons doivent achever de la faire disparaître n'a pas encore éclairé l'orient. Toute la sphère de l'administration judiciaire, sous l'influence de milord Eldon, demeure enveloppée d'épaisses ténèbres. Il a une telle prévention contre tout ce qui est nouveau, qu'il ne veut pas même ré-

parer; aussi l'édifice est-il prêt à s'écrouler. Semblable (1) à l'éphore qui coupait les deux cordes que Phrynis avait ajustées pour perfectionner la musique, il ne se met point en peine si d'un changement il résulterait un bien. Il suffit pour être condamnée par lui, qu'une proposition soit une altération aux anciennes coutumes. Si on lui parle de réforme, il fait la sourde oreille, cite les rapsodies de quelque réformateur visionnaire, et finit par vous jeter à la tête quelques excès de la révolution française. Avec lui la raison du plus fort est toujours la meilleure, ou plutôt la route une fois tracée est la plus certaine; et il ne peut concevoir la possibilité de trouver souvent de grands abus dans les anciennes pratiques. Pendant toute sa carrière, pas une seule des mesures importantes qui ont été prises pour l'amélioration des lois ne lui doit son origine! je n'en excepterai pas même la consolidation récente des statuts sur les faillites; car si la proposition d'opérer cette révision fût venue d'autre part, on a lieu de croire qu'elle n'aurait pas été aussi bien accueillie.

Lorsque nos descendans verront les pro-

(1) Voyez *Essais de Montaigne.* — *C. P. Cooper.*

grès que toutes les sciences ont faits en Angleterre durant les premiers trente ans du dix-neuvième siècle ; quand ils verront les progrès qu'a faits la science du droit en France, ainsi qu'en plusieurs autres pays de l'Europe, ils s'étonneront, et considéreront comme une énigme la stagnation dans laquelle est restée cette science en Angleterre pendant cet intervalle. Mais le mot de l'énigme sera bientôt deviné, quand on saura que c'était le siècle de milord Eldon (1).

On ne sera sans doute pas moins surpris quand on cherchera à comprendre comment le peuple anglais a pu supporter si long-temps un tel incube sur son organisation judiciaire. Il est certain que l'on ne peut réellement expliquer ce phénomène qu'en se rappelant combien la nation anglaise est attachée à ses anciennes institutions, et en pensant que

(1) « La giurisprudenza..... per le cagione di sopra dette, non potè ricevere appò noi in questo secolo quella nettezza, e candore, che i Francesi l'aveano posta in Francia. Era agli..... sospetta ogni erudizione, e si guardavano molto di non far introdurre novità nelle scienze, e nel modo d'insegnarle, e professarle. Fù continuato per ciò lo stile degli antichi. » — Voyez *Giannoni, Istoria civile del Regno di Napoli*, tome IV.— *C. P. Cooper.*

probablement le chancelier aura eu l'adresse de s'en faire considérer comme une des parties essentielles ; telle est la force de l'habitude, que l'on ne s'aperçoit pas de l'inconvénient toujours croissant d'un semblable supplément. C'est vers la fin du dernier siècle, pour me servir du langage de notre vieux Montaigne, que le public a « apprins de caresser et porter entre ses bras ce qui n'estait alors qu'un veau ; et continuant tousiours à ce faire, il a gaigné cela par l'accoustumance, que tout grand bœuf qu'il est, il le porte encores. »

Je ne répéterai point ici ce que j'ai déjà dit en faveur d'une réforme modérée dans la jurisprudence anglaise. Je dirai seulement à cet égard, pour user des expressions d'un jurisconsulte allemand (1), que si les améliorations ne se font pas, les Anglais se trouveront bientôt ensevelis sous le poids de leurs richesses judiciaires, au lieu d'en jouir et de se les rendre utiles. Il n'est pas nécessaire d'en détruire la moindre partie. Les anciens brillans doivent rester, c'est la monture seulement qui demande à être renouvelée.

Je ne suis nullement partisan d'aucune ré-

(1) Voyez *Pfeiffer, Ideen zu einer neuen Civil-Gesetzgebung für Deutsche Staaten*, p. 14.

forme qui n'a pour base que la théorie. L'Europe moderne a vu très-peu de souverains plus capables de donner de bonnes lois à leurs sujets que ne l'était Joseph II. Mais malheureusement pour les corrections qu'il fit dans le système judiciaire de ses états, il se laissa trop séduire, et son bon sens fut ébloui par des idées spéculatives de perfection auxquelles il s'abandonna, au lieu de suivre le chemin tracé et indiqué par l'expérience comme étant le plus sûr pour conduire à son but. Fort peu de ses ordonnances ont en conséquence atteint le résultat qu'il se proposait, et celles qui ont le mieux réussi sont sans contredit celles qui étaient plus fondées sur l'expérience du passé que sur une théorie abstraite (1).

Que la réforme dans le système judiciaire d'Angleterre se fasse donc, sans plus tarder, ou du moins aussitôt que ce système sera purgé de la personne de milord Eldon; que la réforme tende à la correction de ces vices dont l'existence nous est affirmée par le temps, et que le moyen le plus simple et le plus aisé soit

(1) Voyez *Eichhorn, Deutsche Staats und Rechtsgeschichte, Vierter Theil; Schmid, Deutschland's Wiedergeburt*, p. 3. — *C. P. Cooper.*

de préférence choisi et suivi ; qu'on adopte des mesures telles que celles que j'ai déjà proposées pour l'amélioration successive de l'organisation judiciaire, et surtout pour une administration de la justice plus prompte et plus économique ; qu'on établisse de nouveaux tribunaux d'équité, capables de juger toutes les causes aussitôt qu'elles seront inscrites sur les rôles (1) ; qu'un tribunal particulier, composé de trois ou quatre juges, soit créé pour les affaires des faillis et des insolvables ; qu'une cour suprême, siégeant constamment comme les autres tribunaux civils, soit instituée en remplacement de la chambre des pairs ; et que cette cour juge les appels venant des colonies, lorsqu'il n'y aura pas possibilité de les juger en dernier ressort dans les colonies mêmes ; que l'on augmente le nombre des juges dans les cours ordinaires (2), et que ces cours soient organisées de manière à ce que, quand les causes se trouveront en arrière dans l'une

(1) Il paraît que dès le temps du règne de Jacques Ier le projet d'augmenter le nombre des juges d'équité était un objet d'attention pour la législature. Voyez *Commons Journals*, vol. I, p. 596. — *C. P. Cooper.*

(2) Une des propositions faites à Cromwell par Shepherd était : « That there be enough of Courts of justice,

d'elles, elles puissent être portées devant une autre; qu'il en soit de même dans les cours d'équité; qu'il n'existe point d'appel intermédiaire, mais seulement un recours direct à la grande cour suprême; que l'administration judiciaire du pays de Galles soit montée sur le même pied que celle d'Angleterre; que les juges des cours ordinaires de Westminster fassent leurs tournées dans les provinces de cette principauté, et que les cours d'équité y soient abolies; que les tournées des juges soient si bien partagées et combinées, que ces magistrats ne soient point obligés de renvoyer à une autre session les procès qui leur sont présentés, faute d'avoir le temps de les bien examiner; que toutes les cours d'équité et toutes les cours ordinaires de Londres soient réunies dans la même enceinte; qu'elles siègent toutes en même temps, et le matin; que dans aucun tribunal il ne soit permis aux juges d'être membres de la chambre des communes; que les maîtres en chancellerie ne soient pas non plus en même temps membres

rather too many than too few; and that they be not overburdened with business. » — Voyez *Shepherd's England's Balme*, p. 20. — *C. P. Cooper.*

de la chambre des communes ; que l'on détruise le monopole des sergens et des avocats du roi, en accordant cette faveur à quiconque en est digne et la sollicite ; que l'on consolide, que l'on classe, et que l'on complète la loi statutaire ; que dans toutes les cours on épure les procédures civiles, en faisant disparaître les fictions légales (1) ; que l'on prenne des mesures semblables à celles que je viens de tracer, et on n'entendra plus parler de ces retards illimités, ni de ces frais ruineux qui accompagnent les procès de ce pays ; et l'on reconnaîtra que si le peuple murmure contre le système judiciaire, ce n'est pas à cause du nombre de recueils d'arrêts, de traités et de commentaires, ni à raison de la masse de la loi statutaire, ni parce que la loi commune n'est pas écrite, mais parce qu'après des siècles d'attente et d'inquiétudes, les parties qui gagnent leurs procès perdent peut-être en même temps la plus grande partie de leur fortune.

(1) Les lettres contenant les raisons qui ont porté l'auteur à croire que plusieurs des réformes proposées pour ce pays devraient être exécutées, sont perdues.

LETTRE XXXV.

DES AVOCATS DU ROI.

La seule préséance dont les avocats de France jouissent entre eux tient à la date de leur inscription au tableau des avocats. Il n'y a pas de privilége qui attire à un avocat plus de cliens, en lui donnant le droit de plaider avant les autres. L'avantage même que donne la préséance d'ancienneté se borne à être membre du conseil de discipline de l'ordre des avocats, et ne procure pas une obole de plus. La célébrité et le succès d'un avocat français reposent uniquement sur son talent, son savoir et la confiance qu'il inspire (1).

Ici, comme je vous l'ai déjà fait savoir, les avocats du roi ont le pas sur les autres avocats, et dans toutes les cours. Les avoués sont obligés de les employer pour maintes affaires pressantes à l'exclusion des autres avocats; souvent ceux-ci ont pris la peine de préparer

(1) Le droit de préséance parmi les avocats d'Ecosse est établi à peu près sur les mêmes bases qu'en France. Le procureur du roi seulement a le pas sur les autres avocats. — *C. P. Cooper.*

la plaidoirie, mais ils n'ont le privilége d'obtenir l'attention des juges pour les causes qui leur sont confiées, que lorsque les avocats du roi n'ont plus de causes à plaider. De sorte que plusieurs avocats m'ont assuré que des années s'étaient écoulées, sans qu'ils eussent pu trouver l'occasion de s'adresser au chancelier, sans cesse occupé par les avocats du roi et les affaires de leurs cliens (1).

Il paraît que, dans les cours ordinaires, les avocats se présentent aux juges chacun à leur tour : les avocats du roi n'ont que le droit de commencer, mais ils ne peuvent soumettre aux juges que deux affaires en même temps. Comme vous voyez, la cour de la chancellerie est en arrière sur tout.

Il y a une autre raison qui force les avoués de donner une préférence injuste aux avocats du Roi. C'est que si une des parties est condamnée à payer les frais du procès, son adversaire ne peut plus réclamer les honoraires

(1) On était plus juste dans les anciens Parlemens de France. Plusieurs ordonnances portent qu'un avocat ne pourra plaider à la même audience que trois ou quatre causes, pour laisser aux autres avocats la faculté de plaider les leurs. Voyez *Fournel, Histoire des Avocats au Parlement et du barreau de Paris.* — *C. P. Cooper.*

déjà reçus par deux avocats, à moins qu'un des deux ne soit avocat du roi.

Malgré tout cela, si les avocats du roi étaient assez nombreux pour soigner convenablement les causes que l'on est forcé de leur confier, et que le chancelier ne conférât jamais ce titre qu'aux avocats les plus distingués par leurs talens et leur savoir, il est certain que quoique les autres avocats pussent se plaindre d'un tel système, le public au moins n'en souffrirait pas.

Mais malheureusement il n'en est point ainsi.

Dans tout le royaume il y a peut-être trente avocats du roi, dont vingt seulement sont capables de plaider et résident à Londres, où sont réunies toutes les cours. Il faut se rappeler encore que dans ce pays ce n'est point comme en France, où l'on compte tant de tribunaux; on n'en trouve pas même une douzaine, en y comprenant les différentes sections des cours principales; de manière que ces messieurs se partagent toutes les causes du royaume. Environ six d'entre eux plaident dans les cours de la chancellerie et à la chambre des pairs; et comme, nonobstant l'esprit inventif de notre siècle, on n'a pu découvrir en-

core un moyen qui vous rende présent en même temps dans deux endroits différens, il arrive journellement que ces messieurs sont absens lorsque leurs causes sont plaidées, et cela au grand mécontentement de leurs cliens, car ils ne rendent jamais leurs honoraires (1).

Ce fait me rappelle l'histoire du procès de notre ami M. A***. Il avait choisi pour plaider sa cause un des plus célèbres avocats de Londres, auquel, par anticipation, son avoué avait donné mille francs; quand, par une fatalité assez ordinaire pour les cliens, cet avocat se trouva absent au moment où le procès fut jugé; il était alors à la chambre des pairs.

(1) Une ancienne règle en France porte que si les avocats ne plaident pas les causes dont ils ont été chargés, ils ne sont pas tenus cependant de rendre les honoraires qu'ils ont reçus, pourvu qu'ils se soient mis en état de les plaider. — Voyez *Jousse*, *Traité de l'administration de la justice*, tome II.

Plusieurs ordonnances modernes règlent les cas où l'avocat chargé de l'affaire ne pourra pas se présenter le jour où elle doit être plaidée, pour cause de maladie, ou que l'avocat sera engagé à l'audience d'une autre chambre du même tribunal, séant dans le même temps : une des plus récentes de ces ordonnances est un *Décret de Napoléon, daté du quartier général impérial de Wilna, le 2 juillet* 1812. — *C. P. Cooper.*

Notre ami perdit sa cause, attribuant cet échec à la négligence de son avocat, auquel il se plaignit amèrement. Mais ce dernier s'excusa en disant qu'il avait annoncé que son intention était de donner la préférence aux appels de la chambre des pairs sur les causes de la chancellerie, quand ces deux cours siégeraient aux mêmes heures; qu'il n'entreprenait les dernières que conditionnellement, et dans l'espérance de pouvoir s'esquiver quelques minutes de la chambre des pairs pour aller plaider à la chancellerie. M. A*** eut beau représenter qu'il ignorait la condition, il fut obligé d'en passer par là, et, soit dit entre nous, il eût peut-être changé sans rencontrer plus d'exactitude; car avec un autre avocat du roi il eût couru la même chance. Le fait est que ces avocats sont trop peu nombreux. Ils ont plus de causes qu'ils n'en peuvent plaider, et il est tout-à-fait impossible qu'ils aient lu leurs pièces d'avance; d'où il résulte, à la connaissance de tout le monde, qu'un grand nombre de procès sont perdus, parce que ces messieurs ne savent pas leurs causes.

Peut-être ne sera-t-il point hors de propos de faire l'observation, que la réunion de tous les procès du royaume entre les

mains d'un nombre aussi borné d'avocats produit encore une autre conséquence, que l'on peut considérer comme un abus, dans un pays dont le système d'organisation judiciaire a pour but d'entourer les juges de plus de respect et de considération que les membres du barreau, et de faire que leur situation soit sous tous les rapports un objet d'ambition pour les avocats, tant du côté de l'honneur que de celui de la fortune. Cet abus est, que bien que les revenus des juges soient très-considérables, ceux des avocats distingués sont doubles; circonstance qui ne manque pas de donner à leur position sur celle des juges une espèce de supériorité, qui certainement ne devrait point exister dans un système judiciaire comme celui de ce pays; et à plus forte raison, lorsque l'on songe que l'excédant du revenu de ces avocats sur celui des juges leur provient le plus souvent de causes qu'ils n'ont pas plaidées, et peut-être pas même lues.

Si le petit nombre des avocats du roi est une chose vraiment déplorable, au moins doit-on dire que, sous le rapport du talent, les choix faits par milord Eldon offrent beaucoup moins de sujets de plaintes.

Cependant, quoiqu'il soit vrai qu'ordinai-

rement il nomme les avocats du roi d'après leurs moyens et leurs connaissances, ce ne sont pas toujours ceux qui en possèdent le plus. Un avocat qui, par sa conduite politique à la chambre des députés, ou de toute autre manière, aurait eu le malheur d'offenser lord Eldon, solliciterait en vain cette dignité. C'est pour ce motif que M. B*** n'a jamais obtenu la distinction que sa brillante éloquence et ses profondes connaissances lui méritent si bien. Aussi les personnes même du parti opposé à M. B*** blâment-elles toutes la conduite de milord Eldon à son égard, et s'accordent-elles à dire que cette injustice tachera sa mémoire.

Il ne faut pas non plus penser que les avocats dont les principes politiques ne choquent pas le chancelier parviennent à leur but sans difficulté. De tous ceux qui ont été revêtus de cette dignité par milord Eldon, il y en a fort peu qui l'aient reçue à l'époque où ils l'avaient primitivement désirée, et au moment où, en favorisant leurs intérêts, elle leur eût fourni l'occasion de se rendre utiles à leur patrie; plusieurs ne l'ont obtenue que lorsque leurs forces physiques et morales commençaient déjà à décliner.

Milord Eldon est comme une coquette qu'il faut encenser jour et nuit, en se nourrissant de ses promesses pendant des années, au bout desquelles l'objet qu'enfin l'on obtient a déjà perdu la moitié de ses charmes. Il est juste pourtant de convenir qu'un des avocats du roi les plus distingués par son talent et son habileté, a été élevé à cette fonction jeune encore; mais on doit aussi ajouter que si les sollicitations de cet avocat n'eussent été appuyées auprès du chancelier par le crédit d'un noble pair, les justiciables de la cour de la chancellerie auraient couru grand risque d'être privés de ses talens, du moins avant que plusieurs années fussent écoulées.

LETTRE XXXVI.

LES AVOCATS DU ROI, ENNEMIS DES RÉFORMES.

Il y a peu d'hommes qui oublient leurs propres intérts pour ne songer qu'à ceux du public, et qui désirent l'abolition des anciennes institutions, au risque de diminuer leurs revenus. C'est même une des faiblesses attachées à l'espèce humaine, que tel qui regardait comme vicieuses des institutions auxquelles il était demeuré étranger, change aussitôt que son intérêt se trouve lié à ces institutions, en devient lui-même le défenseur, et y découvre mille avantages qui lui avaient été cachés jusqu'alors.

Les avocats du roi, avec toutes leurs lumières et leur amour pour la patrie, ne sont point exempts de cette fragilité humaine. Ils ne trouvent point de défauts dans le système qui place entre leurs mains plus de causes qu'ils n'en peuvent plaider. Ils se persuadent facilement que la voie qui les enrichit est celle qui doit convenir au public. Ils oublient que c'est l'intérêt général, et non le leur, qui doit être écouté, et servir de base à tous les réglemens faits pour l'administration de la justice. Ils pen-

sent apparemment que les procès sont faits pour eux, et non pas eux pour les procès. C'est cet égoïsme dans le caractère qui porte les avocats qui étaient autrefois les plus acharnés contre ce système d'exclusion à en être les plus ardens défenseurs lorsqu'ils sont devenus membres de ce corps privilégié, et qui fait qu'ils ne pensent pas que la libre concurrence et la rivalité des talens qui, en toute autre chose, tournent au profit du public, doivent avoir la même utilité dans la profession d'avocat.

C'est encore cette faiblesse qui cause les oppositions qu'apportent les avocats du roi à tous les plans de réforme, dont le but tendrait à diminuer la valeur de leur monopole. Ils s'opposent à la création de nouvelles cours, quoiqu'ils sachent parfaitement bien que les tribunaux actuels sont insuffisans pour juger toutes les causes qui y sont portées ; un d'entre eux disait même publiquement que trois anges ne parviendraient pas à juger les procès inscrits sur les rôles de la cour de la chancellerie : *non Angli, sed angeli!* Ils s'opposent également à ce que les tribunaux siègent en même temps et le matin. Ils ont même suggéré au vice-chancelier de tenir

ses audiences à Westminster les mêmes jours que milord chancelier jugerait les appels à la chambre des pairs, en soutenant que cet arrangement serait avantageux pour le public, tandis qu'il y a mille inconvéniens dont je vous ai déjà entretenu, dans cette coutume prise par la cour de siéger une grande partie de l'année à Westminster, si loin de ses bureaux et du quartier des avocats.

Personne mieux que milord Eldon ne sait saisir le côté faible de l'homme, et sa politique a très-bien su s'en servir comme d'un moyen pour affermir son pouvoir, en partageant les faveurs de sa cour entre un petit nombre d'avocats du roi ; ceux-ci, quoique formant un corps très-limité, exercent par leur rang et par leur expérience une plus grande influence sur l'opinion publique que tous les simples avocats réunis. Il peut du moins compter que s'ils ne sont pas les plus zélés défenseurs de son administration judiciaire, ils seront toujours les derniers à en indiquer les imperfections. Maintenant tout tombe dans leurs filets, et ils ne pensent pas qu'un changement de système puisse accroître leurs recettes. La récolte du présent est certaine pour eux, au lieu que si quelque altération survenait dans les affaires, ils auraient

peut-être moins de certitude. Mais, au reste, il est vrai que si le nombre de ces messieurs était considérablement augmenté, sans que la cour fût complétement réorganisée et rendue capable de juger les causes avec plus de vitesse, il est vrai, dis-je, que leurs bénéfices en seraient tellement diminués, qu'ils ne tarderaient pas à ouvrir les yeux sur les vices d'un système qui leur serait devenu aussi nuisible à eux-mêmes qu'il l'est actuellement aux justiciables ; et milord Eldon, au lieu de trouver des amis dans les avocats du roi, qui sont ses créatures, aurait en eux ses adversaires les plus prononcés.

Mon opinion a toujours été que, lorsqu'il est question de quelque mesure pour le bien général, on doit faire taire ses intérêts particuliers, et oublier les inconvéniens qu'on peut avoir à craindre soi-même, pour n'écouter que l'avantage de la chose. Certainement personne ne sera assez dénué de bon sens pour ne pas dire qu'il serait absurde de rejeter les mesures nécessaires à l'amélioration de l'administration de la justice, dans la seule crainte de diminuer les revenus de ceux dont le premier devoir est de faire tous leurs efforts pour perfectionner les lois et leur application, et qui,

heureux d'être récompensés par les honneurs dont ils jouissent, n'oseraient pas avouer qu'ils regardent l'argent comme le prix qu'ils ambitionnent.

Je ne puis néanmoins m'empêcher d'observer qu'il me semble presque certain que si trois ou quatre véritables cours siégeaient en même temps, et que le nombre des avocats du roi fût augmenté, ces messieurs n'en retireraient pas moins de bénéfice que dans l'ordre actuel.

Malgré la multiplicité des affaires qui depuis trente ans ont encombré la cour de la chancellerie, il n'y a pas de doute que cette augmentation n'est rien, en comparaison de celle qui aurait lieu, si les causes pouvaient être expédiées à peu de frais, et avec l'exactitude que demande une bonne administration de la justice. Les lenteurs et les dépenses où entraînent aujourd'hui les cours d'équité sont des dénis de justice au peuple. Tout homme qui tient à son bonheur et à sa tranquillité, aimera mieux sacrifier une partie de sa fortune que de s'engager dans une contestation en chancellerie.

Un avocat m'a assuré qu'il ne se passe pas une semaine sans qu'il donne aux parties qui

le consultent le conseil de renoncer à leurs droits, plutôt que de s'embarquer dans la mer illimitée de la cour de la chancellerie, où l'heureux mortel qui, contre toute espérance, atteint le port, n'y rapporte que les débris d'un navire, dont la cargaison a été jetée pour éviter le naufrage. La cour est tellement convaincue de cette vérité, que lorsqu'elle parle de la partie qui a réussi, elle se borne à dire modestement qu'elle a gagné *tabulam in naufragio*.

Le trait que je viens de citer n'est qu'un exemple sur mille, de la conduite de tous les avocats qui se piquent d'avoir un point d'honneur, et d'exercer leur état avec indépendance. Ainsi, vous voyez que les préceptes de notre Camus sont suivis, sans peut-être avoir été lus par ceux qui les pratiquent; tant il est vrai que le parfait honneur et la véritable intégrité produisent partout les mêmes résultats. « Hésitez, » dit Camus, « chaque fois qu'il s'agira de conseiller d'entreprendre un procès; n'hésitez jamais à répondre pour l'affirmative, lorsqu'on vous demandera s'il faut le terminer par une transaction(1).» Il me semble qu'il

(1) Voyez les *Lettres* du fameux *Camus sur la profession d'avocat.*

revient plus de mérite et d'honneur au jurisconsulte qui, par son avis, prévient l'introduction d'un procès, qu'à l'avocat qui gagne une cause par son éloquence.

Mais, pour revenir de cette petite digression, et en même temps finir cette lettre, je dirai que je ne mets pas en doute que si l'on augmentait le nombre des tribunaux d'équité, en donnant aux parties le moyen de voir leurs procès jugés en moins de temps et à moins de frais, et en ne les obligeant pas, comme on le fait maintenant, à sacrifier leurs droits et prétentions, on doublerait et multiplierait les causes, au point que les avocats privilégiés, quoique augmentés en nombre, auraient des émolumens aussi forts que dans l'état de choses actuel.

*****

LETTRE XXXVII.

INCONVÉNIENS RÉSULTANT DE CE QUE PLUSIEURS AVOCATS SE CHARGENT D'UN TROP GRAND NOMBRE DE CAUSES, ET DE CE QUE PLUSIEURS AMBITIONNENT L'HONNEUR D'ÊTRE DÉPUTÉS A LA CHAMBRE DES COMMUNES.

Ce jeune avocat dont je vous ai déjà parlé, et dont je vous ai transmis (1) les observations au sujet du système d'exclusion qui réunit un si grand nombre de causes entre les mains d'une demi-douzaine d'avocats, m'a assuré que cette fureur d'entreprendre trop de besogne ne se borne point aux avocats du roi; il paraît qu'elle a gagné tous les autres, qui ne se font pas scrupule d'accaparer toutes les affaires du ressort des cours d'équité, et de courir la chance, aussi bien que leurs supérieurs, de ne pouvoir assister aux audiences indiquées pour leurs plaidoiries. Il est vrai que ces messieurs, à ce que l'on prétend, ont pour excuser

(1) La lettre qui contenait ces observations a été tellement endommagée qu'elle est indéchiffrable, à l'exception de la remarque suivante, faite en marge par un ancien avocat qui avait lu cette lettre : « Les oisons veulent mener paître les oies. »

une telle manière d'agir, des raisons que n'ont pas les avocats du roi. Mais ne voulant point examiner cette question, je dirai simplement que mes observations s'appliquant à toute espèce de système qui cumule trop de procès entre les mains de quelques avocats, ne s'adressent par conséquent pas seulement aux avocats du roi, s'il existe d'autres individus sur lesquels elles peuvent avoir prise.

Un des plus grands inconvéniens de ce système pour le public, outre ceux que j'ai signalés dans mes précédentes lettres, c'est que, si l'on propose de faire les changemens désirables dans les lois, les avocats distingués sont les derniers à vouloir prêter à la législature le secours de leur travail. Ils sont tellement occupés qu'ils ne trouvent de loisir que pour contredire toutes les propositions avancées par les autres, employant un langage mystérieux pour donner à entendre beaucoup, et parlant fort peu. C'est vainement qu'on leur rappelle que chaque homme doit quelque chose à son état, et qu'ils n'ont point encore payé leur tribut. Cette avidité de vouloir tout faire, sans pouvoir rien conduire à une bonne fin, les retient, pour ainsi dire, dans l'impossibilité de s'acquitter de cette dette.

Les avocats français (1) ont donné à ce sujet, dans beaucoup de circonstances, d'utiles exemples à l'égard des sacrifices que doivent faire les avocats à leur patrie et à leur état : et comme un ancien poète (2) nous apprend que les gens de loi de ce pays ont, dans les temps les plus reculés, profité des instructions qui leur sont venues de France, il est à espérer que, par la même raison, ils ne dédaigneront pas de suivre l'exemple que leur ont donné les jurisconsultes de nos jours. Les Anglais ne sont pas assez exclusifs sur ce qui a rapport à leurs usages, pour ne pas savoir quelquefois adopter ce qui existe de bien dans un autre pays, et quoiqu'il soit dans leur caractère de médire sur les coutumes de

(1) Il serait bien facile de trouver dans le barreau français, ancien et moderne, différens exemples d'avocats distingués qui ont refusé, pendant plusieurs années, de plaider les causes qui leur étaient offertes, pour mieux se livrer au travail de quelques plans qu'ils avaient tracés dans l'intérêt de la science du droit. L'esprit du corps des avocats d'Angleterre n'a pas moins de tendance au bien public, mais on n'a pas su en diriger les mouvemens. — *C. P. Cooper.*

(2) « Gallia causidicos docuit facunda Britannos. » — *Juvenal.*

leurs voisins, ils ne laissent pas de les imiter.

Il me semble aussi que cette affluence des causes de tout le royaume, réunies entre les mains d'un si petit nombre d'avocats, n'est pas moins nuisible aux avocats eux-mêmes qu'elle ne l'est, ainsi que je l'ai démontré, aux justiciables et au public. Je sais fort bien que les avocats soutiennent le contraire, et qu'ils prétendent que le nombre et la diversité des procès, en augmentant leur expérience, les disposent mieux à devenir par la suite de bons juges; mais je ne suis pas d'accord avec eux sur ce point, et je pense que cette manie d'entreprendre plus de travail qu'ils n'en peuvent achever, leur fait contracter l'habitude de considérer les affaires beaucoup trop superficiellement, et de se presser de faire, au lieu de bien faire; habitude qu'il n'est point facile de perdre, lors même qu'ils deviennent juges, et qui est plus dangereuse que l'excès opposé.

Il en est dans la profession d'avocat, comme dans les arts et les sciences, plus on entreprend à la fois, moins il est possible de réussir; pour perfectionner il faut se partager le travail; il faut que des personnes, douées d'ailleurs de connaissances générales, s'adon-

nent néanmoins tout entières à quelques points particuliers, si elles veulent se distinguer et se rendre vraiment utiles.

Les avocats, au lieu d'errer constamment dans le vaste domaine des lois, après l'avoir parcouru, devraient plutôt s'arrêter sur quelque point, et s'appliquer exclusivement à le cultiver et l'améliorer. Cette méthode a été suivie par les avocats les plus distingués, qui ont acquis leur renommée, non par leurs connaissances profondes dans toutes les lois, mais par l'étude spéciale de quelques parties. Aussi, dis-je, faut-il que le sol qu'on veut défricher ne soit pas d'une trop grande étendue, car il y aurait des places qui échapperaient à la surveillance du cultivateur. Ainsi, lorsqu'un champ se trouve trop spacieux pour qu'un homme y apporte des soins convenables, il doit s'attacher principalement à quelques coins de ce champ. Si donc les tribunaux du ressort de la chancellerie sont trop nombreux pour que les avocats y partagent leur temps à l'avantage de leurs cliens, ils devraient se fixer à quelque cour particulière. Les meilleurs juges n'ont pas toujours été ceux qui étaient les plus employés comme avocats, et certainement ces

kyrielles de procès qu'un avocat entreprend sans jamais venir à bout de les bien comprendre, ne peuvent l'aider à devenir un juge plus parfait.

Cette ambition d'être surchargé de causes entraîne encore une autre conséquence, qui devrait offenser la délicatesse du barreau. C'est que les personnes desquelles les avocats ont reçu des honoraires sans avoir plaidé leur procès, ne peuvent se persuader qu'ils soient dirigés par un autre mobile que la cupidité. Ils protestent en vain que leur seul guide est l'honneur; leurs cliens abusés pensent le contraire, et se plaisent à répandre dans le public une impression peu flatteuse sur leur désintéressement.

Mais ce qu'il y a de plus fâcheux pour les avocats dans cette accumulation de besogne, c'est que, dans un siècle où tout le monde augmente chaque jour ses richesses intellectuelles, les avocats sont les seuls à qui l'emploi de leur temps ne permette pas de se mettre au niveau des autres hommes. On est généralement porté à croire que la pratique continuelle des avocats contribue beaucoup à leur rétrécir l'esprit. S'il en est ainsi, il leur est plus indispensable encore de chercher à remédier à cet inconvénient en entretenant

quelque commerce avec les sciences et la littérature; car, quoique la plupart de ces avocats aient été élevés aux universités d'Oxford ou de Cambridge, les connaissances qu'ils y ont prises servent seulement de base fondamentale; mais ce fonds s'épuise, si pendant une longue suite d'années ils n'y ajoutent encore de nouvelles acquisitions. Ainsi, malgré toutes les notions que pendant leur jeunesse ils peuvent avoir acquises dans les meilleurs auteurs, s'ils ne font constamment des études générales, et qu'ils se bornent à la simple lecture des journaux et des plaidoiries, les avocats même doués des plus grands talens ne deviendront que des hommes de lois, et rien de plus.

Un des objets ordinaires de leur ambition, c'est de figurer à la chambre des communes; et comme la plupart ont, sinon plus d'éloquence que les autres membres, du moins une plus grande facilité de paroles, il serait difficile d'expliquer pourquoi si peu ont réussi, si on ne devait en attribuer la cause à leur ignorance de tout ce qui est étranger à leur profession. Certainement il y a peu d'avocats maintenant à la chambre qui fassent mentir ce proverbe : « que plus on est avocat, moins

on est sénateur. » Plusieurs des avocats que l'on voit à la chambre n'ont pas, il est vrai, les talens qui les y feraient distinguer; et lors même qu'ils seraient déchargés des devoirs de leur profession, de manière à pouvoir livrer tout leur esprit aux affaires du sénat, ils n'auraient pas davantage le moyen d'y briller. Il n'est pas facile de deviner le motif qui a pu porter ces messieurs à briguer les places de députés, si ce n'est qu'ils ignorent ce que cependant chacun sait, que bien que pourvus de ce qui peut les rendre de fort bons jurisconsultes, ils manquent toutefois de tout ce qui est nécessaire pour être utiles à la chambre. Sans fortune, sans titres, sans talens, et avec une trop haute idée d'eux-mêmes, ils sont parvenus, il est vrai, à l'honneur d'être admis parmi les membres de la chambre, mais ils n'y ont gagné que la risée de tous les partis; semblables à « des guenons qui vont grimpant contremont un arbre, de branche en branche, et ne cessent d'aller jusqu'à ce qu'elles soient arrivées à la plus haute branche, pour y montrer le cul quand elles y sont. (1). »

(1) Voyez *Essais de Montaigne*, liv. II, chap. 17, *de*

Je terminerai cette partie de mon sujet en conseillant aux avocats dont l'éloquence et les talens paraissent les rendre susceptibles de se distinguer au sénat, de renoncer à cet usage d'entreprendre plus de causes qu'ils n'en peuvent réellement bien plaider, et de consacrer plus de temps à l'acquisition du genre d'instruction qui est indispensable à la chambre des communes; s'ils en retirent moins d'argent, ils en obtiendraient plus de gloire. Quant aux avocats qui n'ont pas reçu de la nature ce qu'il faut pour se faire une réputation au sénat, je leur donne pour avis d'apprendre à se connaître, étude la plus difficile du monde, selon un ancien philosophe, et de se renfermer dans les limites de leurs salles d'audiences. Rien n'est moins désirable pour les jurisconsultes que l'éloquence (1) de la tribune, et ceux qui

la Presumption. Montaigne nous apprend que c'était un mot du chancelier Olivier, mais on l'a attribué aussi quelquefois au chancelier de L'Hopital. Voyez *Bayle, Dictionnaire historique et critique*, art. *Hospital.* — *C. P. Cooper.*

(1) « Disons enfin à la gloire de votre ordre, que l'éloquence même, qui paraît son plus riche ornement, ne vous est pas toujours nécessaire pour arriver à la plus grande élévation; et le public, juste estimateur du mérite, a fait

ne la possèdent pas, doivent se consoler en pensant combien peu elle est le partage de l'avocat qui a toujours été le plus estimé à la chancellerie.

Vous connaissez maintenant les raisons qui me font penser que la trop grande accumulation de causes entre les mains de certains avocats n'est pas moins préjudiciable à eux-mêmes qu'au public. Ces avocats sont principalement, sinon exclusivement, les avocats du roi; et les inconvéniens que j'ai signalés disparaîtraient,

voir, par d'illustres exemples, qu'il savait accorder la réputation des plus grands avocats à ceux qui n'avaient jamais aspiré à la gloire des orateurs.

« La science a ses couronnes aussi bien que l'éloquence. Si elles sont moins brillantes, elles ne sont pas moins solides. Le temps, qui diminue l'éclat des unes, augmente le prix des autres. Ces talens, stériles pendant les premières années, rendent avec usure, dans un âge plus avancé, ce qu'ils refusent dans la jeunesse; et votre ordre ne se vante pas moins des grands hommes qui l'ont enrichi par leur érudition, que de ceux qui l'ont orné par leur éloquence. » — Voyez *Œuvres du chancelier d'Aguesseau, l'Indépendance de l'Avocat; Discours prononcé pour l'ouverture des audiences du Parlement, en* 1693. — Voyez aussi *Feuerbach, Betrachtungen ueber die Oeffenlichkeit und Mündlichkeit der Gerechtigkeitspflege, erster Band*, p. 261. — *C. P. Cooper.*

si l'on réformait le système en vertu duquel ces avocats ont en leur possession tous les procès du royaume. Il est à espérer que lorsqu'un heureux coup de fortune amènera un nouveau chancelier, son premier acte d'autorité sera d'abolir cet odieux monopole, soit en détruisant le système, soit en accordant sans distinction la dignité d'avocat du roi à tous ceux qui la sollicitent, et dont la conduite n'offre rien qui les en rende indignes. On ne doit plus établir une telle ligne de démarcation (1) dans un corps où les talens et la capacité individuelle ont seuls le droit de primer. On peut encore ajouter qu'un avocat qui sollicite et obtient la dignité d'avocat du roi, s'il est capable d'en bien remplir les fonctions, n'en recueille pas à lui tout seul l'avantage, mais le fait partager aux plaideurs. Si au contraire il sollicite cet emploi et en est revêtu sans avoir les qualités requises, il ne nuit qu'à ses propres intérêts, et non au public; car les avoués l'abandonne-

(1) « Und ich denke nicht, dass man zu einer Zeit, worin man alle geschlossenen Zünfte aufzuheben wünscht, um jeden Genie die völlige Freyheit zu verschaffen, seine Fachigkeiten auszuüben, das edle Recht seines Naechsten Rath und Beistand zu seyn, auf eine gewisse Zahl einschraenken, und dieser eine Bannrecht mittheilen

ront bien vite, pour donner la préférence à un sujet plus habile.

werde. » — *Moser. Also ist die anzahl der advokaten nicht to schlechterdings einzuschraenken. Patriotische Phantasien. Dritter Theil*, p. 190. — *C. P. Cooper.*

*****

LETTRE XXXVIII.

DES HONORAIRES DES AVOCATS. — DE LEUR LUXE.

C'EST vainement que j'ai pris des informations pour vous transmettre les renseignemens que vous désirez sur la fixation des honoraires des avocats dans ce pays; je ne puis rien vous dire de positif à cet égard, sinon que je crois que la rétribution de l'avocat est à la discrétion de l'avoué, qui lui donne suivant son caprice. Un avocat reçoit peut-être cinq guinées, tandis que, dans la même cause, son adversaire en reçoit vingt; et ce qu'il y a de plus surprenant, c'est qu'il existe très-peu de cas où les avocats fixent eux-mêmes leurs honoraires, lors même que le montant en semble excessif (1).

(1) La première ordonnance en France qui règle les honoraires des avocats est datée de 1274. Toutes les anciennes ordonnances leur commandent de ne pas excéder les bornes d'une juste modération dans le salaire qu'ils reçoivent. Napoléon, dans son *Décret du 14 novembre* 1810, annonça le désir qu'il avait de voir les avocats taxer eux-mêmes leurs honoraires, avec la discré-

Sans doute que jusqu'à un certain point, ici, comme en France, les honoraires sont calculés d'après l'importance et la longueur de la cause (1); mais cependant il n'y a point de règle générale. Les avocats célèbres ne veulent pas plaider des causes difficiles sans être bien payés; or, s'ils se croient obligés de les entre-

tion que l'on doit attendre de leur ministère. — Voyez *Fournel, Histoire des avocats; Jousse, Traité de l'administration de la justice; Dupin, Lois concernant l'organisation judiciaire. — C. P. Cooper.*

(1) Ce même décret de Napoléon ordonna que dans le cas où l'avocat aurait excédé les bornes d'une juste modération dans les honoraires qu'il aurait exigés, le conseil de discipline de l'ordre les réduirait, eu égard à l'importance de la cause et à la nature du travail, et ordonnerait la restitution s'il y avait lieu, même avec réprimande.

La plupart des anciennes ordonnances à ce sujet établissent la proportion des honoraires de l'avocat d'après l'importance de l'affaire, et le mérite et la célébrité de l'avocat. Il existe une de ces ordonnances qui commande expressément aux avocats de baisser leurs honoraires, en raison de la modicité de l'intérêt de la cause, et de la médiocre condition des parties.—Voyez *Fournel, Histoire des avocats; Jousse, Traité de l'administration de la justice; Dupin, Lois concernant l'organisation judiciaire; Foucher d'Argis, Histoire abrégée de l'ordre des Avocats*, chap. 9 et 18. —*C. P. Cooper.*

prendre, ils sont bien décidés d'avance à se donner le moins de peine possible; enfin, comme a dit Montaigne, pour les faire mordre (1), il faut bien payer.

Les avocats d'une moindre réputation sont si nombreux, qu'ils n'y regardent pas de si près, et se contentent des honoraires que l'on veut bien leur offrir, quelque modique que soit la somme, étant moins riches et moins indépendans que les autres; de sorte que, comme me le disait plaisamment un avocat de ce pays, maintenant leurs honoraires sont réglés de même qu'ils l'étaient anciennement en France, c'est-à-dire, d'après le nombre de chevaux (2)

(1) « Vous rescitez simplement une cause à l'advocat, il vous respond chancellant et doubteux; vous sentez qu'il luy est indifférent de prendre à soustenir l'un ou l'aultre party; l'avez-vous bien payé pour y mordre, et, pour s'en formaliser, commence il d'en estre intéressé, y a il eschauffé sa volonté? sa raison et sa science s'y eschauffent quand et quand; voylà une apparente et indubitable vérité qui se présente à son entendement : il y descouvre une nouvelle lumière, et le croit à bon escient, et se le persuade ainsi. — *Essais de Montaigne.* — *C. P. Cooper.*

(2) On sait qu'à des temps reculés, les avocats français avaient non-seulement des prétentions aux honneurs de la chevalerie, mais qu'il y avait même certaines provinces où ils pouvaient prendre la qualité de nobles, et jouis-

qu'ils entretiennent; ce qui n'est pas tout-à-fait sans fondement.

Cette dissertation sur les droits pécuniaires des avocats m'amène à vous faire observer que, quoiqu'il se trouve beaucoup d'avocats qui ont

saient des priviléges de la noblesse. Ils avaient des châteaux, des terres, un train de maison de grands seigneurs, des chevaux, des valets, etc., etc. J'ai lu quelque part une ancienne ordonnance qui défendait à un avocat, quand il allait plaider une cause, de mener avec lui plus de trente chevaux.

Les gens de loi, à cette même époque, n'avaient aucune ressemblance avec les avocats d'un temps plus récent, dont L'Hopital et d'Aguesseau nous ont laissé une description si intéressante. Nous savons que les fortunes très-bornées de ces avocats les obligeaient de mettre leur richesse dans leur économie; que leurs tables frugales attiraient peu de convives, et que leur domestique consistait dans une humble servante, etc. Ce sont eux cependant dont les vertus et les talens ont été si utiles à leur patrie, et qui ont répandu une gloire immortelle sur le barreau français.

Mais il est temps de revenir à mon premier sujet. Une ancienne ordonnance de l'époque dont je viens de parler, déclare que l'avocat qui n'a qu'un cheval ne doit pas être payé comme celui qui marche avec trois ou quatre chevaux et plus. C'est apparemment à cette règle que l'auteur fait allusion dans son texte. Voyez *Fournel, Jousse et Foucher d'Argis.* — *C. P. Cooper.*

un revenu considérable, outre celui qu'ils retirent de leur profession, il y en a malgré cela très-peu qui s'enrichissent. Le luxe est le vice du siècle ; il s'étend jusqu'au barreau, et se fait remarquer dans la manière de vivre de la plupart de ses membres. En Angleterre, de simples négocians ont en général des revenus beaucoup plus considérables que les avocats ; mais messieurs les avocats, en dépit de la médiocrité de leur fortune, veulent rivaliser non-seulement avec cette classe de négocians, mais encore avec des personnes plus riches et plus distinguées. Ils habitent les quartiers les plus à la mode, ont des maisons de campagne, de beaux équipages, etc., etc., et c'est à qui renchérira sur l'autre par la splendeur de ses fêtes. Si bien que de cette façon le revenu d'un avocat est bientôt épuisé, et qu'au bout de vingt ans, si quelque heureux événement n'apporte pas une bonne place à monsieur l'avocat, il ne se trouve pas plus avancé qu'au commencement ; au contraire, il a de plus la charge d'une famille nombreuse et dispendieuse.

Je crois donc que dans une contrée où, comme en Angleterre, le commerce fait une si grande partie de la société, il n'est pas sage au barreau de vouloir marcher de pair avec lui ;

mais qu'il devrait plutôt suivre l'exemple (1) de notre ancienne magistrature, qui, ne songeant point à égaler le luxe et la dépense déjà répandus dans toutes les classes, garda pendant long-temps une austérité de mœurs et une sévérité de discipline qui lui attirèrent la plus haute considération. Il est à craindre qu'ici les avocats ne perdent de vue cette maxime, que « l'exercice de leur profession doit conduire à l'honneur, et non à la fortune (2). » Le luxe est le plus vorace de tous les monstres. Que de peines et de soucis pour suffire aux dépenses qu'il exige! Tous les moyens sont bons. De là ces gains immodérés, ces conseils payés au poids de l'or, cette éloquence vénale des avocats, que leurs cliens sont dans l'impuissance de payer.

Je n'ai fait toutes ces observations sur le luxe

(1) Voyez *la Vie de Michel de L'Hopital, par M. Bernardi*, et *d'Aguesseau, de l'indépendance de l'avocat*, et la plupart de ses *Mercuriales*. — *C. P. Cooper.*

(2) Voyez *les Lettres de Camus sur la profession d'avocat.* « Je veux, dit Pasquier, dans une lettre à son fils, je veux que soyez avaricieux, mais d'une noble avarice, de l'avarice de vostre honneur, et non de l'argent. » *Pasquier, Lettres*, liv. 9, Lettre 6, *à Théodore Pasquier, son fils.* — *C. P. Cooper.*

qu'étalent les avocats, que pour prouver qu'il nuit beaucoup à leur indépendance. Leur éducation, puisée dans les sources classiques des Grecs et des Romains, leur a sans doute donné de justes idées sur la valeur réelle de la liberté politique, qui fait une partie essentielle de la constitution anglaise; mais cet avantage est souvent infructueux à leur patrie, par le sacrifice qu'ils sont obligés de faire de leurs principes pour subvenir aux frais que nécessite l'ostentation de leur genre de vie : de sorte que, pour augmenter leurs revenus, ils se trouvent forcés d'accepter des places à la disposition du ministre ou du chancelier; des places qui, pour la plupart, sont des charges sans fonctions, ou du moins dont le travail n'est rien en comparaison des bénéfices.

Chaque avocat, pour couronner sa carrière, vise à cette belle fin. Comment voulez-vous donc qu'ils se conduisent, vis-à-vis des personnes qui disposent de ces faveurs, avec la liberté et le désintéressement qui devraient faire la gloire de leur profession? Comment encore est-il possible qu'ils ouvrent les yeux de la nation sur les abus qui existent dans les différentes branches de l'administration judiciaire, au risque d'offenser quelques-uns de ces

grands personnages, par le moyen desquels ils espèrent jouir, jusque dans leurs vieux jours, des mêmes avantages que la fortune leur avait prodigués durant leur jeunesse?

Outre la perte de cette indépendance politique dont je viens de parler, je puis encore ajouter que le luxe des avocats diminue aussi beaucoup l'indépendance qu'ils devraient conserver envers leurs cliens, et qui leur devrait être même encore plus précieuse que leur indépendance politique. Car, dépensant tout ce qu'ils gagnent, ils tiennent à conserver tous leurs cliens; et il est à croire que la crainte de les perdre détermine quelques avocats à se laisser conduire aveuglément par eux, plutôt que de les diriger eux-mêmes. Mais il faut convenir que cette dernière circonstance arrive rarement, et que quand elle a lieu, c'est seulement au commencement de la carrière des avocats.

•••••

LETTRE XXXIX.

OBSERVATIONS EN FAVEUR DES AVOCATS.

En lisant dans votre dernière lettre l'éloge que vous faites du barreau, ainsi que les excuses dont vous couvrez ses défauts, on croirait que je l'avais attaqué ou que je n'étais point disposé à rendre justice aux qualités de ce corps savant. Mais véritablement, en me rappelant ce que j'ai écrit, je ne trouve de motif ni à vos louanges, ni à votre défense; et je puis très-bien vous citer à cette occasion la réponse faite anciennement à un orateur qui avait prononcé une très-belle et fort longue harangue en l'honneur d'Hercule : « Qui a médi d'Hercule, lui dit-on ; qui a contesté ses glorieux exploits, pour que vous croyiez nécessaire de nous faire un aussi pompeux discours ? »

Mais, en votre qualité d'avocat, il faut vous pardonner cet esprit de corps qui vous a porté à entreprendre la défense et à faire l'éloge des gens de loi, même d'un pays étranger. Je vous ferai seulement observer, mon cher frère, qu'il faut craindre, si vous louez trop votre ordre, qu'on

ne vous soupçonne, ainsi qu'on l'a fait à l'égard d'un avocat distingué de ce pays, de faire votre propre éloge : « Giusto è bene, che chi professa una scienza ed arte, la stimi et la lodi; ma non è si facilmente da perdonargli se troppo la stima ed esalta, perche in fine questo è un lodare se stesso col pretesto di contar le glorie della sua professione (1). »

Je continuerai ma lettre en vous priant de croire qu'en dépit de toutes mes observations, je trouve que le barreau anglais n'est pas, en général, moins respectable ni moins digne de la confiance publique que l'ancien barreau français (2); et il serait peut-être impossible de

(1) Voyez *Muratori, Dei difetti della giurisprudenza*, p. 1.

(2) L'ordre ou corporation des avocats français existait à l'époque de la révolution depuis plus de 500 ans. Il fut supprimé par un décret de l'Assemblée constituante du 2 septembre 1790. L'ordre fut rétabli par un décret de Napoléon, en date du 14 décembre 1810; mais ce décret n'empêcha point les avocats de regretter leur ancienne discipline, attendu qu'il ne leur rendit pas la liberté dont ils avaient joui autrefois.

Ce décret a été annulé par l'ordonnance du 20 novembre 1822, qui professe de rendre aux avocats la plénitude du droit de discipline dont ils jouissaient sous les anciens

rencontrer une réunion d'hommes plus désintéressés et possédant plus de lumières. Il y a, dit Loisel, dans son fameux dialogue (1), « des happelourdes dans tous les états ; » et il y en a sans doute parmi les avocats de ce pays : mais il est aussi des hommes de tel caractère, que nos d'Aguesseau et nos L'Hôpital auraient été charmés de les connaître ; et je suis persuadé que si la circonstance qui a

rois; mais les avocats se plaignent généralement encore des dispositions de cette ordonnance, dont le principal objet a été de les priver du droit d'élire les membres du conseil de discipline.

L'ouvrage de M. Fournel, déjà cité plusieurs fois, est plein de recherches intéressantes sur le barreau français, depuis le temps de saint Louis jusqu'à la suppression de l'ordre. Après son rétablissement, M. Fournel fut nommé bâtonnier (chef de l'ordre). Il mourut en 1820. — *C. P. Cooper.*

(1) *Pasquier ou Dialogue des avocats au Parlement de Paris*, par le célèbre *Loisel.* Joly, petit-fils de Loisel, fait remarquer dans la préface de ce dialogue, que, comme la matière qui le compose approche fort de celle du dialogue de Cicéron *de claris oratoribus*, l'auteur l'avait par cette raison intitulé du nom de Pasquier, un des avocats les plus distingués que la France ait eus, comme Cicéron avait intitulé le sien du nom de Brutus. — *C. P. Cooper.*

donné lieu au dialogue (1) que je viens de citer arrivait dans ce pays, le Gouvernement trouverait le barreau anglais également disposé à résister à une ordonnance qui compromettrait sa dignité et son indépendance.

Il est vrai que milord Redesdale a dit ré-

(1) L'article 161 de l'ordonnance de Blois portait, entre autres choses, que les avocats signeraient les écritures qu'ils feraient pour leurs parties; qu'au-dessous de leur seing ils écriraient et parapheraient de leur main ce qu'ils auraient reçu pour leurs honoraires; et cela sous peine de concussion. Les avocats considérèrent cette ordonnance comme portant atteinte à l'honneur de leur profession, attendu que les honoraires n'étaient qu'un don, un témoignage volontaire, pour lequel on ne devrait pas demander quittance, et ils déclarèrent que si le Parlement persévérait dans la volonté de maintenir l'arrêt qui leur commandait d'observer cet article de l'ordonnance de Blois, ils cesseraient leurs fonctions et se retireraient du palais.

Le Parlement pensait qu'il se ferait une scission qui fournirait au palais au moins assez d'avocats pour faire le service; mais le Parlement fut trompé. Sur la notification de cet arrêt, trois cent sept avocats, formant tout le tableau, se transportèrent au greffe, où chacun signa la déclaration de se désister de ses fonctions d'avocat, et déposa son chaperon.

Cet événement produisit une grande sensation dans Paris. Tous les procès se trouvèrent suspendus, et les tri-

cemment dans une brochure (1), que le barreau anglais a perdu de son ancienne gloire; mais le célèbre Butler a entrepris contre milord Redesdale la défense du barreau actuel (1); et avec un défenseur que son savoir

bunaux furent forcés d'ajourner les audiences. Le duc de Sully, qui était le premier moteur de cette tracasserie, dont il avait trop légèrement dédaigné les conséquences, n'épargna rien pour faire triompher la cause du Parlement. Mais les avocats avaient un parti plus puissant. Henri IV se rangea de leur côté, et au bout de quelques jours, il ne fut plus question de l'article 161 de l'ordonnance de Blois. Voyez *Fournel, Histoire des avocats*, où ces détails ont été pris. Voyez aussi la préface du *Dialogue des avocats au Parlement de Paris.* Voyez encore les *Mémoires de Sully,* livre 13.

Malgré le dédain avec lequel Sully affecte de considérer cette affaire comme de peu d'importance, son ressentiment, ainsi que le remarque fort bien M. Fournel, se laisse bien apercevoir. Les avocats ne peuvent manquer d'être très-flattés du discours de Sigogne, que Sully n'a point oublié de nous mettre sous les yeux.

Loisel fait dater son dialogue justement du temps de la retraite des avocats. — *C. P. Cooper.*

(1) Voyez *Considerations suggested by the report of the chancery commissioners, Hatchard,* 1826. — *C. P. Cooper.*

(2) Voyez *Butler's Reminiscences,* tome II. — *C. P. Cooper.*

et ses connaissances, non-seulement dans sa profession, mais encore dans toutes les branches de la littérature, doivent rendre immortel, les avocats peuvent mépriser les attaques de milord Redesdale, qui a publié sa brochure pour blanchir la conduite de son ami le chancelier.

La seule chose qu'il ait alléguée spécialement contre les avocats de la cour de la chancellerie, c'est qu'ils sont trop prolixes dans leurs écritures et dans leurs plaidoyers. Je ne veux point dire qu'on aurait tort de rendre, à ce sujet (1), quelques ordonnances semblables à celles qui ont été rendues en France; mais j'affirme que l'on doit attribuer cet inconvénient au caractère du juge qui a si long-temps présidé cette cour. L'incertitude qui règne toujours dans l'ordre des affaires fait que l'on ne sait jamais par où l'on va commencer; souvent l'on entame une cause que les avocats n'ont peut-être pas lue depuis plusieurs mois, et quoiqu'ils aient coté (2) leurs papiers, il

(1) On trouvera à ce sujet plusieurs réglemens français dans *Jousse, Traité de l'administration de la justice; Fournel, Histoire des avocats*, et *Lois concernant l'organisation judiciaire.* — *C. P. Cooper.*

(2) Il y a en France plusieurs anciens réglemens à ce

est impossible qu'ils plaident avec la même précision et le même laconisme que s'ils eussent été préparés à l'avance. Quant aux écritures, si j'en crois les informations que j'ai prises, et même d'après la description que milord Redesdale donne de ce qu'on appelle *bill in chancery* dans un de ses ouvrages, je ne pense pas que les écritures soient généralement aussi longues qu'autrefois; la narration ne se répète point aussi souvent. Certainement on ne peut douter que milord Eldon ne soit encore la cause de ce que dans sa cour les écritures, surtout celles que l'on appelle *affidavit*, sont plus longues que celles des autres cours où le juge a pour habitude de donner sa décision dès qu'il a entendu les parties. Pour ajourner ses jugemens, il cherche toujours quelque prétexte, il demande de nouveaux renseignemens, etc., etc., de façon que les plaideurs profitent de cette occasion pour apporter quelques nouveaux *affidavit*.

Pour prouver enfin que le caractère du juge influe beaucoup sur la longueur ou la brièveté des plaidoyers, il suffit seulement de considé-

sujet. Voyez *Fournel, Histoire des avocats; Jousse, Traité de l'administration de la justice.* — *C. P. Cooper.*

rer la cour du banc du roi, qui, par la mauvaise organisation des cours des plaids communs et de l'échiquier se trouve accablée d'affaires. On n'y entend jamais rien d'étranger à la cause, jamais de discours inutiles et superflus. Les avocats qui fréquentent cette cour savent trop bien que le grand magistrat qui la préside les ramènerait bien vite à l'ordre, et que leur verbiage ne leur servirait qu'à donner aux juges une idée peu favorable de leur esprit.

Je terminerai cette lettre en disant que si les avocats à la cour de la chancellerie sont éclairés sur les défauts de son chef, ils savent aussi apprécier le mérite de ses juges. J'ai vu tout récemment le portrait de sir William Grant, peint par le célèbre Lawrence, moyennant une souscription des avocats de la cour : j'ai en même temps lu l'adresse qui lui a été faite lors de sa retraite. Je vous ai parlé de toutes les belles qualités de ce magistrat, dans la lettre où j'ai essayé de démontrer qu'il n'était point nécessaire à un avocat pour devenir bon juge d'entreprendre un si grand nombre d'affaires (1); et pour mon compte, je vous avoue

(1) Cette lettre ne se trouve point avec les autres.

que si j'étais juge, je préférerais à toutes les richesses de milord Eldon la marque de vénération et d'estime que sir William Grant a reçu d'un corps aussi recommandable que celui des avocats. La conduite du chancelier a toujours été propre à dégrader la dignité du barreau, et le barreau ne l'ignore pas. Mais grace aux talens, aux lumières et à l'indépendance de ce corps, cette ignoble conduite lui a fait peu de tort, et il est à croire que le temps viendra où milord Eldon se repentira de ne s'être pas fait dans cet ordre respectable un seul ami qui soit réellement digne de l'amitié d'un chancelier.

*****

LETTRE XL.

AUCUNE DES OPINIONS ÉNONCÉES DANS CE LIVRE N'A ÉTÉ DICTÉE PAR L'ESPRIT DE PARTI POLITIQUE. — CARACTÈRE PRIVÉ DE MILORD ELDON.

Comme vous le savez, je puis dire avec un célèbre jurisconsulte anglais (1) que je ne me permets de rien lire ni de rien penser au sujet de la politique qui divise les différens partis de notre pays; et lors même que je voudrais chercher à décider lequel serait le plus propre à diriger la France, mon peu de connaissances dans la science du Gouvernement d'une grande nation me rendrait complètement incapable d'approfondir une pareille question.

Etant étranger, je suis encore mille fois plus ignorant sur les factions politiques des *whigs* et *torys*, qui depuis si long-temps ont divisé les deux chambres de l'Angleterre. Les ministres actuels sont de ce dernier parti : ce sont eux qui étaient à la tête des affaires lors de la longue guerre entre la France et l'Angle-

(1) Voyez *Butler's Reminiscences*, tome I. — *C. P. Cooper.*

terre. Ils paraissent avoir la confiance du peuple, et si l'on peut en juger par les événemens, j'ose dire que je crois qu'ils la méritent. Si donc j'étais Anglais et membre de la chambre, d'après mes lumières acquises, je me rangerais sans balancer, pour toutes les mesures politiques, sous les bannières de milords Liverpool et Eldon.

Je suis parfaitement de votre avis lorsque vous convenez que la conduite de milord Eldon, comme ministre du roi, est digne de toutes les louanges qu'on lui donne; et que les services qu'il a rendus à l'Etat en cette qualité pourraient certainement lui valoir les titres et les richesses dont il est revêtu. Mais, d'un autre côté, vous me permettrez d'ajouter que si ce sont seulement les talens et les actes ministériels de milord Eldon qui lui ont mérité ces belles récompenses; si, d'un autre côté, sa conduite judiciaire, au lieu d'avoir été profitable au public, n'a occasionné au contraire que des calamités, il me semble que ce serait en qualité de ministre, et non en qualité de juge, que l'on devrait lui prodiguer les marques de la reconnaissance de ses concitoyens; et que son revenu devrait être pris sur le trésor public, au lieu de grever les biens des pauvres

justiciables, auxquels il a fait tant de tort par sa mauvaise administration.

Etant donc porté d'inclination à louer la conduite politique de milord Eldon, je puis dire avec verité que pas une des observations que j'ai faites à son sujet n'a été inspirée par cet esprit de parti qui nous porte fort souvent à attaquer l'individu plutôt que le système. Rien ne saurait plus influer sur les progrès de la science de la jurisprudence que le caractère des juges qui siègent dans les tribunaux. D'Aguesseau (1) a très-bien dit que leur conduite et leur réputation sont le bien du public, et qu'ils trahiraient leurs propres intérêts, s'ils négligeaient ses jugemens. Je ne me suis donc point fait scrupule de peindre les défauts aussi bien que les qualités des juges de la chancellerie; et si je me suis plus étendu au sujet de milord Eldon, c'est parce que depuis longues années, il a été à la tête de l'ordre judiciaire, et que son pouvoir pour l'amélioration des lois a été sans bornes. On ne se fait point une idée sur le continent de l'étendue du pouvoir des chanceliers en Angleterre. Le premier prési-

(1) Voyez sa *deuxième Mercuriale sur la censure publique, prononcée après Pâques.* — *C. P. Cooper.*

dent du banc du roi est, quant à son influence, aussi loin du chancelier que l'est un jeune avocat du président. Je dirai seulement que s'il eût été possible au commencement de la carrière de milord Eldon de lui donner, avec ses talens, le désintéressement, le mépris des richesses, et cette ambition qui n'a pas pour but son propre avancement ou celui de sa famille, mais l'avantage de sa patrie; s'il eût eu enfin ces rares qualités qui ont immortalisé notre L'Hopital, l'Angleterre posséderait maintenant le corps de législation le plus parfait que le monde ait vu, et l'on ne pourrait remarquer à son égard que le pays le plus libre du globe est celui néanmoins où la justice est la plus lente et la plus coûteuse mal à propos.

En comparant ce que vous avez lu dans mes lettres, et ce que l'on vous a rapporté sur le caractère de milord Eldon, vous verrez que l'on a eu l'adresse de confondre les doubles fonctions du juge et du ministre. Les vices du premier sont perdus et noyés dans les qualités du dernier. Quand on l'a représenté comme juge, il a été dépeint non tel qu'il est, mais tel qu'il devrait être.

C'est en vain que ses amis allèguent pour sa

justification qu'il n'est point de son devoir de chancelier de remédier aux vices évidens qui existent de leur aveu dans le système judiciaire. Depuis les temps les plus reculés (1), ici comme dans tous les autres pays de l'Europe, on a regardé comme le devoir particulier d'un chancelier de surveiller les lois et l'administration de la justice.

C'est aussi à tort que l'on répète que les défauts imputés à milord Eldon se trouvaient chez milord Nottingham et milord Hardwicke. Si milord Nottingham (2) raffinait et subtili-

(1) A une époque qui date du temps de Richard II, le Parlement, sur la requête des communes, ordonna que le chancelier et les autres officiers de la maison du roi surveilleraient les cours de la chancellerie, du banc du roi, des plaids communs et de l'échiquier, et en chasseraient les personnes incapables de remplir leurs fonctions, pour les remplacer par des sujets plus habiles. Voyez *Ryley's Placita parliamentaria*, appendix, p. 591; *Cotton's Abridgement of the records*, p. 325. — *C. P. Cooper.*

(2) C'est Roger North qui attribue ces défauts à milord Nottingham. Mais les préventions de cet auteur étaient si fortes, que l'on ne devrait jamais ajouter foi à ce qu'il dit, sans y apporter la plus grande circonspection. Il avait le moyen de découvrir des imperfections chez tout le monde, excepté chez son frère, qu'il consi-

sait trop ses actes judiciaires ; s'il pesait chaque question dans une balance d'or ; s'il essayait de diviser un cheveu, sans faire attention à la dépense et aux tourmens qu'il causait aux justiciables ; si les arrêts de milord Hardwicke (1) étaient peu nombreux en comparaison des causes que l'on plaidait devant lui ; si ses lenteurs forçaient les parties de recourir à des arbitrages, dans le désespoir d'obtenir une décision de la cour ; si enfin tous les défauts reprochés à milords Nottingham et Hardwicke sont vrais, ce n'est pas pour le

dérait comme une divinité. Pour se convaincre de cette vérité, on n'a qu'à lire le portrait qu'il a fait du vertueux et savant Hale. Voyez *North's Life of lord Keeper Guildford.* — *C. P. Cooper.*

(1) On a de bonnes raisons de croire que le reproche de lenteur fait à milord Hardwicke n'est pas sans fondement ; mais il est impossible de comparer à présent l'étendue du mal que cette lenteur a occasionné, avec celui que l'on a éprouvé par suite de la mauvaise administration de milord Eldon. La seconde lettre sur le caractère de milord Hardwicke, publiée par M. Cooksey, devrait être lue avec la même réserve que l'ouvrage de Roger North. Voyez *Cooksey's Life and character of lord Somers ; and Sketches of the life and character of lord Hardwicke.* — *C. P. Cooper.*

public une raison d'excuser milord Eldon. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que les fautes dont on accuse ces deux chanceliers distingués n'ont jamais occasionné la millième partie des inconvéniens que l'on a éprouvés de nos jours. Il faut observer encore, que du temps de milords Nottingham et Hardwicke la science de l'équité était absolument dans son enfance. On jetait alors les fondemens, et il fallait marcher avec plus de circonspection. Telle conduite qui à cette époque pouvait passer pour très-judicieuse, ne manquerait pas aujourd'hui d'entraîner après elle les plus grands malheurs.

Mais pour en finir, je répéterai au sujet de milord Eldon ce que je vous ai déjà dit, qu'il est doué d'une affabilité de nature à lui gagner les cœurs, même de ses ennemis; soit que cette affabilité appartienne à un vieux et fin courtisan, qui fait d'autant plus de caresses (1), qu'il garde au fond plus de rancune, soit qu'elle vienne de la bonté naturelle de son ame, que n'aurait pas même altéré l'air

(1) Voyez *Mémoires de Sully*, tome II, à propos du chancelier Philippe Hurault de Chiverny. — *C. P. Cooper.*

de la cour. Depuis que je suis en Angleterre, j'ai eu plus d'une occasion d'admirer sa complaisance, et bien que je ne fasse point de cas du juge, je ne puis me défendre d'aimer l'homme. Il n'est point probable que l'on voie ici de longtemps un chancelier possédant comme lui la connaissance des principes et des formalités de sa cour; et si les sceaux restent encore quelques années entre ses mains, il en oubliera probablement plus que son successeur n'en aura jamais appris (1). Au surplus, si je pouvais penser avec mon ami, le chevalier W****, que les seuls défauts de milord Eldon consistent dans sa lenteur et son indécision; s'il ne se trouvait pas de reproches plus graves à lui faire, j'oublierais volontiers tous les maux qu'il a causés aux justiciables de sa cour; et je dirais avec Rabelais, « Ceste unicque faulte doibt estre abolie, esteinte et absorbée en la mer immense d'équitables sentences qu'il ha données par le passé (2). »

(1) Le lecteur se rappellera la réponse du sergent Maynard au féroce Jefferies. — *C. P. Cooper.*

(2) Voyez *Rabelais, Pantagruel.*

*****

APPENDICES,

OU

SUPPLÉMENS AUX NOTES,

PAR M. C. P. COOPER.

APPENDICE A.

PAGE 59.

DEPUIS la publication de ces Lettres, j'ai examiné, de mon côté, la question de savoir lequel serait le plus convenable d'un juge ou de plusieurs pour siéger dans nos cours d'équité. Dans un ouvrage que j'ai récemment publié (1), après avoir pesé tous les argumens pour ou contre les juges uniques, je les ai trouvés tout-à-fait balancés, et je pense qu'on aurait tort de changer l'ancien usage, qui fait siéger un seul juge dans les différentes sections de la cour de la chancellerie.

(1) Voyez *A brief account of some of the most important proceedings in parliament, relative to the defects in the administration of justice in the court of chancery, the house of lords, and the court of commissioners of bankrupt; by C. P. Cooper, esq.*, p. 361

APPENDICE B.

Page 77.

Il est impossible de donner des renseignemens satisfaisans et positifs sur la véritable cause des retards qui ont autrefois, et à différentes époques, existé dans la décision des procès portés à la cour de la chancellerie. Les recherches que j'ai faites dernièrement à ce sujet me font douter aujourd'hui de l'exactitude des conjectures que contient cette note.

APPENDICE C.

Page 86.

L'évêque Hurd nous apprend, dans sa vie de l'évêque Warburton, que l'ouvrage intitulé : *History of the chancery*, etc., a été écrit par M. Burrough, et que lord King en était si content, qu'à l'instant il nomma l'auteur maître en chancellerie. Le *Legal judicature* fut aussi composé par M. Burrough, mais avec l'aide de l'évêque Warburton. L'évêque Hurd donne à entendre que lord Hardwicke composa le *Discourse* par amitié pour sir Joseph Jekyll, son parent, qui était l'antagoniste de M. Burrough. Il est probable que lord Hardwicke travailla avec sir Joseph Jekyll à la composition de la seconde édition de cet ouvrage.

Voyez *Hurd's Life of Bishop Warburton*, *Bishop Warburton's Works*, tome 1, p. 9.

APPENDICE D.

Page 154.

Depuis quelques années, le nombre des affaires portées devant le Conseil-d'Etat de France est devenu si considérable, que je ne crois pas devoir passer sous silence ce sujet, ayant déjà donné divers renseignemens sur l'organisation judiciaire de la France, principalement dans la note page 141. Le Conseil-d'Etat est chargé de prononcer sur les points litigieux dont le jugement appartient au Roi, comme chef de l'administration. Ces points embrassent une grande variété de cas, qui, par suite de la différence de nos lois d'avec celles de France, ou ne s'élèvent pas ici, ou s'ils s'élèvent, sont attribués aux tribunaux par des statuts particuliers. Tels sont, par exemple, les nombreuses questions sur l'exploitation des mines et carrières; les engagemens contractés par des compagnies ou des individus, pour les fournitures à faire à l'armée ou à la marine; de plus, le choix des propriétés foncières destinées par le Gouvernement à quelque usage public, etc., etc. Sous les prétextes les plus frivoles, la juridiction du Conseil-d'Etat a été étendue à une infinité de cas entière-

ment étrangers au Gouvernement, de sorte qu'il juge en dernier ressort des questions qui n'intéressent que de simples particuliers, et qui auraient dû être renvoyées devant les tribunaux ordinaires, pour y être décidées d'après les lois civiles ou commerciales. Les contestations devant le Conseil-d'Etat sont presque aussi longues et aussi ruineuses pour les parties que nos procès d'équité, et font une exception à ce que j'ai dit sur la prompte expédition des causes en France : mais la voix publique s'est élevée si hautement contre cet abus, que déjà le Gouvernement français, par une ordonnance du 1er juin 1828, a pris des mesures pour rendre les conflits plus rares, et en faire expédier plus promptement la décision. Cette matière est traitée avec de grands détails dans un ouvrage qui vient d'être dernièrement publié : *des Conflits ou empiétemens de l'autorité administrative sur le pouvoir judiciaire, par M. Bavoux, magistrat*, 2 vol. in-4°. Voyez aussi le *Commentaire sur l'ordonnance des Conflits* (1er *juin* 1828), *par A. H. Taillandier, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de Cassation*, 1 vol. in-8°.

APPENDICE E.

Page 191.

Rien dans notre jurisprudence ne prouve mieux le démenti donné à la théorie par la pratique, que

l'administration de la justice civile dans nos cours ordinaires et dans celles d'équité. La division des causes appartenant au droit commun d'avec celles d'équité, est particulière à l'Angleterre (1), et lorsqu'on la considère théoriquement ou simplement par rapport aux principes approuvés par la législation, aucun usage ne semble plus mal conçu ni plus bizarre que celui qui force les juges d'un tribunal à prononcer un arrêt qu'ils savent à l'avance devoir être condamné par la jurisprudence d'une autre cour, et qui met par cela même les parties dans le cas de recourir à cette cour pour rectifier le premier arrêt. Mais cependant ces inconvéniens prévus par une théorie spéculative n'arrivent presque jamais.

Les limites de la compétence entre nos cours ordinaires et celles d'équité sont si bien fixées et si distinctes, que les cas où par erreur on s'adresse à un tribunal autre que celui auquel l'affaire appartient, sont comparativement très-rares. Mais quoique ce motif, ainsi que ceux qui se trouvent dans ces Lettres, me donnent lieu de penser qu'il serait hors de propos d'abolir nos cours d'équité, et de donner une juridiction d'équité aux cours ordinaires, je ne doute pas qu'il n'y ait un autre moyen de décharger nos cours d'équité d'une partie des affaires dont elles sont actuellement accablées, sans

(1) Je dois excepter quelques provinces des Etats-Unis d'Amérique.

pour cela augmenter le fardeau qui pèse sur les cours ordinaires.

Depuis le milieu du dix-septième siècle, les règles et les principes qui servent de base aux décisions des chanceliers ont donné naissance à une science aussi profonde et aussi subtile que celle qui gouverne les sentences des juges ordinaires; les magistrats qui siègent à la chancellerie n'y jugent plus d'après les idées qu'ils peuvent se faire de la justice naturelle, mais dans les cas où leur interposition est demandée, ils sont dirigés par les précédens que leur ont transmis leurs prédécesseurs et par les maximes qui sont reconnues dans leur cour. C'est ainsi que nos tribunaux d'équité ont pris graduellement un caractère de ressemblance avec celui de nos cours ordinaires : par suite, depuis quelques années, la loi commune a gagné sur le terrain de l'équité. Les décisions successives d'une cour d'équité sont devenues sur plusieurs points des règles pour les cas à venir, qui ont été reconnues et adoptées même par les cours ordinaires; de sorte que ces cours exercent maintenant sur ces points une juridiction presque semblable à celle des cours d'équité; et ces dernières, sachant fort bien que les parties ont leur recours aux juges ordinaires, refusent fort souvent le jugement qu'elles auraient rendu autrefois en pareil cas. De façon que l'équité du siècle passé est devenue, à plusieurs égards, le droit strict du siècle actuel, et il est présumable que l'équité de nos jours de-

viendra à son tour la loi stricte du siècle futur (1).

Rien ne me semblerait plus simple pour avancer l'époque de ce changement, que de faire quelques statuts, qui, dans certains cas, mettraient les parties en possession de leur plein droit, sans obligation de s'adresser aux cours d'équité, et qui, en d'autres circonstances, renverraient aux cours ordinaires la connaissance des contestations d'équité, afin d'épargner aux plaideurs les longueurs et les frais qu'entraîne toujours un procès intenté devant un tribunal d'équité. Quelques statuts de ce genre diminueraient la masse des causes à la cour de la chancellerie, à un point que les avocats qui y plaident ne pourraient même que difficilement se l'imaginer. Je pourrais aisément citer plusieurs de nos statuts anciens et modernes, qui reconnaissent les principes de réforme que je viens de proposer. L'acte de Georgs III, intitulé: «*An act to remove certain difficulties in the disposition of copyhold estates by will*, est du nombre de ces statuts. Il a complètement détruit une source abondante de procès d'équité. Peut-être ne ferai-je pas mal de rapporter quelques exemples des statuts qu'il conviendrait de faire pour arriver à quelques-unes des réformes dont j'ai parlé. Tel serait un statut qui réglerait les cas où un testateur ne fait point de disposition du résidu de ses biens; qui, lorsque le mari

(1) Voyez *Professor Millar's Historical view of the English government.*

aura fait faillite, fixerait pour les créanciers la portion qu'ils peuvent prétendre sur les biens de la femme; qui, sauf quelques exceptions, attribuerait aux cours ordinaires le pouvoir de recevoir les preuves constatant la perte ou la destruction des actes publics, etc., sans avoir recours à un autre tribunal; qui autoriserait encore les cours ordinaires à recevoir les appels que le défendeur est dans le cas de faire contre le demandeur, en prouvant l'existence d'une dette dont la loi actuelle ne lui permet pas d'exiger le paiement sans recourir à une cour d'équité, et à régler ensuite leurs sentences en conséquence.

De tels statuts n'exigeraient aucun changement dans la procédure des cours ordinaires; et il faut observer que c'est la procédure qui fait la grande distinction entre les cours ordinaires et les cours d'équité de ce pays (1). Toutes les fois qu'il n'y a pas nécessité de faire une innovation dans la procédure des cours ordinaires, on pourrait sans inconvénient leur donner une juridiction d'équité. Mais la plupart des affaires qui sont du ressort de la chancellerie exigent une manœuvre qui n'est point suivie par les cours ordinaires, et la réforme qui donnerait à ces derniers tribunaux la même

(1) Ainsi que je l'ai remarqué ailleurs, l'équité, historiquement et philosophiquement considérée, ne fait pas moins partie de la loi commune d'Angleterre que le droit strict; mais ordinairement, quand on parle du droit commun, l'équité n'y est point comprise.

manière de procéder serait, à mon avis, une expérience non-seulement hasardeuse, mais encore inutile.

Un autre avantage qui caractériserait des statuts tels que je les propose, c'est qu'ils n'augmenteraient que très-peu le travail des cours ordinaires. Dans la plupart des cas, la source des procès se trouverait entièrement tarie, et dans d'autres, il ne s'agirait que de prolonger l'audience de quelques minutes, pour donner aux parties le temps de se pourvoir des preuves de leurs droits d'équité.

APPENDICE F.

PAGE 196.

Mes réflexions et mes lectures me déterminent fortement à penser que l'on ne doit point considérer la question de la codification abstractivement, et sans la rapporter à la situation du pays auquel on se propose de donner un Code.

Celui qui réfléchit un peu sur cette question n'osera nier que tout changement important dans les lois d'un pays ne doive y produire, pendant quelques années, de grands inconvéniens. Le seul et véritable point à éclaircir et à décider est de savoir lesquels de ces inconvéniens sont les plus tolérables, ou de ceux qui ne peuvent manquer d'être occasionés par une réforme, aussi générale et simultanée que l'introduction d'un Code, ou de

ceux qui résultent de l'état défectueux des lois que l'on veut rectifier.

Chez un peuple naissant, les procès ne sont point assez nombreux pour fonder un système de jurisprudence aussi indispensable que les lois elles-mêmes, à la bonne administration de la justice. Il lui conviendrait peut-être alors d'emprunter à un peuple plus civilisé un Code tout rédigé, non pour en faire sa loi permanente, mais pour y trouver la base d'une jurisprudence nationale, tout en pliant ses dispositions aux corrections que les progrès de la société réclameraient. C'est ainsi que les lois et coutumes des nations barbares, qui ont inondé l'empire romain, ont été entées sur le Code Théodosien, sur les Collections de Justinien, et c'est à cette circonstance que différentes parties de l'Europe doivent attribuer la connaissance du droit qu'elles ont eue pendant plusieurs siècles, connaissance d'ailleurs très-peu étendue. Il est vrai que, dans les temps plus rapprochés de nous, la loi indigène n'a presque jamais rien gagné à son union avec la loi romaine. Au lieu de favoriser le développement du système national et d'en remplir la lacune, la loi romaine ne l'a que trop souvent dominé et remplacé. Si les révolutions successives d'une nation avaient multiplié et compliqué ses transactions de manière à rendre insuffisantes les lois qui s'étaient formées dans son sein, et qu'elle crût devoir se décider à chercher dans une législation étrangère la source d'une

jurisprudence plus raffinée, au lieu de s'enchaîner à ses dispositions, elle devrait tâcher de l'assujétir et de l'incorporer à son propre système. Elle devrait surtout consacrer au moins autant de temps à l'étude de ses propres lois et de ses propres coutumes, qu'à l'étude de celles qu'elle voudrait s'approprier.

Il existe dans la loi d'Angleterre plus d'institutions romaines que l'on ne pense généralement, sans néanmoins que notre jurisprudence porte moins l'empreinte nationale; et il est aisé de reconnaître que nos ancêtres les ont étudiées sans pourtant s'en rendre esclaves.

Une nation qui vient de subir une révolution, dont le Gouvernement a été renversé, ainsi que la plupart de ses institutions, se trouve souvent, pour l'introduction d'un Code, dans une position presqu'aussi favorable qu'un peuple naissant. Des changemens de cette nature n'arrivent jamais, sans que les droits et les biens des individus (1) qui composent cette nation soient froissés et atteints du bouleversement général, et il n'y a que le temps qui puisse ramener les affaires publiques et particu-

(1) Une des suites qui accompagnent les révolutions dans quelques pays doit être l'instabilité dans la possession des biens-fonds, et, par conséquent, la diminution de leur valeur. L'introduction d'un Code dans une nation (surtout comme l'Angleterre, où les lois qui ont rapport aux terres sont d'une composition si particulière), en rendant pendant plusieurs années la loi incertaine et vacillante, et, par suite, les titres de

lières à un état de tranquillité. Il est positif que chez un peuple placé dans une position telle que je viens de la décrire, un nouveau système des lois ne produirait qu'une désorganisation très-légère en comparaison de celle qui infailliblement serait le résultat de l'apparition d'un Code dans un pays qui n'aurait point subi de révolution ; et si une telle nation possédait des lois civiles, qui, par leur nombre ou leur obscurité, ne fussent point adaptées aux transactions de la société, elle ne ferait peut-être pas mal de saisir une occasion aussi favorable pour changer son droit civil, et le remplacer par un autre qui n'offrirait pas les mêmes défauts (1).

Si donc on veut mettre en balance les avantages et les inconvéniens attachés à la promulgation d'un Code, il faut supposer qu'il s'agirait de l'intro-

propriétés douteux et obscurs, doit, il me semble, avoir aussi l'effet de réduire de beaucoup le prix des terres. Quelques grands propriétaires qui, par esprit de parti, ont fait entendre à la chambre des communes quelques vœux téméraires pour la réforme de notre jurisprudence, seraient, j'en suis convaincu, les premiers à les condamner, s'ils entrevoyaient la plus légère probabilité que la nouvelle législation apportât quelque atteinte à la valeur de leurs terres. Ce sujet demanderait à être traité avec plus de détails, et il ne serait point difficile de fournir à l'appui de mon argument des preuves accréditées par l'expérience.

(1) Je ferai peut-être bien de faire observer que, quoique l'on ne puisse considérer les Etats-Unis de l'Amérique ni comme un peuple naissant, ni comme une nation qui vient de subir une révolution, il est cependant possible que la codification y produise un effet avantageux pour des causes toutes différentes de

duire chez une nation déjà sortie de l'enfance, chez une nation profondément avancée, depuis des siècles, dans les sciences, les arts, la littérature, le commerce, en un mot, enrichie de tout ce qui peut civiliser et distinguer un grand peuple ; il faut supposer aussi que cette nation n'aurait point éprouvé de ces secousses qui ébranlent les Gouvernemens et les institutions (1).

Un semblable état de choses une fois admis, le meilleur moyen d'arriver à la solution de la question, serait de comparer le degré d'*incertitude* qui règne dans les lois actuelles, avec celui qu'entraînerait probablement une de ces réformes des lois auxquelles on a donné le nom de *codification*. En effet, il me semble que l'*incertitude* est la principale imperfection que l'on puisse reprocher aux lois ci-

celles que j'ai indiquées ailleurs ; c'est-à-dire, à raison de la difficulté que paraissent rencontrer leurs tribunaux, à distinguer quelle partie de nos lois doit être reçue, et quelle autre doit être rejetée. Il est généralement connu que la plupart de nos recueils d'arrêts, de nos traités et dissertations, sont publiés de nouveau en Amérique, aussitôt qu'ils paraissent.

(1) Quoique j'aie admis que le projet d'introduire un Code dans une nation encore naissante, ou qui vient de subir de grandes révolutions, puisse sous quelques rapports être avantageux, on ne doit point pour cela en conclure que je regarderais ce moyen de former et d'améliorer les lois comme le plus convenable. Mais, comme l'Angleterre ne se trouve dans aucun des cas supposés, je ne fatiguerai pas le lecteur en détaillant ici le plan qui me semblerait offrir le plus d'avantage dans une telle situation, ni en expliquant les raisons qui me porteraient à l'adopter.

viles d'une nation, quelle qu'en soit d'ailleurs la cause; peu importe que ce défaut provienne de ce que les lois seraient rédigées d'une manière obscure et confuse, ou de ce qu'elles ne seraient pas écrites du tout, ou bien encore qu'on doive l'attribuer à leur nombre et à leur diversité. Le but de toute législation devrait être de tarir la source des procès, en rendant les lois aussi claires aussi simples, et aussi peu nombreuses que les besoins de la société l'exigent; tout système de lois, à mon avis, sera plus ou moins parfait, selon qu'il réunira plus ou moins de ces avantages.

J'ai remarqué avec plaisir que l'auteur de ces lettres, en traitant la question de la codification, l'a précisément envisagée sous ce point de vue : ainsi il a mis en fait que pour remédier à l'incertitude des lois d'une nation, la seule chose à faire est de rechercher les causes de cette incertitude, et d'énumérer la nature des changemens proposés. Il a spécialement appliqué cette doctrine à l'Angleterre; il a porté son attention sur les circonstances particulières à ce pays, et les a indiquées avec une précision telle qu'il en reste bien peu qu'il n'ait plus ou moins touchés : ainsi je ne juge utile d'ajouter ici qu'un petit nombre de réflexions.

Les personnes qui ont proposé des plans pour la réformation de nos lois civiles ont, pour la plupart, montré si peu de connaissances dans les premiers principes de la législation; leurs systêmes ont paru, dès le premier abord, si imparfaits et si peu

d'accord avec eux-mêmes, que je n'aurais pas cru qu'une analyse de ces divers plans valût même la peine de trouver place dans mon ouvrage, quand sa nature m'eût permis d'y donner une semblable extension.

Voici les principaux plans qui ont été proposés : 1° créer un Code de lois nouvelles, et choisies parmi tout ce que les Codes de la France, des Pays-Bas, etc., etc., peuvent nous offrir de meilleur; 2° prendre et classer tout ce qu'il y a d'utile dans notre loi statutaire et notre loi commune, et en faire des lois pour régir les cas futurs, au lieu d'introduire des lois qui, pour la plupart, seraient neuves et étrangères.

Les partisans de chacun de ces plans ne sont nullement d'accord entre eux sur les détails, et les modifications que l'on a quelquefois voulu y faire ne laisseraient pas plus de ressemblance entre le système proposé et le plan originaire, qu'il n'en existe entre un volume de notre loi statutaire et le Code Napoléon.

Les uns ont cru devoir donner à leur corps de lois le caractère de la permanence et de l'immutabilité ; les autres, au contraire, veulent l'assujétir à une suite de révisions, que semblent nécessiter les changemens inévitables dans la condition de tous les peuples. Quelques-uns prétendent encore qu'il faudrait abolir toutes les lois écrites ou non écrites qui n'entreraient pas dans la composition du Code ; tandis que d'autres laissent sup-

poser qu'ils voudraient appliquer le droit commun dans tous les cas de silence ou d'insuffisance du Code.

Le premier plan est l'ouvrage d'hommes qui ont dû à quelques circonstances accidentelles une réputation usurpée, et mille fois au-dessus de leur mérite.

On leur a fait croire que la connaissance de quelques détails d'une partie obscure de nos lois et de leurs défauts, et de quelques moyens d'y remédier, suffisait pour les rendre capables de devenir de bons législateurs, et leur donnait le talent de compléter un ouvrage, qui, j'ose le dire, a presque toujours été sans succès pour tous ceux qui en ont fait la tentative.

L'hésitation et la contradiction qu'on peut remarquer dans tout ce qu'ils ont écrit, prouvent assez combien peu ils ont compris le sujet de leur téméraire entreprise. L'histoire de tous les peuples nous fait voir que les lois d'une nation naissent et se développent avec ses mœurs et sa littérature, et qu'elles constituent une partie de son caractère national; de sorte qu'il n'est pas plus aisé, dans une nation déjà riche et policée, de changer subitement et entièrement les unes que les autres, lors même que les lois que l'on tenterait d'établir seraient, considérées abstractivement, de beaucoup supérieures à celles que l'on remplacerait.

Mais, au surplus, il n'est aucunement probable que notre législature abolisse nos lois pour adopter

les idées prématurées de quelques spéculateurs bornés et peu profonds.

J'ai souvent entendu citer M. Bentham comme auteur du second plan, et quoique plusieurs passages de ses œuvres me portent à croire qu'il entre dans son système non-seulement de rédiger toute la loi par écrit, mais d'y introduire de nouveaux principes, je le classerai néanmoins parmi les partisans de cette réforme, qui, de toutes, serait la moins déraisonnable. Il est possible aussi que ces passages, qui donnent à entendre la nécessité de créer un système nouveau, s'appliquent à des pays qui, comme la Russie ou la Pologne, ne sont point encore assez riches ni assez civilisés pour s'être formé une jurisprudence nationale. Il faut cependant observer que le projet de rédiger nos lois actuelles en forme de Code, quoique probablement mieux accueilli du public, entraînerait cependant des suites presque aussi funestes qu'un Code qui introduirait des maximes et des principes entièrement nouveaux et étrangers. La loi commune est si délicate et si subtile, que le moindre changement dans sa structure amènerait un résultat à peu près semblable à celui qui proviendrait de quelque innovation dans les matériaux dont elle se compose. Il serait impossible de la rédiger en forme de propositions articulaires, sans détruire complètement le système des analogies et des dépendances, auxquelles elle doit en grande partie son origine. Il ne resterait presque

plus rien de l'ancienne jurisprudence : et chaque fois qu'il s'offrirait un cas dont la solution ne se présenterait pas sous les mots renfermés dans le texte du Code, les jurisconsultes ne trouvant que des principes, et des règles isolées et séparées de tous les documens historiques, exégétiques et dialectiques qui maintenant les environnent et aident à leur interprétration et à leur application, seraient forcés de renvoyer les parties devant les tribunaux. Mais pour ne pas répéter des observations que j'ai déjà faites ailleurs, je m'en tiendrai à quelques remarques additionnelles seulement sur le plan de M. Bentham, remarques qui trouveront également leur application, soit qu'il veuille faire des innovations dans les principes et les maximes de nos lois, soit qu'il désire simplement les rédiger par écrit.

M. Bentham a proposé de faire un choix de tous les statuts et des décisions qui sont insérées dans les livres de nos arrêtistes, de les classer et arranger en forme de Code, et de leur donner force de loi pour régler les cas futurs. Mais M. Bentham ne s'arrête pas là : pensant que le meilleur système de lois doit être celui qui laissera aussi peu que possible à l'arbitraire des juges, il soutient que ce but ne saurait être atteint sans changer en loi statutaire toute la loi commune : il veut que les juges trouvent dans le Code la solution de chaque question qui peut s'élever, et qu'il ne leur soit pas permis de recourir au droit commun à défaut du droit écrit. Il ne

croit pas cependant qu'aucun Code civil puisse être permanent et immuable, et il propose l'établissement d'une commission, pour opérer les changemens que les temps et les progrès de la société réclameraient. Il se flatte que son Code ne remplirait que fort peu de volumes; et quoiqu'il dise que l'on ne pourra se passer des hommes de lois, il annonce en même temps que tout homme qui voudra prendre la peine de lire, trouvera la solution de la difficulté qui l'intéresse dans le texte du Code: recherche qui, selon lui, ne sera qu'une opération mécanique, presqu'aussi simple que le tirage d'un billet de loterie, blanc ou noir. Il propose en outre d'abolir toutes les lois écrites et non écrites qui ne se trouveraient pas renfermées dans son Code (1). Le lecteur verra que je ne prétends point que plusieurs des propositions faites par M. Bentham ne soient bonnes en théorie, si on les considère par abstraction, et sans les appliquer à aucune nation en particulier; j'ai simplement observé que la plus belle théorie est souvent démentie par l'expérience, et les ouvrages de M. Bentham donnant très-peu de renseignemens sur les Codes modernes, j'ai cru qu'il pourrait être utile de suppléer à ce défaut, en démontrant par leur histoire que toutes excellentes que ses vues puissent paraître au premier abord, les tentatives qui ont été faites

(1) Voyez *Papers relative to Codification, published by Jeremy Bertham.*

à cet égard dans des pays riches, puissans, et civilisés comme l'Angleterre, ont amené un résultat tout-à-fait contraire à celui qu'il attendrait (1).

Tous ceux qui ont lu les écrits de M. Bentham savent que c'est à la loi commune qu'il attribue principalement les incertitudes qui existent dans nos lois civiles. La plus grande partie de la loi commune se trouve consignée par écrit dans nos recueils d'arrêts, et dans quelques anciens livres de jurisprudence; mais ce n'est pas seulement cette partie du droit commun que M. Bentham veut que l'on insère dans le Code, il veut encore que tout le reste de cette branche de nos lois soit rédigé par écrit. D'après son opinion, la moindre partie du

(1) Avant la publication de la première édition de ces Lettres, les partisans des Codes en ce pays ne croyaient point abuser de la crédulité du public, en lui représentant le petit volume d'un Code comme contenant toutes les lois civiles de la France et de quelques autres nations, et en disant qu'il n'était point nécessaire à leurs jurisconsultes d'étudier d'autres livres. Maintenant qu'ils ne peuvent nier qu'en France et en Allemagne, il existe des livres de jurisprudence qui égalent et même surpassent en nombre ceux de ce pays, ils se rabattent sur un autre point, et prétendent que les arrêts ne sont d'aucune autorité pour les tribunaux, et que leur connaissance n'est point nécessaire aux praticiens. « Rien de plus fréquent aujourd'hui que les allégations d'arrêts : les gens même qui n'ont pas d'autre science se piquent au moins de celle-là. En province surtout, il semble que toute doctrine émane des arrêts. C'est à qui en citera le plus ! » — *Dupin, De la jurisprudence des arrêts.* C'est le premier passage qui se trouve dans *l'avertissement.*

On n'a qu'à parcourir ce petit ouvrage pour juger combien les idées de tous ces messieurs sont fausses.

droit commun suffirait pour vicier et corrompre toute la masse du droit écrit (1), il insiste même fortement pour que toutes les définitions et explications des phrases et des mots techniques appartenant à la jurisprudence fassent partie du code.

L'avantage qu'une nation doit retirer de la simplicité et de la certitude de ses lois civiles est incontestable. Néanmoins, l'auteur de ces Lettres a démontré qu'il serait impossible de rédiger par écrit tout le droit d'une nation comme l'Angleterre, où la variété et la complication des transactions de la société fournissent une si ample matière aux procès civils : il a suffisamment expliqué quel a été dans plusieurs pays où l'on a adopté des codes, le résultat des tentatives faites pour détruire, en lui enlevant la force de loi, le droit subsidiaire qui représente assez notre loi non écrite (2). On doit observer, en outre, que notre

(1) « So long as there remains any of the smallest scrap of *unwritten law* unextirpated, it suffices to taint with its own corruption—its own inward and incurable corruption—whatsoever portion of *statute* law has ever been, or ever can be, applied to it. » — *Papers relative to codification*, p. 36.

(2) On sait qu'avant l'introduction des codes, on regardait la loi romaine, quoique modifiée par une infinité de coutumes locales et de lois positives, comme le droit commun (*gemeines Recht*) de la plupart des peuples du continent. C'était d'après ce système de droit qu'on décidait tous les cas où les usages particuliers et les lois positives n'avaient pas d'application. Pour ne parler que des Codes considérés comme les plus parfaits, je ne

loi commune dans son état actuel est plus rapprochée du but que M. Bentham se propose,

rappellerai ici que ceux de France, de Prusse et d'Autriche, qui ont essayé d'abolir l'autorité du droit romain.

La promulgation du code Napoléon a été précédée de la loi suivante : « A compter du jour où ces lois sont exécutoires, les lois romaines, etc., cessent d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui sont l'objet desdites lois composant le présent code. » — *Loi sur la réunion des lois civiles*, art. 7.

Dans le *Publications-Patent*, mis en tête du *Landrecht* de Prusse, se trouve l'ordonnance suivante : Das gegenwärtige allgemeine Landrecht soll an die Stelle der in Unsern Landen bisher aufgenommen gewesenen Römischen gemeinen Sachsen und andeer fremden subsidiarischen Rechte und Gesetze treten. » — *Patent wegen Publication des neuen allgemeinen Landrechts für die Preussischen Staaten, Berlin*, 5 *Febr.* 1794.

Le *Publications-Patent* des *bürgerlichens Gesetzbuches* d'Autriche contient encore une semblable ordonnance : « Wird das bis jezt angenommene gemeine Recht (*loi romaine*) sammt allen auf die Gegenstände des dieses Allgemeinen bürgerlichen Rechtes sich beziehenden Gesetzen und Gewohnheiten, ausser Wirksamkeit gesezt. » — Kund-machungs-Patent, en tête de l'*Allgemeines bürgerliches Gezetzbuch für die gesammten Deutschen Erdlander der Oesterreichischen monarchie*, et l'*alphabetisches register*, art. *Romisches recht* et *Gemeines*.

Depuis la première édition des lettres précédentes, le barreau anglais ne devrait plus ignorer quel a été le résultat des tentatives faites en France et en Prusse. L'étude du droit romain n'est plus, ce me semble, suivie en Autriche avec le même zèle que dans quelques autres pays. Mais il suffit de lire un ouvrage de M. Hetz, professeur de droit à l'université de Vienne, publié deux ans après la promulgation des *Gesetzgebung*, pour voir combien on attribue d'importance à la connaissance du droit romain. Voyez *Hetz, Einleitung in das juridisch-politische studium an den Universitaten und Lyceen der Deutschen Erdländer des Oes-*

qu'elle a plus de certitude, et qu'elle laisse moins à l'arbitraire du juge que tous les codes qui pourraient la remplacer. L'expérience nous a prouvé qu'aucune législation positive ne peut prévoir ni résoudre toutes les questions. Ce n'est que par une suite de décisions judiciaires que l'on peut par-

terreichischen Kaiserthums nach seinerjetzigen Einrichtung. M. Zeiller, qui a publié plusieurs ouvrages préparatoires propres à faciliter l'étude du Code autrichien, ne se flattait point qu'on pût se dispenser d'une connaissance assez profonde du droit romain (*). Voyez *Zeiller, Vorbereitung zur neuesten Oesterreichischen Gesetzkunde, erster Band.*

Il ne faut pas croire non plus que le code, le *Landrecht* ou le *Gesetzgebung* fassent à eux seuls, avec le droit romain, tout le corps des lois civiles des pays que je viens de nommer. Je ne ferai mention ici que du code civil de France. Savigny nous donne l'énumération suivante des matériaux qui paraissent nécessaires pour remplir les lacunes du code Napoléon : « 1° équité naturelle, loi naturelle ; 2° Romisches Recht ; 3° Die alten coutumes ; 4° usages, exemples, décisions, jurisprudence ; 5° droit commun ; 6° principes généraux, maximes, doctrine, science. » — *Vom Berufeunsrer Zeit fur Gesetzgebung und Rechtswissenschaft*, p. 74.

(*) Il serait peut-être à propos de faire ici la remarque que quoiqu'en France et en Prusse on ait enlevé au droit romain la force de loi, néanmoins les personnes les plus éclairées qui ont aidé à la confection des codes de ces pays ont prévu qu'il serait impossible de supprimer l'étude d'un corps de droit où la législation et la jurisprudence de toutes les nations du continent avaient tant puisé. Autant que je puis me le rappeler, les gouvernemens de France et de Prusse n'ont d'ailleurs pas tardé à prouver clairement qu'ils regardaient l'étude de la loi romaine comme d'une haute importance pour les hommes de loi. En France, quoiqu'on ne reconnaisse pas au droit romain l'autorité de la loi civile, on le considère comme *raison écrite*, et on l'enseigne dans les écoles.

venir à tarir la source des procès. Si les parties ou leurs avoués ont besoin de recourir aux juges, c'est moins faute de lois écrites, que faute de recueils d'arrêts où ils pourraient vérifier l'état de la jurisprudence sur les questions qui les occupent. D'un autre côté, le défaut de précédens laisse nécessairement beaucoup plus d'arbitraire aux juges. C'est à ces précédens que la loi commune d'Angleterre doit une richesse qui ne le cède pas même à celle du droit romain. Sans doute, si on les abolissait, il suffirait de quelques années pour en voir naître un nombre égal; mais, à coup sûr, il faudrait des siècles pour remplacer tout ce qu'ils ont de valeur et d'autorité.

Le défaut de précédens rendrait donc un nouveau code civil plus incertain que notre loi commune; mais d'autres inconvéniens viendraient encore accroître cette incertitude. Des lois positives, créées à la fois et arbitrairement, ont nécessairement entre elles moins de relation et d'harmonie que les règles et les maximes qui composent un système formé comme celui de la loi d'Angleterre, et dont les unes sont naturellement, graduellement et presque imperceptiblement dérivées des autres, suivant que les progrès de la société ont présenté aux décisions des juges de nouvelles questions. Tous les élémens du raisonnement que les juges doivent employer pour arriver à une décision immédiate existent déjà dans la loi commune. Il est rare aujourd'hui que l'on soit forcé

d'établir préalablement une suite des différentes propositions, pour tirer une conclusion juste et positive sur la question discutée. Les *prémisses* qu'il faut établir sont données, et il ne reste aux juges qu'à examiner toutes les faces de ces *prémisses*, pour connaître la conclusion qu'ils doivent en tirer.

Il en est bien autrement lorsqu'ils sont réduits à chercher des raisons et des argumens dans une suite de propositions isolées et arbitraires, qui n'ont pas plus de rapport entre elles que des pions sur un damier (1). Si le code se tait sur le sujet de la question à décider, il faut qu'ils tâchent de deviner l'intention de la loi en étudiant ses dispositions, dans les cas les plus analogues à celui qu'ils ont à juger. De cette manière, il n'est point douteux qu'un champ beaucoup plus vaste ne soit ouvert à l'arbitraire des juges, que s'ils étaient resserrés dans le chemin étroit que leur trace la loi commune.

Il ne faut pas croire que ces idées soient le produit de l'imagination, et qu'elles n'aient pas été soumises à l'épreuve de l'expérience. Tout praticien sait que lorsqu'il a des conseils à donner, rien

(1) Ces difficultés n'ont pas échappé à la sagacité de M. Bentham. C'est pour y remédier qu'il propose de joindre au code un corps de motifs et de raisons explicatives du but auquel tendrait la législation dans chaque article. Ce n'est point un projet de nos jours, il remonte au temps de Platon. On pourrait aisément démontrer que ce remède, tel que M. Bentham l'indique, n'aurait que très-peu de succès pour aplanir les inconvéniens que j'ai signalés.

ne lui donne plus d'embarras et d'incertitudes que les nouveaux statuts. Il est très-rare qu'un jurisconsulte puisse dire avec certitude quelle est la véritable intention du législateur sur quelques points de la loi statutaire, à moins qu'une décision des tribunaux n'ait levé toute espèce de doute.

Je ne ferai plus qu'une observation à ce sujet : c'est que l'abolition du droit commun amènerait des suites plus fâcheuses dans notre jurisprudence que dans celle de tout autre pays. En France et en Allemagne, quoiqu'on ait privé le droit romain (1) de la

(1) Il ne serait peut-être pas difficile encore de démontrer que les magistrats de France et d'Allemagne ont, pour l'interprétation de leurs codes, d'autres secours que ceux que nous posséderions, si la loi commune était abolie ; mais je me bornerai simplement à représenter au lecteur que la plus grande partie du code civil de France a été puisée dans les œuvres de Pothier (*), circonstance qui, pour des raisons qu'il n'est point nécessaire de rapporter ici, a beaucoup diminué la réputation de ce code parmi les jurisconsultes allemands. On n'a qu'à lire l'avertissement du onzième volume de l'édition des œuvres de Pothier, publiée l'année dernière par M. Dupin, pour voir combien, après avoir lu un article du code, il serait profitable de rechercher ensuite ce qu'a écrit Pothier sur le même sujet.

(*) « Les ouvrages de Pothier n'ont pas été reçus comme lois ; mais ils ont obtenu un honneur semblable : car plus des trois-quarts du code civil ont été *littéralement extraits* de ses traités. En effet, les rédacteurs de ce code, persuadés qu'ils ne pourraient jamais imaginer un ordre plus parfait que celui que Pothier avait adopté pour ses divers traités, et que nulle part ailleurs ils ne trouveraient ni des principes plus sûrs, ni des décisions plus équitables, ont eu le louable bon sens de se borner à analyser ses ouvrages. » — *Dupin, Dissertation sur la Vie et les Ouvrages de Pothier.*

force de loi, on ne cesse pas néanmoins, comme je l'ai déjà dit, d'y recourir pour remplir les lacunes que l'introduction des codes a laissées dans la législation. Mais M. Bentham paraît peu disposé à remplacer notre loi non écrite par la jurisprudence romaine, que lui et ses partisans blâment si souvent, quoiqu'ils la connaissent fort peu. Si donc une disposition de la loi commune se trouvait abrogée par cela seul qu'elle n'aurait point été incorporée dans le code, il ne resterait à nos tribunaux d'autre secours, pour l'interprétation du code, que le code lui-même, et quel serait le résultat d'un tel état de choses? La réponse devient inutile, après ce que j'ai dit précédemment à ce sujet. Un travail difficile serait imposé aux juges, et cependant tous les moyens d'y réussir leur auraient été préalablement enlevés. Ils seraient obligés de puiser leurs ressources en eux-mêmes, et cette circonstance, jointe à celles que j'ai déjà signalées, contribuerait à étendre les limites d'un pouvoir que M. Bentham cherche tant à rétrécir.

M. Bentham ne se contente pas de reprocher à la loi commune son incertitude; il soutient que cette loi, n'étant point rédigée par écrit (1), est moins

(1) Quoiqu'il soit d'usage d'appeler la loi commune « non écrite, » on sait qu'elle se trouve presque entièrement rédigée par écrit dans nos recueils d'arrêts et dans quelques anciens livres de jurisprudence. M. Bentham a quelque part très-judicieusement observé qu'il serait plus exact de nommer le droit commun « non statué (*unenacted*). »

favorable à la liberté (1) que la loi statutaire. J'avoue que je ne puis me défendre d'un mouvement de surprise, en voyant qu'un écrivain aussi profondément versé dans la philosophie de la législation ait pu émettre une opinion aussi peu conforme à ce que nous enseigne l'histoire des peuples anciens et modernes.

Le lecteur ne doit point perdre de vue que je n'entends parler ni des lois fondamentales, ni des lois pénales : ces lois sont en petit nombre, et, en général, il survient très-peu de difficultés dans les cas qui en rendent l'application nécessaire : aussi lorsque l'on peut être *assez sûr de pouvoir saisir le moment favorable*, je suis loin de dire qu'un peuple ferait mal en rendant ces lois fixes, comme le meilleur moyen d'asssurer sa liberté politique (2).

(1) « Die Dichter, Redner, und Philosophen haben freylich wie Filangieri sagt, laut und viel nach bessern gesetzen geschrien ; man hat sie auch hier und da gerne auf dem Thron gehört : aber warum ? Weil diese philosophen immer von nichts als simplificirung der Regierungs-Maschine, und der Gesetze sprachen, und weil diese Simplifications Systeme so geschickt sind, den Despotismus zu befördern. » — *Schlosser, Briefe ueber die Gesetzgebung, erster Band*, p. 10.

(2) On ne doit pas conclure de mes paroles que je suis d'avis de rédiger les lois pénales de manière à les rendre moins susceptibles des améliorations qui doivent toujours être la suite des progrès d'une nation. Il n'y a pas de branche de la jurisprudence à laquelle les doctrines de l'école historique (*) s'ap-

(*) *L'école historique.* C'est le nom que l'on a donné au système de ceux qui ont embrassé les opinions de Savigny, Hugo, Eichhorn, etc., touchant la codification, opinions dont j'ai fait mention dans une page précédente.

Je ne parle que des lois civiles, de ces lois qui n'ont pris leur origine que postérieurement aux autres, à l'époque où les hommes commencèrent à former une société, et lorsque l'invention de l'agriculture les amena à la division des terres. Depuis les jours de Menès et de Minos jusqu'à ceux de Frédéric et de Catherine, il n'y a presque pas d'exemple d'un code civil dont la rédaction ait été faite d'après le vœu ou sur la demande du peuple (1): que

pliquent avec plus de force et de justice que le code pénal: pour se convaincre de cette vérité, notre barreau n'a qu'à faire quelques recherches dans l'histoire du fameux code appelé *la Caroline.*

(1) L'histoire de l'origine des lois écrites n'est pas très-favorable à l'opinion de ceux qui ne veulent y voir que les traces de la vie d'un peuple libre. Les Babyloniens et les Egyptiens sont les premiers qui aient rédigé leurs lois par écrit. Parmi les Grecs, les Crétois furent les premiers à suivre cet exemple. Le code Papirien, s'il a jamais existé, est une des exceptions auxquelles j'ai fait allusion. Ce code, selon quelques écrivains, dut sa création au désir des Romains qui crurent par là mieux assurer leurs droits civils; mais, dans tous les cas, ce fait n'eut lieu qu'à une époque où la nation était encore dans l'enfance, où elle n'avait que peu de lois et point de jurisprudence; et ce code n'avait pas plus d'analogie avec un code, dans le sens qu'on attache maintenant à ce mot, que ne l'auraient quelques statuts ou ordonnances isolés. Le projet d'un code, tel qu'il fut exécuté sous Justinien, avait été conçu d'abord par César, et Suétone nous apprend que son projet était : « jus civile ad certum modum redigere, atque ex immensâ diffusâque legum copiâ, optima quæque et necessaria in paucissimos conferre libros. » — *Sueton. Cæsar,* c. 44. Mais il est permis de le soupçonner d'avoir eu à peu près les mêmes motifs que ceux qui, à une époque plus récente,

les codes aient été puisés dans les institutions de quelque nation plus civilisée, ou qu'ils ne soient qu'une compilation et une amélioration des lois du peuple chez lequel on les a introduits, ils ont dû, sans exception, leur origine au fondateur de l'Etat, ou au souverain qui aura voulu, soit avantager ses sujets, soit les enchaîner plus étroitement à son gouvernement, en leur imposant un système de lois qui lui fût propre.

Dans l'une comme dans l'autre de ces hypothèses, un code ne peut être considéré comme dérivant aussi directement de la volonté du peuple, ni comme aussi susceptible d'être modifié par elle, que le sys-

ont déterminé plusieurs souverains à donner des codes à leurs peuples.

Depuis le milieu du siècle passé, la réforme des lois pénales a été vivement sollicitée par une foule d'écrivains, tels que Beccaria et ceux qui ont suivi ses traces. C'est sans doute à eux (et peut-être doit-on les envisager comme exprimant les sentimens du peuple), que nous devons cette fourmillière de codes, et de projets de codes pénaux, qui, pour la plupart, n'ont paru que pour disparaître aussitôt. Je n'ai point parlé dans le texte des codes pénaux, mais certainement rien ne justifie mieux la doctrine de Savigny et de son école, que l'histoire des codes criminels modernes (*).

(*) Il suffira seulement de renvoyer le lecteur à deux ouvrages dont je joins ici les titres pour s'assurer que l'on a parlé du *Jus Papirianum* comme d'une collection de toutes les lois promulguées par les anciens rois, et que l'on a mis aussi en doute non-seulement la nature et l'étendue de cette collection, mais encore son existence. Voyez *Tiraboscht*, *Istoria della Letteratura italiana*, tome 1, p. 197, et *Hugo*, *Lehrbuch der Geschichte des Römischen Rechts bis auf Justinian*, p. 97.

tème compris sous le nom de *droit commun*. Le droit n'ayant d'autre source que les longs usages de la nation, ne peut avoir d'autre fondateur que son propre vœu : et je ne crois pas me tromper, en comprenant dans ce que j'appelle *le droit commun*, une grande partie des recueils d'arrêts et des lois écrites ; car les lois écrites des pays qui ne possèdent pas de code sont, pour la plupart, dérivées des anciennes coutumes de la nation, et ont été successivement rédigées, lorsque la compilation et le nombre des transactions civiles ont rendu impossible de résoudre par de simples traditions les questions qui s'élevaient de tous côtés. Il est clair qu'au fond ces lois ne doivent leur naissance, leur établissement et leur activité, qu'au peuple lui-même ; et si l'on veut considérer la chose avec attention, on verra même que c'est encore au peuple que l'on doit attribuer une grande partie de cette portion du droit commun que renferment les recueils d'arrêts. Quand la jurisprudence d'une nation a fait assez de progrès pour exiger une étude particulière de ceux qui veulent la bien connaître, quoique les hommes de lois appartiennent à un corps distinct, ils ne représentent néanmoins que la masse du peuple, et les décisions des cours ne sont pas moins fondées sur les usages et les coutumes de cette masse, que si elles étaient rendues par le peuple lui-même. Il est vrai que ce raffinement et cette subtilité qui distinguent les lois de toute nation civilisée, n'émanent immédiate-

ment que des jurisconsultes qui s'en occupent, ou des magistrats auxquels l'explication de ces lois est confiée; mais il ne faut pas oublier que ces juges et ces jurisconsultes font partie du peuple, qu'ils vivent avec lui, partagent ses intérêts et ses besoins, participent à ses sentimens, et que dès lors il est impossible que la partie des lois qui leur doit plus directement son existence ne porte pas l'empreinte nationale.

Il me semblerait hors de raison de soutenir qu'un système de lois ainsi formé, ne serait pas mille fois plus compatible qu'un code avec les idées que nous concevons d'une nation libre. Il participe d'ailleurs à cette fluctuation qui accompagne toujours les choses humaines; c'est le peuple qui l'a créé, qui également y apporte les variations susceptibles de le perfectionner et de le mieux adapter à ses besoins divers, en faisant les changemens nécessités par l'augmentation du commerce et des richesses, par les développemens de la liberté politique et de la science de la législation.

Il n'y a point de système de jurisprudence qui prouve mieux cette théorie que la loi commune d'Angleterre. Que l'on compare notre loi civile avec celle qui régissait nos ancêtres il y a quelques siècles, quelle autre cause trouvera-t-on à la marche rapide qu'elle a parcourue, si ce n'est la facilité avec laquelle elle s'est pliée aux besoins de notre industrie et de nos richesses toujours croissantes? C'est cette flexibilité de la loi commune qui, au lieu d'être un

défaut, constitue son premier mérite (1). C'est cette flexibilité qui, sans l'aide de la législation, a créé et perfectionné notre systême d'équité, systême qui, avec tous ses vices, possède des qualités propres à le faire survivre pendant des siècles à la critique de ceux qui s'avisent de blâmer un sujet qu'ils ne comprennent pas. C'est cette flexibilité qui, si je ne me trompe, prouvera de la manière la plus convaincante l'excellence des doctrines de l'école historique, en fournissant à l'Angleterre l'occasion de se délivrer de tout ce que la féodalité lui a laissé de suranné et d'inutile, pour le remplacer par un systême plus moderne et plus d'accord avec l'état actuel de la société, sans qu'il soit nécessaire de nous exposer aux inconvéniens innombrables et inséparables du meilleur des projets de codification. C'est encore cette flexibilité qui, plus récemment a créé et perfectionné ce que l'on trouve de bon dans notre systême de droit commercial. C'est encore cette particularité de la loi commune qui, en lui permettant de s'adapter à toutes les situations du peuple, lui a donné le pouvoir de débarrasser notre législation et notre jurisprudence de plu-

(1) Il n'y a peut-être rien de plus opposé à la doctrine de l'école historique que l'accusation d'*incorrigibilité*, que M. Bentham adresse à notre loi commune : « To the necessary *uncertainty* of common law, add now its equally necessary *incorrigibility*. » — « Imperfections in common law can never be thoroughly cured by common law. » — Voyez *Jeremy Bentham to the citizens of the American United States*, letter 4. Il me semble que l'histoire et l'expérience nous prouvent le contraire.

sieurs statuts et décisions peu en harmonie avec les sentimens du public, et qui les a fait tomber dans un état d'oubli prématuré, ou leur a donné une interprétation étrangère à l'intention de leurs auteurs (1). Que seraient devenues nos lois, si nos

(1) C'est à cette ductilité et à cette nature changeante de notre loi commune, et non à la codification, que nous sommes redevables des améliorations importantes qui ont été à différentes reprises apportées dans notre jurisprudence criminelle. Veut-on savoir à quel moyen de réforme on doit donner la préférence? Faut-il, comme le recommande l'école historique, remédier par des lois particulières aux défauts que l'expérience et l'accroissement des lumières auront fait connaître, ou bien vaut-il mieux rédiger un code entier d'après les bases posées par les criminalistes philosophes? Je ne puis mieux faire que d'engager nos avocats à comparer le résultat du code criminel de Bavière tant vanté, avec le résultat des améliorations nouvellement introduites dans nos lois criminelles par M. Peel.

Ceux qui sont un peu versés dans l'histoire de notre pays, ne pourront disconvenir que ces mêmes avantages de notre droit commun n'aient eu aussi un grand effet dans la formation de notre constitution.

Mais pour ne pas m'écarter du sujet immédiat de mes observations, je rappellerai seulement au lecteur quelle était autrefois la variété des coutumes et des usages en vigueur dans ce pays, et je ferai observer que c'est à la flexibilité du droit commun que nous devons principalement attribuer leur fusion progressive dans un seul système. Car les exceptions sont si rares et si bien connues, elles entraînent si peu d'inconvéniens, qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter.

Il est vrai que ce n'est pas seulement à la flexibilité de notre loi commune que l'on doit attribuer son uniformité; car chez les autres nations le droit non-écrit a toujours été également flexible, et cependant on y trouve des usages et des coutumes aussi variés qu'en Angleterre au temps de l'Heptarchie. Le siège de tous nos

ancêtres du temps de la reine Elisabeth avaient assujéti notre jurisprudence à un code? On ne peut pas répondre avec certitude ; cependant j'oserai dire qu'elles n'auraient jamais atteint le degré de perfection où on les a vues arriver, si on ne les avait préalablement délivrées d'un tel encombrement. Pour ne pas prolonger cette digression, j'ajouterai seulement que si notre loi commune est moins favorable à la liberté que ne le serait un code, il me semble que les peuples les plus libres devraient être ceux qui possèdent les systèmes de lois écrites les plus complets (1). Or, je ne crois pas qu'il y ait dans l'Europe moderne, aucun pays dont les codes soient plus parfaits que ceux de l'Espagne (2).

principaux tribunaux ainsi que des *Inns-of-Courts* est établi à Londres, toutes les parties du royaume sont peu éloignées de la capitale, les communications sont très-faciles pour chaque province : il en est résulté que depuis des siècles toutes les affaires judiciaires et légales sont tombées entre les mains des jurisconsultes et des avocats de Londres. Toutes les affaires du royaume se trouvant ainsi concentrées sur un seul point et entre les mains d'un petit nombre de personnes qui souvent ignoraient les usages locaux, souvent les négligeaient à dessein, il est aisé de concevoir que cette circonstance ait produit le grand œuvre de l'uniformité de législation.

Mais quelles que soient les autres causes qui ont contribué à amener plus d'uniformité dans notre loi commune, il me semble que c'est surtout à sa flexibilité qu'on doit attribuer ce résultat.

(2) Les lois d'Espagne sont renfermées dans les compilations suivantes : —1. *El Fuero Juzgo*, ou *Forum Judicum*, « fuente y origen de las leyes de Espanna.» Une nouvelle édition de cet ou-

Je conclurai donc, en disant que tout le monde devrait être d'accord sur ce point, que les ouvrages

vrage, latin et espagnol, en un volume in-folio, fut publiée en 1815, par les soins de l'académie royale de Madrid. Par le discours préliminaire placé en tête de cette édition, p. 43 et 64, il paraît que l'ancienneté de ce code ne lui a pas encore fait perdre toute force de loi. 2. *El Fuero Real,* dont la meilleure édition est celle en deux volumes in-folio, de Madrid, publiée en 1781. Au texte est joint une glosse du docteur de Montalvo. 3. *Las Siete Partidas;* la dernière édition est celle de l'académie d'histoire de Madrid, en trois volumes in-4°. Les titres portent la date de 1807, mais l'avertissement contient une ordonnance royale, datée du 8 mars 1818, qui en autorise l'usage dans les tribunaux. On sait que le *Fuero Real* et les *Siete Partidas* ont été composés dans le treizième siècle, d'après les ordres d'Alphonse-le-Noble et d'Alphonse-le-Sage, pour introduire l'uniformité dans les lois de leur royaume. 4. *Nueva Recopilacion,* collection des lois modernes d'Espagne, publiée environ en 1562; la dernière édition, intitulée *Novisima Recopilacion,* est en six volumes in-folio.

Les ouvrages ci-dessus mentionnés contiennent le corps des lois de l'Espagne; et pour en faciliter la connaissance, les docteurs Asso et Manuel ont composé l'ouvrage intitulé *Instituciones del Derecho Civil de Castilla,* récemment traduit en anglais. L'édition la plus estimée est celle du docteur Palacios, publiée en 1806, en deux volumes in-8°.

Il existe dans l'Arragon plusieurs lois et usages particuliers à cette province, et les auteurs des institutes du droit civil d'Espagne ont distingué dans leur ouvrage ces lois et usages qui diffèrent du droit commun. Le temps m'a manqué pour faire des recherches dans les livres du droit espagnol qui sont en ma possession, afin de savoir au juste quel est le nombre des usages (*Fueros*) non abrogés par les compilations d'Alphonse-le-Noble et d'Alphonse-le-Sage (Voyez *Instituciones,* à l'introduction, p. 55), qui ont subsisté jusqu'à nos jours. Il y a plusieurs siècles que les lois et coutumes d'Arragon ont été rédigées en code. La meilleure édition est celle de 1664, en deux volumes in-folio.

de M. Bentham renferment des idées d'une très-grande valeur pour tout législateur. Il a dévoué un temps plus long que la vie ordinaire de l'homme à

Si le lecteur prenait la peine de feuilleter les Institutes, il verrait bientôt que le droit civil d'Espagne semble réaliser toutes les belles idées des adversaires de la loi non-écrite. Chaque proposition est soutenue par l'appui de quelques lois des *Fuero Juzgo*, *Fuero Real*, *Siete Partidas*, ou *Nueva Recopilacion*. Point de ce que les ennemis de notre loi commune se plaisent à nommer *judge-made law*; point de ces recueils de *reports*, *arrêts*, *paerjudicien*, qui font une partie si considérable de la jurisprudence d'Angleterre, de France et d'Allemagne. Quelques traités et commentaires explicatifs sont presque les seuls ouvrages, outre les douze volumes contenant les lois d'Espagne, qui soient cités dans les Institutes.

Pour faire mieux apprécier le droit civil d'Espagne, j'ajouterai que les docteurs Asso et Manuel nous apprennent que l'opinion de ceux qui prétendent que la loi romaine est en vigueur en Espagne est une opinion erronée (*), et que les points litigieux se décident premièrement d'après les lois de *Nueva Recopilacion*, et, au défaut de celles-là, d'après les *Fueros* qui sont en usage, et les lois des *Partidas*. Ils disent hautement que d'après la manière dont ils ont développé dans leurs ouvrages les principes de la jurisprudence, ces principes sont propres à détromper ceux qui ont soutenu que cette science ne pouvait subir une démonstration mathématique (**).

M. Bentham lui-même ne s'est point flatté, ce me semble, de voir naître un système de lois plus parfait sous les rapports qu'il juge être les plus essentiels dans un code, que le droit civil d'Es-

(*) « Queda desvanecida la opinion de algunos Regnicolas, quienes en falta de ley Real pretenden se debe acudir al Derecho Romano. » — *Instituciones del Derecho civil de Castilla por los Doctores Asso y Manuel.*

(**) « Desengannar á los que han pretendido hacer á esta ciencia incapaz de demonstracion matematica. » — *Instituciones del Derecho civil de Castilla por los Doctores Asso y Manuel.*

développer ses pensées sur un sujet intéressant pour tout le genre humain, au bonheur duquel je ne puis douter que toutes ses vues ne se soient rapportées. C'est peut-être par suite de l'inspiration d'une philantropie plus universelle qu'on ne la trouve généralement parmi les hommes, que ses ouvrages sont de nature à profiter aux pays étrangers plutôt qu'au sien, et à éclairer les siècles à venir, plutôt que celui dans lequel nous vivons. Ses écrits sont, pour ainsi dire, comme une mine, où chaque peuple, et surtout chaque peuple naissant, peut puiser les matériaux dont il a besoin, pour ensuite les façonner et les adapter à sa position et à son caractère. Mais c'est cette généralité qu'on remarque dans les écrits de M. Bentham, qui fait qu'une nation telle que l'Angleterre, dont le caractère et la situation

pagne. *Toutes les lois sont rédigées par écrit, et peuvent être appliquées avec une certitude mathématique.*

J'ai dans ma bibliothèque les recueils de lois de quelques autres nations qui ne jouissent pas d'une plus grande liberté que l'Espagne, et qui, si je ne craignais de trop prodiguer mes citations, ne démontreraient pas moins que les codes d'Espagne, le peu de relation qui existe entre un code et la liberté.

Pour éviter toute méprise sur ce que j'ai dit dans les pages précédentes à ce sujet, j'ajouterai seulement que je n'entends parler que de la rédaction d'un système de lois général et uniforme pour toute une nation. Je sais fort bien que dans tous les temps, des provinces et des villes se sont empressées de réclamer de leurs souverains la confirmation par écrit de leurs anciens usages et priviléges; mais la moindre attention convaincra bientôt le lecteur qu'au fond il n'y a aucune ressemblance entre ces mesures et celles qui sont recommandées par les partisans des Codes.

ressemblent si peu aux autres nations du globe, ne peut en faire usage. L'histoire de notre constitution et de nos lois présente un tableau où se perdent et se confondent tous les principes généraux dont la vérité est reconnue dans les annales de la plupart des autres nations; nous faisons une exception remarquable à tout ce que les auteurs les plus philosophiques ont écrit, et nous donnons une sage et belle leçon aux siècles futurs, en leur prouvant combien on doit se méfier des idées spéculatives, toutes justes et toutes bien fondées qu'elles puissent paraître.

M. Bentham a quelquefois perdu de vue cette vérité importante; il considère fort souvent la société, non pas telle qu'elle est et qu'elle a toujours été, mais telle que le philosophe voudrait qu'elle fût (1). On sait aussi qu'il n'est pas moins zélé partisan d'une loi qui accorderait à tout individu (même aux femmes et aux aliénés) le droit d'élection à la chambre des communes (2), que de la rédaction d'un nouveau code civil. Je persisterai

(1) Il est évident que M. Bentham conserve l'idée qu'il serait possible d'obtenir dans les lois un degré de perfection aussi absolu que celui que différens philosophes du siècle dernier ont cru facile d'introduire dans les institutions religieuses et politiques de diverses nations de l'Europe; mais une triste experience nous a fait connaître les suites des tentatives de ces écrivains spéculatifs.

(2) Voyez *Hansard's Parliamentary debates*, *June* 2, 1818, tome 38, p. 1164, et *Codification, proposal addressed by Jeremy Bentham to all nations professing liberal opinions*, p. 35.

à soutenir que l'introduction d'un semblable code dans ce pays, ou même de changemens de la nature de ceux qui sont combattus dans les Lettres précédentes, ne conduiraient pas plus au but que M. Bentham se promet, que son projet chimérique de suffrage universel; je crois, au contraire, que l'*utilité générale* (1) en souffrirait beaucoup, et que la masse du bonheur national en serait prodigieusement diminuée.

On a pu observer que dans les Lettres qui traitent de la codification, l'auteur suppose plutôt l'introduction d'un code permanent, que celle d'un corps de lois qui serait sujet aux changemens successifs que l'expérience ou les besoins toujours variables de la société réclameraient. Mais on doit se rappeler qu'à l'époque à laquelle ces Lettres paraissent avoir été rédigées, la plupart des partisans des codes, sinon les plus éclairés, du moins les plus écoutés, les avaient proposés comme devant être permanens, ou sujets à fort peu d'altérations (2).

(1) Je ne puis me dispenser d'observer que je regarde comme mal fondées les attaques qu'ont attirées au système de législation de M. Bentham son principe d'*utilité générale*. Le même principe d'*utilité* se trouve non-seulement dans les ouvrages de plusieurs auteurs modernes des trois derniers siècles qui ont écrit sur la législation, mais aussi dans les œuvres de Platon, de Cicéron, qui l'a suivi, et d'Aristote: le τὸ κοινῇ συμφέρον de ce dernier n'est autre chose que l'*utilité commune* de Bentham. Voyez *Aristotelis Politica*, lib. 3, cap. 8.

(2) Autant que je puis me le rappeler, le savant et sensé

On serait presque tenté de croire que ces messieurs étaient imbus de la doctrine de quelques philosophes du siècle passé, doctrine rejetée par les réformateurs les plus savans, et qui consiste à soutenir qu'il existe une loi de nature ou de raison, une législation abstraite et idéale, également convenable à tous les temps et à tous les cas, et qu'il suffit de la découvrir pour fixer à jamais le droit positif. Plus récemment encore, on m'a donné à entendre que d'après les lumières que ces messieurs avaient acquises sur quelques codes étrangers, ils avaient eu par inspiration l'idée d'un corps de lois qui serait sujet à une révision périodique; et ils se plaisent à répondre maintenant que personne n'avait songé à un code permanent et immuable, comme le sont cependant les codes actuels de France, d'Autriche, etc., etc.

Je ne veux point dans ce moment développer la contradiction et l'inconséquence que dénotent les propos de ces *discoureurs;* je me contenterai de dire que la majeure partie des argumens avancés contre un code permanent, s'appliquent également à un corps de lois qui subirait des variations plus ou moins fréquentes; et quelques-uns même, considérés par rapport à l'Angleterre, s'y appliquent avec plus de force encore. Chaque changement périodique, lors même qu'il se ferait avec la plus grande prudence et la plus stricte circonspection,

Thibaut lui-même s'est flatté que le code qu'il a proposé pour l'Allemagne pourrait servir pendant plusieurs siècles.

entraînerait à sa suite un nombre infini de doutes et de questions, que les tribunaux seuls pourraient décider; et, en conséquence, il en dériverait une foule de procès qui autrement n'auraient jamais pris naissance; de sorte que chacune des réformes serait un impôt onéreux pour le public. La masse des recueils d'arrêts se trouverait considérablement augmentée par l'addition des décisions sur tous ces points nouveaux: il paraîtrait une foule de livres explicatifs ou supplémentaires, en raison des innovations opérées par chaque réforme périodique dans les lois et la jurisprudence.

Il faut aussi remarquer qu'il serait impossible d'effectuer par une commission formée de juges une révision périodique du code qui pût le faire marcher avec les progrès et le développement de la jurisprudence. Avec une hiérarchie judiciaire aussi peu étendue que celle de l'Angleterre, même en y joignant le supplément qui, dit-on, est projeté par le gouvernement, il est positif que les juges ne seraient jamais les maîtres de faire dans les lois des réformes aussi étendues que les partisans de la codification le désireraient: lorsqu'on pense aux appointemens de nos juges, on voit qu'il est peu probable que l'on en crée de nouvaux pour entreprendre ce travail. Les avocats et les jurisconsultes les plus distingués, tant par leur savoir que par leur expérience, sont, comme on sait, plus occupés que les juges mêmes; les efforts qui ont été faits de temps en temps auprès d'eux pour les engager à

se charger de la noble tâche de réformer les lois de leur pays, ont eu très-peu de succès; et il n'y a pas lieu de croire qu'ils deviennent, à l'avenir, plus zélés pour le bien public.

Il faudrait donc confier le soin grave et important de la réformation du code aux avocats et jurisconsultes d'un rang et d'une célébrité inférieurs, qui, même avec l'instruction convenable, manqueraient toujours d'expérience. On en trouverait peut-être qui s'acquitteraient de ce travail assez passablement; mais l'exemple de presque toutes les entreprises semblables, justifie la prédiction que le résultat de leurs travaux ne s'attirerait que très-rarement l'approbation des juges, ou celle de leurs confrères plus instruits et plus occupés, et que, par conséquent, il satisferait peu le public. La jurisprudence découvrirait bientôt dans leurs corrections des défauts aussi nombreux que ceux qu'ils voulaient essayer de rectifier. On me répondra que la magistrature et le barreau devraient être composés de manière à ce que le public pût profiter des plus grands talens et de la grande expérience pour le perfectionnement de la législation. J'en conviens; mais, en attendant cette heureuse époque, je puis me permettre de représenter l'état actuel comme un nouvel argument contre un projet qui serait, pour mille autres raisons encore, infructueux et téméraire.

Je ne puis quitter la question de la codification, sans ajouter encore quelques petites observations. Je dirai donc qu'il existait anciennement pour rédiger un code des raisons qui ne se présentent plus aujourd'hui.

Chacun sait qu'avant l'invention de l'imprimerie, les livres étaient très-rares et très-coûteux en comparaison de ce qu'ils ont été par la suite ; à l'époque de la confection du code de Justinien, il était extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, de se procurer une collection complète des lois romaines alors en vigueur ; on a douté même qu'il s'en trouvât une collection parfaite dans tout l'empire. Le manque d'exemplaires des différentes lois a toujours été considéré comme un des principaux motifs qui déterminèrent Justinien à publier son code. Après la chute de l'empire d'occident, et même avant la publication de la collection de Justinien, les barbares qui s'établirent dans ses provinces, durent éprouver la même disette de livres ; et c'est probablement cette cause, liée sans doute avec d'autres encore plus puissantes, qui a fait publier aux Ostrogoths l'*Edictum Theodorici ;* aux Bourguignons, la *Lex Romana,* vulgairement intitulé *Papiani Responsorum liber;* et aux Visigoths, le *Breviarium Alaricianum* ou *Aniani.* Il est à croire que cette même cause a donné lieu à la plupart de ces collections qui se trouvent dans les compilations de *Lindebroge, Georgisch, Canciani,* etc.

Depuis que l'art de l'imprimerie a été répandu, cette difficulté de se procurer les livres de lois a disparu, et avec elle les inconvéniens qui en résultaient.

Une autre observation qui ne sera point déplacée ici, c'est que plusieurs projets, conçus par des hommes illustres, pour la réforme des lois, ont été récemment traités dans un sens à faire penser que leurs auteurs avaient en vue une mesure semblable à celle que nous présente la codification; je ne citerai que les projets de Leibnitz et de Bacon.

Du temps de Leibnitz, on n'avait point encore tenté d'abolir la loi romaine en Allemagne, et tout le monde sait quel nombre prodigieux de traités, de commentaires et de dissertations, on avait à étudier même à cette époque. Leibnitz, dans son œuvre intitulé *Nova Methodus discendæ docendæque jurisprudentiæ*, après avoir conseillé la rédaction de quelques nouveaux livres élémentaires, ainsi que la décision de différens points débattus, proposa de faire un choix de tout ce que ces ouvrages renfermaient d'utile, et de le rassembler dans un livre de la même nature que les Pandectes de Justinien; il calcula que trente personnes pourraient terminer cet ouvrage en trois ans, et le réduire à deux volumes in-folio. Dans son opuscule

(*) Voyez *Leibnitii Nova methodus docendæ discendæque jurisprudentiæ.*

intitulé *Ratio corporis juris reconcinnandi* (1), il dit que l'on devrait conserver le texte des lois, sans rien ajouter, retrancher ni changer (2), que l'on ne devrait nullement priver de leur force et de leur autorité les doctrines et les écrits des jurisconsultes, mais seulement les distinguer par un ordre plus juste et plus clair, et en rendre plus facile l'application dans la pratique, enfin que la nouvelle compilation ne devrait point remplacer les anciennes lois, mais les accompagner (3).

Il n'est point douteux que le but de Leibnitz était simplement de faciliter l'étude et la connaissance des lois.

La majeure partie des idées de Bacon sur la réforme de nos lois et de notre jurisprudence a été

(1) *Leibnitii Opera, Dutens*, tome 4.

(2) *Retinebitur textus* corporis juris, ut jacet, nullo neque dempto, neque addito, neque mutato. »

« Res per *indices* sic dirigetur, ut tituli et leges corporis juris ità ut nunc à doctoribus citantur, mutato licet ordine, etiam in corpore juris reconcinnato facilè inveniri possint. »

« Satis delineavimus quale futurum sit corpus juris reconcinnatum, id est : nihil aliud quàm systema legum omnium, prout singulæ in corpore juris jacent, et in naturâ reperiuntur, justo ordine digestarum. »

(3) « Non authenticâ vi et approbatione fori privare, sed ad ipsam praxin accommodatiùs reddere ; non omnem ejus auctoritatem, et fundatas in eo doctorum allegationes ac omnia eorum scripta hactenùs divulgata uno quasi ictu evertere, sed ordinis splendore illustrare ; deniquè illud efficere, ut *Corpus reconcinnatum veteris* non *successor*, sed *comes* habeatur.

inspirée, ce me semble, par la peine que coûtait alors l'étude de nos lois; peine qui cependant provenait d'une cause tout-à-fait différente de celle qui rendait si difficile la connaissance des lois romaines. Du vivant de Bacon, il ne se comptait presque point de traités, ni de commentaires, ni d'index pour faciliter la connaissance de notre jurisprudence; et les projets de Bacon avaient évidemment pour but de remédier à ce défaut, défaut qui n'existe plus maintenant.

Les aphorismes de Bacon, touchant la méthode que l'on devrait suivre pour l'amélioration des lois en général, peuvent laisser quelques doutes dans l'esprit d'un lecteur superficiel sur la question de savoir si Bacon était ou non favorable à la codification. Ce sont en conséquence les aphorismes que les fauteurs des codes, plutôt par ignorance que par le dessein de tromper leurs lecteurs, ont cités en faveur de leurs projets; mais ils oublient la proposition que Bacon fit au roi Jacques Ier pour la réforme de la loi commune et statutaire d'Angleterre, proposition qui ne laisse pas le plus léger doute sur le véritable sens de ses aphorismes, et qui prouve combien il était loin d'avoir embrassé les doctrines de la codification, et combien il aurait condamné des idées de réformes aussi audacieuses que celles des partisans de la codification.

Bacon, dans son ouvrage : *Proposal for amending the laws of England,* avant de développer ses

projets, examine les propositions de ceux qui voulaient rédiger la loi commune en un *text law*, classé par ordre et désigné par des titres (1); il est d'avis de les rejeter. Il annonce ensuite que son plan consiste à faire un nouveau digeste du droit commun et de la loi statutaire. Pour faire le digeste de la loi commune, il conseille de compiler un livre *De antiquitatibus legis* et les livres élémentaires propres à faciliter l'étude des lois. Il veut que l'on fasse une compilation des arrêts non pas *in method and by titles*, comme on l'avait proposé, mais *in serie temporis* depuis le temps d'Edouard Ier jusqu'à celui où il écrit (2). Il donne des préceptes sur la manière de citer les cas non douteux et les questions déjà en partie décidées, et sur la solution des antinomies. Quand un point est depuis longtemps fixé et ne présente plus aucun doute, il pense qu'on doit seulement insérer le jugement dans la compilation avec un renvoi au recueil où les argumens se trouvent développés. Si une espèce présente en partie une question déjà décidée et en partie un cas nouveau, on ne devrait insérer que la portion relative au cas nouveau, avec un simple renvoi pour l'autre (3). Quant aux antino-

(1) « Labour were better bestowed in bringing the common laws of England to a text law, as the statutes are, and setting both of them down in method and by titles. »

(2) « A perfect course of the law *in serie temporis*, or year books, (as we call them) from Edward the first to this day. »

(3) « The judgments, nevertheless, to be set down, every one

mies, il pense avec Leibnitz que les points débattus (1), source de nombreux procès, devraient être décidés par les juges assemblés à cette fin, ou bien par le Parlement (2). Pour les cas détaillés

in time as they are, but with a quotation or reference to the case where the point is argued at large; but if the case consist part of repetition, part of new matter, the repetition is only to be omitted. »

(1) Nec omittenda hoc loco quæ de jurisprudentiæ polemicæ inclusione in pomeria didacticæ magni viri consuluere : Si extantiores controversiæ publicâ auctoritate decidantur, formeturque novum juris corpus accuratè dispositum. Quam in rem illustrissimi *Baconi*, tum in *sermonibus fidelibus* tum in *augmentis scientiarum* præclaræ meditationes extitere. » *Leibnitii Methodus nova discendæ docendæque jurisprudentiæ.*

(2) Bacon annonce qu'il préférerait l'intervention du parlement: *nil habeat forum ex scenâ.* Savigny dans son ouvrage *Vom beruunserer Zeit für Gesetzgebung* a conseillé d'adopter un mode semblable à celui que Leibnitz et Bacon avaient indiqué pour détruire certaines matières qui amènent toujours un grand nombre de procès. La commission des Lords nommée pour faire des recherches sur les appels portés devant la Chambre des pairs, dans son rapport de 1823 (*Report from the Lords Committees appointed a select Committee on the Appellate Jurisdiction of the House of Lords*), a aussi conseillé cette même méthode pour améliorer la législation écossaise (*there are some important points in the Law of Scotland which have given rise to much litigation, and upon which declaratory acts might be passed with much benefit to that country*), et cependant on m'a accusé de n'être pas conséquent, parce que j'ai souvent recommandé une semblable mesure : comme si ceux même qui sont le plus opposés à la codification n'étaient pas d'avis qu'il n'y a aucune raison à alléguer contre le changement et le perfectionnement des lois déjà fixées par d'autres lois du même genre. Il est toujours entré dans leur système que l'on devrait classer, consolider, et réformer la loi statutaire ; et même

avec trop de prolixité par nos anciens arrêtistes, il dit que l'on ne devrait essayer de les abréger qu'en en retranchant seulement les répétitions et les tautologies (1). S'il existe quelque doute sur l'exactitude des arrêtistes, pour la vérifier, il conseille aussi d'avoir recours aux *records* des différentes cours, et pour empêcher qu'à l'avenir il ne se glisse quelques vices dans les recueils d'arrêts, il propose au Roi de nommer des arrêtistes, payés convenablement, pour composer des recueils officiels.

Il est inutile, après ce que j'ai lu dans une des lettres précédentes, de détailler ici les idées de Bacon sur la réforme de notre loi statutaire : j'ajouterai qu'il n'y a que l'obstination d'un esprit mal tourné qui puisse persister à vouloir confondre un tel projet avec celui de la codification, dans l'acception que l'on a jusqu'à présent donnée à ce mot, tant sur le continent qu'en Angleterre.

dans les cas où les usages et les coutumes présentent trop de variété ils ont constamment proposé de prendre des expédiens propres à les fixer, et d'y introduire graduellement plus d'uniformité ; mais en recommandant ces mesures ils ont eu soin de les distinguer de celles qu'avaient indiquées les partisans de la codification. Ils ne sont pas comme on les a représentés, adversaires d'une loi écrite que l'occasion aurait rendue nécessaire, et qui au lieu de bouleverser la jurisprudence en faciliterait les progrès, en détachant de la législation les parties surannées, en corrigeant les défauts, en accordant les antinomies, etc., etc.

(1) « Cases reported with too great prolixity, would be drawn

Une troisième remarque se présente encore naturellement. Il est vrai que la jurisprudence actuelle serait, pour ainsi dire, anéantie par l'introduction d'un code, que les professeurs se trouveraient dépourvus de toute aide pour résoudre les questions légales qui leur seraient proposées, et que les parties seraient réduites à s'adresser aux tribunaux pour la décision de chaque question : néanmoins, je ne suis pas positivement de l'avis de ceux qui pensent que la jurisprudence serait à jamais perdue pour cela. Le code ne pouvant embrasser qu'une petite partie des cas susceptibles d'être portés devant les tribunaux, on serait chaque fois obligé de s'éloigner du texte, et de recourir au système des analogies et des ressemblances qui est maintenant en usage. La jurisprudence des arrêts recouvrerait bientôt son ancienne importance, tous les précédens ayant rapport au même sujet seraient bien vîte fondus dans des traités, des dissertations et des commentaires ; le code deviendrait alors pour les juges et les jurisconsultes ce que le catéchisme est pour les théologiens, et la législation reprendrait, au bout de vingt à trente ans à peu près, le même caractère que celui qu'elle avait avant d'être bouleversée par l'introduction d'un code. Elle se perfectionnerait certainement, et se rendrait vraiment utile en se rapprochant du caractère qui maintenant distingue

into a more compendious report, not in the nature of an abridgement, but tautologies and impertinencies to be cut off. »

notre loi commune. Elle prendrait enfin la forme d'un recueil de maximes et de règles, infini peut-être, sans ordre, et plein de contradictions, mais qui malgré ces imperfections serait cependant plus adapté aux besoins du peuple que les réglemens généraux que nous présente un code.

La jurisprudence se serait insensiblement élevée au milieu de ce chaos; elle aurait trouvé le moyen de le débrouiller et d'y rapporter le bon ordre, et tandis qu'avec le simple volume du code les jurisconsultes n'auraient, pour ainsi dire, pu prononcer sur un seul cas, le corps de législation qui se serait formé autour du code, systématisé et classé par la science, donnerait la facilité de décider par de simples avis presque toutes les questions qui s'éleveraient. Mais dans ce pays, cet heureux résultat n'aurait pas lieu, la jurisprudence ne reprendrait pas son ancienne gloire, sans avoir coûté au public, en frais de procès, des sommes qui pourraient être réellement comparées aux dépenses d'une longue guerre. Des altérations modérées et indispensables, quoique faites avec précaution et avec la plus grande circonspection, ne laisseraient pas de donner naissance à une foule de procès, et exigeraient des dépenses considérables, avant que les lacunes laissées dans la science des lois pussent être comblées; mais ces procès et ces frais seraient à peine appréciables, comparativement à ceux qu'amènerait un bouleversement général dans la jurisprudence.

Beaucoup de gens semblent rire quand on parle de la science qui a pour objet l'étude et l'application des lois anglaises, sans savoir que par son aide seule les jurisconsultes peuvent résoudre toutes les questions, sans l'intervention des tribunaux. C'est ici comme une espèce de ton de diffamer et de calomnier la jurisprudence, en la confondant avec l'état actuel des lois ; tandis que plus il y a de désordre dans les lois, plus on doit donner d'importance et de soin à l'étude de la science qui y introduit *la certitude comparative* par leur application (1).

(1) Les jurisconsultes étrangers n'ont que trop souvent formé leur opinion sur notre jurisprudence d'après les écrits d'une classe d'auteurs, qui, soit par esprit de parti, soit par ignorance, n'ont pu y voir eux-mêmes que des défauts, sans en découvrir les qualités. Ce ne sont que les avocats et les jurisconsultes de ce pays (et ceux seulement qui ont étudié nos lois jusque dans les sources, et surtout dans nos anciens recueils d'arrêts), qui soient dans le cas de porter un jugement correct sur notre jurisprudence. Nos traités et nos dissertations ne peuvent être connus ni en France ni en Allemagne, mais j'ose avancer qu'il y en a qui par la subtilité et la profondeur de leur raisonnement et par l'exactitude de leur méthode rivaliseraient avec les plus célèbres du continent; et sous le rapport de l'utilité, autant que je puis en juger, il n'y a pas de comparaison entre les œuvres étrangères de ce genre et les nôtres. Je pourrais citer à l'appui de ma proposition un traité sur une seule branche des lois touchant les biens fonds, dans lequel le jurisconsulte ou l'avocat habile pourrait trouver la solution de trois mille cas : quelle immensité de procès peut être enlevée des mains des tribunaux, par le moyen d'un tel ouvrage ! Quelques réformateurs de ce pays n'ignorent pas tout le mérite de nos traités et de nos dissertations : ils ont même proposé d'en insérer la majeure partie dans le nouveau corps de lois. Les inconvéniens d'une semblable mesure ne sont pas diffi-

Le lecteur sera peut-être surpris de m'entendre parler de la certitude des lois anglaises, en dépit du proverbe vulgaire qui leur attribue le défaut contraire : je crois cependant qu'au moyen de l'expérience, il ne me serait point difficile de prouver ce que j'ai avancé, en comparant le nombre des procès dans ce pays et chez quelques nations étrangères ; mais comme pour le moment je n'ai point assez de détails pour donner à ce sujet des renseignemens satisfaisans (1), je m'en tiendrai à la citation suivante.

ciles à prévoir, et cependant on ne voit pas le moyen de rendre ces traités plus utiles que maintenant.

(1) J'ose croire que je ne mettrai pas trop à contribution la complaisance des jurisconsultes étrangers, sous les yeux desquels ce petit ouvrage peut tomber, en les priant de donner à leurs confrères de ce pays des renseignemens sur ce sujet, qui pourra devenir si intéressant.

Si l'on sait apprécier la valeur des recherches statistiques faites chez différentes nations en d'autres matières politiques, civiles, commerciales, etc., etc., certainement de semblables détails doivent être d'une égale utilité en ce qui touche les institutions judiciaires.

Les renseignemens que nous désirerions sont à peu près de la nature suivante; connaître le nombre des procès civils, intentés et jugés chaque année pendant une série d'années ; —la valeur qu'ils doivent au moins offrir pour pouvoir être intentés ; —la valeur des choses ou des objets contestés en comptant une cause dans l'autre ; — le nombre des habitans du royaume, ou de la province où les procès sont intentés ; —le caractère général, c'est-à-dire, si c'est un peuple industriel, commerçant ou adonné à l'agriculture ;—le genre et le nombre des tribunaux qui ont la connaissance de ces procès ; — la durée commune des procès ordinaires ; —les frais qu'ils occasionnent aux parties ; —des détails

Dernièrement on a eu l'occasion de s'assurer que pendant l'espace de trente-trois ans, un de nos célèbres jurisconsultes a donné son avis sur environ quarante mille contestations, et on a reconnu que sur cent de ces affaires, pas plus de trois n'ont été portées devant les tribunaux, les parties ayant été satisfaites, soit par les raisons qui leur avaient été données, soit par les précédens qui leur avaient été cités.

En reconnaissant combien le nombre des procès est diminué par la lenteur et les dépenses énormes qu'ils entraînent, je dirai pourtant que je ne crois pas qu'il y ait une jurisprudence étrangère qui puisse rendre un jurisconsulte capable de décider, par lui-même et définitivement, une aussi grande quantité de contestations.

On doit aussi remarquer qu'à raison de la haute réputation du jurisconsulte que je viens de citer, son opinion a toujours été demandée dans les cas les plus difficiles, et il faut savoir qu'ici les parties ne s'adressent pas immédiatement aux jurisconsultes, mais aux avoués, et que ceux-ci n'ont recours aux jurisconsultes que sur les points qu'ils ne peuvent résoudre eux-mêmes.

Celui qui aura lu les pages précédentes ne pourra

semblables pour les appels, leur nombre proportionné à celui des procès en première instance, etc. Il serait à souhaiter que ces informations pussent s'étendre aux années qui précèdent et qui suivent immédiatement l'introduction du code.

se méprendre sur mes idées : mon éducation et mes premières études m'ont toujours porté à relever plutôt qu'à diminuer la valeur et le mérite des sciences abstraites et métaphysiques, et en conséquence, j'aurais été tout disposé à mettre de ce nombre la législation (1). Mais quelques réflexions ont suffi pour me convaincre, que bien qu'il

(1) On ne doit pas s'étonner si l'auteur des Lettres a fait souvent un emploi confus et incorrect des mots *lois, droit, équité, jurisprudence, usages, coutumes, principes,* etc., etc. Il faut cependant dire pour sa justification que les avocats anglais se servent de ces expressions avec si peu de précision, qu'il y aurait eu de l'affectation à s'en tenir à leur signification philosophique, et que de plus c'eût été le moyen de n'être pas compris de la plupart des lecteurs.

Il est toutefois à regretter que l'on retrouve dans les lettres 25 et 26, et dans quelques autres passages, le langage ordinaire des avocats anglais sur la cour de la chancellerie. En effet, le lecteur pourrait croire qu'aujourd'hui comme autrefois cette cour tempère la rigueur de la loi commune ou supplée à ses défauts, et que les bases de ses arrêts sont plus conformes au droit naturel, s'il m'est permis de parler ainsi, que les principes admis dans les cours ordinaires. On trouve de semblables erreurs chez presque tous les auteurs qui ont exposé les règles et la pratique de ce tribunal, et il en est résulté que fort peu de jurisconsultes étrangers s'en sont fait une juste idée. La fausse opinion qu'ils en ont généralement conçue doit être attribuée à ce qu'en ont dit Lambard, Bacon, Coke, Spelman, Selden, et quelques autres qui ont écrit dans un temps où la cour de la chancellerie encore dans son enfance n'avait d'autre occupation que de venir au secours des parties quand elles ne pouvaient recourir aux autres tribunaux. Il est impossible de dissiper dans cette note les ténèbres qui ne peuvent manquer d'obscurcir cette matière aux yeux d'un étranger. Je dirai donc simplement que nous donnons à ce mot *équité* une signification entièrement différente de celle qui lui est généralement appliquée ; et c'est probablement cette

soit possible de reconnaître certains principes généraux et philosophiques qui ont guidé les meilleurs législateurs anciens et modernes dans la création de leurs systêmes, ces principes néanmoins subissent de si grandes modifications par rapport à la différence de caractères, de mœurs et de situation qui existe entre les nations, que l'on ne doit pas s'y fier quand il s'agit d'apporter un chan-

double manière d'entendre qui a jeté de la confusion dans nos écrits. La dénomination de *cours d'équité* se donne chez nous à certains tribunaux supérieurs, qui ont une procédure autre que celle des tribunaux ordinaires; mais il ne faut pas en conclure qu'elles jugent aujourd'hui contre les règles du droit commun, ni que les tribunaux ordinaires prononcent sans avoir égard à l'équité, prise dans son sens usuel. On doit se faire une fausse opinion des véritables fonctions de la cour de la chancellerie, quand on lit : « *les cours ordinaires d'Angleterre ne jugent pas d'après les principes de l'équité.... Cette juridiction a été attribuée à des cours spéciales.* » (page 188). « *Attribuer aux cours ordinaires le pouvoir de fonder leurs décisions sur les principes de l'équité, sans les laisser bornées à rendre leurs arrêts d'après la stricte lettre du droit commun.* » (pages 189 et 190). « *Donner aux juges des cours ordinaires une juridiction d'équité.* (page 192.) A quelques exceptions près, nos tribunaux ordinaires et nos tribunaux d'équité suivent également, suivant les circonstances, les règles de l'équité la plus large, et celles de la loi la plus stricte. Des raisons qu'il serait trop long d'expliquer ici ont fait attribuer certaines affaires exclusivement aux cours d'équité : il en est résulté qu'on a pris l'habitude d'appeler *équitables* les règles et les principes qui y sont en usage, quoique cette dénomination ne leur appartienne pas plus qu'aux principes adoptés par les tribunaux ordinaires dans la décision de la plupart des causes qui leur sont soumises; comme les cours ordinaires, celles d'équité s'astreignent à l'observation des précédens, et paraissent tout aussi souvent en contradiction avec l'équité naturelle.

gement qui tend à l'amélioration des lois de quelques peuples. Ce qui fait le bonheur d'une nation fait souvent le malheur d'une autre. Les partisans les plus éclairés des codes dans ce pays ne s'annoncent pas, il est vrai, comme les adversaires de cette proposition; mais en faisant cette concession, ils en perdent de vue la conséquence importante: c'est-à-dire qu'en matière de législation, on doit s'en rapporter à l'expérience bien plus qu'à la théorie. Séduits par la belle, mais trompeuse idée de réduire en un volume ordinaire le corps des lois d'une nation grande et puissante, ils ont proposé à l'Angleterre de suivre les exemples de la France et de quelques autres nations, sans s'informer si les vices de la législation de ces pays, avant la création de leurs codes, auraient quelques rapports avec ceux de la législation d'Angleterre, ou si les codes avaient remédié à ces défauts, etc.

S'il est vrai que dans les opinions que j'ai voulu mettre au jour dans ce petit ouvrage et dans celui que j'ai dernièrement publié sur la réforme de nos lois, j'ai tâché de ne point m'éloigner des principes philosophiques de la législation, c'est parce que les changemens que j'ai proposés sont de nature à ce que l'expérience puisse en être faite, sans que l'on courre la chance d'un fâcheux résultat, tel que souvent en amènent les innovations. Pour en finir, le plus grand inconvénient de notre jurisprudence est le nombre de ses recueils d'arrêts, et je suis très-dis-

posé à croire que si le nombre de ces volumes continue à croître dans la même proportion qu'aujourd'hui, il est assez douteux que ceux qui vivront dans un siècle aient la connaissance de nos lois (1). C'est en bornant le nombre de ces ouvrages que l'on doit chercher à prévenir ce désordre, et non en essayant par quelques systêmes spécieux de nous débarrasser de nos anciennes archives. Que l'on adopte quelques mesures de ce genre; que l'on refonde notre organisation judiciaire; que l'on réforme notre jurisprudence par des modifications partielles et successives, plutôt que par l'introduction subite d'un code. S'il fallait reconstruire une ville, je ne dirais point que l'on ne dût pas faire à l'avance quelques plans généraux et uniformes pour sa reconstruction, mais je m'opposerais à ce que l'on abattît de fond en comble tous les édifices, pour avoir ensuite à les relever tous en même temps depuis leurs fondations, laissant ainsi en attendant les habitans sans abri. Faisons successivement nos travaux dans chaque quartier; ne démolissons pas une partie sans avoir rebâti l'autre, et sans être préalablement assurés si nos mesures, pour rendre les nouveaux bâtimens plus adaptés à nos usages et à nos besoins actuels, ont été suivies du succès.

(1) « If books and laws continue to increase as they have done for fifty years past, I am in some concern for future ages, how many men will be learned, or if any men a lawyer. » — *Swift, Thoughts on various subjects.*

APPENDICE G.

PAGE 195.

L'expédient d'une codification générale, comme moyen d'améliorer les lois d'une nation, était en Allemagne un sujet de controverse, même avant le commencement de la révolution française. L'ouvrage de Filangieri, intitulé : *la Scienza della legislazione*, dans lequel il loue les projets de Catherine et de Frédéric pour l'introduction des codes en Russie et en Prusse, parut en 1785. L'ingénieux Schlosser publia son livre, intitulé *Briefe ueber die Gesetzgebung ueberhaupt und den Entwurf des Preusischen Gesetzbuchs insbesondere*, en réponse à l'ouvrage de Filangieri : plusieurs autres écrits dont je ne connais que les titres parurent à la même époque. Hugo (1) nous apprend que les lettres de Schlosser sont presque oubliées même en Allemagne. Savigny (2) y a recours pour appuyer ses opinions, et cette circonstance contribuera sans doute à les remettre en mémoire.

APPENDICE H.

PAGE 216.

Autrefois, quelques interprètes du droit romain agitèrent la question de savoir si Justinien n'avait

(1) *Lehrbuch der Juristischen encyclopædie*, p. 29.

(2) *Vom Beruf unsrer Zeit für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft.*

pas ordonné que l'on brûlât tous les anciens livres de jurisprudence. L'opinion maintenant généralement adoptée est que cette ordonnance n'a jamais eu lieu, mais que la défense d'user de ces livres a eu le même effet. Les parchemins où ils étaient écrits servirent bientôt pour d'autres ouvrages.

APPENDICE I.

Page 218.

La remarque suivante ne sera peut-être point déplacée, à raison de l'extrême ignorance qui règne dans ce pays relativement aux progrès de la jurisprudence sur le continent. Depuis la découverte des Institutes de Gaius, les recherches de MM. Mai, Clossius et Peyron, dans les bibliothèques d'Italie, ont amené la découverte de plusieurs fragmens du *Codex Theodosianus*, du *lex Romana Burgundionum*, et des écrits de différens jurisconsultes célèbres qui vécurent avant le temps de Justinien. Quelques éditions de ces textes antejustiniens ont déjà paru enrichies de notes des jurisconsultes les plus profonds du continent. La connaissance des Institutes de Gaius et des fragmens ci-dessus mentionnés a beaucoup contribué à confirmer l'opinion qui se trouve exprimée dans la vingt-neuvième lettre, au sujet des livres de Justinien.

La découverte qu'a faite M. Bluhme, avocat à Hambourg, en 1820, touchant l'ordre dans lequel sont composés les différens titres des Pandectes,

a aussi fourni de grandes lumières pour arriver à la pleine connaissance du droit romain.

APPENDICE J.

Page 230.

En parlant de notre droit commun, on dit souvent qu'il se compose des usages des habitans, qui ne sont rédigés qu'autant que les jugemens des cours les ont rendus manifestes, et quant au surplus ne doivent leur conservation qu'aux traditions locales. Cette définition de la loi commune n'est au fond peut-être pas trop inexacte, car bien qu'une grande partie de cette loi soit redevable de son existence à la jurisprudence, ceux qui professent cette science, ainsi que je l'ai déjà observé dans le cours de ces appendices, ne font que représenter la nation, et ne peuvent se soustraire à son influence; et bien que la science du droit introduise dans les arrêts des tribunaux une multitude de subtilités, ils n'en sont pas moins d'accord pour la plupart avec les coutumes et les besoins du peuple. Je ne puis que m'entretenir dans l'opinion que si plusieurs de nos écrivains n'ont pas accordé trop d'influence à nos tribunaux dans la formation de notre jurisprudence, il est certain qu'ils n'en ont pas accordé assez au public, quoiqu'un peu de réflexion nous prouve qu'il en a beaucoup. Même aujourd'hui, les décisions de nos cours sont sou-

vent dictées par les usages sans cesse variables de ceux qui se livrent au commerce, à l'agriculture, à l'exploitation des fabriques et des mines, etc.

Je n'émets pas une opinion nouvelle, en disant que les arrêts rendus par les cours dans les questions de droit coutumier, font partie de ce droit, et tirent conséquemment leur origine du peuple; car c'est par suite de cette vérité, que les *responsa prudentum*, *edicta prætorum*, *rescripta principum*, etc., ont été classés dans le droit coutumier des Romains.

APPENDICE K.

Page 243.

M. Bentham a fait à peu près la même observation dans les lettres qu'il a adressées aux citoyens des Etats-Unis de l'Amérique, au sujet de la codification. « A library composed of the books in which these cases are thus brought to view (il parle des recueils d'arrêts en général), such a library even though there were not so much as a single *law* in it, is at any rate a rich storehouse of materials for legislation : such a storehouse, that without it no tolerably adequate system of laws could be made. The more ample the stock, so that it be not to such a degree vast that the mind is lost in it, the more effectual the provision made, made for this most necessary and arduous of all intellectual

works. The greatest quantity of wealth, possessed in this shape by any other nation, is penury in comparison of that which has been furnished by English common law (1). »

Il ne faut pas croire que les éloges que M. Bentham a prodigués à nos *reports* soient incompatibles avec sa théorie concernant la codification; il est, ainsi que je l'ai déjà observé, le seul dans ce pays qui ait traité ce sujet d'une manière philosophique et uniforme; il ne lui manque que l'expérience d'un jurisconsulte. C'est elle qui lui aurait prouvé l'impossibilité d'augmenter le bonheur du peuple anglais par la rédaction d'un code civil, quoique, peut-être, ce même code dût offrir de grands avantages à la plupart des autres nations. Les autres personnes qui ont écrit à ce sujet dans ce pays, sans le traiter ni historiquement ni philosophiquement (2), n'ont pas même su pro-

(1) Voyez *Jeremy Bentham to the Citizens of the American United States*. Letter 4.

(2) Hæc juris tractandi methodus, quæ historica vocatur, et quæ simul philosophica est, vel, si hoc malis, eam potissimùm philosophicam dicas, cujus primum fundamentum est historia, à majori jurisconsultorum parte, nostrâ ætate florentium, felicissimo successui adhibetur. » — *Maciciowski, Historia Juris Romani*, p. 4. Nonobstant les éloges que j'ai donné au barreau anglais dans les lettres qui précèdent, je ne puis me dispenser de faire observer que je trouve qu'il revient peu d'honneur à nos jurisconsultes de ce que la plupart de ceux qui ont écrit sur la réforme de nos lois font justement une exception à ce que M. Maciciowski a dit. M. Maciciowski est professeur, non en France ou en Allemagne, mais à *Varsovie*. Outre son histoire du droit

fiter des ressources que la pratique pouvait leur donner.

Mais, au reste, cette pensée de faire un code civil en Angleterre sera bientôt abandonnée, même par ceux qui l'ont donnée, et s'évanouira comme un rêve enfanté par leurs imaginations. Nous n'entendrons plus parler alors que des propositions que l'on fera pour l'amélioration graduelle des diverses parties de nos lois civiles, telles que celles qui ont été dernièrement très-favorablement accueillies par le gouvernement, mais qui n'ont aucuns points de ressemblance avec celles dont ces fauteurs des codes se sont fait les prôneurs tout récemment encore.

romain, il a publié quelques petits ouvrages qui, à quelques égards, méritent d'être mieux connus.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Préface. v

Introduction. xj

Chapitre Ier. Etat actuel de l'organisation, en France pour les matières civiles. xj

Chap. II. Du double degré de juridiction. xvj

Chap. III. Des Justices de paix et des Arbitrages. xxix

Chap. IV. Des Tribunaux de Commerce et du Jury, en matière civile. xxxix

Chap. V. De la Procédure et des Avoués. xlix

Chap. VI. Sur la composition des Cours et Tribunaux. lxiv

Chap. VII. Des Conflits. lxxxij

Chap. VIII. Des Appels comme d'abus. xcj

Chap. IX. Conclusion. xcvij

Lettre Ire. Cour de la Chancellerie. — Le Chancelier d'Angleterre, en même temps président de la Chambre des Pairs. 1

Lettre II. Milord Eldon, chancelier d'Angleterre. — Une audience de la cour de la chancellerie. 6

Lettre III. Opinion du Barreau sur milord Eldon. 9

Lettre IV. Sir John Copley, garde des rôles. 15

Lettre V. Sir John Leach, vice-chancelier. 22

Lettre VI. Ce qui arriverait dans le cas où sir John Copley deviendrait chancelier. 30

Pages.

Lettre VII. Des revenus du Chancelier d'Angleterre. 37

Lettre VIII. Ce qui arriverait, dans le cas où sir John Copley étant devenu chancelier, M. Hart serait nommé vice-chancelier. 44

Lettre IX. Milord Eldon soutenu par les Torys. 51

Lettre X. Des Commissaires des faillites. 58

Lettre XI. Aperçus historiques sur la cour de la Chancellerie. 68

Lettre XII. Origine de l'office du garde des rôles.—Fonctions actuelles de ce magistrat. 83

Lettre XIII. Des maîtres en Chancellerie. 91

Lettre XIV. De l'union des fonctions administratives et des fonctions judiciaires en la personne du Chancelier. 99

Lettre XV. De la nécessité d'augmenter le nombre des juges dans la Cour de la Chancellerie. 106

Lettre XVI. De la Cour de l'Échiquier, considérée comme tribunal d'équité. — Nécessité de créer plusieurs tribunaux d'équité réunis dans un même bâtiment, près des bureaux de la Chancellerie. 114

Lettre XVII. De la lenteur et des frais de procédure en Angleterre.—Du moyen de remédier à ces inconvéniens. De la nécessité de comprendre le pays de Galles dans le système judiciaire de l'Angleterre. 124

Lettre XVIII. De la Chambre des pairs considérée comme cour d'appel. 134

Lettre XIX. Du nombre et de la durée des procès à la Chambre des pairs. — Des mesures nouvellement prises pour leur prompte expédition. 139

Lettre XX. Exposé historique de l'usurpation des fonctions judiciaires par la Chambre des pairs. 147

Lettre XXI. De l'établissement d'une Cour suprême en Angleterre, à l'imitation de la Cour de Cassation de France. 152

Pages

Lettre XXII. Plan pour l'établissement d'une Cour suprême en Angleterre.—Des appels des jugemens rendus par les tribunaux. 158

Lettre XXIII. De la révision et de l'abréviation des statuts. 166

Lettre XXIV. Du rapport de la commission chargée de l'examen des lois transitoires d'Angleterre. — Considérations sur les moyens de réformer les lois. 174

Lettre XXV. De la juridiction d'équité. 182

Lettre XXVI. De l'impossibilité de donner aux tribunaux ordinaires la juridiction d'équité. — Examen de la question de savoir s'il serait convenable de rédiger un nouveau Code, en remplacement des anciennes lois et coutumes. 192

Lettre XXVIII. De l'impossibilité de donner une loi permanente à une nation dont la politique, les mœurs et les besoins changent continuellement. 202

Lettre XXVIII. Continuation du même sujet.—Réponse aux objections. 207

Lettre XXIX. De la nécessité de conserver les anciens monumens de législation et de jurisprudence quand on rédige un nouveau Code. — Des compilations de Justinien. 215

Lettre XXX. De la codification en général, et spécialement en Angleterre. 225

Note supplémentaire. 234

Lettre XXXI. Examen des inconvéniens que l'on suppose résulter du grand nombre de recueils d'arrêts. 241

Lettre XXXII. Y a-t-il lieu de rédiger un Code pour se délivrer des anciens traités et commentaires ? 256

Lettre XXXIII. Résumé des précédentes. 265

Lettre XXXIV. Milord Eldon, ennemi de toute amélioration.—Tableau des réformes à faire dans l'organisation judiciaire d'Angleterre. 272

Pages.

Lettre XXXV. Des Avocats du Roi. 280

Lettre XXXVI. Les avocats du Roi, ennemis des réformes. 288

Lettre XXXVII. Inconvéniens résultant de ce que plusieurs avocats se chargent d'un trop grand nombre de causes, et de ce que plusieurs ambitionnent l'honneur d'être députés à la Chambre des communes. 295

Lettre XXXVIII. Des honoraires des avocats. — De leur luxe. 307

Lettre XXXIX. Observations en faveur des avocats. 315

Lettre XL. Aucune des opinions énoncées dans ce livre n'a été dictée par l'esprit de parti politique. — Caractère privé de milord Eldon.

Appendices. 355

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.